

PLU

Département de la Marne

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **AMBONNAY**

1.1

Rapport de présentation et évaluation environnementale



Projet arrêté le 26 janvier 2026

Projet mis à l'enquête du 3 juin au 3 juillet 2026

Projet approuvé le

Groupe i2d
GEOGRAM
Urbanisme &
Environnement
16 rue Rayet Liénart
51420 Wilry-lès-Reims
Tél : 0326503688
E-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Le maire de la commune
de Ambonnay

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	13
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	15
<hr/>	
1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE	15
1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES	17
1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE.....	21
1.4. HISTOIRE LOCALE.....	21
1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	23
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	24
<hr/>	
2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE	24
2.1.1. Analyse démographique	24
2.1.2. Répartition par âge.....	25
2.1.3. Ménages.....	26
2.1.4. Point mort.....	26
2.2. HABITAT ET LOGEMENT	27
2.2.1. Évolution du parc de logements et vacance.....	27
2.2.2. Nouveaux logements.....	28
2.2.3. Caractéristiques des résidences principales	28
2.2.4. le parc locatif social (source DDT).....	29
2.2.5. les projets à l'étude sur le territoire communal	29
2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE	31
2.3.1. Emploi.....	31
2.3.2. Déplacements domicile – travail.....	31
2.3.3. Activités locales (hors agriculture).....	32
2.3.4. Activité agricole et viticole	34
2.4. ÉQUIPEMENTS	38
2.4.1. Equipement médical et paramédical.....	38
2.4.2. Equipement touristique.....	38
2.4.3. Equipement publics.....	38
2.4.4. Equipements scolaires et périscolaires.....	39
2.5. RESEAUX	40
2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	40
2.6.1. Desserte routière.....	40
2.6.2. Transports individuels.....	41
2.6.3. Transports en commun	42
2.6.4. Les déplacements des habitants.....	43
2.6.5. Les déplacements doux.....	44
2.6.6. Les mobilités.....	44
2.6.7. Les Capacités de stationnement	46
2.7. LES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)	47
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	48
3.1 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)	48
3.2 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	50
3.3 – PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PRGI).....	53
3.4 – SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	53
3.5 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET).....	53

3.6 – LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL	56
3.7 – PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)	58
3.8 – LES DECHETS 58	
3.9 – PLAN CLIMAT–AIR–ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)	59
4] SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	60
4.1. SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE	60
4.2. PROJET D’INTERET GENERAL	62
4.3. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES	62
4.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	63
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	66
1] MILIEU PHYSIQUE	67
<hr/>	
1.1. RELIEF	67
1.2. Contexte géologique.....	69
1.2.1. Géologie de la commune	69
1.2.2. Ressources minières	72
1.2.3. Titres miniers.....	76
1.3. Hydrologie.....	76
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	76
1.3.2. Zones à Dominante Humide	78
1.4. Climatologie	80
1.4.1. Bilan climatique : température et précipitation	80
1.4.2. Changement climatique.....	82
1.5. Qualité de l'air.....	92
1.5.1. Généralités	92
1.5.2. Registre Français des Émissions Polluantes	94
1.5.3. Réseau de surveillance de la qualité de l'air	94
1.6. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	96
1.6.1. Solaire.....	96
1.6.2. Éolien.....	96
1.6.3. Déploiement des énergies renouvelables sur le territoire communal	98
2] RISQUES	99
<hr/>	
2.1. RISQUES NATURELS	99
2.1.1. Catastrophes naturelles	99
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels.....	99
2.1.3. Cavités	101
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	102
2.1.5. Mouvements de terrain	103
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques	104
2.1.7. Risque sismique.....	105
2.1.8. Risque radon.....	105
2.2. RISQUES ISSUS DE L’ACTIVITE HUMAINE	107
2.2.1. Pollution des sols (https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)	107
2.2.2. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	107
2.2.3. Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE).....	107
3] PAYSAGES	108
3.1. LES UNITES PAYSAGERES	108
3.2. OCCUPATION DU SOL	111
4] PATRIMOINE BATI.....	114
<hr/>	
4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS ET TYPOLOGIE URBAINE.....	114

4.2. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	116
4.2.1. Les constructions traditionnelles.....	116
4.2.2. Les constructions récentes.....	120
4.2.3. Les bâtiments d'activités	120
4.3. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE.....	122
5] LES MILIEUX NATURELS	124
5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES	124
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	124
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.....	126
5.1.3. Continuité é écologique Trame Verte et Bleue	127
5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES	134
5.2.1. Sites Natura 2000	134
5.2.2 - Forêts soumises au régime forestier	142
5.2.3. Arrêté de Protection de Biotope.....	143
5.2.4. Réserves Naturelles.....	143
5.3. ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNALE	144
5.4. PROJET DE RENATURATION	150
6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	156
6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE DES ENAF	156
6.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION	158
6.2.1. Mutation du bâti existant et logements vacants.....	158
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables	161
3EME PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE	
 L'ENVIRONNEMENT OBJECTIFS DE MODERATION DE	
 CONSOMMATION DES ESPACES	163
1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ENJEUX	164
1.1. L'HABITAT, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LES SERVICES ET EQUIPEMENTS.....	164
1.2. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	169
1.3. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX	170
2] SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX	172
2.1. LES MILIEUX NATURELS	172
2.2. LES PAYSAGES	172
2.3. RISQUES ET NUISANCES	173
2.4 PATRIMOINE ET CADRE DE VIE.....	174
4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU	
 PADD	176
1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	177
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS	
 REGLEMENTAIRES (PLANS DE ZONAGE ET REGLEMENT DU PLU)	179
2.1. LES ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT	179
2.2. LES ORIENTATIONS CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	184
2.3. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS, LES LOISIRS ET LE TOURISME	185
2.4. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	186
2.5. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES RESEAUX D'ENERGIE ET LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	186

2.6. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	187
2.7. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PAYSAGES, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	189
2.7.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue.....	189
2.7.2 Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune.....	192
2.7.3. Protéger les terres agricoles et viticoles	193
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU.....	195
3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES.....	195
3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES	196
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	198
4.1 LES OAP SECTORIELLES (AU)	198
4.2. LES OAP SANS DISPOSITION REGLEMENTAIRE – OAP D'AMENAGEMENT (UBo)	199
4.3 LES OAP PATRIMONIALES	201
4.4 LES OAP TRAME VERTE ET BLEUE	202
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	203
5.1. LE SOCLE REGLEMENTAIRE COMMUN A CHACUNE DES ZONES DU PLU.....	205
5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (UA, UB ET AU).....	208
5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE A VOCATION D'EQUIPEMENTS (UE).....	211
5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UX)	212
5.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	214
5.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N).....	216
5EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARIOS	217
1]. SCENARIOS ENVISAGES	218
1.1. SCENARIO N°1	218
1.2. SCENARIO N°2	220
1.3. SCENARIO RETENU AU PROJET DE PLU	220
2]. RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	222
<hr/>	
6EME PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES.....	224
1] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)	225
2] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	230
3] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	234
4] COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	237
<hr/>	
7EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DEFINIES EN CONSEQUENCE.....	239

1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES	241
1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES	241
1.2. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE	242
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles.....	242
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.....	244
1.2.3 Circulations agricoles	244
1.2.4 Impact du classement en zone A	244
1.2.5 Impact du classement en zone N.....	245
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	246
2.1. PAYSAGE NATUREL.....	246
2.2. PAYSAGE URBAIN.....	247
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	248
3.1. RESSOURCES MINERALES	248
3.2. EAUX DE SURFACE.	248
3.2.1 Les aspects quantitatifs	248
3.2.2. aspects qualitatifs.....	248
3.3. EAUX SOUTERRAINES	250
3.4. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)	251
3.5. LE CLIMAT	252
3.6. QUALITE DE L'AIR.....	254
4] INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (HORS ZONE NATURA 2000)	255
4.1. INCIDENCE SUR LES SECTEURS D'EXTENSION (ZONE AU ET SECTEUR UBO)	255
4.2. INCIDENCES SUR LES RESERVES BIOLOGIQUES ET LES RESERVES NATURELLES	259
4.3. INCIDENCES SUR LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE	259
4.4. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT.....	259
4.5. INCIDENCES SUR ZONES HUMIDES (ASPECTS ECOLOGIQUES)	259
4.6. INCIDENCES SUR LES ZNIEFF	260
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000	262
5.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LA ZSC « MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES»	262
5.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LES ESPECES QUI ONT JUSTIFIEES LA DESIGNATION DE LA ZSC.	263
5.2.1. Impact sur les Chiroptères	263
5.2.2. Impact sur la leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhina pectoralis</i>)	264
5.2.3. Impact sur le sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>).	264
5.2.4. Impact sur le lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>).....	265
5.2.5. Impact sur le chat forestier (<i>Felis sylvestris</i>).	265
5.3. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000	266
5.3.1. Incidences indirectes de type hydrauliques.....	266
5.3.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets	266
5.3.4. Incidences indirectes liées au bruit.....	267
5.3.5. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air	267
5.3.6. Incidences indirectes liées à la lumière	267
5.3.7. Incidences indirectes liées à la fréquentation.....	268
5.4. BILAN POUR L'ENSEMBLE DU SITE.....	268
5.4.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites	268
5.4.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets	268
5.4.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps.....	268

5.4.4. <i>Caractère significatif des incidences Natura 2000</i>	269
6] AUTRES INCIDENCES	270
6.1. INCIDENCES SUR LES SECTEURS A RISQUE IDENTIFIES	270
6.2. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE	270
6.3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	271
6.4. INCIDENCES SUR LA SANTE	271
6.5. LE BRUIT 272	
6.6. LA GESTION DES DECHETS	272
6.7 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	273
6.8. L'ASSAINISSEMENT.....	273
7] MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES	
SUR L'ENVIRONNEMENT	274
7.1. MESURES D'EVITEMENT	274
7.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS	275
<hr/>	
8EME PARTIE : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	
PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU ET POUR SES	
EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	277
1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU.....	278
2]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :	280
2.1. SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	281
2.2. SUIVI DES EFFETS SUR LE PAYSAGE.....	282
2.3. SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS.....	282
<hr/>	
9EME PARTIE : MANIERE DONT A ETE MENE L'EVALUATION	
ENVIRONNEMENTALE	283
1] METHODES ET DEMARCHES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	284
2] LES SOURCES UTILISEES ET LES ACTEURS MOBILISES.....	285
<hr/>	
ANNEXES 287	
ANNEXE N°1 : ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNALE.....	288
ANNEXE N°2 : PRE-DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES.....	337

Préambule

Définition et portée du Plan Local d'Urbanisme



PLU



Plan Local
d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue le document de référence en matière de planification urbaine à l'échelle communale ou intercommunale. Instrument juridique et stratégique, il organise l'usage du sol, encadre les modalités

d'aménagement et oriente le développement territorial conformément aux principes définis par le Code de l'urbanisme. Sa vocation est d'assurer un équilibre durable entre développement urbain, préservation des ressources, qualité du cadre de vie et protection des milieux naturels et agricoles.

Le PLU s'impose à l'ensemble des autorisations d'urbanisme et constitue, à ce titre, le cadre réglementaire au sein duquel s'inscrivent les projets publics et privés. Il garantit la cohérence des dynamiques d'aménagement avec les objectifs locaux et les prescriptions supra-communales, notamment celles issues des documents de rang supérieur tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Contenu du PLU



Le PLU se compose d'un ensemble de pièces complémentaires, chacune remplissant une fonction précise dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire :

➤ Le rapport de présentation

Document analytique et explicatif qui établit un diagnostic complet du territoire, identifie les enjeux majeurs et justifie les orientations retenues dans le cadre du projet urbain. Il comprend notamment :

- ✓ l'analyse de l'état initial du territoire et de son environnement ;
- ✓ l'exposé des besoins en matière d'habitat, d'équipements, d'activités, de mobilités et d'environnement ;
- ✓ l'évaluation environnementale et la justification des choix opérés en matière de zonage et de règlement.

➤ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce stratégique du PLU, le PADD définit les orientations générales d'aménagement et de protection du territoire. Il formalise la vision politique et opérationnelle de la collectivité en matière de développement urbain, d'habitat, d'économie, de mobilités, de transition écologique et de valorisation paysagère.

➤ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP déclinent les objectifs du PADD selon des secteurs géographiques prioritaires ou des thématiques spécifiques (habitat, mobilités, trames vertes et bleues, renouvellement urbain). Elles encadrent les modalités d'aménagement et les principes de composition urbaine attendus dans les secteurs concernés.

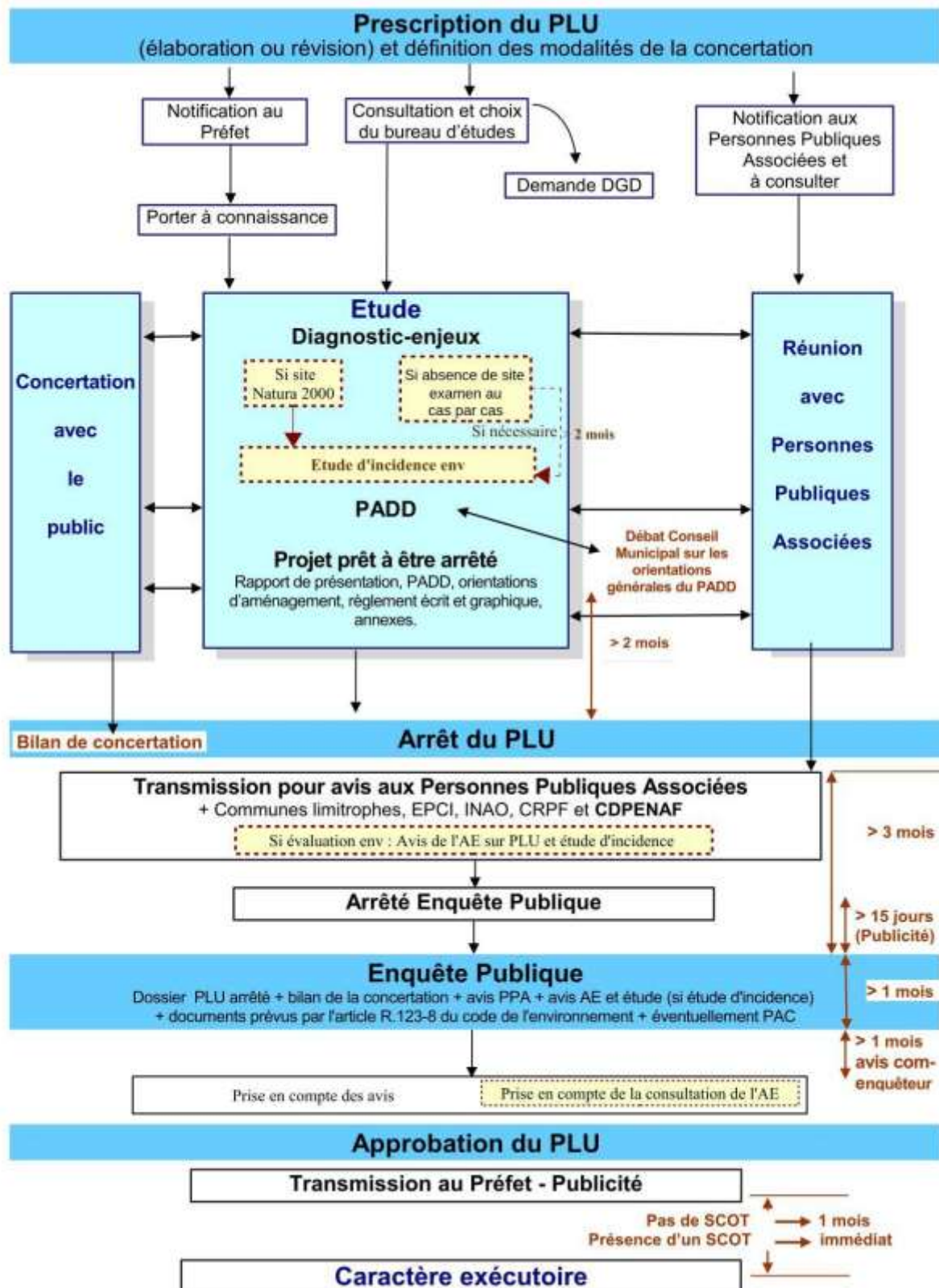
➤ Les Documents réglementaires :

- ✓ Plan de zonage : il délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N), et fixe les vocations dominantes de chaque secteur.
- ✓ Règlement écrit : il précise, pour chaque zone, les règles applicables en matière d'implantation, de hauteur, de volumétrie, d'emprise au sol, d'usages autorisés, de stationnement ainsi que les prescriptions destinées à préserver les paysages, le patrimoine et les milieux naturels.

➤ Les Annexes

Elles regroupent l'ensemble des servitudes d'utilité publique, les documents relatifs aux risques, les réseaux existants, ainsi que les périmètres de protection environnementale, patrimoniale ou sanitaire.

La procédure d'élaboration et ou révision du PLU



Pourquoi une révision du PLU de AMBONNAY

La commune a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération en date du 9 avril 2024.

L'objectif de cette révision est double : revoir le projet d'aménagement, notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le plan de zonage, et revoir la rédaction du règlement pour faciliter les nouveaux modes de construction.

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**



1] Approche globale du territoire

1.1. Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Epernay 1
<i>Arrondissement</i>	Epernay
<i>Département</i>	Marne
<i>Population municipale légale (2021)</i>	958
<i>Superficie</i>	11,75 km ²

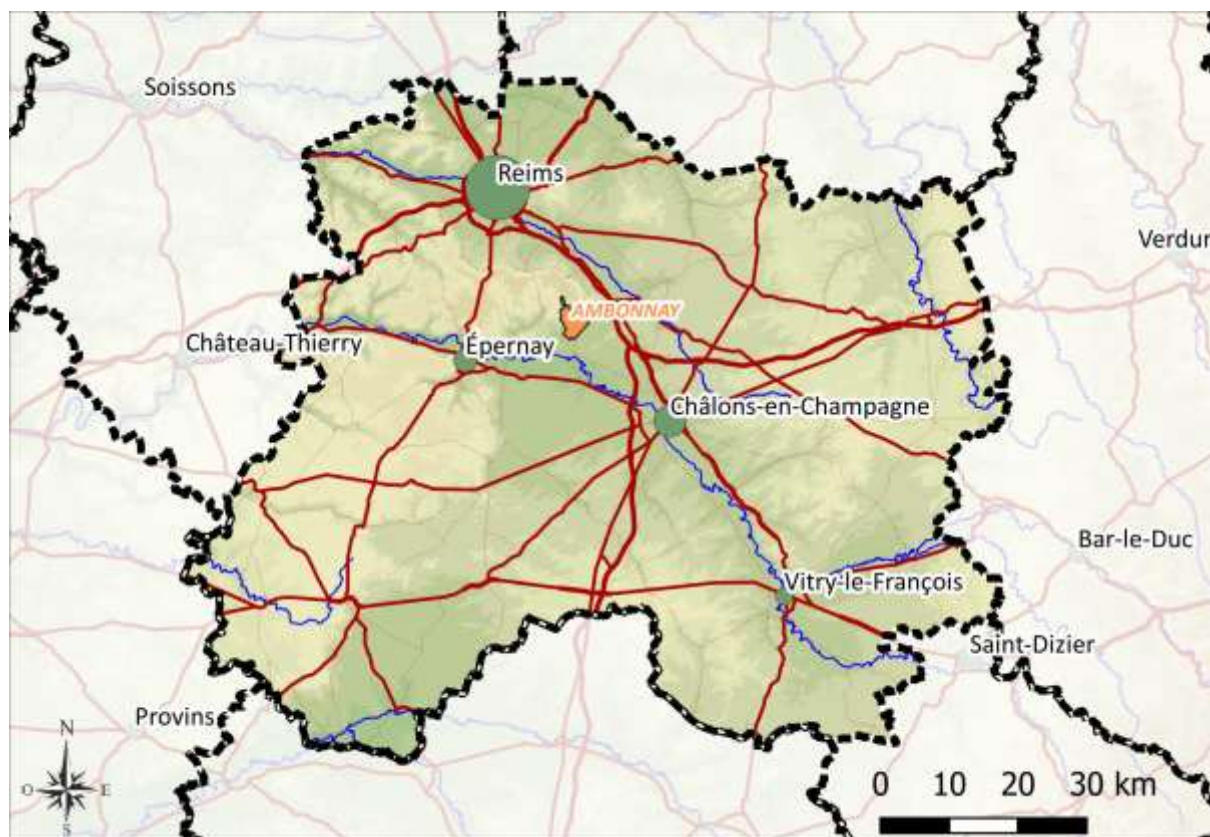


Figure 1 – Situation générale

La commune d'AMBONNAY est située à l'Ouest du département de la Marne. La commune se situe au centre du triangle Reims, Epernay et Châlons-en-Champagne distante respectivement de 26,2 km, 22,1 km et 21,4 km.

Les Ambonnagés (habitants d'AMBONNAY) bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 86 et 282 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 103 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout au Nord du territoire où se situent les coteaux viticoles et la Forêt Royale.

D'un point de vue administratif, AMBONNAY appartient au canton d'Épernay 1 et à l'arrondissement d'Épernay. Elle comptait 958 habitants en 2021 et son territoire s'étend sur 11,75 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Verzy au Nord,
- Trépail, Vaudemange, Isse à l'Est,
- Condé-sur-Marne et Tours-sur-Marne au Sud,
- Et Bouzy et Louvois à l'Ouest.

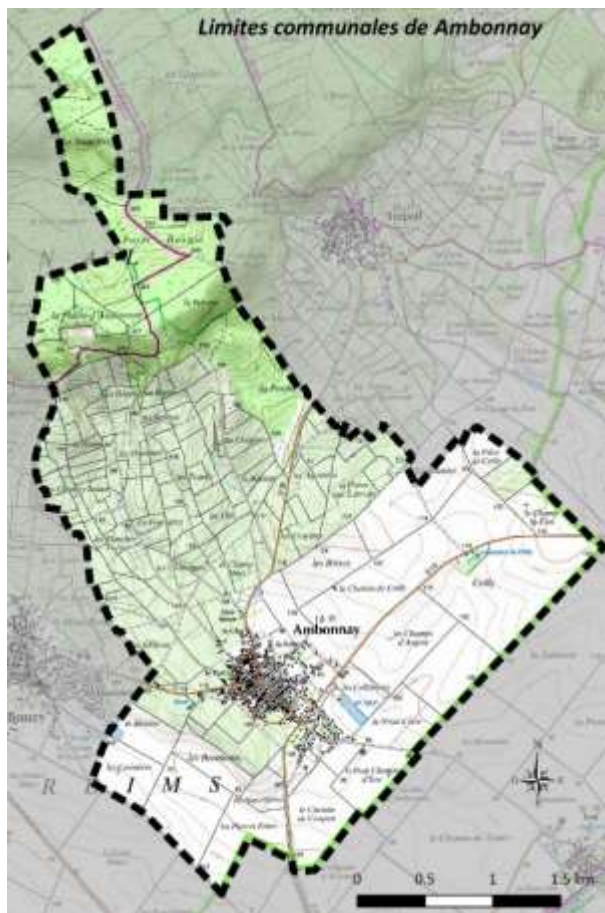


Figure 4 – Photographie aérienne

Communes limitrophes de Ambonnay

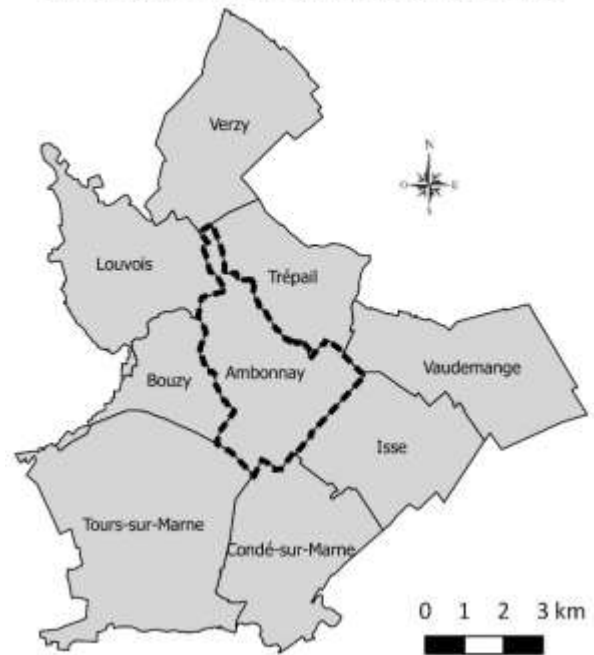


Figure 2 – Communes limitrophes

Figure 3 – Carte IGN



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

AMBONNAY fait partie des structures suivantes :

➤ LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

AMBONNAY fait partie de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne. Par arrêté préfectoral du 16 décembre 1992, les communes d'Ay, Champillon, Dizy, Germaine, Hautvillers, Mareuil-sur-Ay, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt et Saint-Imoges se rassemblent au sein de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. L'arrêté du 27 décembre 1994 marque l'adhésion de Fontaine-sur-Ay et Tauxières-Mutry ; puis Avenay-Val-d'Or entre dans la CCGVM par un arrêté du 11 décembre 2002.

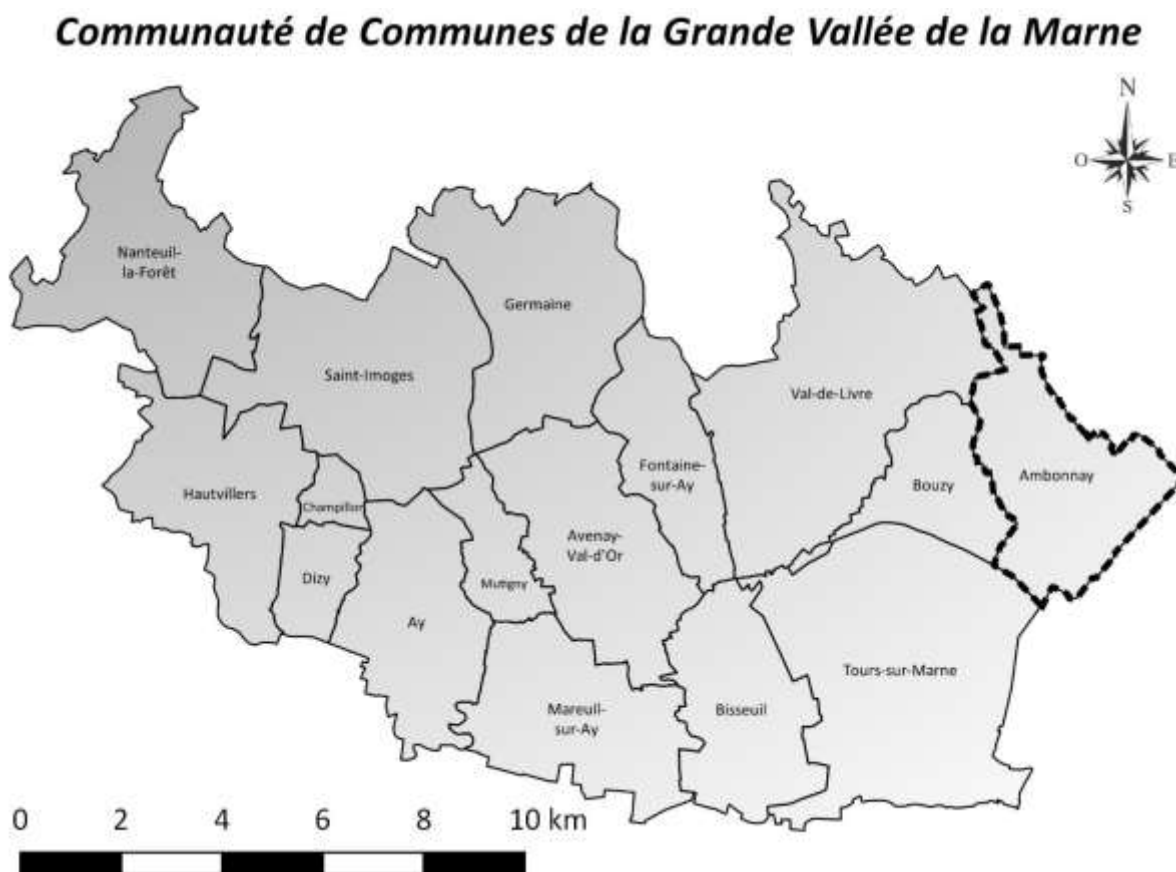


Figure 5 – Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne

En août 2010, les communes de AMBONNAY et Louvois quittent la communauté de communes de la Côte des Noirs voisine, pour rejoindre la CCGVM. Ce départ entraîne la disparition de l'intercommunalité – réduite à seulement trois communes. Ce sont ensuite les communes de Bisseuil et Tours-sur-Marne qui rejoignent la communauté de communes. La dernière commune de la Côte des Noirs, Bouzy, reste enclavée au sein de la CCGVM. Elle intègre l'intercommunalité deux ans plus tard, portant à 17 le nombre de communes membres.

L'essentiel de l'activité économique de la CCGVM est lié au champagne et à son exploitation. Outre les viticulteurs, de nombreuses personnes ont des emplois induits (cartonnerie, capsulage, embouteillage...).

A ce titre, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions réputées d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

○ **Aménagement de l'espace**

- *Elaboration et suivi d'une Charte de Pays*
- *Elaboration et révision du SCOT «d'Eprenay et de sa Région».*
- *Etudes et acquisitions de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre des compétences communautaires.*
- *Etude et mise en place d'un service de transports collectifs ou adaptés desservant tout ou partie du territoire intercommunal*
- *Prise en charge de la compétence transports scolaires*

○ **Actions en faveur du logement**

- *Contribution à la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et aux actions qui peuvent en découler, notamment en matière de logement social.*
- *Etude des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*

○ **Développement économique**

- *Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.*
- *Zones de développement de l'énergie éolienne*
- *Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service, commerce) par le soutien aux projets considérés par la Collectivité comme :*
- *Amélioration des structures d'accueil et d'hébergement touristiques, en nombre et en qualité, par un soutien conventionné.*
- *Emploi et insertion socioprofessionnelle au travers des instances publiques et associatives compétentes.*

○ **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- *Eau : création, gestion et entretien de réseaux d'alimentation en eau potable, production et distribution d'eau potable (AEP).*
- *Assainissement : Création, gestion et entretien de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux*

pluviales(EP) dans la limite des zones urbanisées des communes. Traitement des eaux usées et des effluents autres que domestiques.

- *Eclairage Public : Extension, gestion et entretien du réseau (hors fourniture et pose de mobilier urbain) Maintenance et renouvellement des appareillages et des lampes Coût de distribution de l'énergie y compris mobilier urbain et illuminations diverses*
- *Electricité : Travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique.*
- *Déchets ménagers : collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.*
 - **Action sociale**
- *Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la mise en œuvre de politiques d'intérêt communautaire.*
 - **Patrimoine, Culture, Sport et Tourisme communautaires**
- *Création, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs*
- *Travaux sur les églises appartenant aux communes*
- *Participation ou organisation d'activités et de manifestations culturelles, sportives ou touristiques contribuant au rayonnement de la Communauté de Communes.*
- *Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques*
 - **Secours et incendie :**
- *Prise en charge des équipements et moyens de lutte contre l'incendie y compris par voie de participations et contingents.*
 - **Gens du voyage :**
- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma départemental et situées sur le territoire de la Communauté de Communes.*
- *Soutien aux équipements et actions extérieurs à la Communauté de Communes, sous réserve qu'ils favorisent le bon fonctionnement des aires d'accueil communautaires.*

➤ **LE SCOT D'EPERNAY ET SA REGION**

La commune de AMBONNAY fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 5 décembre 2018. Le SCOT rassemble 3 communautés de communes à la suite des fusions et réorganisations effectuées en 2016, soit 118 communes :

- ➔ Communauté d'Agglomération Épernay ;
- ➔ Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- ➔ Communauté de Communes des Paysages de Champagne.

➤ **LE PAYS D'EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE**

La commune de AMBONNAY est comprise dans le périmètre du Pays d'Epernay Terre de Champagne dont la charte a été signée le 28 juin 2005. Le Pays d'Epernay-Terres de Champagne est composé de 123 communes incluses dans les cantons d'Epernay, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Avize, Montmort, Vertus et Ay. Le Pays d'Epernay Terres de Champagne est animé par l'agglomération sparnacienne qui est relayée par Dormans et Vertus. L'ensemble du territoire est particulièrement lié à « l'économie champagne ».

➤ **LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS**

La commune de AMBONNAY est signataire de la Charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. Le PNRMR a été créé le 28 septembre 1976 par la Région Champagne-Ardenne. L'organisme gestionnaire est le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, regroupant, 65 communes. L'ensemble du territoire, s'étendant sur 53 300 hectares, est composé de forêts (40 %), de terres agricoles (40 %) et de vignoble (20 %). Le Parc a pour mission de :

- ➔ Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- ➔ Contribuer à l'aménagement des territoires ;
- ➔ Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- ➔ Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- ➔ Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuera des programmes de recherche.

Le Parc Naturel Régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc.

➤ **LES AUTRES GROUPEMENTS**

AMBONNAY fait également partie de la structure suivante :

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM), intervenant sur les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

1.3. Historique de la planification locale

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mars 2020 et modifié le 12 février 2024.

1.4. Histoire locale¹

➤ **ANTIQUITE**

Site ancien, puisque le village doit son nom à un officier romain « AMBONNIACUS ». Le village existait donc déjà dès l'époque gallo-romaine.

➤ **MOYEN ÂGE ET ÉPOQUE MODERNE**

Par lettre patente de juillet 1578, le roi de France Henri III accorde au village le droit d'ériger des remparts et de tenir une foire annuelle consacré aux vins (à la Saint-Luc).

À la fin de l'Ancien Régime, AMBONNAY est rattachée aux bailliage de Châlons et d'Épernay et à l'élection d'Épernay, au sein de la généralité de Châlons. Sa paroisse appartient alors au doyenné d'Épernay dans l'archidiocèse de Reims.

➤ **LES HOSPITALIERS**

Au XIIIe siècle, les abords du village accueillent la commanderie de Crilly de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au lieu-dit de Crilly. Si la commanderie disparaît au XVe siècle, ruinée par les guerres, son domaine et sa chapelle dédiée à saint Jean Baptiste subsistent encore plusieurs siècles. L'ensemble est détruit en 1820 pour construire une nouvelle ferme. Une croix marque par la suite son emplacement.

➤ **ÉPOQUE CONTEMPORAINE**

La commune est créée à la Révolution française dans le département de la Marne. Elle est d'abord rattachée au canton de Louvois, au sein du district d'Epernay. En 1801, le nombre de cantons marnais passe de 74 à 32 ; le canton de Louvois est supprimé et AMBONNAY rejoint le canton d'Ay dans l'arrondissement de Reims.

¹ Source : Histoire d'Ambonnay - <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ambonnay>

Au début du XXe siècle, les chemins de fer de la Banlieue de Reims (CBR) relie AMBONNAY à Reims (par Verzy en 1901), puis à Châlons-sur-Marne (1904) et Épernay (par Mareuil-sur-Ay en 1905). Les lignes desservant AMBONNAY ferment toutefois en 1933.

➤ NOMS DES RUES²

Les noms des rues et des ruelles ont été réalisés en fer forgé il y a 25 ans. Elles reprennent l'histoire du village et les noms des bâtiments, des personnes qui ont marqué l'histoire de la commune. On retrouvera par exemple, le nom d'AIRAD : premier seigneur de AMBONNAY.



➤ L'ANCIEN CHATEAU³

On sait par des textes, que les seigneurs de AMBONNAY vendirent le village à l'ordre de St Etienne de Châlons. On sait aussi par des textes, que l'Abbaye St Basie de Verzy était propriétaire de AMBONNAY suite à une donation de l'abbaye d'Avenay. Beaucoup d'échanges de terres et de propriétés à l'époque médiévale.

Décimateurs de AMBONNAY au Moyen-Age :

- Abbessse d'Avenay
- Commandeur de Reims
- Abbé St Remi
- Abbé St Martin d'Epernay
- Chapitre de la Trinité de Châlons

AMBONNAY disposait d'un château « rue du château », dont on ne sait rien aujourd'hui ; détruit il y a de cela plusieurs siècles. On dispose de très peu d'éléments pour l'époque médiévale.

18ème siècle : une maison de campagne remplaçait le château.

Il resterait le boyau d'une cave restante (actuelle emplacement du clos Krugg).

² Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

³ Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

➤ **RUE DE LA CHAMBRE CHAUDE -CONSTRUITE EN 1913⁴**

Salle chaude construite spécialement pour l'entreposage et la mise à l'abri des plants de vignes, suite à la crise du phylloxéra qui toucha l'ensemble de la France dès la fin du 19^{ème} siècle et peu de temps avant la Guerre de 14-18.

Suite à la crise du phylloxéra, généralisation du greffage sur une variété résistante « assemblage entre un porte-greffe et un greffon ».

1.5. Principales caractéristiques du territoire communal

La commune, dont la superficie est de 1175 hectares, est située à l'Est de la région naturelle de la Montagne de Reims.

La commune présente une topographie marquée. Les altitudes sont changeantes, le village se situe à une altitude moyenne de 103 mètres contre 282 mètres au point le plus haut en limite communale Nord.

Le village est caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Le bourg est assez compact et localisé au Nord de la RD 19 dans un premier temps puis s'est développé au Sud. Cette localisation est essentiellement le fait du coteau viticole au Nord et à l'Ouest.



⁴ Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

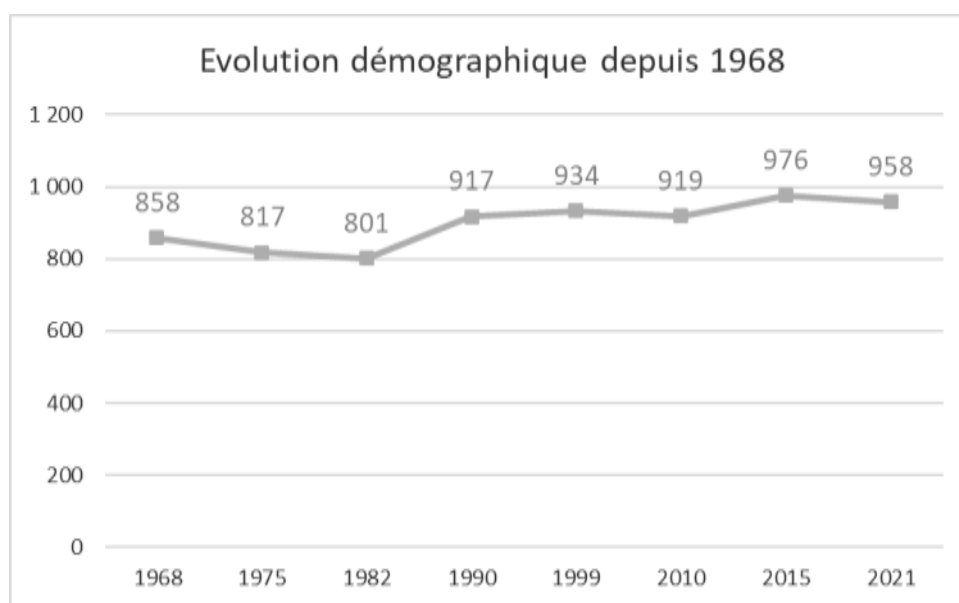
2] Composantes de la commune

2.1. Approche sociodémographique du territoire

2.1.1. Analyse démographique

La population de AMBONNAY présente une évolution globalement stable sur plus d'un demi-siècle.

En 1968, la commune comptait 858 habitants. Après une période de déclin jusqu'en 1982 (801 habitants), la population s'est redressée dans les années 1980-1990 pour atteindre 934 habitants en 1999, puis s'est maintenue autour de 950 à 960 habitants depuis le début des années 2000.



Évolution démographique sur la période 1968-2021

Au 1er janvier 2022, la population municipale s'établit à 962 habitants, soit une progression de +12,1 % depuis 1968, correspondant à une croissance moyenne annuelle de +0,21 %.

L'évolution se découpe en trois phases :

- 1968-1982 : recul démographique (-0,49 %/an) ;
- 1982-1999 : reprise (+0,90 %/an) ;
- 1999-2022 : stabilité (+0,12 %/an).

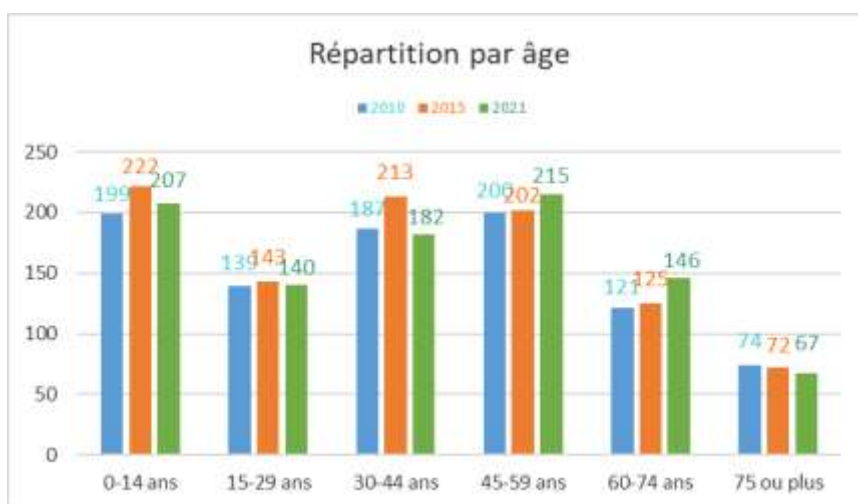
Cette trajectoire témoigne d'un équilibre démographique durable, sans croissance marquée.

Entre 2016 et 2022, la population a très légèrement diminué ($-0,2\%$ /an en moyenne). Le solde naturel reste positif ($+0,5\%$ /an), tandis que le solde migratoire apparent est négatif ($-0,7\%$ /an). Les naissances demeurent supérieures aux décès sur la période longue, mais les départs nets vers d'autres communes annulent cet effet.

En 2024, les données d'état civil indiquent 8 naissances pour 9 décès, confirmant un équilibre fragile.

2.1.2. Répartition par âge

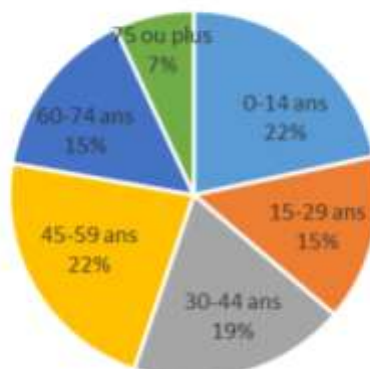
L'analyse de la répartition par âge de la population communale depuis 2010 traduit un **vieillessement progressif** de la population. La part des seniors est en hausse. Cette évolution résulte à la fois d'une baisse relative des jeunes ménages entrants et d'une stabilité du solde naturel.



Évolution de la répartition par tranche d'âge

En 2021, plus de 44 % de la population communale a plus de 45 ans et 7 % a plus de 75 ans.

Répartition de la population de 2021 par âge



Répartition par tranche d'âge en 2021

2.1.3. Ménages

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

On observe un phénomène de desserrement continu (diminution du nombre moyen de personnes constituant un ménage) :

	1999	2010	2015	2021
Population	934	919	976	958
Nombre total de ménages	355	373	389	385
Taille moyenne des ménages	2,63	2,46	2,51	2,49

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à AMBONNAY. Alors qu'un ménage se composait de 2,65 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,49. L'évolution est donc d'environ -0,16 % par an.

2.1.4. Point mort

On appelle « Point mort » le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle compte tenu de la diminution de la taille des ménages. Sa valeur est donc une projection et repose sur une hypothèse de taille des ménages à une date future.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

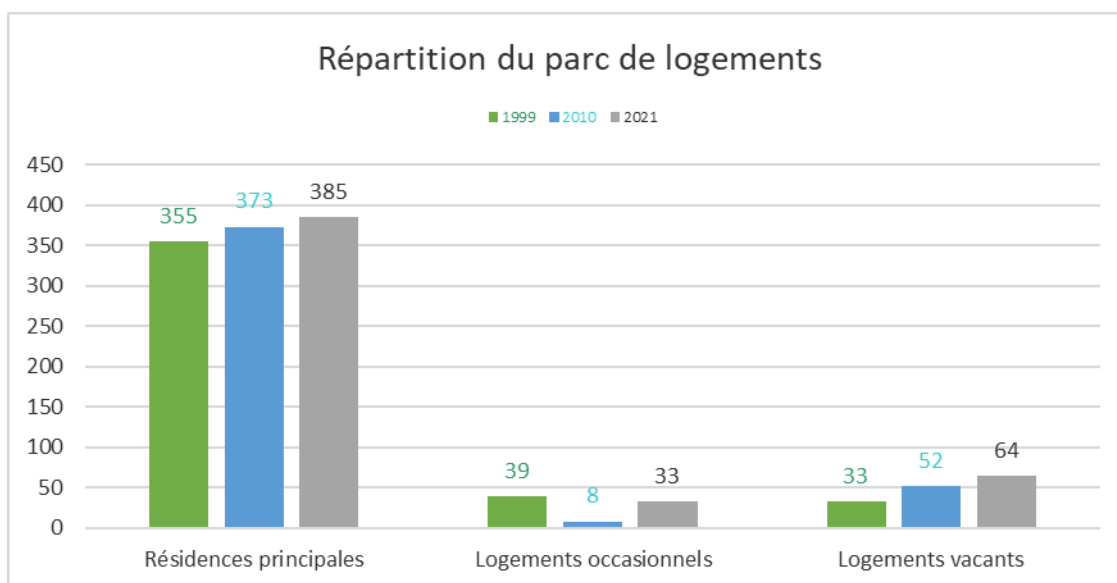
	1999			2021	2035
<i>Population</i>	934			958	958
<i>Taille des ménages</i>	2,63			2,49	2,40
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-0,25 %				
<i>Nombre de ménages</i>	355			385	400

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,40 personnes (taux annuel : -0,25 % constaté entre 1999 et 2021). Environ 15 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 958 habitants.

2.2. Habitat et logement

2.2.1. Évolution du parc de logements et vacance

	1999	2010	2015	2021
Ensemble	427	432	463	482
Résidences principales	355	373	389	385
Résidences secondaires et logements occasionnels	39	8	6	33
Logements vacants	33	52	68	64



Répartition du parc de logement

La commune compte 482 logements en 2021. Entre 1999 et 2021, plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation du parc de logements dans son ensemble puisque la commune compte 182 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de plus de 60 % ;
- 109 résidences principales nouvelles en 21 ans ;
- Le nombre de logements occasionnels reste stable depuis 1999, malgré une baisse significative en 2010.
- Les logements vacants ont augmenté en 21 ans. En effet, on n'en comptait 33 en 1999 et 64 en 2021. Une étude plus précise a été réalisée par la commune sur la vacance qui figure dans l'étude de densification.

2.2.2. Nouveaux logements

Selon les sources SITADEL, 18 permis de construire ont été autorisés entre 2018 et 2023 sur le territoire de AMBONNAY, destinés à la construction d'habitations individuelles ou collectives.

Année	Logement individuel pur	Logement individuel groupé	Collectif
2018	0	0	0
2019	1	0	0
2020	0	0	0
2021	13	0	0
2022	3	0	0
2023	1	0	0
Total	18	0	0

2.2.3. Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements compte 385 résidences principales et 93,77 % de celles-ci sont des maisons (soit 361 maisons en 2021).

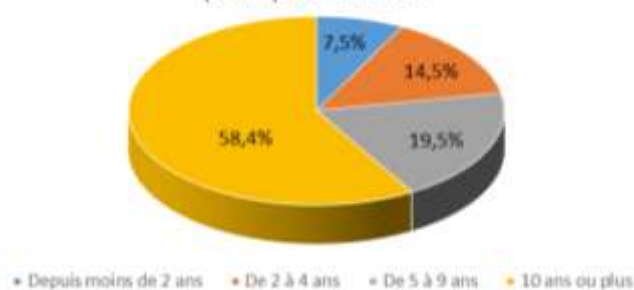
Les logements sont confortables et spacieux. En 2021, ils comptaient en moyenne 5,5 pièces par maison et 3,1 pièces par appartement. 89,4 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 2,4 % des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 80,3 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est légèrement en hausse entre les deux derniers recensements (77,1 % pour 2015).

Plus de 58,4 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

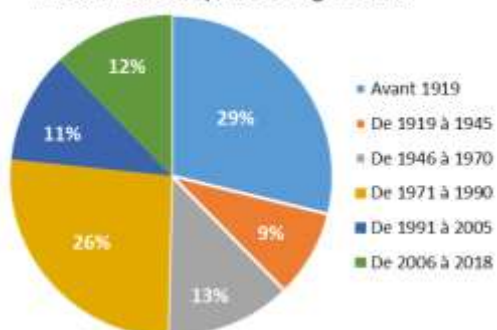
38 % du parc a été construit avant 1945.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2021



Ancienneté d'occupation des logements

Ancienneté du parc de logements



Ancienneté du parc de logements

2.2.4. le parc locatif social (source DDT)

	Ambonnay	CCGVM	Marne
Nombre de logements	29	794	73 452
Taux de vacance*	3,57 %	2,62 %	3,56 %
Taux de mobilité**	17,24 %	9,22 %	9,33 %
Individuel	58,62 % (17)	22,80 % (181)	17,80 % (13 078)
Collectif	41,38 % (12)	77,20 % (613)	80,57 % (59 182)
Étudiant	0	0	1,62 % (1 192)
Avant 1950	0	3,65 % (29)	2,07 % (1 518)
Entre 1950 et 1969	0	25,31 % (201)	30,45 % (22 363)
Entre 1970 et 1989	0	44,96 % (357)	37,56 % (27 587)
Entre 1990 et 1999	75,86 % (22)	12,59 % (100)	8,87 % (6 514)
Entre 2000 et 2009	24,14 % (7)	5,29 % (42)	7,73 % (5 675)
Depuis 2010	0	8,19 % (65)	13,34 % (9 795)
1 pièce	0	4,53 % (36)	6,32 % (4 644)
2 pièces	10,34 % (3)	24,94 % (198)	16,44 % (12 073)
3 pièces	34,48 % (10)	35,14 % (279)	34,18 % (25 108)
4 pièces	13,79 % (4)	24,18 % (192)	28,34 % (20 814)
5 pièces et plus	41,38 % (12)	11,21 % (89)	14,72 % (10 813)

Source : RPLS 2023

Le parc locatif social est assez développé sur l'intercommunalité : 794 logements en 2023. Il se compose de 77 % de logements collectifs et 23 % de logements individuels.

A AMBONNAY, on dénombre 29 logements sociaux ; le parc est équilibré entre les logements collectifs (41 %) et les logements individuels (59 %). Ces logements ont été construits entre 1990 et 2009.

2.2.5. les projets à l'étude sur le territoire communal

La commune de AMBONNAY, propriétaire d'une parcelle de 2.20 ha située entre la RD 19 (Condé-Vaudemange) et les écoles, projette d'aménager un écoquartier. Sur ce secteur la commune, accompagnée par le PNRMR, souhaite réaliser un projet novateur en matière d'aménagement durable combinant logements et équipements publics. En termes de logements, l'objectif tend à diversifier l'offre en proposant :

- des logements réservés aux séniors ;
- des logements locatifs ;
- des maisons individuelles.



L'aménagement de ce futur quartier devra répondre aux objectifs suivants :

- La notion d'identité du village à prendre en compte, afin de préserver une continuité urbaine avec le reste du village ;
- Un projet équilibré avec environ 60 % de la surface orientée vers l'habitat et 40 % vers les espaces publics et verts. Cette notion de création d'espace vert de convivialité sera très importante à préserver, afin de créer un projet qualitatif.

2.3. Approche socio-économique du territoire

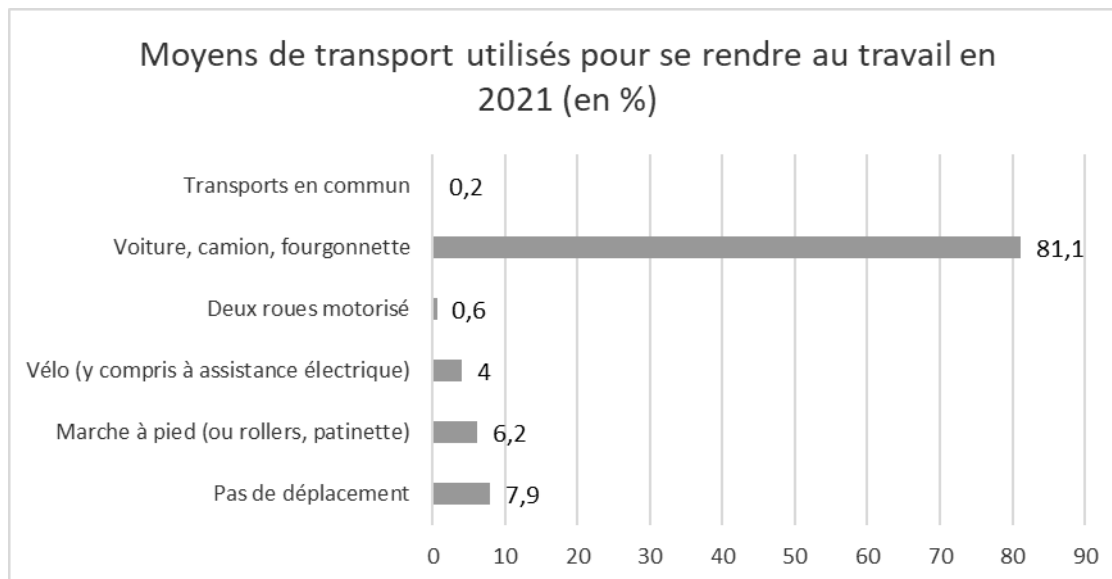
2.3.1. Emploi

	Valeur
Population active totale	491
Chômeurs ⁵	34
Population active ayant un emploi :	456
- Salariés	348
- Non-salariés	123

On remarque que le taux de chômage était, en 2021, inférieur à celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (6,9 % contre 7,3 %). Le salariat de la population active est dominant : 73,9 % ont un statut de salarié (tous types d'emploi confondus). Sur les 368 emplois sur la commune⁶, le ratio salariés/non-salariés est différent (67,2 % de salariés).

2.3.2. Déplacements domicile – travail

AMBONNAY est une commune résidentielle, 61,2 % des personnes ayant un emploi l'exerce en dehors de la commune. Il en résulte un besoin de déplacement domicile-travail qui se fait avec une très grande majorité (81,1 %) en véhicule individuel : voiture, camion, etc.



Modes de déplacement domicile / travail

⁵ Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.

⁶ Valeur INSEE du recensement 2021

2.3.3. Activités locales (hors agriculture)

La commune de AMBONNAY comporte des secteurs d'activités variés sur son territoire malgré son caractère rural.

En 2021, 90 entreprises et activités sont répertoriées.

Nombre d'entreprises par secteur d'activités en 2021	Nombre	%
Ensemble	90	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	7	7,8
Construction	8	8,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	19	21,1
Information et communication	1	1,1
Activités financières et d'assurance	4	4,4
Activités immobilières	10	11,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	10	11,1
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	22	24,4
Autres activités de services	9	10,0

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2024

Les activités liées aux commerces et à l'administration publique sont les plus représentées (près de 45,5 %).

Commerçants et artisans

On dénombre plusieurs commerces et artisans.

L'EPICERIE CHAMPENOISE	Boucherie, charcuterie, traiteur
AU DUC CHAMPENOIS	Boulangerie, pâtisserie
L'ARDOISE GOURMANDE	Restaurant
CELLIER DES ESSENTIELS DE LA CHAMPAGNE	Epicerie fine
AU DESIR FLEURI	Fleuriste
ATELIER DU COTEAU	Menuiserie
ENTREPRISE BERTHELEMY	Electricité générale
LES CISEAUX D'AMBONNAY	Salon de coiffure
GARAGE D'AMBONNAY	Garage automobile
HAVEZ COUVERTURE	Travaux de couverture

LA PASSEMENTERIE	Tapisserie, décorateur, sellerie et garnissage automobile
MARTIN ECO MENUISERIE	Menuiserie et création de meubles, fabrication sur mesure
MULTIPOSES	Pose de menuiseries
SARL MIZON ET FRERES	Couverture, plomberie, chauffage
PROTECHSOL	Etanchéité sol
AMICALE DES ABEILLES	Miel et récupérateur d'essaim
HERIC DISTRIBUTION	Solution en équipement vinicole
LRB MARKETING	Articles publicitaires champagne haut de gamme et sur mesure
ESCAPE GAME CHAMPENOIS	Escape Game

En 2022, 11 établissements ont été créés, répartis comme suit :

- Commerces : 4
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques : 5
- Autres activités de services : 2

2.3.4. Activité agricole et viticole

Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020, il fait état de 140 sièges d'exploitation agricole implantés sur le territoire communal (soit 20 de moins qu'en 2000). La surface agricole utilisée⁷ s'élève à 849 hectares.

	2000	2010	2020 ⁸
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	137	160	140
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	215	302	nc ⁹
Superficie agricole utilisée (en ha)	810	844	849
Cheptel (en unité de gros bétail)	1	0	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	496	506	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	309	338	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	s ¹⁰	0	nc

(source Agreste).

Approche territoriale

Selon le Registre Parcellaire Graphique¹¹ de 2023, **441.40** hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de AMBONNAY répartis comme suit :

- Labours : 359.40 hectares
- Surfaces Toujours en Herbe : 83 hectares

La commune de AMBONNAY compte également un élevage canin qui fait également pension excentré du village route de Vaudemange.

⁷ La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation

⁸ Données issues du site de recensement général agricole : <https://stats.agriculture.gouv.fr>

⁹ nc : non communiqué

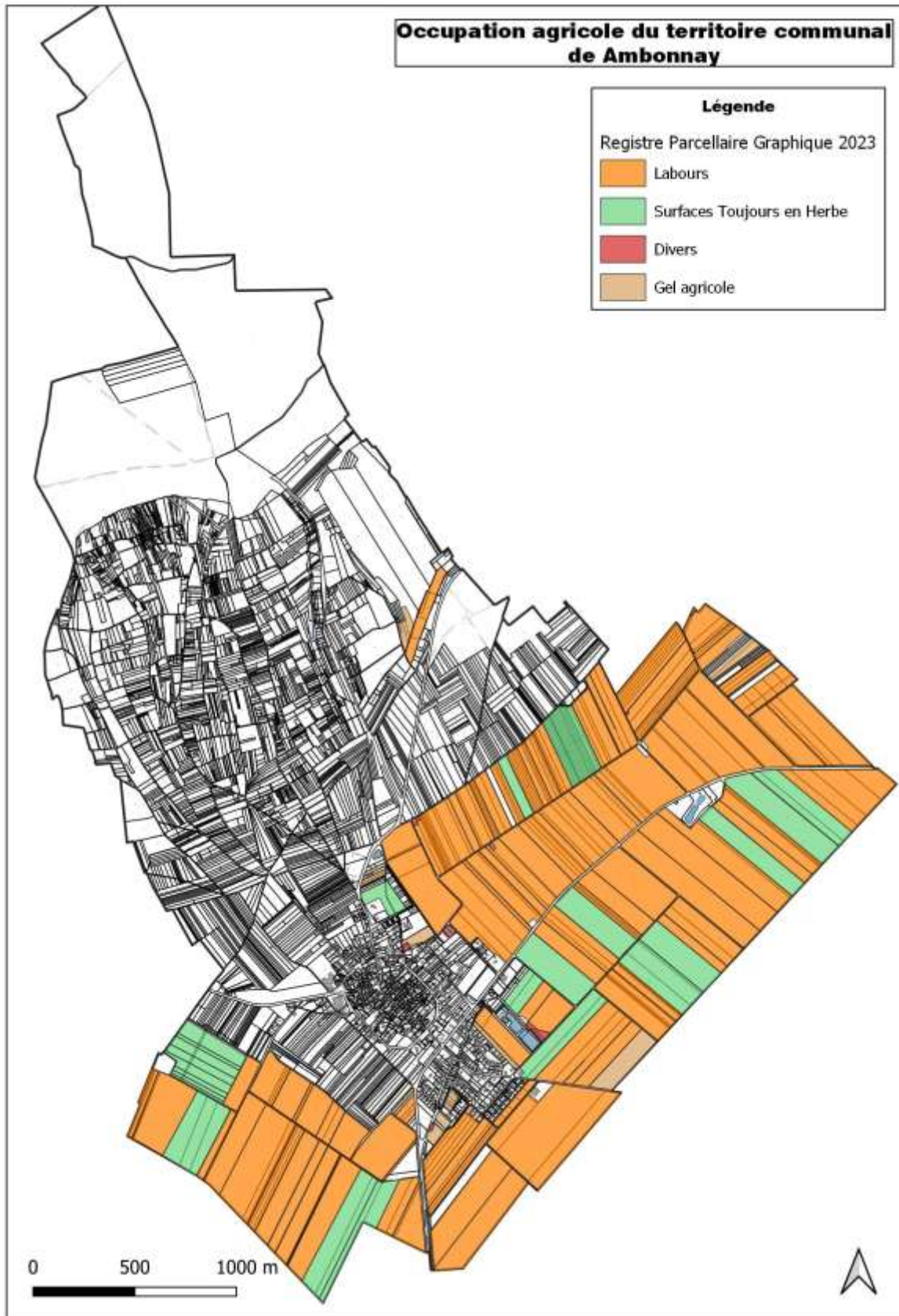
¹⁰ S : donnée soumise au secret statistique

¹¹ Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.

La zone d'appellation AOC Champagne et Coteaux champenois s'étend sur près de 412 hectares.

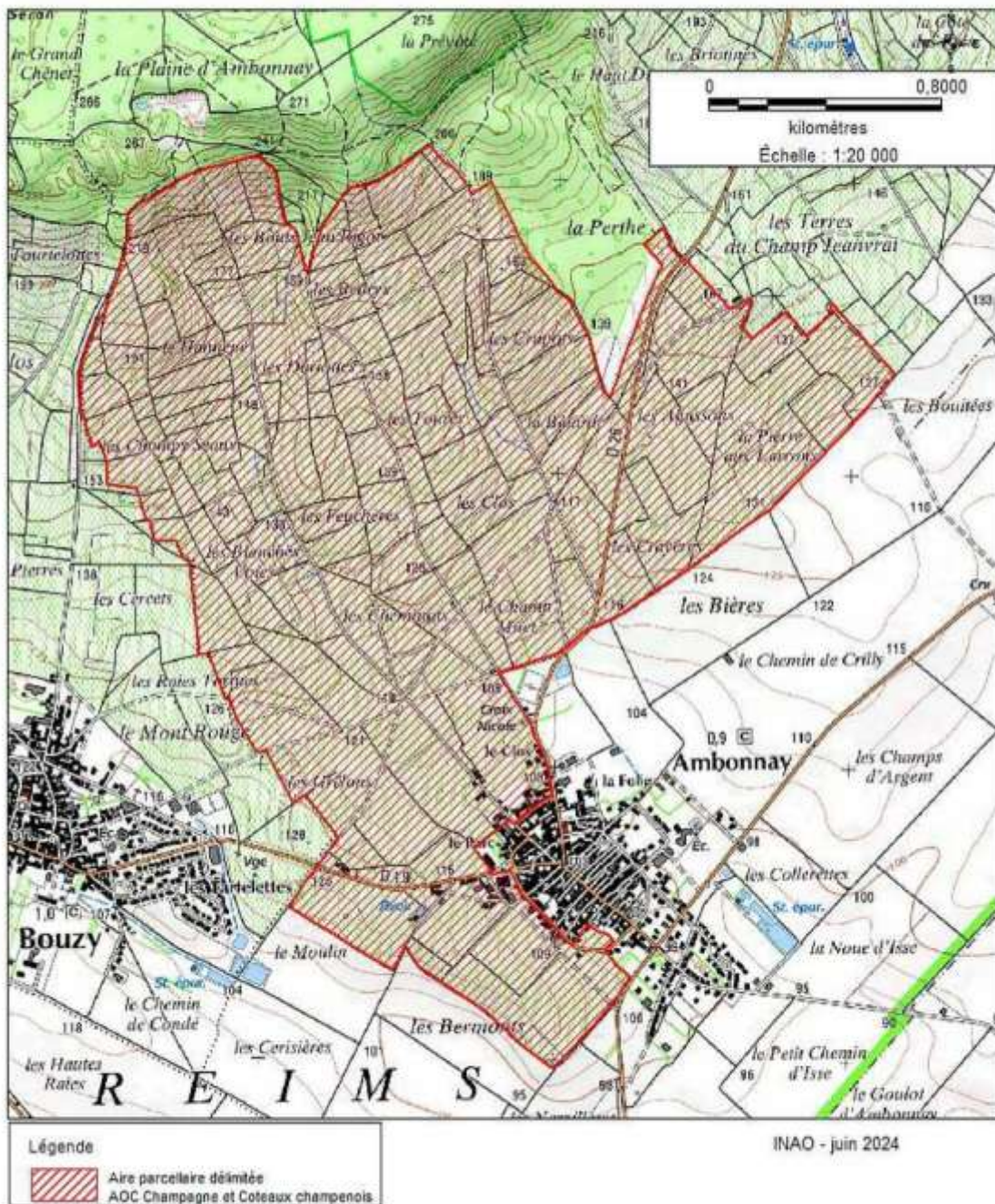
La commune de AMBONNAY est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) :

- des boissons spiritueuses «Fine champenoise» ou «Eau de vie de vin de la Marne», «Marc de Champagne» ou «Marc champenois» ou «Eau de vie de marc champenois» et «Ratafia champenois» ;
- « Volailles de la Champagne ».



répartition de l'usage agricole des terres en 2023

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune d'Ambonnay (51)



Sources : IGN/INAO

AOC Champagne et Coteaux champenois

2.4. Équipements

2.4.1. Equipement médical et paramédical

La commune dispose d'un pôle médical avec 3 médecins, 3 kinésithérapeutes, 1 orthophoniste, 2 podologues, 2 infirmières, 1 diététicienne, 1 sage-femme et 1 neuropsychologue.

On compte également à AMBONNAY 1 chiropracteur, 1 infirmière en luxopuncture, 1 naturopathe/réflexologue, 1 réflexologue/magnétiseur et reiki, 1 sophrologue, 1 orthophoniste ainsi que l'ADMR.



2.4.2. Equipement touristique

3 chambres d'hôtes et 3 gîtes sont présents sur la commune pour accueillir les touristes. On trouve également une aire de pique-nique en direction de Trépail.



2.4.3. Equipement publics

La commune met à disposition de ses habitants deux salles des fêtes, une bibliothèque municipale et une salle multimédia à la mairie. Un terrain de sport est présent sur la commune ainsi qu'une plateforme sportive.



2.4.4. Equipements scolaires et périscolaires

Un pôle scolaire est présent et accueille les élèves de primaire (maternelle et élémentaire). Le collège se situe à Verzy ou Rilly-la-Montagne. Alors que pour le lycée, les étudiants doivent se déplacer à Epernay ou Châlons-en-Champagne.



Pour la garde des enfants, la commune compte une crèche pouvant accueillir 25 enfants. Il y a également un centre de loisirs qui est actuellement géré par une structure associative.

2.5. Réseaux¹²

2.6. Les transports et déplacements

2.6.1. Desserte routière

La commune se situe à 21,4 km au Nord-Ouest de Châlons, à 22,1 km à l'Est d'Épernay et à 26,2 km au Sud-Est de Reims.



Infrastructures de transport routier

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Échangeur n°27 de l'autoroute A4, accessible à 15 km ;
- Route nationale RN44 (Reims-Châlons), accessible à 8 km ;
- Route départementale RD 3 (Épernay-Châlons), accessible à 8 km.

La commune ne dispose pas de halte ferroviaire. Les gares les plus proches sont situées à Mourmelon-le-Petit (14 km/14 min) sur la ligne Reims - Châlons-en-Champagne et à Avenay-Val-d'Or (11 km/16 min) sur la ligne Reims - Épernay.

¹² Confère Document n°6.1. Annexes sanitaires

2.6.2. Transports individuels

La commune est traversée par trois routes départementales :

→ **La départementale 26**

La RD 26 se trouve au nord du village. Elle commence au cœur du village et se dirige ensuite à travers le vignoble puis la forêt de la Montagne de Reims. Elle permet de se rendre à Trépail, village à proximité de AMBONNAY, mais aussi dans tous les villages situés à l'Est et au nord de la Montagne de Reims. La RD 26 passe par exemple par Verzy, Ludes, Chamery... Cette route permet ainsi de desservir les villages et supporte une circulation locale. Son tracé permet aux touristes de visiter le vignoble et les villages viticoles de la partie Est et nord de la Montagne de Reims.

→ **La départementale 19**

La RD 19 vient du sud-ouest du territoire. Partant du Village d'Avize et traversant la plaine champenoise, elle dessert plusieurs villages avant d'arriver à AMBONNAY. Le trafic est donc local, répondant aux besoins des habitants des différents villages.

La RD 19 traverse le village en constituant la rue principale. Au cœur du village se trouve l'intersection des RD 26 et RD19, formant la place de la Fontaine.

A la sortie sud-est de l'ancien village, la RD 37 se raccorde également sur la RD 19. Celle-ci poursuit son chemin vers le nord-est, permettant de rejoindre la RN 44 et l'autoroute A4. Sur cette partie, la RD 19 supporte également un trafic local augmenté par le raccordement de la RD37.

→ **La départementale 37**

La RD 37 arrive du sud du territoire. Au village, cette route se raccorde à la RD 19 à la sortie sud-est de l'ancien village.

Voies de circulation

Dans la partie la plus ancienne du village, les routes départementales 26 et 19 forment la lettre « Y » en constituant les deux rues principales.

Les routes départementales 37 et 19 pour sa partie nord-est supportent un trafic essentiellement local mais qui n'est pas négligeable car elles constituent une liaison rapide entre la vallée de la Marne et la liaison Châlons-Reims constituée par la route nationale 44.

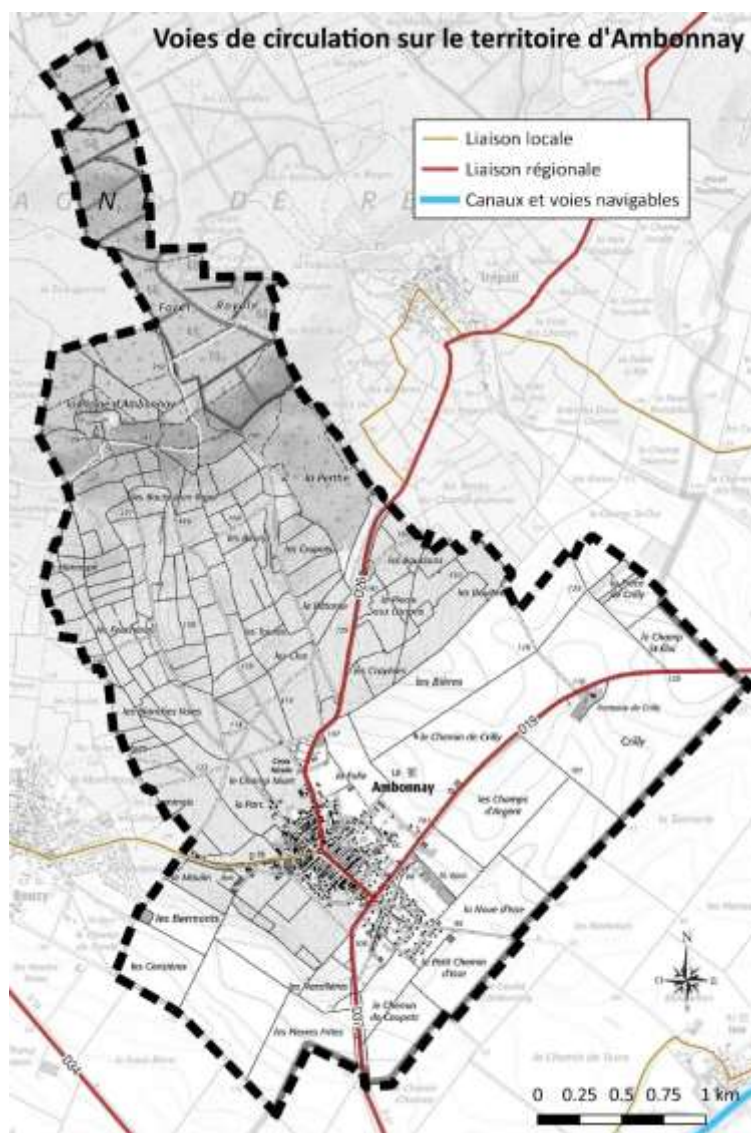
Le village d'AMBONNAY est maillé par un réseau de routes et de chemins. Le tissu urbain du village présente une trame viaire dense au niveau du centre ancien.

La trame viaire d'AMBONNAY découpe une série d'îlots desservis par des rues secondaires, qui pour la majorité se poursuivent par des chemins plus ou moins larges, permettant d'accéder à l'ensemble des parcelles agricoles ou viticoles.

L'espace public est le plus souvent réduit à la largeur de la voie.

2.6.3. Transports en commun

Hormis une desserte de transports scolaires, la commune ne bénéficie pas de liaison par cars ni de transports en commun urbains.



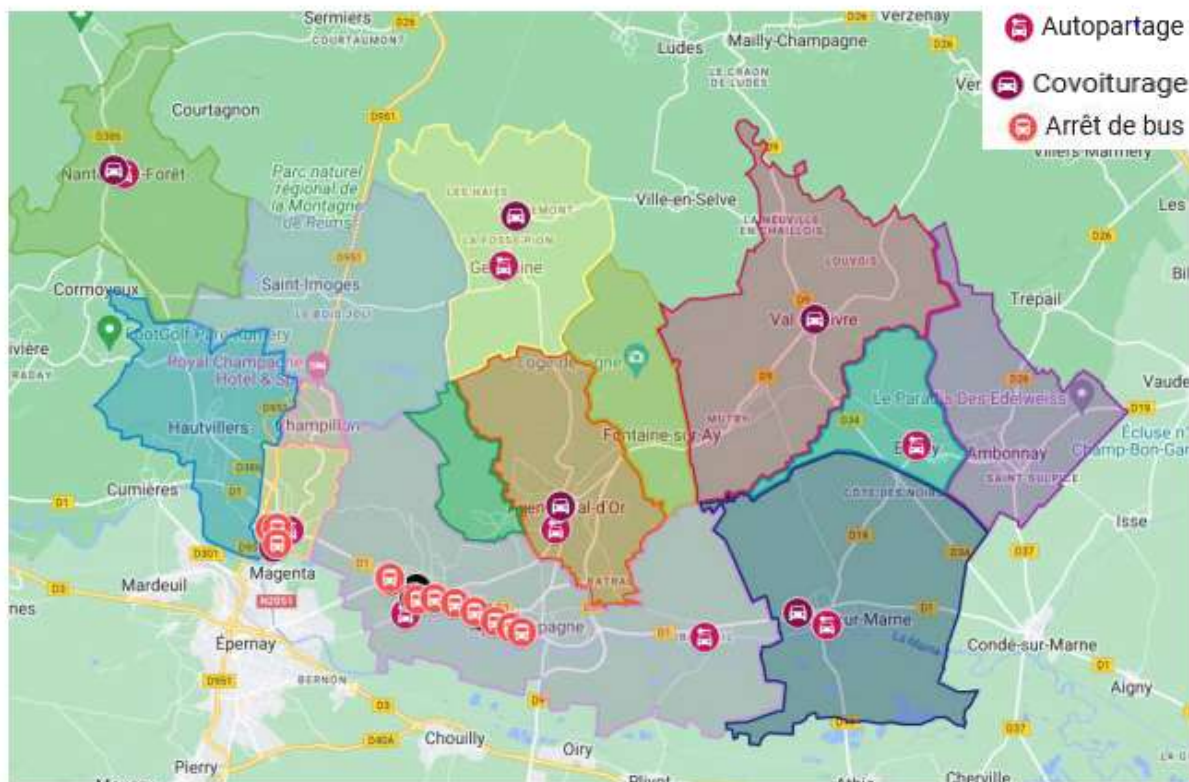
2.6.4. Les déplacements des habitants

En 2021, 38,8 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est inférieur à la moyenne sur le département où 42,5 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2021).

En 2021, près de 84,8 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne se font en voiture individuelle. Plus de 10,5 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière et la marche sont donc les modes de transport les plus utilisés pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 2 % utilisent les transports en commun.

- La création d'une plateforme écomobilité qui permet la réservation des véhicules et sera aussi un outil de mise en relation pour le développement du covoiturage, de sensibilisation à des formes de mobilité partagée, douce, solidaire... ;
- La promotion et l'animation de ce dispositif sur le territoire intercommunal.



La commune de AMBONNAY ne développe pas d'offres de mobilités solidaires, ni de mobilité douce.

2.6.7. Les Capacités de stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé. On recense plusieurs secteurs de stationnement à AMBONNAY :

- Une vingtaine de places de stationnement place de la mairie ;
- Une quarantaine de places de stationnement rue des Arpents devant la maison médicale,
- Une quarantaine de places de stationnement devant l'école ,
- Une dizaine de place de stationnement longitudinales rue Cérés
- La place Barancourt, située à l'entrée ouest de la commune offre également des places aux véhicules.
- Afin de proposer des places de stationnement aux résidents du bourg, la commune a aménagé un parking fermé de 10 places disponible aux habitants (parking payant nécessitant la mise en place d'un abonnement auprès de la mairie). L'ensemble des places sont actuellement occupées.
- Plusieurs places réservées aux Personnes à mobilité réduite sont identifiées sur la commune (salle des fêtes, écoles, maison médicale).



A ces secteurs de stationnement publics, s'ajoutent les places de stationnement longitudinales le long des principales rues de la commune.

Plusieurs parcs de stationnement sont mutualisés en effet :

- Place de la mairie les places de stationnement permettent le stationnement des riverains et des clients des commerces implantés sur cet axe.
- Rue des Arpents les places de stationnement permettent le stationnement pour la maison de santé et le city-stade.
- Le parc de stationnement devant l'école est également mutualisé pour la maison de l'enfance et la salle des fêtes.

La commune ne dispose pas de bornes de recharge pour les véhicules électriques, ni de stationnements vélos.

2.7. LES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)

En 2022 ; la commune compte 13 sites de production d'électricité d'énergie renouvelable essentiellement du photovoltaïque.



La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la marne développe à 82 % la filière bois- énergie et à 16 % l'aérothermie dans la part des ENR.

3] les documents supracommunaux

Le développement de AMBONNAY est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 5 décembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCOT)¹³ :

1^{ère} partie - Faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les réservoirs de biodiversité ; → Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; → Protéger les milieux humides et les cours d'eau ; → Protéger la ressource en eau.

¹³ Document n°3 du SCOT, approuvé le 5 décembre 2018.

<p>Un territoire à énergie positive</p>	<ul style="list-style-type: none"> → La gestion énergétique ; → La production d'énergies renouvelables ; → L'utilisation des ressources du sous-sol.
<p>Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; → Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.
<p>La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Privilégier l'enveloppe urbaine ; → Limiter la consommation d'espace en extension ; → Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
<p>Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire ; → Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire ; → Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; → Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
<p align="center">2ème partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du pays</p>	
<p>L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer le pôle sparnacien ; → Valoriser des vocations ; → Renforcer les pôles dans la programmation ; → Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
<p>Des espaces de qualité au service de la stratégie économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ; → Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; → Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; → Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; → Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; → Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).
<p>Une armature touristique structurée et lisible</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ;

	<ul style="list-style-type: none"> → Développer l'e-tourisme ; → Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none"> → Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; → Organiser la mixité sociale et générationnelle.
3ème partie - Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables	
Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	<ul style="list-style-type: none"> → Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ; → Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; → Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; → Anticiper sur les besoins en infrastructures.
Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ; → Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ; → Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.
Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités	<ul style="list-style-type: none"> → Définir des localisations préférentielles ; → Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.

3.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des

milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

AMBONNAY est couverte par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands** – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13, développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

<p>ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE</p>	<p><u>OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</u></p> <p>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme - Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques <p>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements <p><u>OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</u></p> <p>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation - Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés - Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux <p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>
<p>ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU</p>	<p><u>OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</u></p> <p>Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>

<p>ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L’EAU (SUITE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification - Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d’urbanisme - Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d’inondation par débordement des cours d’eau ou par submersion marine dans les documents d’urbanisme <p>Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l’atteinte de bon état</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalité <p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>
<p>ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GERER LES INONDATIONS ET LA SECHERESSE</p>	<p><u>OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques</u></p> <p>Orientation 4.1- Limiter les effets de l’urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules - Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d’urbanisme <p>Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l’alimentation en eau potable future</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
<p>ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTEGE : CONCILIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS</p>	<p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>
<p>ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN</p>	<p><u>OF1 à OF5</u></p>

En application de la directive cadre sur l’eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

3.3 - Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque).

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

1. *AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ*
2. *AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES*
3. *MÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE*
4. *MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE*

→ **IL N'EXISTE PAS, ACTUELLEMENT, SUR LE TERRITOIRE DE ZONES RECENSEES COMME ETANT SOUMISES A UN RISQUE NOTABLE D'INONDATION.**

3.4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

→ **AMBONNAY n'est inclus dans aucun SAGE.**

3.5 – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le 22 novembre 2019, la Région Grand Est a adopté son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020. Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs

domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Le SRADDET est composé :

- D'un rapport qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma
- D'un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ses objectifs
- D'annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous

30 objectifs ont été fixés par le SRADDET Grand Est qui convergent autour de 2 axes :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs sont les suivants :

- **Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**
 - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
 - Objectif 1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
 - Objectif 2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
 - Objectif 3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
 - Objectif 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
 - Objectif 5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
 - VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
 - Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
 - Objectif 7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
 - Objectif 8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
 - Objectif 9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
 - Objectif 10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
 - Objectif 11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier
 - VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
 - Objectif 12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients

- Objectif 13 - Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- **Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen**
 - CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES
 - Objectif 18 - Accélérer la révolution numérique pour tous
 - Objectif 19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
 - Objectif 20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
 - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
 - Objectif 21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
 - Objectif 22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
 - Objectif 23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
 - Objectif 24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
 - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ
 - Objectif 25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
 - Objectif 26 - Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
 - Objectif 27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires
 - Objectif 28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
 - EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF
 - Objectif 29 - Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
 - Objectif 30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (Article L 131-3 du code de l'urbanisme et Article L 4251~3 du code général des collectivités territoriales).

3.6 - La charte du Parc naturel régional

La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

Puisque le label d'un Parc naturel régional n'est valable que 15 ans, la Charte de ce dernier doit faire l'objet d'une révision à cette même échéance.

La nouvelle charte devrait être adoptée en début de l'année 2026 par décret ministériel. Dans le cadre de cette nouvelle charte voici les mesures à prendre en compte dans les documents de planification :

Les mesures	Les dispositions de la charte du PNR
Mesure 1.2.1. Préserver les structures paysagères qui fondent l'identité de la Montagne de Reims : du triptyque aux Vallées	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'équilibre et l'intégrité du triptyque paysager et des vallées caractéristiques de la Montagne de Reims, et permettre leur découverte. • Préserver le massif forestier, élément structurant des paysages de la Montagne de Reims, et accompagner son évolution. • Préserver l'équilibre et la qualité des paysages de production agricole et viticole
Mesure 1.2.2. Révéler la diversité des paysages du quotidien et accompagner leurs évolutions en lien avec le changement climatique.	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et mettre en valeur les paysages du quotidien en agissant en particulier sur le retraitement des espaces bâtis dégradés et sur la qualification des axes de découverte.
Mesure 1.2.3. Maîtriser l'impact des grands équipements dans le paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à la transition énergétique tout en s'assurant de l'intégration paysagère et environnementale des projets d'énergies renouvelables. • Renforcer l'insertion paysagère des bâtiments de gros volume, des zones d'activités et des zones commerciales existantes ou à venir. • Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général qu'ils soient en lisière de forêt, sur les coteaux ou dans la plaine.
Mesure 2.1.1. Consolider la protection et la gestion des espaces à valeur écologique et des espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la protection des Zones Naturelles Sensibles d'Intérêt Remarquable du territoire
Mesure 2.1.2. Maintenir et restaurer les continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider les sous-trames actuelles et développer de nouvelles sous-trames. • Préserver et restaurer les corridors territoriaux et supra- territoriaux pour assurer des continuités écologiques fonctionnelles.-
Mesure 2.2.1 Maintenir et diversifier le tissu agricole tout en préservant les ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'accès au foncier et préserver sa vocation afin de maintenir les activités agricoles et viticoles, marqueurs de l'identité du territoire • Faire évoluer les pratiques agricoles afin de les rendre plus durables et de préserver les ressources du territoire
Mesure 2.3.1. Renforcer l'excellence	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, des

de la gestion durable et multifonctionnelle du massif forestier	sols, des paysages et des patrimoines culturels dans la gestion forestière.-
Mesure 2.3.3. Développer la valorisation durable de la ressource à l'échelle du Triangle Marnais	<ul style="list-style-type: none"> • Structurer et encadrer la filière bois énergie pour limiter son impact sur les écosystèmes et les paysages.
Mesure 2.4.1. Améliorer la qualité des masses d'eau et leur gestion quantitative	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter une gestion quantitative raisonnée de l'eau quels que soient les usages. • Reconquérir la bonne qualité des masses d'eau en agissant sur les différents usages de l'eau et en protégeant les espaces stratégiques et zones sensibles (PP) du territoire • Reconquérir la fonction hydraulique des sols et s'appuyer sur les infrastructures vertes pour atteindre le bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau-
Mesure 2.4.2. Préserver et restaurer les zones humides et les milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et restaurer les fonctionnalités des milieux humides afin de pérenniser le rôle de « château d'eau » du territoire • Protéger et restaurer les fonctionnalités des milieux humides afin de pérenniser le rôle de « château d'eau » du territoire. • Restaurer les continuums fluviaux des cours d'eau.
Mesure 3.1.1. Positionner la Montagne de Reims en tant que territoire pionnier de la sobriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et mettre en œuvre des stratégies collectives pour valoriser le foncier mobilisable, disponible sur le territoire • Réduire la consommation foncière et contribuer à la mise en œuvre d'une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050, • Identifier, réhabiliter et requalifier les friches d'activités économiques, commerciales et les îlots d'habitats dégradés afin d'utiliser au mieux le potentiel de ces zones déjà artificialisées • Renaturer les sols au travers de la mise en œuvre de projets de désimperméabilisation et de désartificialisation.
Mesure 3.1.2. Concilier densification et qualité architecturale, paysagère et environnementale des bourgs et villages	<ul style="list-style-type: none"> • Densifier les villages ✓ Préserver la biodiversité au sein des enveloppes urbaines afin de maintenir des espaces de nature non artificialisés au cœur des villages permettant le développement de la Trame verte
Mesure 3.1.3. Accélérer la transition énergétique et climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de polluants • Développer des projets de production d'énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, la méthanisation et les pompes à chaleur, en veillant à leur bonne intégration paysagère, architecturale et environnementale • Encadrer l'implantation et la production d'énergies renouvelables sur le territoire afin de limiter leur impact sur les milieux naturels et paysagers • Développer des solutions permettant de limiter l'empreinte carbone du territoire et de stocker ce dernier afin de lutter contre le dérèglement climatique
Mesure 3.2.2. Revitaliser les centres des bourgs et des villages pour l'accueil de population dans un cadre favorable au lien social	<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la vacance, mobiliser le foncier inutilisé et revitaliser les centralités • Requalifier et créer des espaces publics pour favoriser le vivre ensemble dans les cœurs de bourgs.
Mesure 3.3.1 Structurer les itinérances de mobilité alternatives	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les liaisons douces au sein et entre les villages et identifier les communes « portes d'entrée » afin d'y développer des services et

et développer les pratiques durables, pour les habitants et pour les visiteurs	une communication adaptée.
--	----------------------------

- Le PLU de AMBONNAY devra être compatible avec l'ensemble des articles de la charte présentés ci-dessus.

3.7 - Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

- Le territoire de AMBONNAY n'est concerné par aucun PDU.

3.8 - Les déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

A signaler également le plan régional de prévention et de déchets (PRPGD) de la région Grand Est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Prévu comme un volet du (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,

-
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

Le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

3.9 – Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

L'élaboration d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est obligatoire pour toute intercommunalité à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. La CCGVM n'a pas cette obligation car sa population est de 14 276 habitants.

Le PLU de la commune de AMBONNAY doit être compatible avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) en vertu de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme (auparavant prise en compte). Etant donné qu'il n'existe pas de PCAET sur le territoire du PLU, il devra donc être compatible avec les objectifs du SRADDET.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

❖ Protection des monuments historiques (AC1)

On dénombre deux édifices classés au titre des Monuments Historiques :

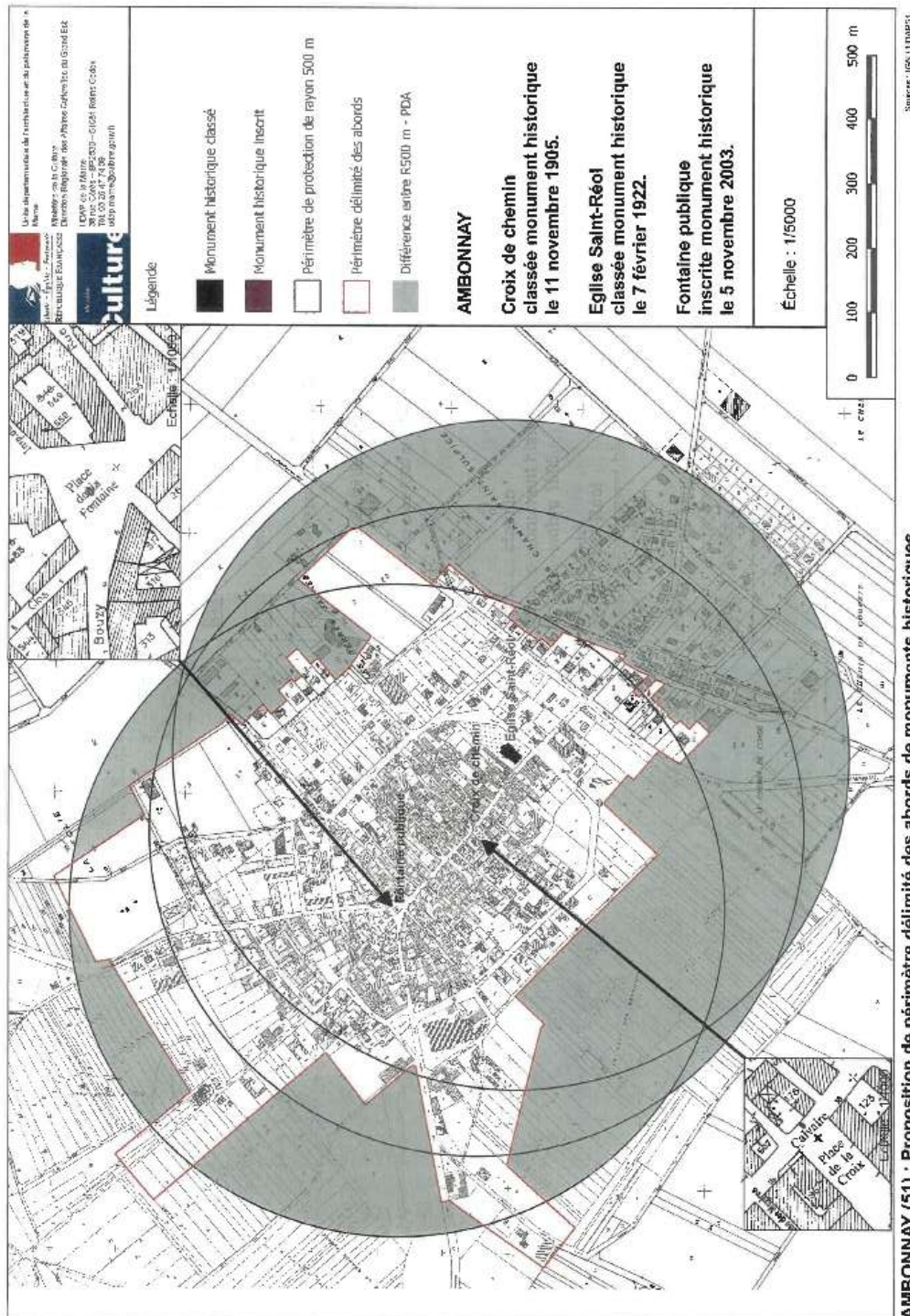
- La Croix de Chemin, classée par l'arrêté du 11 novembre 1905 ;
- L'Eglise Saint-Réol, classée par l'arrêté du 7 février 1922



Et un édifice inscrit au titre des Monuments Historiques :

- La Fontaine Publique, inscrit par l'arrêté du 5 novembre 2003.

Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) commun a ses 3 monuments a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022.



❖ Servitudes d’alignement (EL7)

La servitude attachée à l’alignement des routes nationales, départementales et communales s’applique sur les linéaires suivants :

- RD 19
- RD 26

❖ Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques (I4)

Cette servitude d’ancrage, d’appui, de passage et d’élagage d’arbres relative aux ouvrages électriques s’appliquent aux lignes suivantes :

- Réseau d’alimentation publique HTA et BT
- Aux lignes HTB

❖ Servitudes relatives aux Plans d’exposition aux risques naturels (PM1)

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d’Ile de France – Vallée de la Marne (Tranche 1 et 2), approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014.

❖ Servitudes relatives aux relations aériennes (T7)

Cette servitude est applicable sur l’ensemble du territoire communal. Elle autorise pour les ministres chargés de l’aviation civile et des armées des installations de grande hauteur (50 m hors agglomération, 100 m en agglomération).

4.2. Projet d'intérêt général

La commune n’est concernée par aucun projet d’intérêt général.

4.3. Identification géographique de produits alimentaires

L’institut National de l’Origine et de la Qualité précise que le territoire de AMBONNAY se situe dans l’aire d’appellation d’origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ».

La commune de AMBONNAY est également comprise dans l’aire de production de l’Indication Géographique Protégée (IGP) :

- des boissons spiritueuses «Fine champenoise» ou «Eau de vie de vin de la Marne», «Marc de Champagne» ou «Marc champenois» ou «Eau de vie de marc champenois» et «Ratafia champenois» ;
- « Volailles de la Champagne ».

4.4. Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

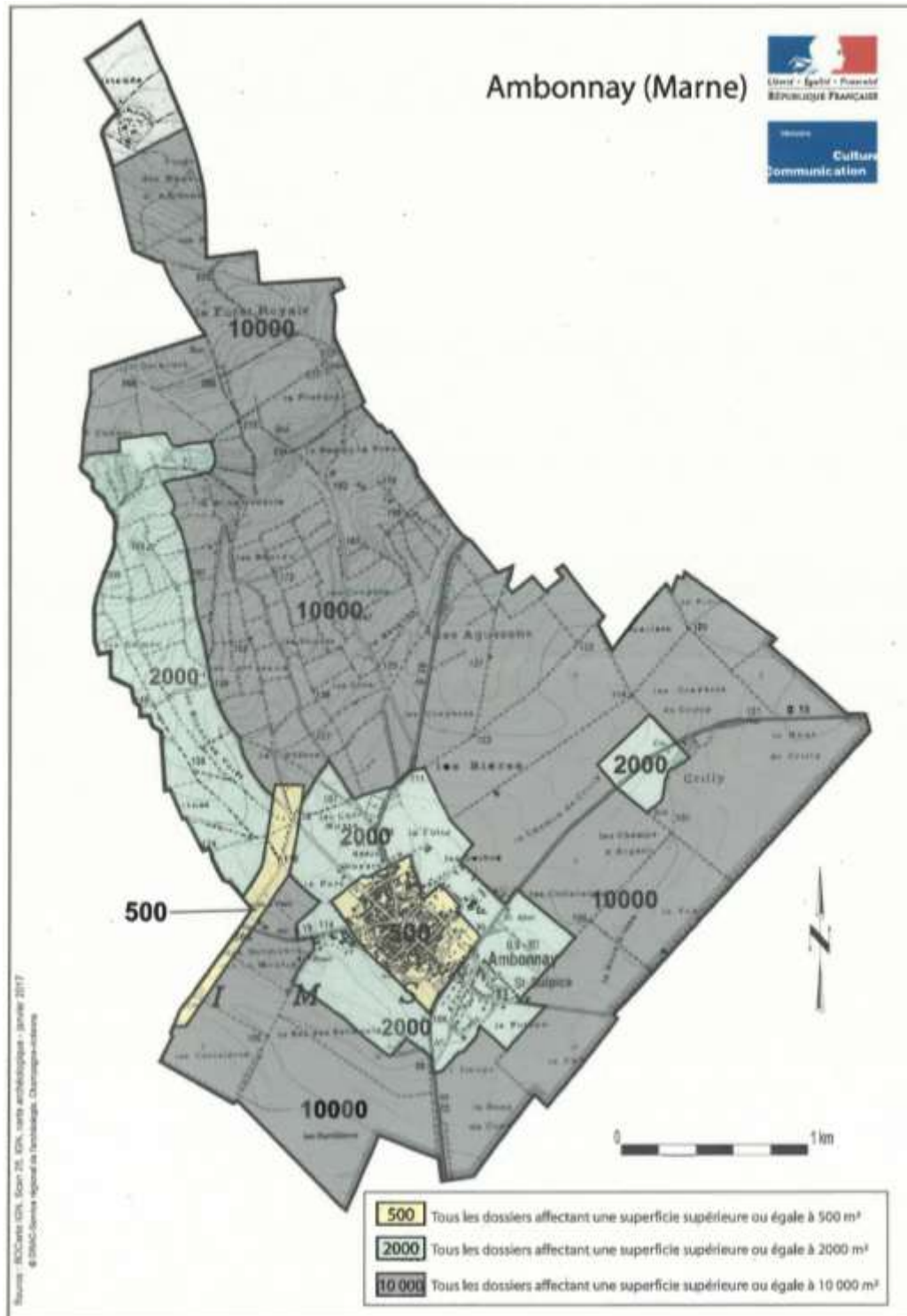
Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation

ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

b) Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».



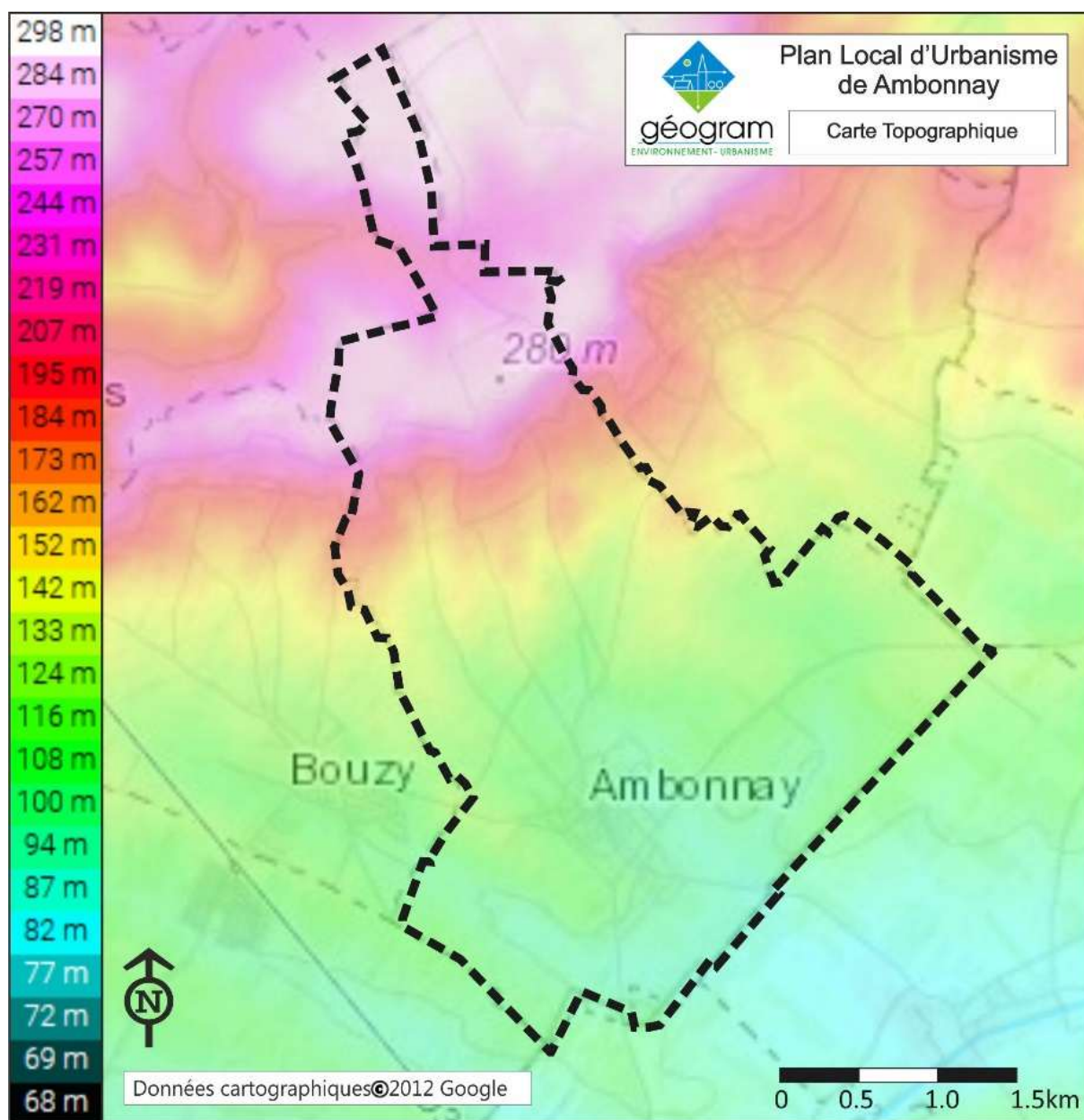
Patrimoine archéologique

2^{ème} Partie :
État initial de
l'environnement

1] Milieu physique

1.1. Relief

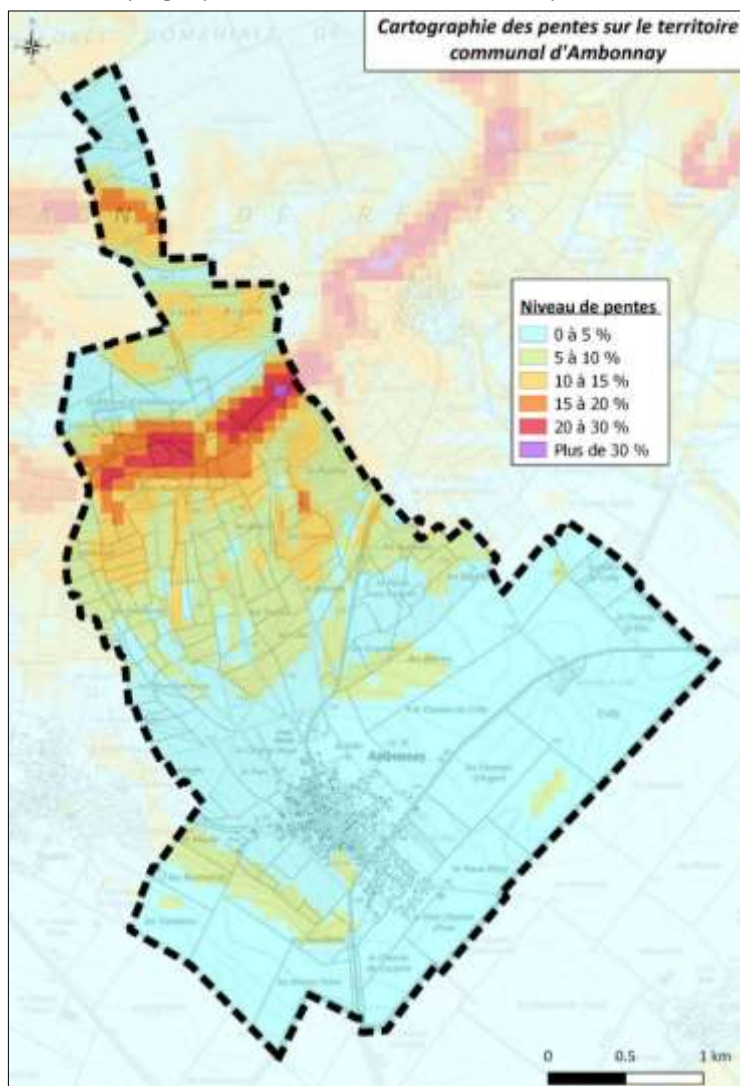
Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 86 et 282 mètres NGF. Les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 103 mètres. La topographie est particulièrement prononcée au niveau des coteaux viticoles.



Topographie

Le point le plus bas se situe à 86 mètres au Sud du territoire (limite communale avec Isse) ; le plus haut, à 282 m au Nord du territoire, dans la Forêt Royale.

Cette topographie, issue de l'érosion du plateau tertiaire par les cours d'eau (la Marne et ses



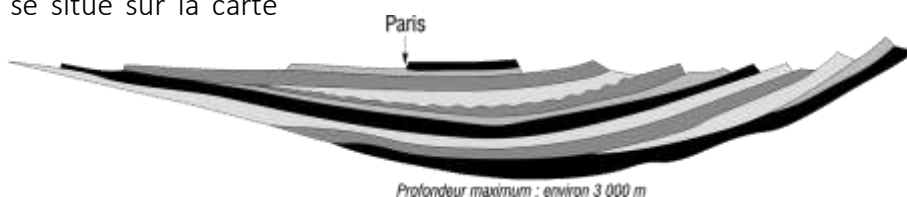
affluents), se traduit par des pentes importantes, localisées majoritairement en haut de coteaux et comprises en moyenne entre 15 et 30 %. Des pentes plus prononcées, supérieures à 30 %, sont présentes sur les coteaux en limite avec la commune de Trépail.

Carte des pentes

Sur la carte ci-contre, représentant les pentes présentes sur la commune, les secteurs de coteaux sont aisément identifiables et l'on constate également que le plateau est entaillé par un vallon qui débouche, à l'ouest de la commune, sur le hameau de Vertuelle.

1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

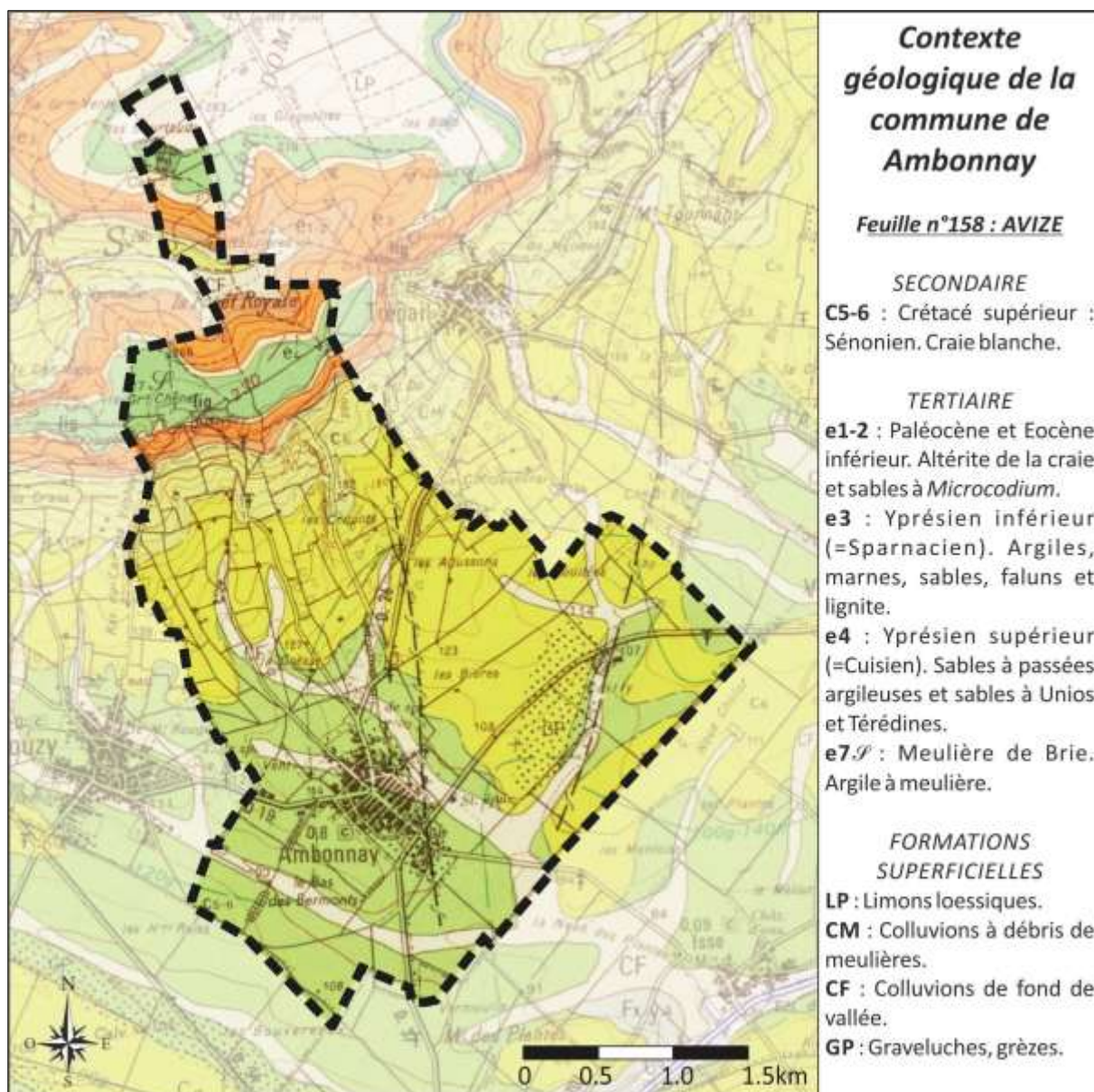
AMBONNAY se situe sur l'extrémité est de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien. La commune se situe sur la carte géologique d'Avize réalisées par le BRGM.



La commune est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagé. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

1.2.1. Géologie de la commune

Les données ci-après sont issues des données publiées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).



Carte géologique

a) Terrains sédimentaires

Des plus récents aux plus anciens (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du haut vers le bas), il s'agit de :

- **e7 S. Argile à meulière.** Les plateaux tertiaires sont plus ou moins couronnés par une masse argileuse à blocs et masses de meulière, formant localement une véritable dalle siliceuse épaisse de 0,50 à 3 mètres. et largement solifluée sur les parties hautes des versants (Re7 S , Se3-7). Elle donne à la Montagne de Reims sa vocation forestière. Cette argile à meulière repose sur les marnes et calcaires du Bartonien. La meilleure coupe dans l'Argile à meulière est donnée par la crayère de AMBONNAY où la dalle siliceuse, épaisse en moyenne de 1 m, est discontinue.

- **e4. Sables à passées argileuses - Yprésien supérieur (« Cuisien »).** Cette couche est représentée par des sables gris ou blancs, parfois jaunes, entrecoupés de passées argileuses grises ayant tendance à devenir plus nombreuses et plus épaisses vers le sommet. Ces sables sont présents sur toute la Montagne de Reims, mais ils ne dépassent pas quelques mètres à AMBONNAY.
- **e3. Argile, marnes, lignites de l'Yprésien inférieur (« Sparnacien »).** Le Sparnacien présente plusieurs faciès en partie imbriqués présentant des variations latérales brusques. C'est dans la région d'Épernay, que fut définie la série type de l'étage. Elle débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Cette couche est surmontée par des « marnes feuilletées » et des argiles vertes qui localement supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. Au-dessus viennent des argiles grises passant à une lumachelle à huîtres. Des lentilles d'argile ligniteuse à nombreux cristaux de gypse sont intercalées dans ces formations. L'épaisseur irrégulière du Sparnacien atteint environ 10 mètres à l'est de la Montagne de Reims.
- **e1-2. Altérite de la craie et sables à Microcodium. (Paléocène et Éocène inférieur - Tertiaire).** Il s'agit d'une marne ou d'un calcaire marneux grumeleux gris contenant, près de la base, de nombreux éléments de toutes tailles de craie indurée. Au-dessus de cet ensemble calcaro-marneux se trouve, sur le flanc sud de la Montagne de Reims un corps sablo-gréseux calcaire caractérisé par l'abondance de cellules isolées de Microcodium.
- **C5-6 Craie blanche du Sénonien (Crétacé supérieur – secondaire) :** La craie est visible à la base des versants où elle a été localement exploitée pour l'empierrement ou le chaulage. C'est une craie blanche, homogène, tendre mais cohérente puisqu'on a pu y creuser les célèbres caves du Champagne et l'utiliser pour la fabrication de moellons. Elle est en général dépourvue de silex. À l'affleurement, la partie supérieure est généralement fissurée, la plupart de ces fissures étant colmatées par de l'argile résiduelle de décalcification. La craie constitue le substrat de base du secteur, son épaisseur étant de plusieurs centaines de mètres.

De nombreuses manifestations karstiques existent à l'extrémité Est de la Montagne de Reims. Le réseau karstique de Trépail fait partie des réseaux reconnus par les spéléologues. Exploré en amont du village sur plus de 600 m, l'alimentation se fait entre autre par les gouffres de la Baticaude. L'exurgence alimente le village en eau potable. Au moulin de Cilly (Ambonnay), une grosse source ramène au jour des sables tertiaires mettant en évidence le prolongement du réseau très bas dans la plaine.

b) Formations superficielles

Par endroits, ces formations géologiques sont recouvertes par des formations, d'épaisseurs variables, plus récentes dites formations superficielles. Elles sont issues de l'érosion, du transport et de l'altération des terrains sédimentaires.

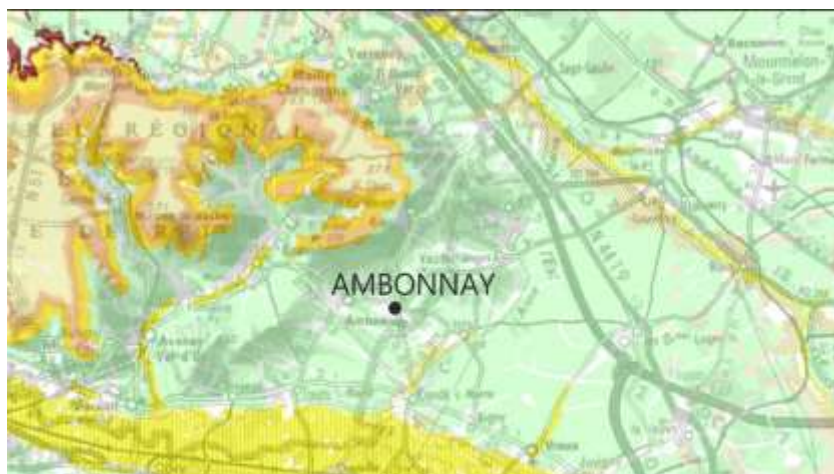
- **LP : Limons loessiques.** Les plateaux sont couronnés par une couche de limons éoliens fortement lessivés. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres. Leur épaisseur au centre des plateaux peut atteindre et dépasser 5 m, elle diminue rapidement sur les bordures où ils sont soumis à l'érosion.
- **CM : Colluvions à débris de meulières.** Ce sont des colluvions limoneuses brun-jaune ou argileuses brun-rouge, plus ou moins chargées en éléments de meulières de toutes dimensions. Bien que souvent centimétriques, des blocs plus importants (plusieurs m³) sont descendus sur les pentes. Ces colluvions sont préférentiellement accumulées sur les pentes orientées à l'Est. Sur les pentes crayeuses ou sur les buttes de craie isolées et découronnées de leurs formations tertiaires, elles figurent même lorsque le revêtement mince laisse apparaître par place des traces crayeuses.
- **CF. Colluvions de fond de vallée.** Elles sont de nature très variable, en relation évidente avec les formations susceptibles de les alimenter. Dans la partie champenoise, ce sont souvent des enrichissements en limons et en argile de décalcification, intimement mêlés de granules crayeux, donnant des accumulations de teinte brune.

1.2.2. Ressources minières

Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de AMBONNAY peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Le Schéma Départemental des Carrières recense ainsi :

- Les alluvions pour les routes ou pour la fabrication de béton ;
- Les gisements de matériaux utilisables comme concassés, matériaux d'empierrement, pierres de taille :
- La craie ;
- Les sables et grès du Thanétien ;
- Le tuffeau de Damery ;
- Les calcaires de Champigny et Saint-Ouen ;
- Les argiles à meulières.
- Les matériaux pour industrie (craie) ;
- Les sablons pour viabilisation (sables et grès du Thanétien) ;

- Les matériaux pour chaux, ciment ou amendement (calcaires de Champigny et Saint-Ouen, craie) ;
- Les matériaux pour tuiles, briques et céramiques (limons des plateaux).



Evaluation de la ressource (Schéma Régional des Carrières de la Région Grand Est)

Sur ce point, c'est le **Schéma Régional des Carrières**, approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2024, qui fait pour l'heure autorité. Il s'agit d'un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire.

Ce document identifie et définit des gisements potentiellement exploitables de deux types : les gisements d'intérêts nationaux (GIN) et régionaux (GIR).

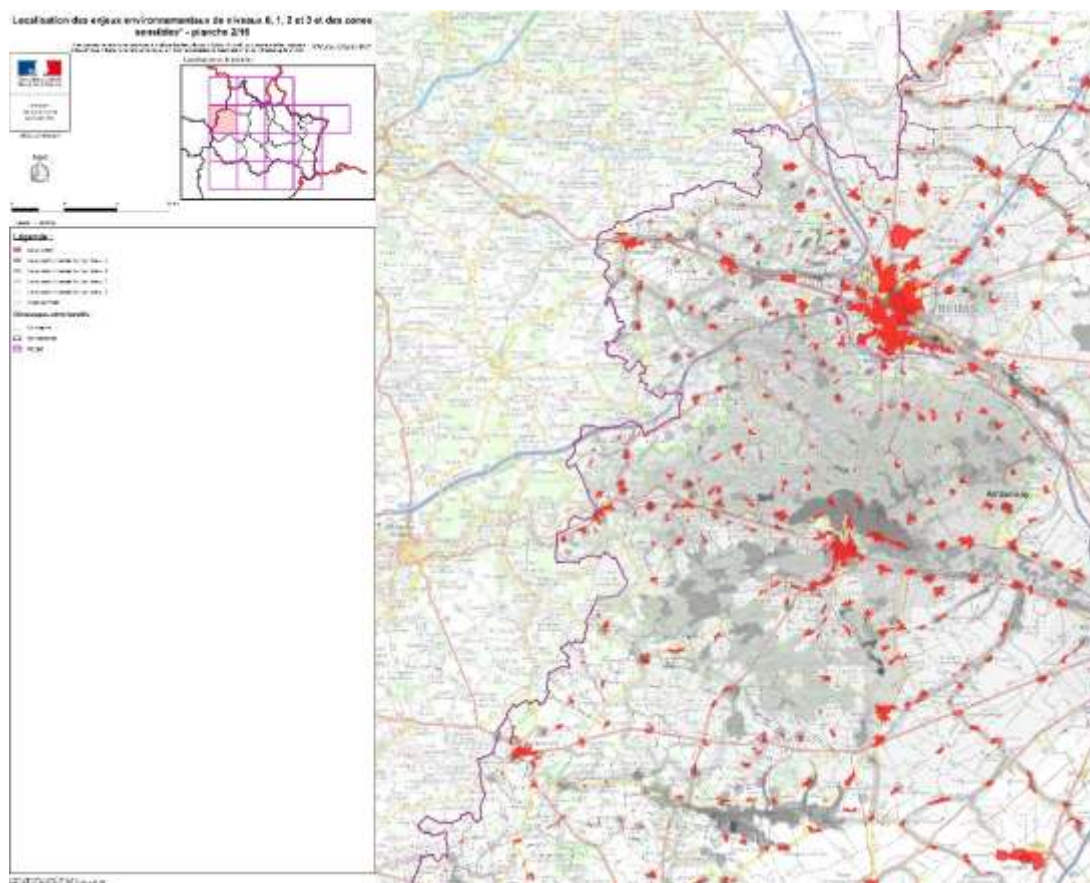
Il fixe trois grands objectifs :

- **Sécuriser l’approvisionnement durable des territoires**
 - Maintien d’un haut niveau d’autonomie régionale en matériaux.
 - Anticipation du renouvellement des carrières existantes (durée limitée des autorisations).
 - Approvisionnement fondé sur le principe de proximité, pour limiter les transports.
 - Prise en compte des dépendances interterritoriales entre bassins de consommation.

- **Préserver le patrimoine environnemental du territoire**
 - Hiérarchisation des enjeux environnementaux (niveaux 0 à 3).
 - Protection renforcée des zones sensibles (milieux humides, paysages remarquables, biodiversité, nappes).
 - Intégration des carrières dans une logique ERC (éviter – réduire – compenser).

- **Connaître et suivre la mise en œuvre du Schéma Régional des Carrières**
 - Suivi régional des effets du SRC.
 - Amélioration des données territoriales sur les ressources et les impacts.

Le territoire communal de AMBONNAY est situé en Enjeux Environnementaux de niveau 2 au Schéma Régional des Carrières. Le niveau 2 regroupe les zones ou espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale majeurs, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou d’autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale.



En niveau 2 les prescriptions sont les suivantes :

■ M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2

Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent :

- pour les minéraux pour l'industrie, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques ou des Opérateurs d'Importance Vitale ;
- ou
- pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABF, monuments historiques,...) ;
- ou
- pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants.

Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires.



Source : Schéma Régional des Carrières du Grand Est Tome 4 / Objectifs, Orientations et dispositions du SRC

1.2.3. Titres miniers

Seul l'État est habilité à délivrer des droits permettant d'explorer puis d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol, quand elles sont classées dans la catégorie des mines¹⁴. Ainsi, les **titres miniers** procurent un droit exclusif pour explorer ou exploiter une ressource située dans le sous-sol dans un périmètre déterminé.

Le titulaire des droits est responsable de tout dommage créé par son activité – l'État se substituant à ce dernier en cas de défaillance pour assurer une protection des droits des populations en toute circonstance. À noter que l'État assure également le contrôle de l'activité tout au long de la vie du projet jusqu'à son arrêt définitif (police des mines).

AMBONNAY n'est concernée par aucun titre minier¹⁵.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le territoire communal de AMBONNAY s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne.

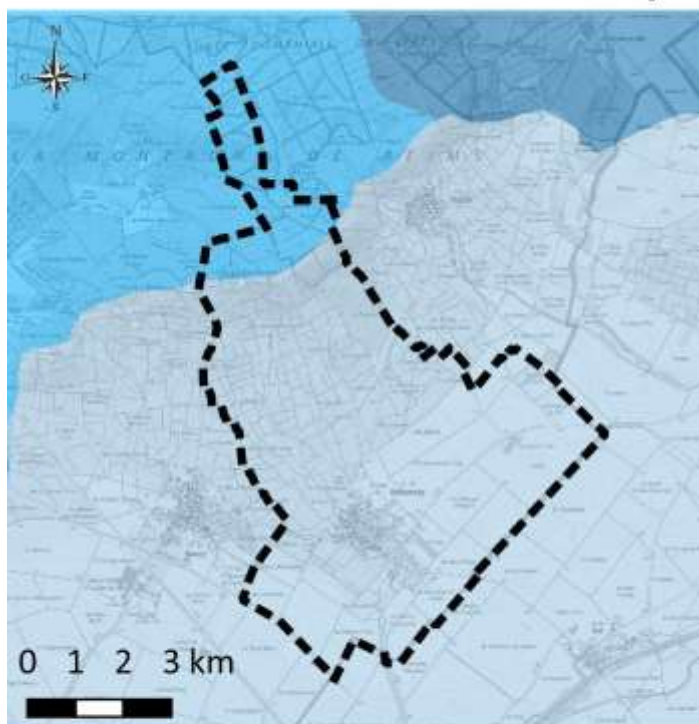
La Marne

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville. Au total, son bassin versant couvre 12 920 km² répartis en Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France.

¹⁴ Dérogeant en cela au Code Civil qui précise que « la propriété du dessus emporte celle du dessous ».

¹⁵ Source : Camino – le cadastre minier numérique (<https://camino.beta.gouv.fr/>). La concession la plus proche est celle de Plivot, détenues par IPC PETROLEUM FRANCE, située à trois kilomètres au Sud des limites communales.

Sous-bassins versants d'Ambonnay



- La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)
- La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Livre (exclu)
- La Vesle du confluent de la Noblette (exclu) au confluent de la Prosne (exclu)

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent.

Dans le détail, le territoire de AMBONNAY compte 2 sous-bassins versants :

- celui de **la Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)**, au Nord du territoire communal ;
- celui de **la Marne du confluent de la Somme Sourde (exclu) au confluent de la Livre (exclu)**, au Sud du territoire communal.

Carte des cours d'eau

Concernant les eaux souterraines, la commune est concernée par les 2 nappes d'eau suivantes : Éocène du bassin versant de l'Ourcq et Craie de Champagne Sud et Centre. Elles sont classées dans un mauvais état chimique, notamment en raison des concentrations en pollutions diffuses

1.3.2. Zones à Dominante Humide

a) Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF...), puis par photo-interprétation. Cette cartographie, désormais datée, est non-exhaustive.

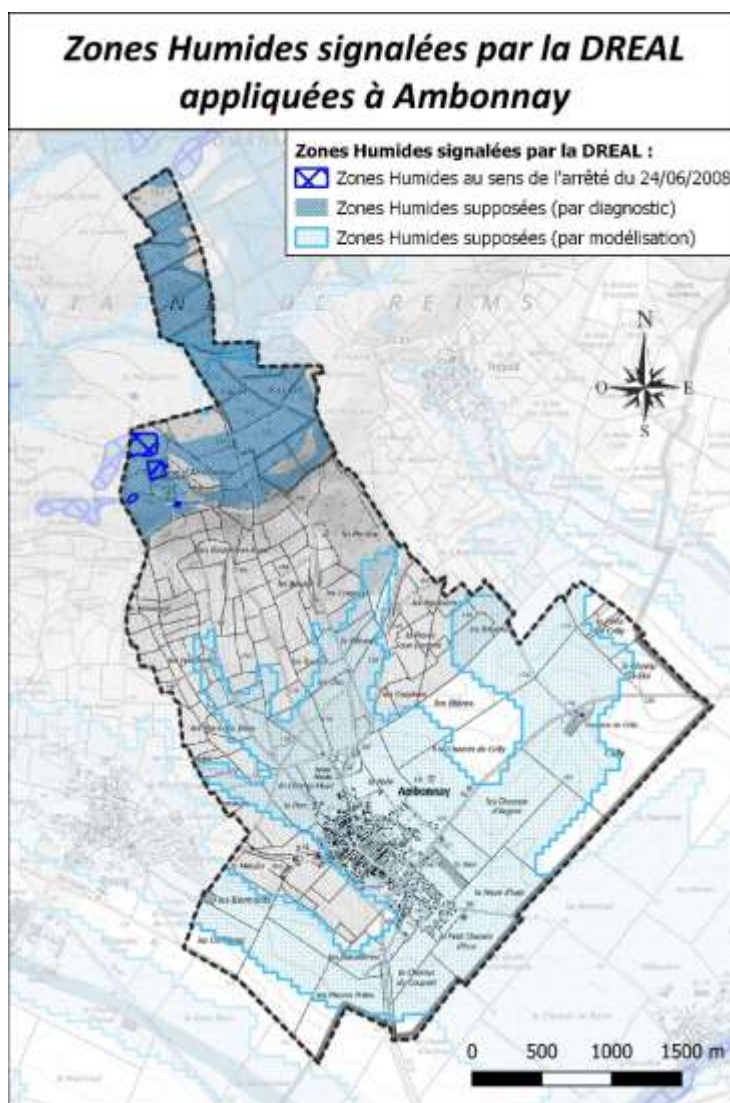
À noter qu'aucun SAGE, susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides, ne couvre ce territoire

b) Zones Humides avérées et supposées de la DREAL

Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

Zones Humides avérées et supposées (DREAL Champagne-Ardenne)

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau"** : Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'Article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000^e au 1/25 000^e).



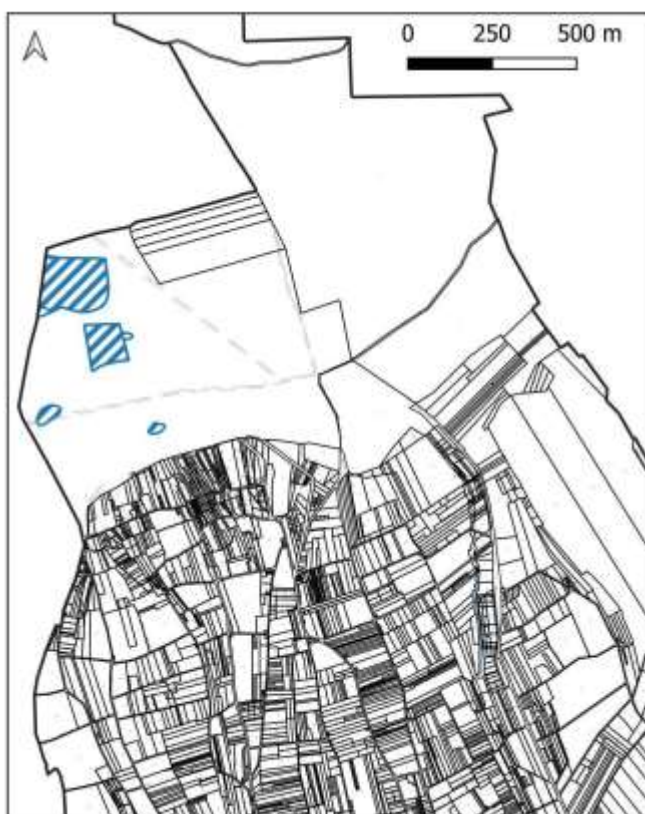
- **Zones Humides supposées** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ici, la cartographie réalisée par la DREAL corrobore globalement celle établie par PatriNat.

La commune d'AMBONNAY est concernée par plusieurs **zones humides dites "loi sur l'eau"**. Ces zones ont été définies par le biais de deux études :

- Une cartographie des habitats du réseau Natura 2000 de Champagne-Ardenne ;
- Un inventaire des zones humides en Montagne de Reims.

Ces zones humides sont liées aux caractéristiques pédologiques et topographiques qui favorisent l'hydromorphie des sols et donc le développement d'une végétation spécifique aux



Localisation des zones humides avérées

zones humides.

Elles sont localisées sous couvert boisé. Au niveau de la « Plaine de AMBONNAY », on retrouve des boisements humides constitués de chênes avec une strate herbacée dominée par de la molinie, une espèce typique de zones humides. Des boisements humides composés de saules sont également présents dans ce secteur. Ces boisements humides ont un rôle majeur dans le stockage des eaux de surface et l'épuration de l'eau et constituent des îlots refuges pour de nombreuses espèces animales.

1.4. CLIMATOLOGIE

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Paris-Vatry (altitude : 179 m), situé une trentaine de kilomètres au Sud-Est de AMBONNAY. Elles couvrent la période 2014-2023. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.4.1. Bilan climatique : température et précipitation

Le département de la Marne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique globalement positif – les mois d'été présentant toutefois un déficit hydrique (juillet en particulier), signe de l'influence continentale. L'indice d'aridité est d'ailleurs de 27,9¹⁶, ce qui correspond à un climat semi-humide.

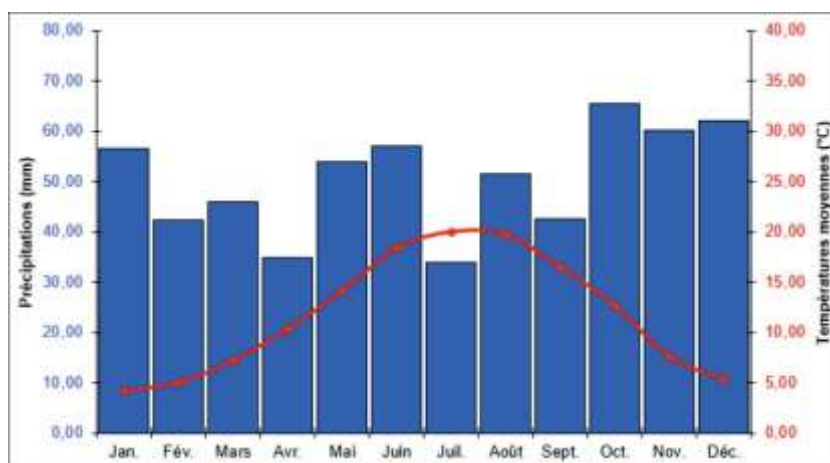


Diagramme ombrothermique de Vatry (2014-2023)

a) Températures

Avec une moyenne de 11,7°C¹⁷, la température locale apparaît plutôt douce, et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Pour autant, le secteur connaît des écarts marqués : près de 13°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.

En termes « d'extrêmes », on constate les chiffres suivants sur la période 2014-2023 :

- 15,5 jours/an où les températures dépassent les 30°C, et 40 jours/an où le thermomètre descend en dessous de 0°C.
- La température la plus chaude constatée est de 41,1°C (25 juillet 2019), tandis que la plus froide est de -12,1°C (28 février 2018).

¹⁶ L'indice d'aridité de de Martonne est donné par la formule suivante : $I = P/(T+10)$, avec P pour les précipitations annuelles totales, et T pour la température annuelle moyenne. L'indice d'aridité de de Martonne est compris entre 0 et 5 pour les régions hyperarides (ex : désert d'Atacama), entre 5 et 10 pour les régions arides (ex : Sahara), entre 10 et 20 pour les régions semi-arides (ex : Sahel), entre 20 et 30 pour les régions semi-humides et entre 30 et 55 pour les régions humides.

¹⁷ Cette moyenne ne tient compte que de la période 2014-2023, ce qui reste assez peu représentatif. Toutefois, à titre comparatif, la station de Reims-Champagne (ex-aérodrome), environ 44 km au Nord, affiche une température moyenne de 10,9°C sur la période 1995-2014.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties de façon relativement homogènes toute l'année avec des valeurs oscillant entre 42,3 mm (février) et 65,3 mm (octobre), pour une répartition moyenne de 50,5 mm par mois. Seuls les mois de juillet et d'avril, avec respectivement 34,9 mm et 33,9 mm, apparaissent nettement moins arrosés. Au total, sur la période 2014-2023, cela représente en moyenne 605,9 mm par an.

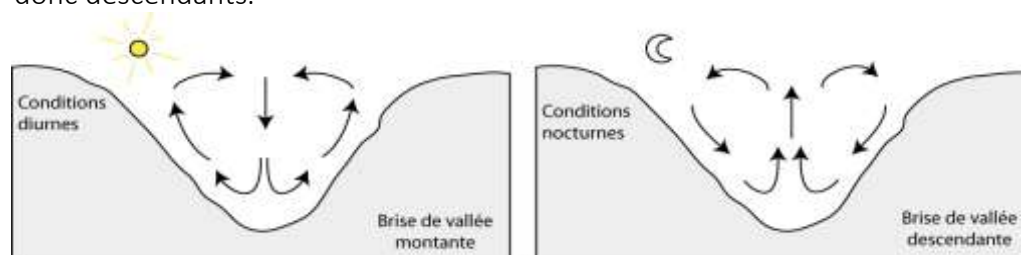
Les jours de pluies « modérées », c'est-à-dire cumulant plus de 5 mm, représentent 40 jours par an. Les « fortes pluies » (plus de 10 mm), quant à elles, comptent pour 15 jours.

À noter que la neige ne tombe en moyenne que 8 jours par an.

c) Vent

Dans la Marne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. Sise dans la vallée de la Marne, la commune de AMBONNAY subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes (voir schéma ci-dessous) :

- pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ;
- à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants.



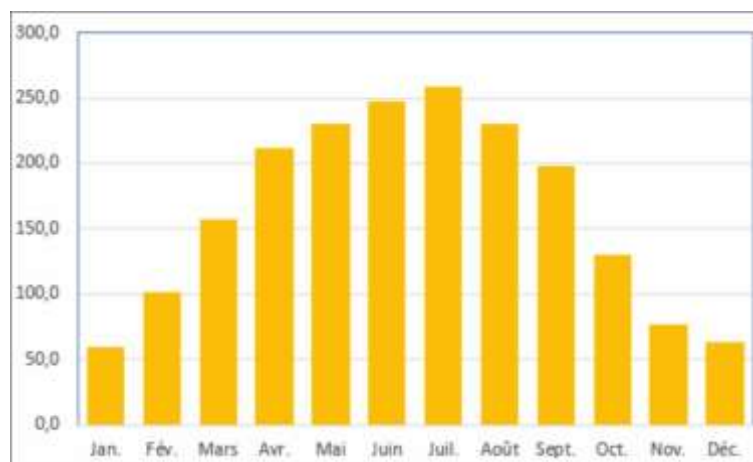
Phénomènes de brise en vallée

Sur la période 2014-2023, les vents instantanés maximaux supérieurs ou égaux à 57 km/h ont été enregistrés en moyenne 56,6 jours par an, principalement « l'hiver », puisque, à eux seuls, les mois de décembre à mars comptent pour 50 %. Les vents supérieurs ou égal à 100 km/h sont, eux, plus occasionnels avec 1,5 jours par an en moyenne (principalement en hiver également – 53 % de ces phénomènes survenant entre janvier et mars).

d) Ensoleillement

Concernant ce paramètre climatique, les données les plus proches proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Reims-Prunay (altitude : 83 m).

Entre 2013 et 2023, l'ensoleillement moyen y est de 1 966 heures par an, avec cependant d'assez importantes disparités interannuelles – l'écart moyen à la normale étant de 157,5 h¹⁸. En moyenne, l'ensoleillement se répartit comme présenté ci-contre.



Ensoleillement (en heures)

station de Reims-Prunay (2013-2023)

1.4.2. Changement climatique

Météo-France met à disposition le service *Climadiag Commune* pour décrire les évolutions potentielles du climat et leurs impacts dans chaque commune¹⁹.

Ce service fournit des indicateurs climatiques (températures moyennes et cumuls de précipitation, indicateurs sur les extrêmes et les impacts, etc.) correspondants aux différents niveaux de réchauffement (+2 °C d'ici 2030 et +2,7 °C d'ici 2050) de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Pour chacun de ces trois niveaux de réchauffement et donc pour chacun des trois horizons temporels correspondants, *Climadiag Commune* propose une synthèse des informations indispensables à l'adaptation via une liste d'indicateurs climatiques ciblés pour chaque commune. Les indicateurs sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole.

Les indicateurs climatiques sont organisés en familles

- ✓ **Climat** : Quatre indicateurs météorologiques généraux susceptibles d'intéresser toutes les communes (température moyenne, jours de gel, cumul de pluie, jours avec pluie)

¹⁸ 2022 étant l'année la plus ensoleillée sur cette période avec 2 319 heures, tandis que 2016 est la moins ensoleillée avec 1 692 heures.

¹⁹ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

- ✓ **Risques naturels** : Cinq indicateurs concernant les risques naturels liés à des événements intenses (jours avec pluies intenses, pluie exceptionnelle, sécheresse du sol, risque de feu de forêt, niveau de la mer)
- ✓ **Santé** : Quatre indicateurs concernant des risques spécifiques pour la santé (jours très chauds, nuits chaudes, vagues de chaleur, vagues de froid)

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont presque systématiquement présentées :

- ✓ La valeur pour la période de référence (1976-2005)
- ✓ Pour L'horizon temporel retenu :
 - La valeur médiane attendue
 - Les deux bornes inférieure et supérieure de l'intervalle de confiance à 90 % pour la plupart des indicateurs

A l'horizon 2030 et 2050, les indicateurs sont les suivants pour la commune de AMBONNAY :

a) Indicateurs Climat

⇒ Température moyenne par saison (en °C)

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de près :

- de 1.5 °C d'ici l'horizon 2030
- de plus de 2.0 °C d'ici l'horizon 2050

par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Pour la commune, la figure représente, saison par saison, l'évolution de la température moyenne entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



⇒ Nombre annuel de jours de gel

Est considéré comme jour de gel un jour où la température descend en dessous de 0 °C. A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel baissera fortement dans le climat futur.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours de gel, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



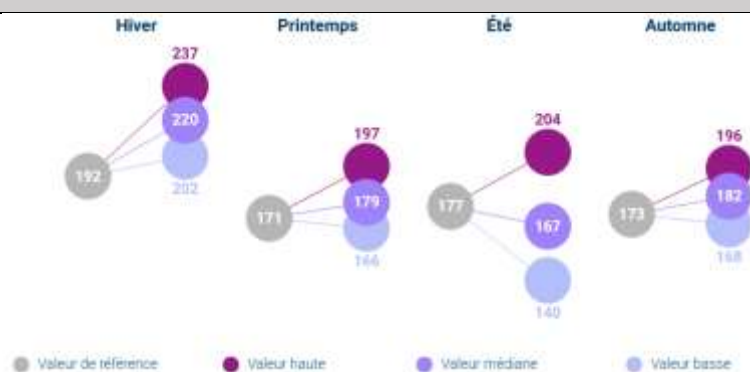
⇒ Cumul de précipitations par saison (en mm)

Les cumuls de précipitations sont calculés en mm : 1 mm de précipitations correspond au recueil d'un litre d'eau par mètre-carré de surface au sol.

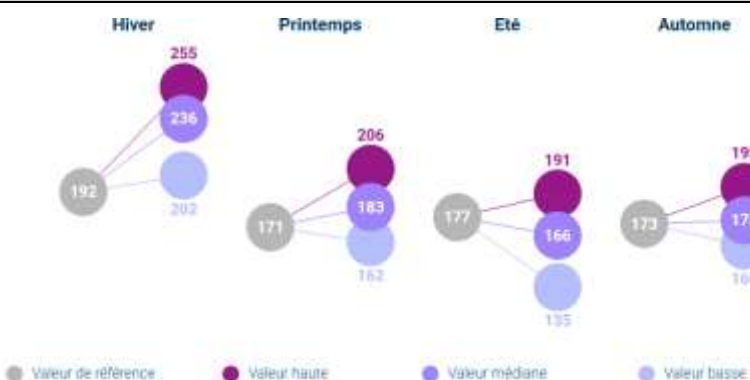
A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évolueront peu d'ici l'horizon 2030, mais une légère baisse en été et une hausse modérée en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour la commune, la figure représente, saison par saison, l'évolution des cumuls de précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



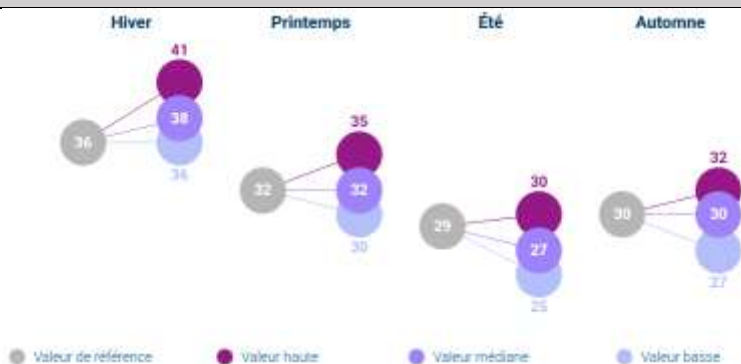
2050



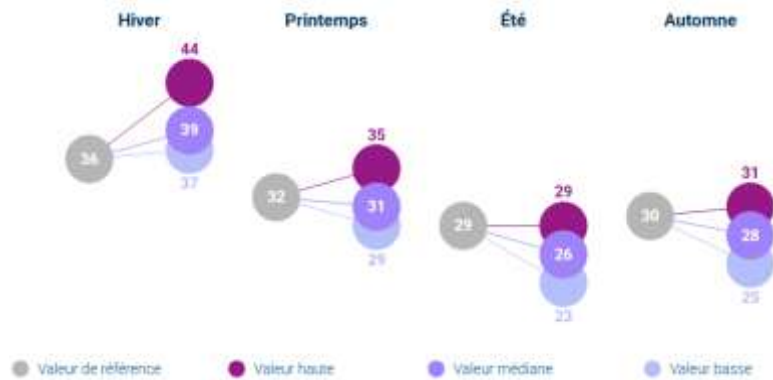
⇒ Nombre de jours par saison avec précipitations

Un jour est considéré avec précipitations si la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm (c'est-à-dire supérieure à un litre d'eau par mètre-carré). A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours avec précipitations évolue peu d'ici l'horizon 2030 et 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays. Pour la commune, la figure représente saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



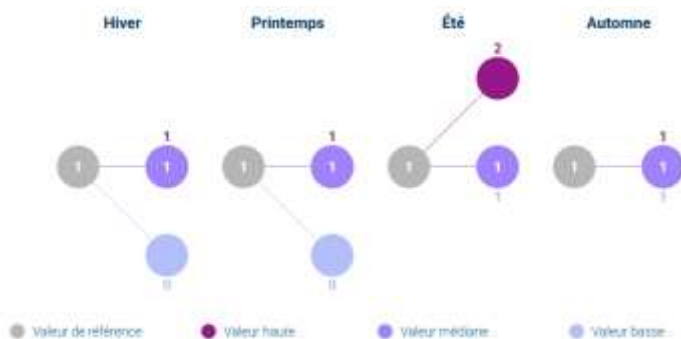
b) Indicateurs Risques Naturels

⇒ Nombre de jours par saison avec fortes précipitations

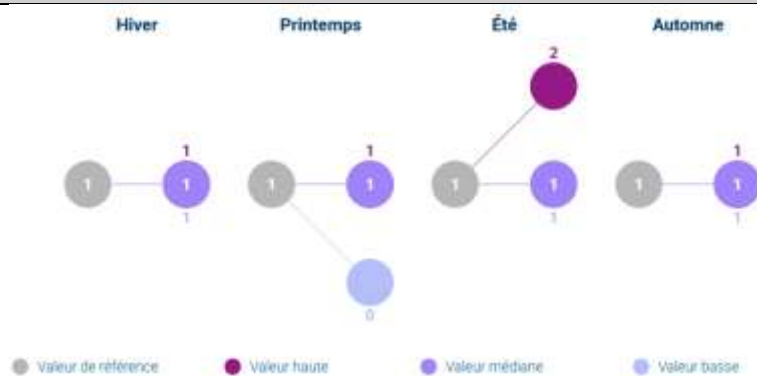
Un jour pluvieux est considéré jour avec fortes précipitations dès lors que la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm (c'est-à-dire supérieure à 20 litres d'eau par mètre-carré).

Pour la commune, la figure représente saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec fortes précipitations, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

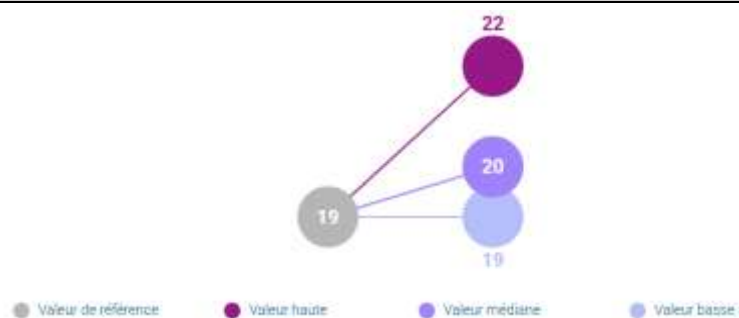


⇒ **Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)**

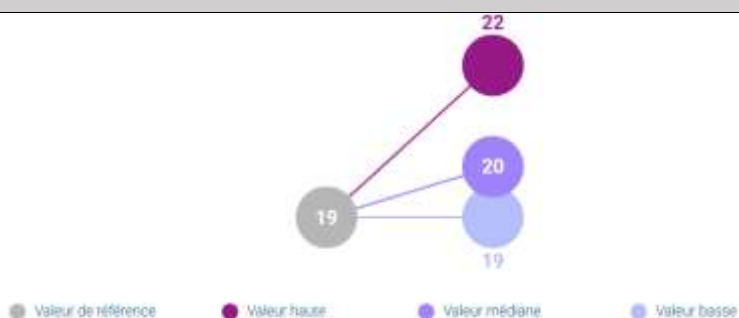
Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du cumul de précipitations remarquables, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



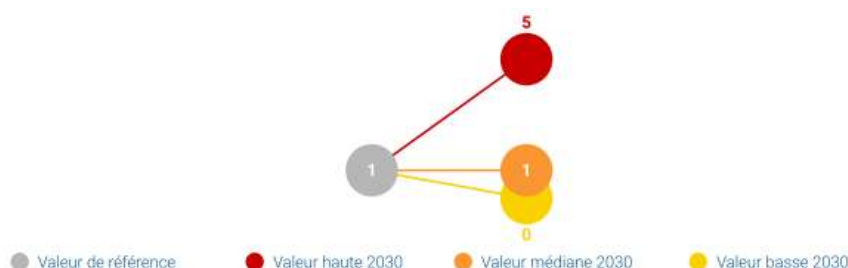
⇒ **Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation**

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux.

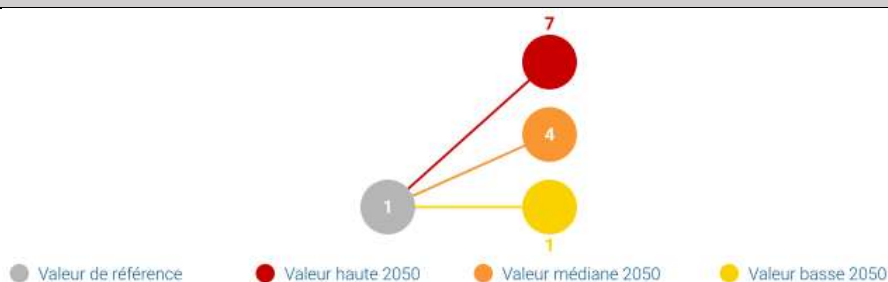
D'ici l'horizon 2030, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en situation de risque significatif de feu de végétation, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



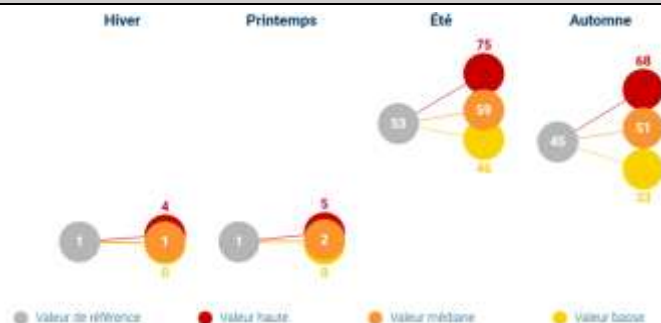
⇒ Nombre de jours par saison avec sol sec

Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

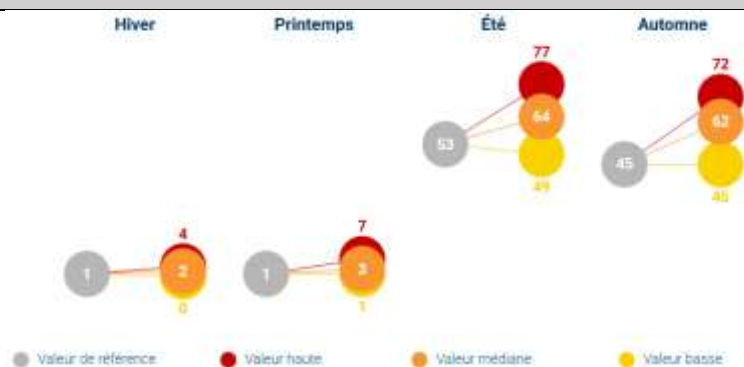
D'ici l'horizon 2030, l'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence parmi d'autres sera l'aggravation des risques de dommages aux bâtiments en lien au retrait/gonflement des argiles.

Pour la commune, la figure représente l'évolution, saison par saison, du nombre moyen de jours avec sol sec, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

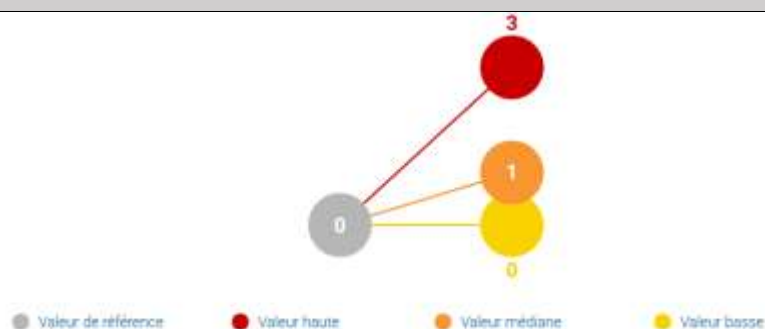


c. Indicateurs Santé

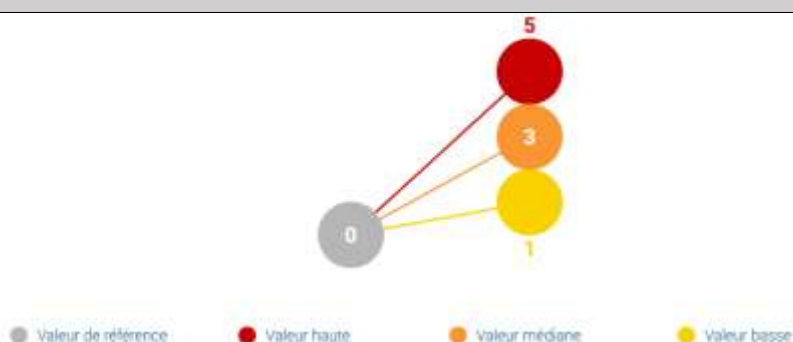
⇒ Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée. Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours très chauds, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

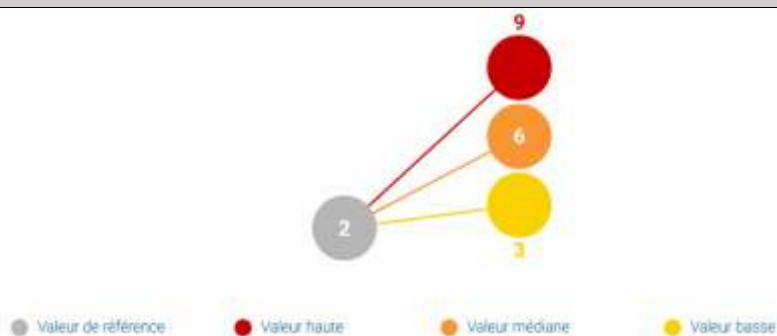


⇒ Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)

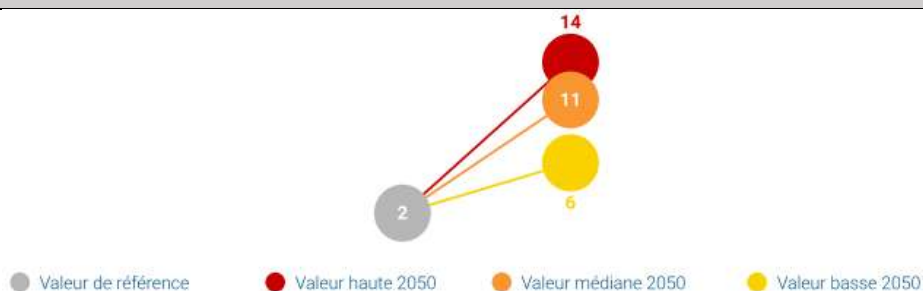
Une nuit est considérée comme chaude si la température durant cette nuit ne descend pas en dessous de 20 °C.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de nuits chaudes, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



⇒ **Nombre annuel de jours en vague de chaleur**

Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés.

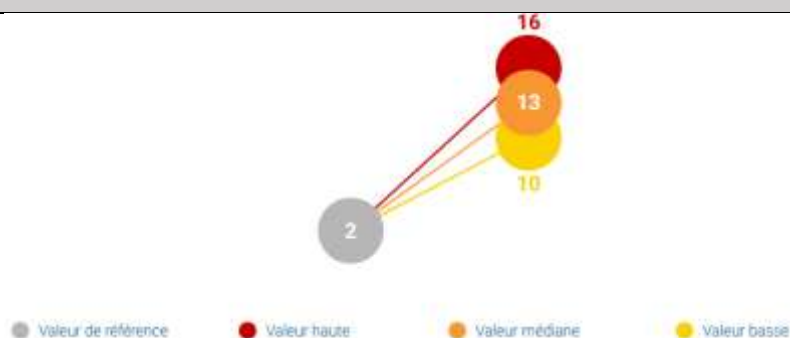
L'augmentation du nombre de jours en vagues de chaleur est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en vague de chaleur, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



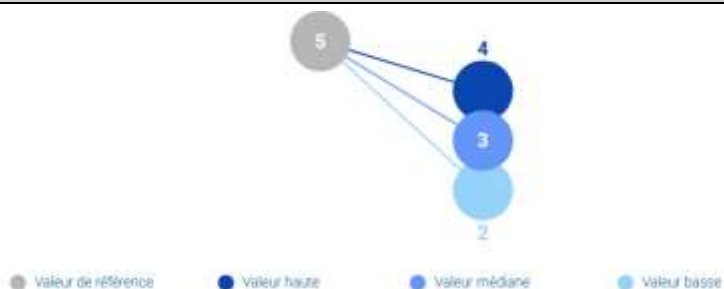
⇒ Nombre annuel de jours en vague de froid

Un jour est considéré en vague de froid s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'hiver, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température minimale quotidienne est inférieure de plus de cinq degrés à la normale.

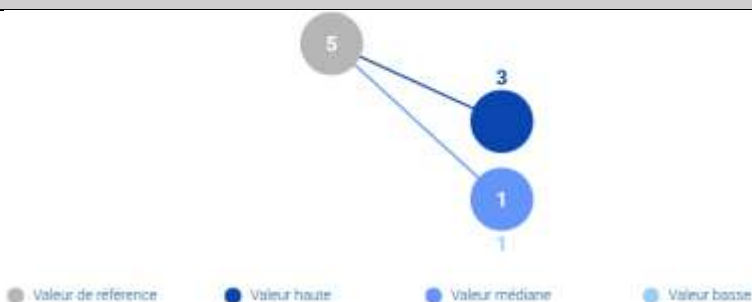
La diminution du nombre de jours en vagues de froid est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en vague de froid, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

1.5.1. Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies :

- **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O ₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM ₁₀	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		
PM _{2,5}	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

1.5.2. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

→ **Aucun établissement émetteur n'est recensé à Ambonnay.**

1.5.3. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

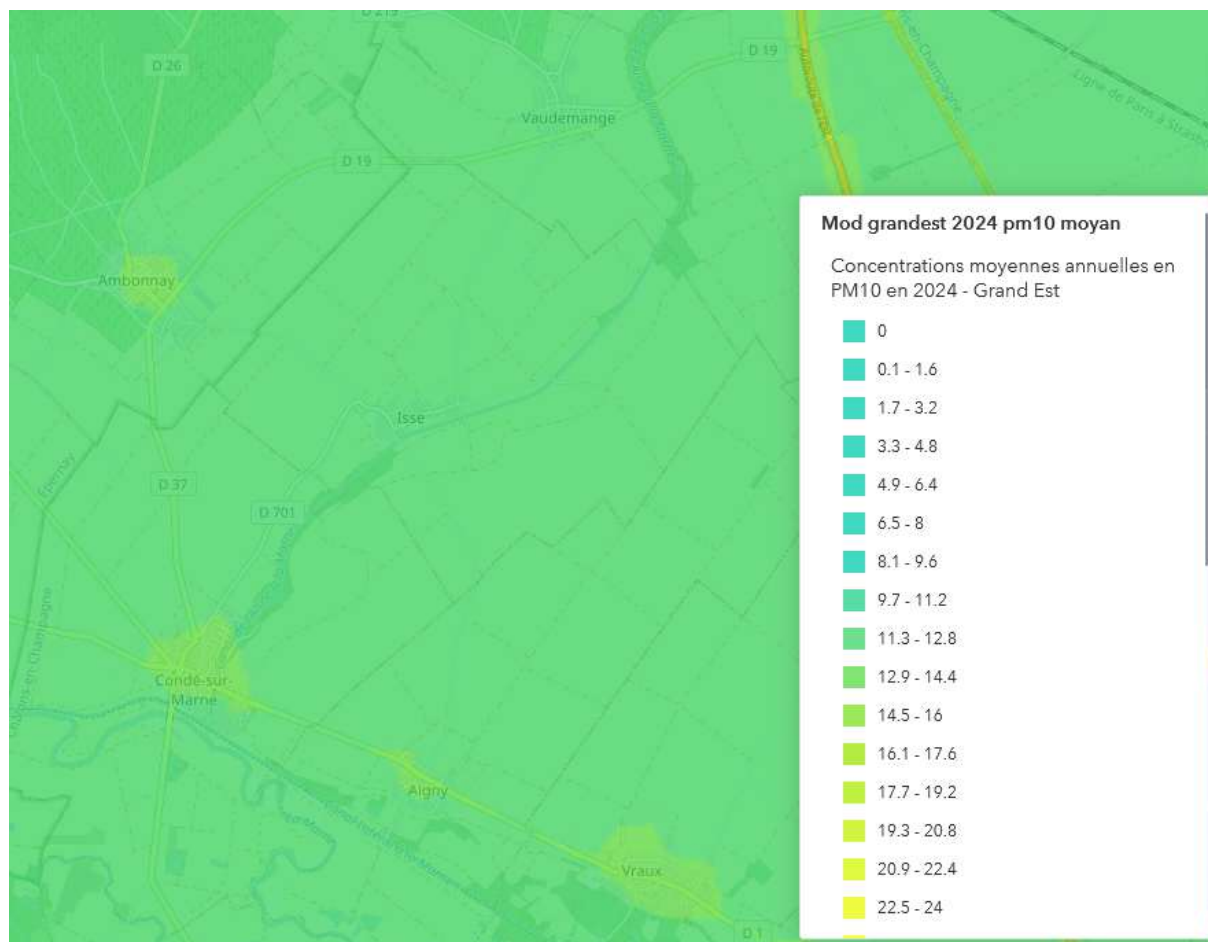
L'association **ATMO Grand Est** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes du Grand Est ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

→ **Cela ne vise pas Ambonnay, qui ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire.**

C'est donc la modélisation réalisée à l'échelle de la région Grand Est, et consultable depuis le lien <https://data-atmograndest.opendata.arcgis.com/maps/>, qui a été consultée (voir cartes page suivante).

Niveaux annuels de particules en suspension PM10 en 2024 issus des outils de modélisation



Ainsi, il apparaît que la qualité de l'air de AMBONNAY est globalement bonne, mais souffre cependant, localement, de la proximité de Reims pour ce qui est des particules en suspension.

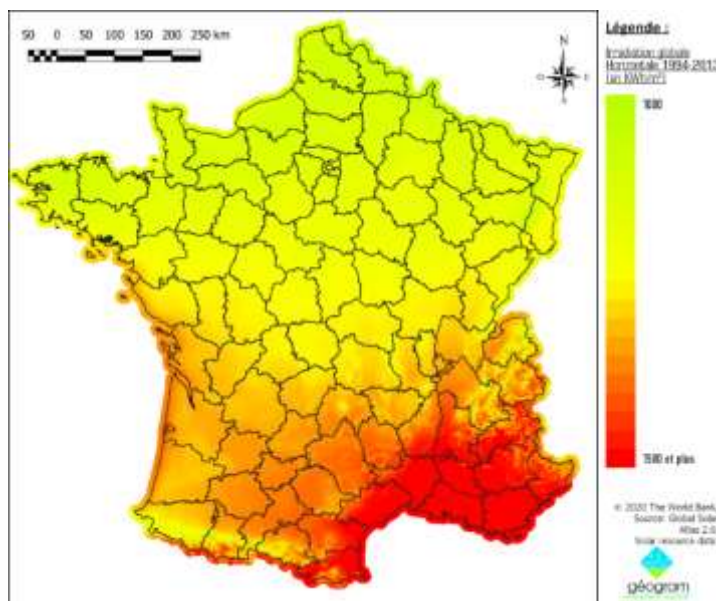
1.6. POTENTIELS EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.6.1. Solaire

Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².



Malgré tout, la région Grand Est figure en cinquième position en termes d'ensoleillement au niveau européen. Toutefois, en dépit de ce potentiel, elle ne représente que 7 % de la puissance photovoltaïque nationale, tandis que la production solaire thermique y reste marginale (comme pour tout le territoire national).

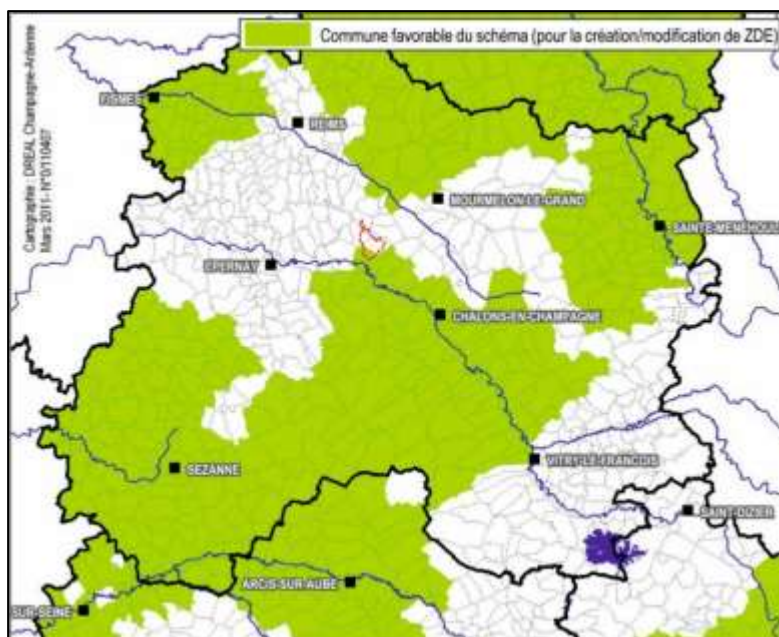
1.6.2. Éolien

Dans son « annexe n°4 – diagnostic thématique – climat air énergie », le SRADDET²¹ identifie la région Grand Est comme étant le 2e gisement éolien d'Europe. D'ailleurs, représentant 25 % du parc national, la région est d'ores et déjà première en termes de capacité de production, avec 297 installations d'une puissance totale de 2 836 MW (chiffres de 2016 – cette même année, la production avait été de 4 938 GWh, soit 13 % de la production d'ENR²² régionale totale).

20 125 GWh produits en 2016, soit 0,3% des ENR régionales, contre 467 GWh pour le photovoltaïque (1% des ENR régionales) et 4 938 GWh pour l'éolien (13% des ENR régionales).

²¹ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

²² Énergie Renouvelable.



Communes favorables à la création de ZDE (SRE Champagne-Ardenne, mai 2012)

1.6.3. Déploiement des énergies renouvelables sur le territoire communal

La commune de AMBONNAY n'a pas mené une réflexion sur la localisation de zones préférentielles pour le déploiement de énergies renouvelables sur son territoire et ce conformément aux dispositions de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023.

2] Risques

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques – le PLU se devant de préserver les terrains connaissant des risques.

Approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne** cite AMBONNAY du fait de son exposition aux :

- risque de **glissements de terrain** (pour lesquels la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques).
- aléas de **retrait-gonflement des argiles**.

2.1. Risques naturels

2.1.1. Catastrophes naturelles

Appuyant le constat du DDRM, la commune fait l'objet de **3 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

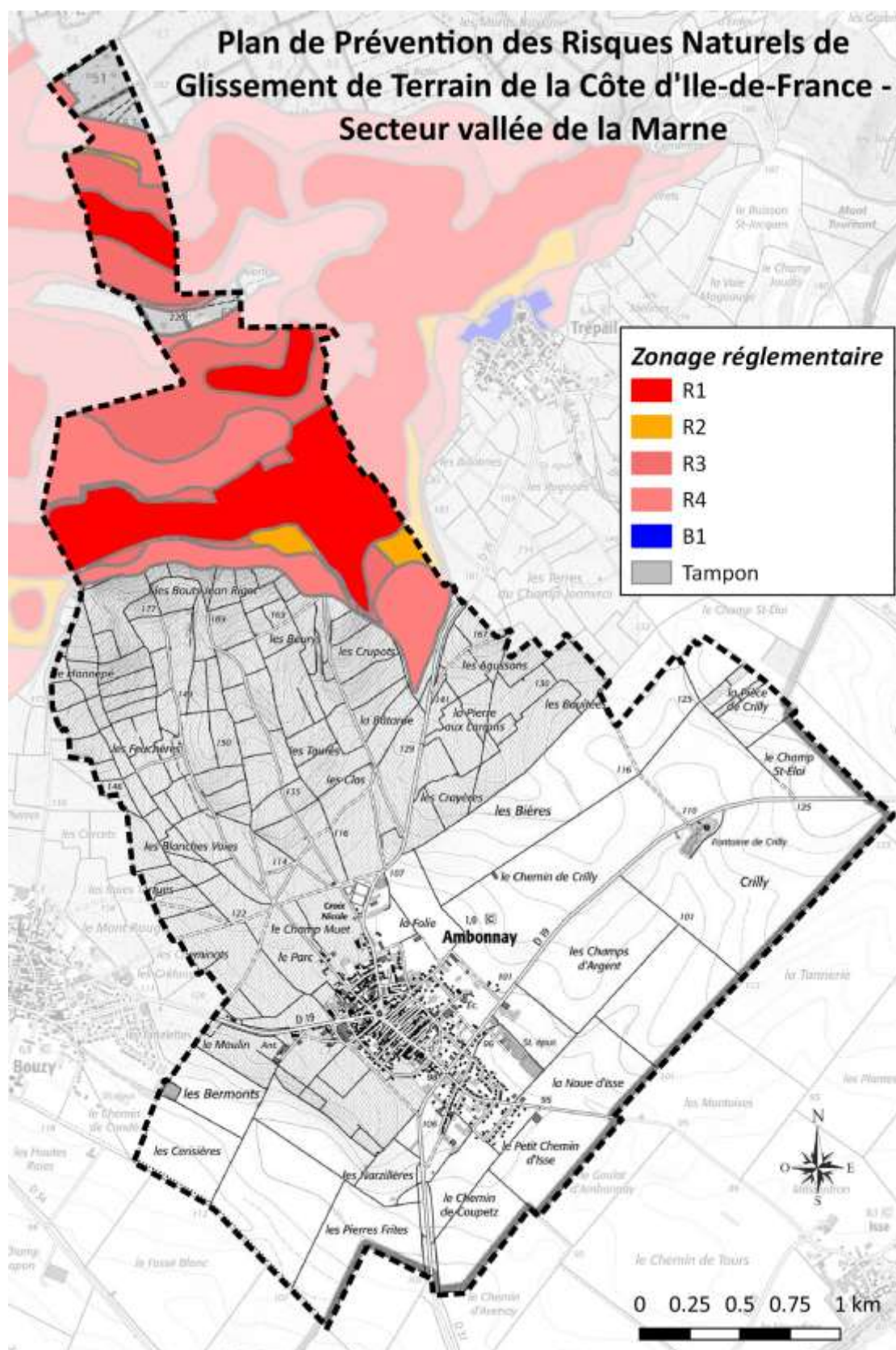
Libellé	Début	Arrêté du
Inondation et/ou coulées de boue	29/04/2007	01/08/2007
Inondation et/ou coulées de boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondation et/ou coulées de boue	01/04/1983	18/05/1983

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Île de France – Vallée de la Marne (Tranche 1 et 2), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014. AMBONNAY est concernée par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPRn précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le règlement porte sur 8 zones :



Extrait du PPRn Glissement de terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne

- Quatre zones d'interdiction : (zones rouges) correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part,

des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.

- **Deux zones de prescriptions très strictes** (zones magenta) et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. ces zones ne sont pas présentes sur la commune d'AMBONNAY.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues)** distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.
- **Enfin, la zone non réglementée** (zone blanche) correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.

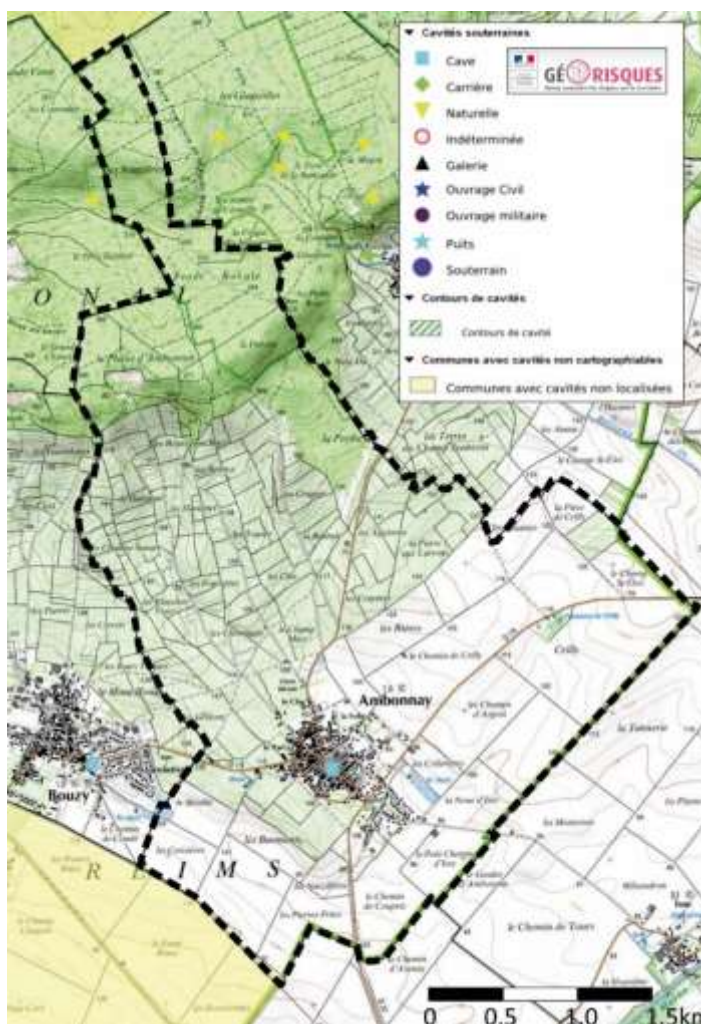
Ce PPRn affecte principalement le massif forestier et les hauts de coteaux viticoles. La zone bâtie n'est pas touchée.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Cavités souterraines

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et

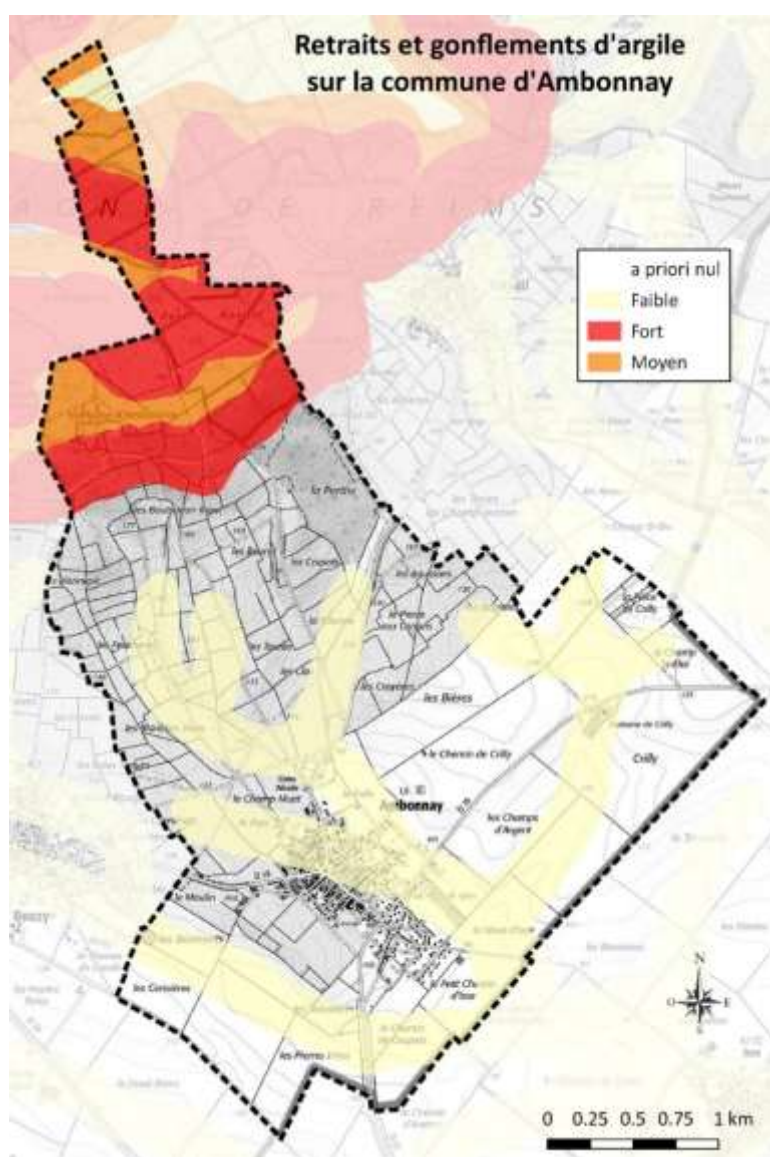


des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste indique la présence d'une cave au milieu de la zone bâtie. Il s'agit de la cave nommée « Pierlot » (CHAAW0012167).

Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles



Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;

↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, AMBONNAY est touché par ce phénomène. L'aléa est moyen à fort au Nord du territoire. Le Sud du territoire et notamment une partie de la zone bâtie est traversée par des aléas faibles.

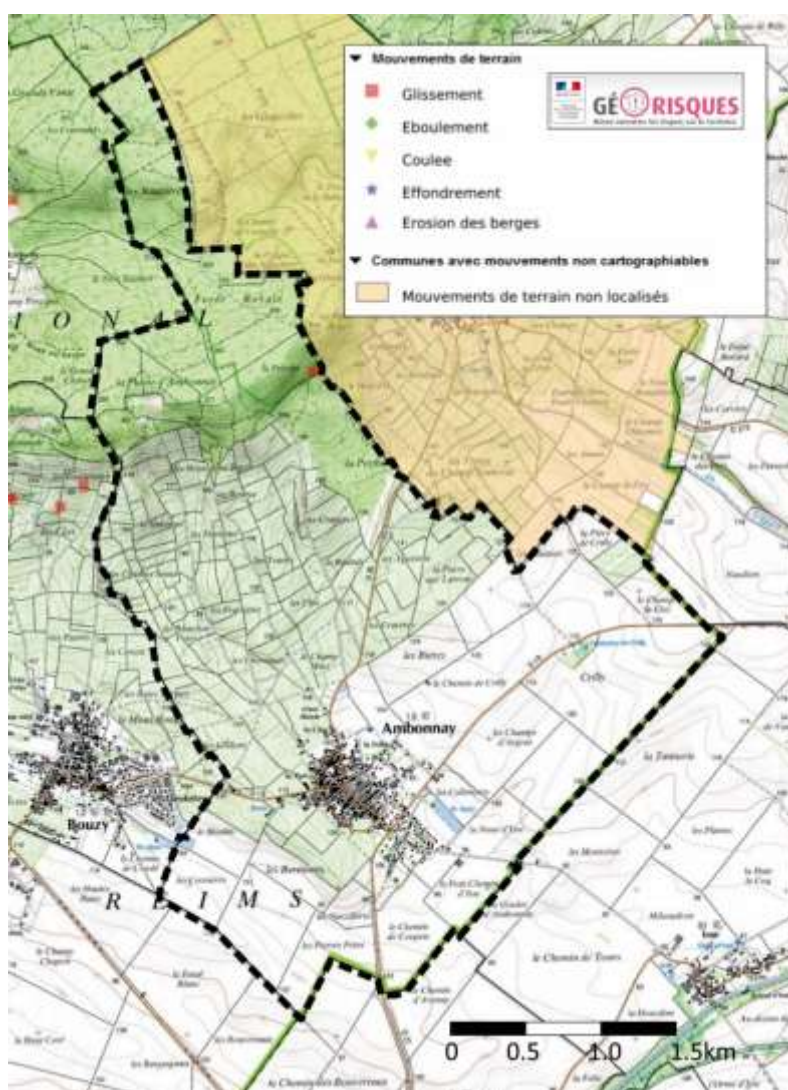
2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Mouvements de terrain

Un phénomène de mouvement de terrain est géographiquement identifié. Il se situe en limite communale avec Trépail au niveau du lieu-dit « la Prévôté ».



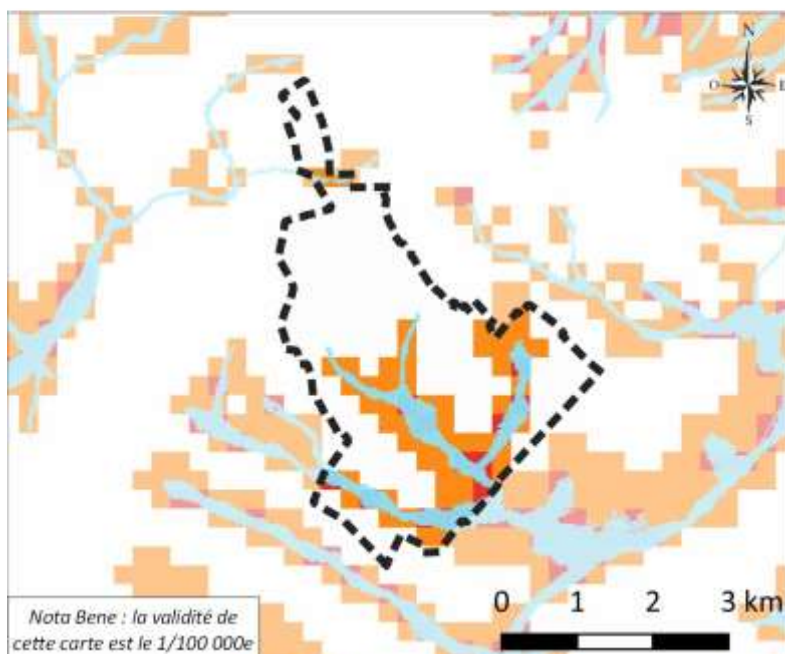
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr ».

Risques de remontées de nappes

- Enveloppes approchées des inondations potentielles
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



La carte ci-contre fait état de la sensibilité d'AMBONNAY face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

Remontées de nappes _ Sources :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie

humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé une grande majorité du département de la Marne, en **zone de sismicité « très faible » (1)**.

AMBONNAY ne fait pas exception et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière. En effet, la réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, uniquement dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

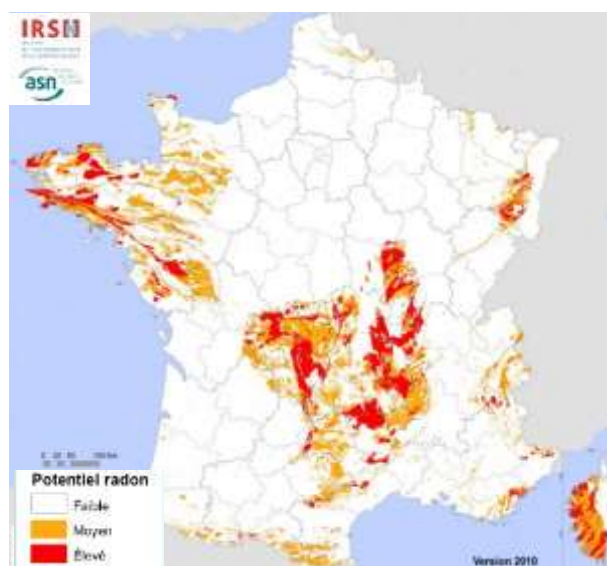
2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs²³. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre²⁴, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés²⁵, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela



²³ Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosges...).

²⁴ Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

²⁵ Dépassant parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).

Ainsi, l'Article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- Zone 1 : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 Bq.m-3 et 2 % les 400 Bq.m-3 ;
- Zone 2 : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie²⁶. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m-3 et de 6 % les 400 Bq.m-3.

Selon l'arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, AMBONNAY figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département.

²⁶ Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

2.2. Risques issus de l'activité humaine

2.2.1. Pollution des sols (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>)

Ce site recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle a pour objectif de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune, sont recensées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	État d'occupation du site
Entreprise H. GARNIER	Ferblanterie, plomberie et zinguerie	Non renseignée	Indéterminé
Sté RHIN RHONE S.A.	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Non renseignée	Indéterminé
Société CROIZY Marcelle ; Ets MIRBEL	Station Total, Garage	Non renseignée	Indéterminé

2.2.2. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

AMBONNAY n'est pas soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent.

2.2.3. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Des établissements soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal :

- BREMONT Bernard et Fils, 13 rue du Clos, site vinicole
- KRUG - Champagne - MHCS, 4 place Barancourt, site vinicole
- DETHUNE Paul - Champagne, 2 rue du Moulin, site vinicole
- CHARTOGNE Cédric « Le Paradis des edelweiss », rue de Vaudemange - La Fontaine de Crilly, chenil
- Coopérative vinicole d' AMBONNAY, 2 boulevard des Bermonts, site vinicole
- EGLY-OURIET, 15 rue de Trépail, site vinicole
- FAUVET Père et Fils, 5 rue d'Epernay, site vinicole
- MARGUET Benoît - Champagne, 1 place Barancourt

3] Paysages

3.1. Les unités paysagères²⁷

La commune de AMBONNAY se caractérise par un **triolet paysager typique de la Montagne de Reims** :

- **La plaine céréalière** : mosaïque de cultures (blé, orge, luzerne, betterave) favorable à la biodiversité dans un contexte extensif .
- **Les coteaux viticoles** : sols calcaires et pentes favorisant pelouses sèches et espèces spécialisées.
- **Le plateau forestier** : dominé par les feuillus, assurant stockage et épuration de l'eau.

La plaine crayeuse qui entoure le pied de la Montagne de Reims sur ses limites nord, est et sud-est. Cette vaste plaine agricole joue un rôle majeur dans la perception visuelle de la Montagne de Reims. C'est depuis elle que la Montagne de Reims est appréciée en tant que telle indépendamment de sa faible hauteur. La plaine agricole forme un écrin autour de ce poumon vert.



La cuesta d'Ile-de-France : les coteaux viticoles de la Montagne de Reims. La cuesta est marquée par une déclivité abrupte et une occupation très uniforme, ce qui lui confère unité et force visuelle. En effet, le front de la cuesta est occupé presque intégralement par les vignes de l'AOC Champagne, qui tranchent avec le massif forestier occupant le revers en plateau.

²⁷ Source : PAC du Parc Naturel de la Montagne de Reims



Le 4 juillet 2015, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial, dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants.

Avec cette inscription, c'est la Valeur Universelle Exceptionnelle du paysage culturel viticole champenois ayant donné naissance au vin de Champagne qui est aujourd'hui reconnue. Plus largement, elle reconnaît aussi l'ensemble du travail d'élaboration et de diffusion du vin de Champagne, tel que transmis et préservé par les 320 communes de l'appellation Champagne réparties sur les 5 départements français de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de la Haute-Marne et de la Seine-et-Marne.

Toute candidature au patrimoine mondial exige la définition et la délimitation d'un périmètre du Bien proposé pour inscription

Le Bien est composé de trois ensembles représentatifs - *les coteaux historiques*, la *colline Saint-Nicaise* et *l'avenue de Champagne* - situés dans le Département de la Marne, en Région Champagne-Ardenne et s'étendant sur une surface de 1 100 hectares.

Une zone « tampon », de vigilance, a été définie autour de chacun des trois sites pour en favoriser la conservation.

Une zone d'engagement entre également dans le périmètre du Bien inscrit, en vue de préserver les paysages et patrimoines du Champagne. Une zone qui regroupe les 320 communes de l'aire de production AOC Champagne.

La commune de AMBONNAY appartient à cette zone d'engagement. À ce titre, elle contribue à la qualité, à la perception et à la cohérence des paysages viticoles champenois. Cette situation implique une attention particulière du PLU quant à la préservation des vues, à la préservation du triptyque paysager (plateaux forestier, coteau viticole et plaine agricole), de l'architecture

viticole, des coteaux, de la trame paysagère et du cadre bâti, afin de maintenir la qualité des paysages viticoles révélés par l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le plateau forestier : Le haut de la Montagne de Reims est recouvert d'un vaste plateau boisé ponctué de clairières habitées et cultivées. L'implantation du plateau forestier est liée à la nature des sols difficilement exploitables, entre autres sur des argiles à meulière, sur les versants abrupts et les fonds de vallon les plus humides.



3.2. Occupation du sol

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire d'AMBONNAY :

→ Le paysage urbain

Le village regroupé et particulièrement dense pour sa partie la plus ancienne, se trouve en fond d'un petit thalweg. Il est cerné sur sa moitié nord-est-sud par les terres de cultures, et sur sa moitié nord-ouest-sud par le vignoble.

A cela il convient de rajouter deux éléments secondaires mais cependant bien visibles :

- les constructions au lieudit « Le Moulin » ;
- la construction isolée au lieudit « Crilly », avec ses quelques boisements.

→ Les boisements

Les boisements se résument principalement à la Forêt Royale, qui est présente sur la partie Nord du territoire. Le taux de boisement communal est de 18,71 %, nettement inférieur à la moyenne nationale (28 %).

→ La viticulture

La vigne est présente dès le pied de coteau. Couvrant la totalité de celui-ci elle s'élanche à l'assaut du plateau, tout d'abord avec des pentes faibles qui vont en augmentant très fortement à mesure que l'on s'approche de la tête du plateau.

Bien que souvent constitué de petites parcelles, le vignoble présente une vaste étendue masquant la diversité des propriétés. Les vignes s'étendent à perte de vue, fractionnée par les nombreux chemins qui parcourent le coteau.

La vigne s'étend presque jusqu'aux portes des maisons, en enserrant le village sur tout son périmètre du nord-nord-ouest au sud-sud-ouest.

Plusieurs bosquets et haies sont présents dans le vignoble de AMBONNAY.

L'enherbement progressif des rangs de vignes a permis depuis plusieurs années un retour marqué de l'Alouette lulu, espèce à l'origine steppique qui retrouve un habitat similaire sur nos coteaux. D'autres passereaux sont également présents, comme le Pouillot fitis, le Bruant jaune ou le Chardonneret élégant, espèce en déclin en France.

Sur les bords de chemins et talus viticoles, une flore typique des pelouses sèches peut se développer. Plus de 80 espèces de plantes ont d'ailleurs été observées sur ces secteurs.

Enfin, la commune de Ambonnay est le lieu d'expérimentation retenu par le Comité Champagne pour son « Vigne Lab' Biodiversité ». L'objectif de ce projet est de favoriser la biodiversité dans le coteau viticole, en raccordant la forêt à la plaine agricole via des corridors écologiques. Ces couloirs peuvent se présenter sous la forme de haies, de talus à fauche tardive, de bandes herbacées sauvages à gestion différenciée, d'arbres isolés sur les pointes de parcelles ou d'alignements d'arbres quand l'espace est suffisant. D'autres aménagements en faveur de la biodiversité sont préconisés : la rénovation des loges de vigne en les rendant favorables à la Chevêche d'Athéna et aux chauves-souris, l'enrochement des talus pour limiter leur effondrement et favoriser la faune des milieux thermophiles. Les viticulteurs de AMBONNAY sont régulièrement informés par le Comité Champagne (CIVC) et le référent Biodiversité local du CIVC. Une cartographie des projets est tenue à jour pour que les actions individuelles trouvent une cohérence à l'échelle du coteau.

→ **Les terres agricoles**

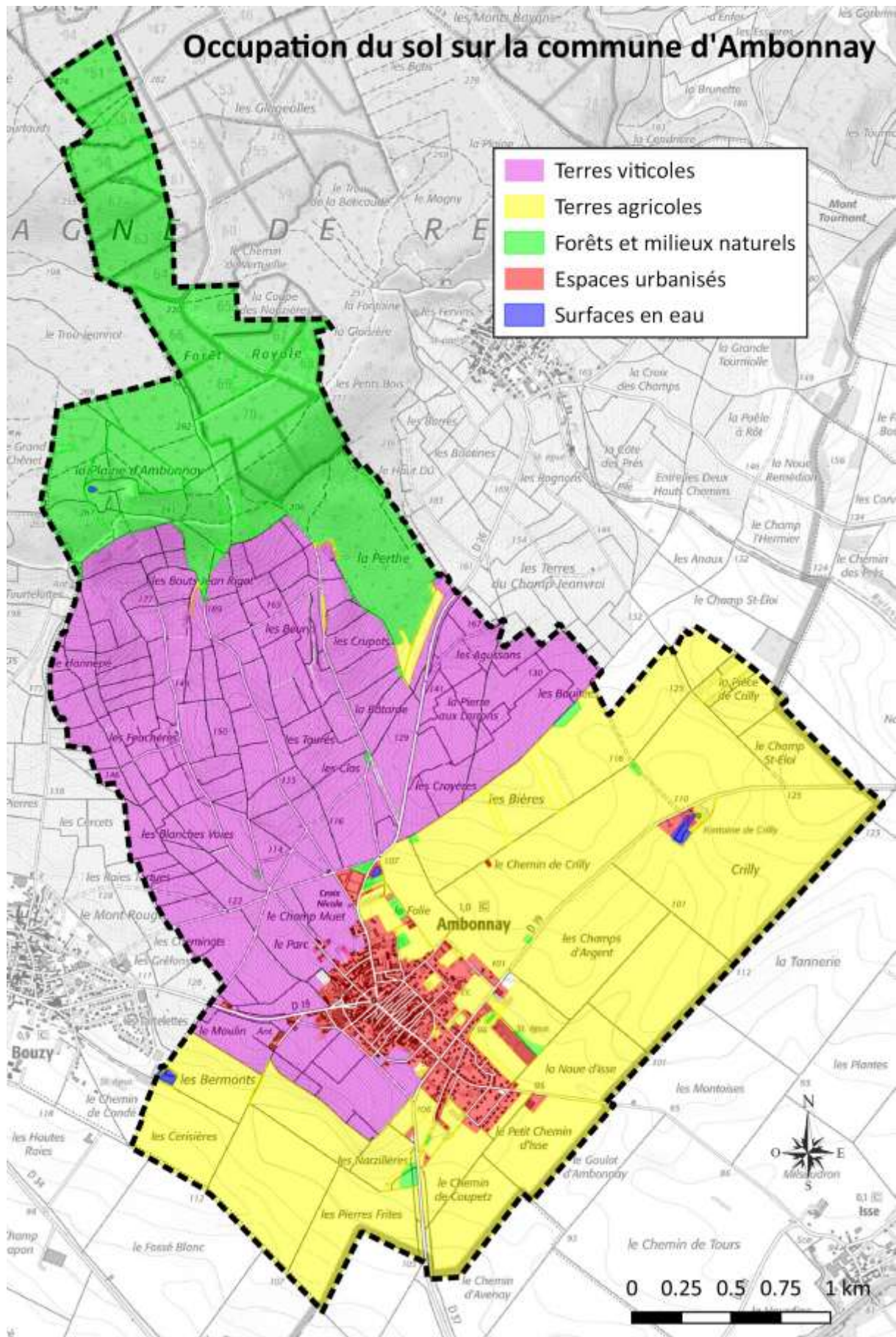
Les terres agricoles sont caractéristiques de la plaine champenoise. Il s'agit de vastes étendues cultivées, destinées à l'agriculture intensive.

L'absence totale de boisements, bosquets ou arbres, conjuguée avec une agriculture intensive entraîne une diversité biologique très pauvre et une faune quasi inexistante notamment en gibier.

Les terres agricoles prennent le relais pour occuper l'espace dès la fin du vignoble. Il n'existe pas de zone transitoire entre ces deux modes d'occupation du sol.

Les terres agricoles enserrant le village, et font toujours les frais de la moindre extension de celui-ci, l'agrandissement de l'urbanisation ne se faisant jamais sur la partie vignoble compte tenu de la valeur vénale des sols.

Sauf à proximité immédiate du village, l'espace agricole n'est pas mité par des constructions. Il n'existe qu'une construction isolée dans la partie agricole du territoire communal, au lieu-dit « Crilly » ; il s'agit d'une pension canine.



4] Patrimoine bâti

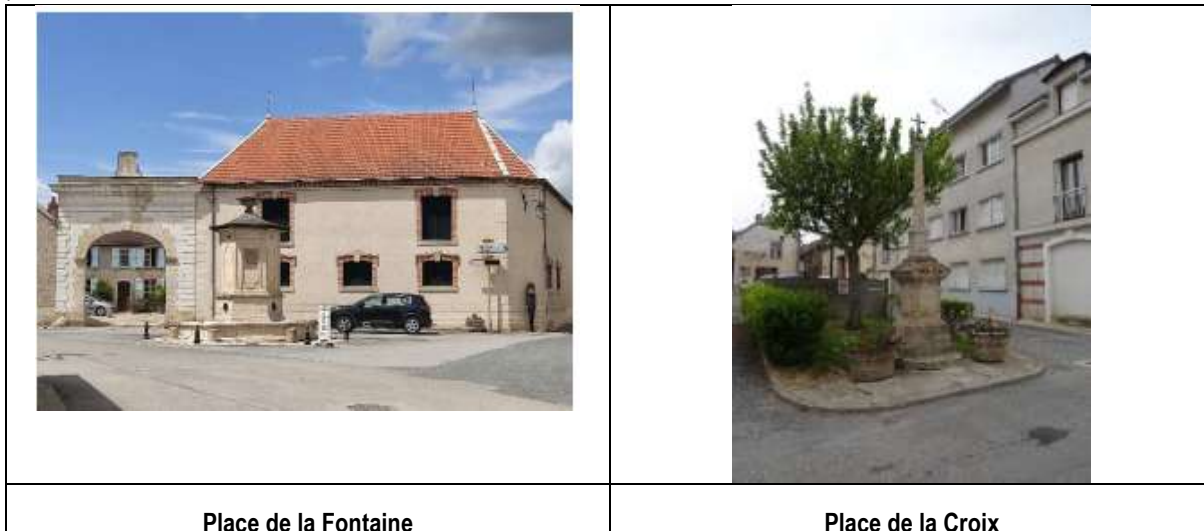
4.1. Organisation des espaces bâtis et typologie urbaine²⁸

Village de bas de coteau, Ambonnay est groupé autour d'un cœur ancien compact percé de rues étroites.



plan des zones bâties de la commune

On dénombre trois places à la croisée des rues : place Barancourt, la place de la Fontaine et la place de la Croix



²⁸ Source : PAC du Parc Naturel de la Montagne de Reims

Le village garde la trace de ses anciens fosses à l'intérieur desquels s'inscrit le cœur du village. Le bâti y est très dense, irrigué par une voie centrale (rue saint Vincent) au débouche des deux routes départementales RD26 et RD19.

De la rue principale partent, de part et d'autre, de petites rues étroites, parfois en impasse, parfois débouchant sur les voies périphériques sises à l'emplacement des anciens fosses. Cette forme urbaine en ovale quasi parfait marque l'identité du village

Les constructions traditionnelles forment des ensembles continus, des fronts de rue de maisons mitoyennes à l'alignement sur rue (avec une ligne de faitage parallèle à la rue) qui confèrent un aspect très minéral à l'espace public.



A partir du début des années 1970 jusqu'à aujourd'hui, les extensions récentes, réalisées au coup par coup ou sous forme de lotissements, s'implantent sur toute la périphérie du noyau ancien en formant un tissu plus lâche, aère et sans lien fort avec le tissu traditionnel. L'étalement urbain du village, grignotant des terres agricoles et d'anciens jardins, est particulièrement notable à l'est au lieudit terres jaunes et au sud du village, au-delà de la RD37 (rue de Vaudemange) ou se sont implantées les lotissements successifs sur une vaste zone.



Les extensions se composent de maisons individuelles. Ces pavillons sont standardisés et leur architecture ne fait pas référence aux spécificités locales. Ce modèle d'habitat se retrouve dans d'autres régions de France.

La zone bâtie compte également deux écarts isolés :

- Lieu-dit « Crilly » : Au milieu de la plaine et des cultures, se trouve une maison accompagnée d'un étang, le tout encerclé par des boisements. Le boisement est particulièrement visible car c'est le seul existant au milieu des cultures. La maison par contre est difficilement visible en raison de la présence des arbres.
- Lieu-dit « le Moulin » : Dans la partie vignoble, en sommet de côte situé entre les villages de Bouzy et de AMBONNAY, deux propriétés bâties occupent le site de l'ancien moulin.

4.2. Les caractéristiques architecturales

4.2.1. Les constructions traditionnelles

Le bâti traditionnel est composé d'habitations (maisons rurales unifamiliales ou maisons de ville) et de petits ensembles associant habitat et dépendances autour d'une cour fermée, qui sert pour les activités agricoles.



L'alignement sur rue et la mitoyenneté sont omniprésents : ils composent un front bâti au caractère marqué qui alterne façades, murs et pignons percés de porches et de portails, conférant un aspect très minéral à l'ensemble.



Les volumétries générales sont simples, le plus souvent sur 2 ou 3 niveaux (R+1+combles).

Les toitures comportent pour la plupart deux pans, avec ou sans croupes, un faible débord et sont quelquefois percées de lucarnes. Elles sont principalement en tuiles de terre cuite rouge à côte, avec une cheminée en briques. Certaines sont en ardoise.

Les constructions ont été réalisées avec les matériaux disponibles à proximité.

Elles sont en maçonnerie de briques de terre cuite rouges et/ou beiges ou en maçonnerie de moellons de pierre apparente (craie, calcaire, meulière...) ou enduite dans les tons beiges plus ou moins foncé avec un soubassement marqué.



La pierre meulière est assez présente sur le bâti traditionnel et compose parfois l'entièreté des murs de certaines constructions. On trouve également plusieurs constructions mettant en œuvre des blocs de craie taillés.

Sur la commune, on trouve également encore tout un patrimoine ancien construit en carreaux de terre (brique de terre crue faite à la main dans un moule et séchée au soleil).



L'emploi de la brique de terre cuite, sur les éléments de structure du bâti comme en modénatures (décors des façades : corniches, Bandeaux, encadrements...) marque le paysage bâti de AMBONNAY. (les détails témoignent de l'attention portée à la qualité technique mais aussi esthétique des constructions.

La brique de terre cuite est un matériau caractéristique de la construction locale. De nombreuses briqueteries et tuileries ont longtemps exploité l'argile sur la Montagne de Reims (Ludes, St Imoges, Verzenay, Mutigny...).

Les ouvertures, plus hautes que larges, sont équipées de volets battants en bois peint ou de persiennes métalliques et soulignées d'encadrement en briques rouges et beiges et/ou pierres,

et dans les cas les plus humbles (et/ou les plus anciens) en bois. Le linteau peut être droit en métal ou en bois ou cintré en briques. Les menuiseries traditionnelles sont en bois peint.

Lorsqu'il y a une cour sur rue, celle-ci est souvent close par de hauts murs en maçonnerie enduite avec chaperon en tuiles. Elle peut être fermée par un porche, élément important du patrimoine bâti local. Rectangulaire ou cintre, à l'aplomb de la voirie et des maisons, ou formant une demi-lune, les plus intéressants sont couverts d'une toiture en bâtière (toit à deux pentes).

Le porche qui donne accès à la cour à travers un bâtiment implanté sur rue est appelé chartil, paradis ou porte-rue. C'est un élément caractéristique de la maison vigneronne champenoise un porche profond sous grenier, lieu de passage permettant également par sa taille d'une part le travail au sec et d'autre part l'accès à différents espaces : pièces d'habitat et espaces annexes (caves, celliers, fournil, buanderie...) dont les portes ouvrent directement sur le porche.



Certaines bâtisses, comme les maisons de notable ou les villas, ont une architecture particulièrement soignée, mêlant matériaux locaux et d'importation (usage de la pierre de taille notamment). Elles se démarquent du bâti traditionnel avec un style architectural très ornementé (bandeaux séparant les étages, corniches moulurées, ouvertures symétriques, etc.).



4.2.2. Les constructions récentes

Les constructions récentes adoptent pour la plupart un vocabulaire standardisé.



Les façades sont enduites dans des tons très clairs ou très colorés avec parfois des parements en imitation ; les couvertures sont en tuiles de toutes sortes (plates ou a relief, rouges, brunes ou ardoisées) ; les toits, a deux ou quatre pans, voire plats, sont percés de fenêtres de toit, d'outaux ou de lucarnes variées, les formes varient du simpliste au très complexe.

Les ouvertures prennent des proportions carrées et la porte de garage s'intègre en façade.

Les menuiseries et volets traditionnels disparaissent remplacés par des menuiseries en PVC blanc et des volets a écharpes ou des volets roulants.

4.2.3. Les bâtiments d'activités

Sur la commune, les bâtiments agricoles sont disséminés à la périphérie de la zone bâtie, en secteur agricole ou viticole.

Quelques-uns sont insérés entre les secteurs d'habitation comme quelques bâtiments d'activités artisanales et 6 sont groupés en bande au nord de la commune (rue des Mandellettes).



Imposants, ils s'intègrent plus ou moins bien selon le traitement architectural de la construction (décomposition des volumes, matériaux, teintes...), leur implantation et le traitement de leurs abords (végétation). Les constructions agricoles isolées sont très visibles dans le grand paysage.

Plusieurs maisons de champagne sont présentes sur Ambonnay et notamment :

- Le domaine KRUG.
- Les anciens vendangeoirs Mumm datant du début XXe siècle : construction en maçonnerie enduite et éléments de structure et modénatures en briques de terre cuite beige.
- La coopérative installée en face de la place Barancourt.

4.3. Patrimoine architectural et vernaculaire

Trois édifices classés et inscrits au titre des monuments historiques²⁹ sont présents sur la commune :

L'Église Saint-Réol :

La période de construction s'échelonne entre le XII^e et XIII^e siècle.

Réol vivait au VII^e siècle. Il avait épousé Amathilde qui lui donna plusieurs enfants. Elle était fille de Childéric II, roi de France de la race des Mérovingiens, nièce de son prédécesseur immédiat Saint Nivard.

Devenu veuf vers 662, saint Réol embrassa

la vie monastique à l'abbaye d'Hautvillers. Réol fut élu évêque de Reims en 669. Il fonda vers 673-680, l'abbaye d'Orbais. Saint Réol mourut âgé, en 695, après avoir gouverné l'église de Reims pendant 26 ans. D'importantes reliques sont conservées de lui à Orbais. Elles attirèrent chaque année de nombreux pèlerins pour obtenir des grâces de guérison et de préservation. Il est imploré également pour faire marcher des enfants chétifs et malingres. L'église de AMBONNAY possède comme relique une côte de Saint Réol. Sa fête, le 25 novembre est solennisée actuellement à Ambonnay le dernier dimanche de juillet.



La Fontaine publique :

Cette fontaine monumentale de 5 mètres de haut a été érigée en 1854 par l'architecte Tortrat et fils à la demande de la commune qui voulait s'approvisionner en eau potable. Elle se situe Place de la Fontaine, à la rencontre des routes de Bouzy et Trépail. C'est un petit édifice de plan hexagonal qui distribue l'eau par trois mascarons (une tête d'homme, une tête de lion et un décor simplifié) dans une vasque hexagonale de 14 m de périmètre.

La partie centrale est de style classique avec des sous-bassement en moulure ; la partie principale est ornée de pilastres aux angles entre lesquels s'inscrivent des cartouches polygonaux moulurés. L'entablement est orné de carrés sur la pointe et percé de losanges sur toutes les faces. La fontaine se termine par une corniche moulurée en forte saillie. Une vasque surmonte l'édifice.

²⁹ Source : Histoire de AMBONNAY - <http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/index.htm>

La Croix de chemin en pierre :

La période de construction s'échelonne sur le 4ème quart du XVIe siècle. Elle est située Place de l'Ancien Marché.

Croix monumentale de l'ancien marché, érigée en 1582, avec un socle carré, garni d'un encadrement sculpté de tête de morts et d'ossements. Sur les faces du soubassement, nous retrouvons les 4 évangélistes : St Jean/l'aigle, St Luc/taureau, St Marc/lion et St Mathieu/l'homme ailé ou l'ange. Sur la colonne, nous trouvons un décor de feuillage, de vigne et d'olivier.



5] Les milieux naturels

5.1. Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

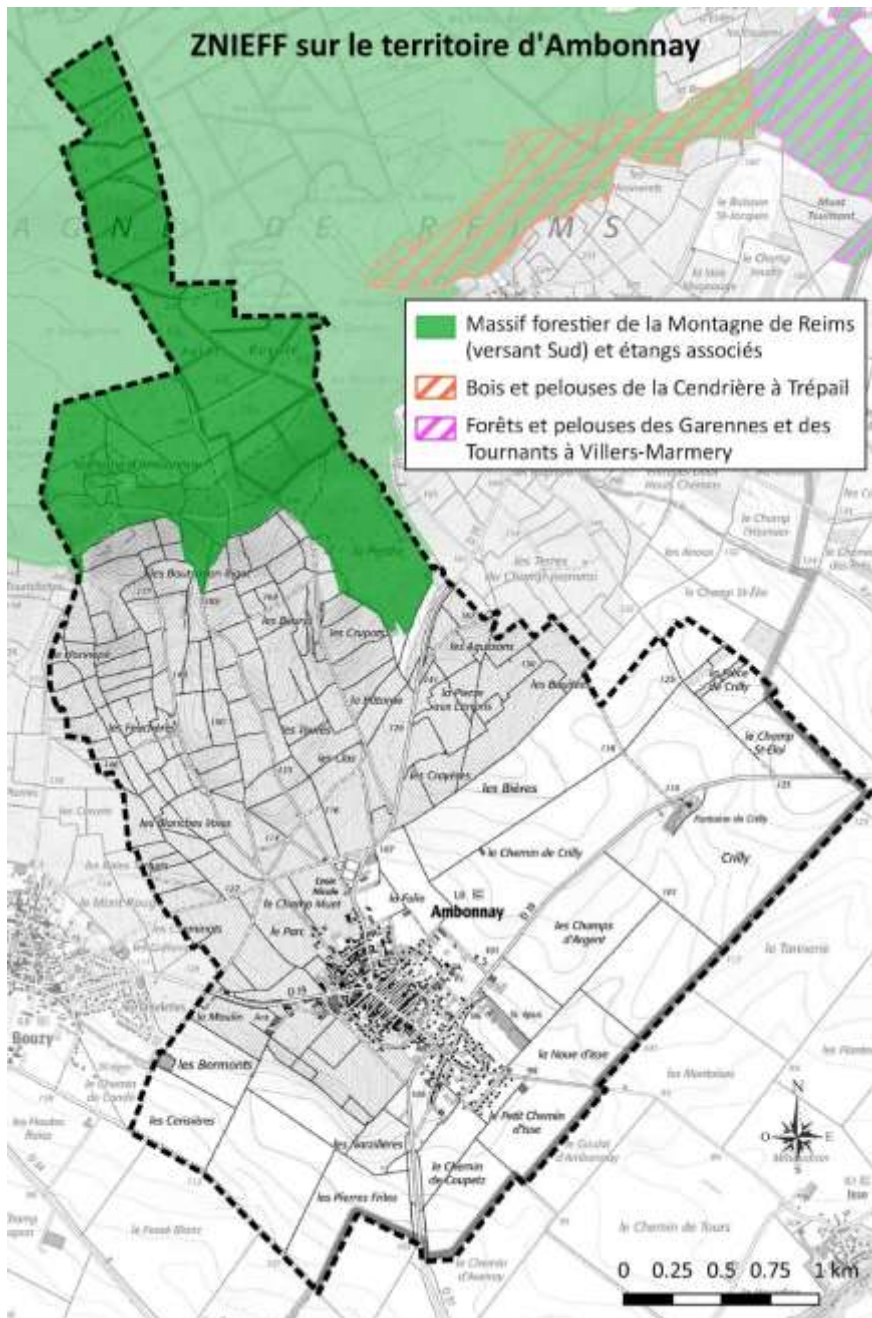
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Une ZNIEFF est recensée sur le territoire communal. Il s'agit de la **ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »**

Elle est limitée par les communes de Saint-Imoges/Champillon à l'ouest, Trépail/Louvois/Avenay-Val-d'Or au sud, Villers-Marmery à l'est, Verzy et Germaine au nord. D'une superficie de 4 854 hectares, son périmètre a été profondément modifié en 2000 et fortement agrandi afin d'y englober tous les milieux intéressants présents sur le versant du massif forestier couvrant la partie sud de la Montagne de Reims.



ZNIEFF concernant le territoire

Sa situation géologique et topographique y détermine des biotopes variés et permet l'installation d'une végétation diversifiée :

- forêts acidiphiles (avec landes relictuelles et marais associés),
- forêts neutrophiles,
- bois marécageux,
- forêts thermophiles (avec lisières et pelouses associées). Ce dernier type, localisé sur les pentes escarpées les mieux exposées, constitue l'élément le plus remarquable de la ZNIEFF par la présence d'espèces rares et

souvent protégées,

- les étangs et les mares souvent situés à la périphérie du massif ont également été pris en compte : ils regroupent des habitats aquatiques et marécageux très intéressants avec une faune associée riche et diversifiée
- des plantations de pins,
- quelques cultures et prairies complètent l'inventaire des milieux présents dans cette ZNIEFF,
- On note également la présence de formations géologiques (dolines, résurgences et ruisseau souterrain) et tufeuses (ponctuelles).

La flore est extrêmement riche et variée avec en tout une trentaine de plantes rares (dont dix-sept espèces protégées). On observe en certains points de la ZNIEFF une libellule protégée au niveau national, la leucorrhine à gros thorax, inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition"). Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches, protégé en France depuis 1993. Les amphibiens sont bien représentés avec trois espèces rares : la salamandre tachetée, le triton crêté et le sonneur à ventre jaune. La faune avienne, bien que ne recelant pas de rareté, est bien diversifiée : on peut y observer de nombreux rapaces (buse, bondrée apivore et faucon crécerelle), grives (musicienne et draine), pics (vert et épeiche) et mésanges, ainsi que le pigeon ramier, la tourterelle des bois, le gros bec casse-noyaux, le geai des chênes, la sittelle torchepot...

D'une surface totale de 4 854 ha, cette ZNIEFF 2 représente 4,6 % du ban communal.

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

En Champagne-Ardenne, ce type d'acquisition foncière reste peu développé. En particulier, la Marne ne compte que 2 Espaces Naturels et Sensibles sur son territoire³⁰ : aucun n'est situé sur le territoire ni à proximité de la commune de AMBONNAY.

5.1.3. Continuité écosystémique Trame Verte et Bleue

Selon l'Article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir.

³⁰ Le Mont de Berru, à l'Est de Reims, et l'Anse du Radouaye, au Sud de Châlons-en-Champagne (Sarry et Écurey-sur-Coole).

Ainsi, la Trame Verte comprend :

- « 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du [Livre III du Code de l'Environnement]³¹ et du titre I^{er} du livre IV³² ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'Article L. 211-14. III ».

La Trame Bleue comprend :

- « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. IV ».

Source : Article L. 371-1 du Code de l'Environnement

*
**

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, défini pour l'heure au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)³³ ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

En particulier, la TVB implique :

- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...) ;
- de favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- de maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

³¹ Livre III : Espaces naturels – article L. 300-1 à L. 371-6.

³² Livre IV : Patrimoine naturel/Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel (article L. 411-1 à L. 415-8).

³³ Le Schéma Directeur Environnemental de la Région Île-de-France (SDRIF-E) a été approuvé par décret le 10 juin 2025.

a) SRADDET Grand Est

Comme spécifiée par la loi « Grenelle II », le SRADDET Grand Est identifie la trame verte et bleue de l'ensemble du territoire régional dans son Atlas cartographique au 100 000^e. S'appuyant sur les 3 précédents SRCE³⁴ (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace), y sont précisé les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- **Les corridors écologiques** ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique ;
- **Les réservoirs de biodiversité** ont été délimités avec des limites "lissées" (cf. échelle de la carte du SRADDET), dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces "remarquables", issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus "ordinaire", retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

À noter que, indépendamment de son Atlas cartographique, le SRADDET définit, **8 objectifs chiffrés sur la thématique « biodiversité et gestion de l'eau »** :

- | | |
|--|---|
| - 2 % du territoire en espaces protégés d'ici 2030 ; | - 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ; |
| - 3 % des continuités écologiques restaurées par an ; | - 100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques ; |
| - 100 % des bassins hydrographiques couverts en structure de gestion des rivières et des nappes à horizon 2030 ; | - Atteinte des objectifs des SDAGE : 91 % des rivières et 100 % des nappes en bon état en 2027 ; |
| - Réduction de 20 % des prélèvements d'eau d'ici à 2030 et optimiser son partage ; | - Réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050. |

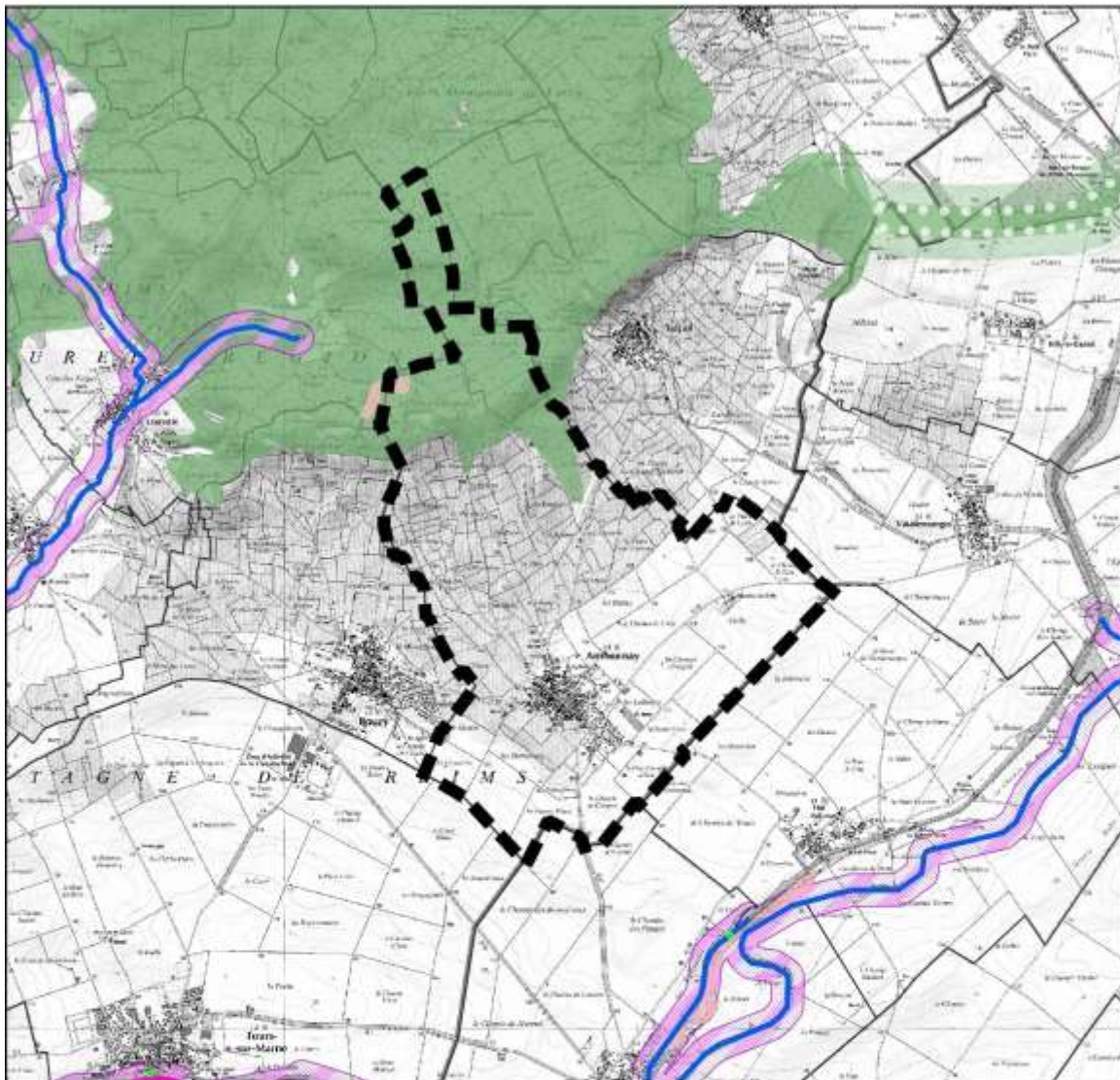
Afin de répondre à ces objectifs, 5 règles³⁵ et 4 mesures ont été définies, parmi lesquelles, du point de vue de la Trame Verte et Bleue, il convient de retenir en premier lieu :

- **règle n°7 : « Décliner localement la Trame Verte et Bleue »**, à savoir à l'échelle du PLU
- **règle n°8 « Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue »** et ses mesures d'accompagnement 8.2. à 8.4. : "Préserver la trame forestière", "Préserver les éléments arborés" et "Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée".

34 Schéma Régional de Cohérence Écologique

35 Règles n°7 à 11.

Carte de la TVB et des objectifs SRCE Champagne-Ardenne



Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Corridor écologique des milieux humides

- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation

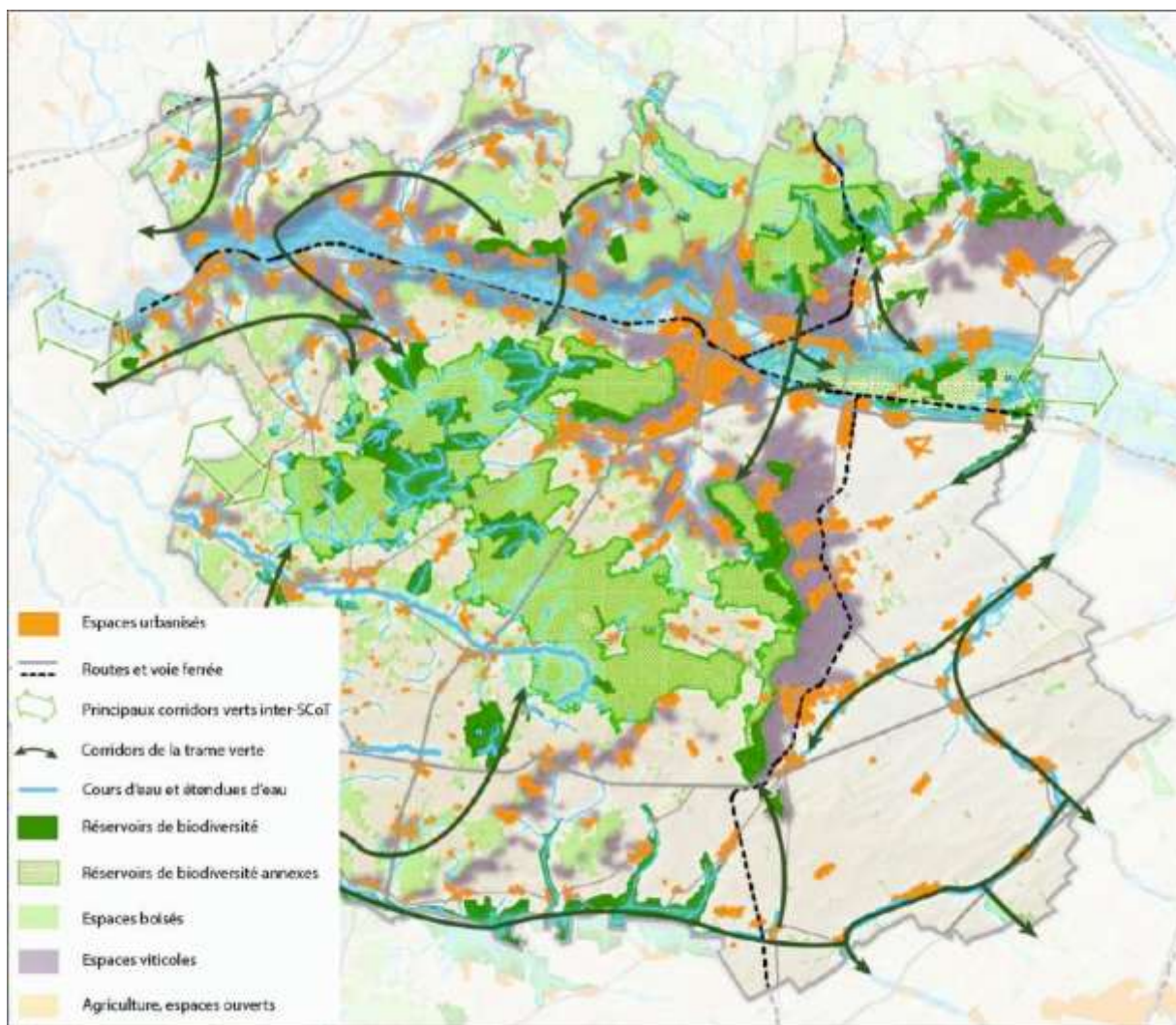
Corridor écologique des milieux boisés

- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation



b) SCoT d'Épernay et sa Région

Approuvé le 5 décembre 2018, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) est antérieur au SRADDET Grand Est. Pour autant, dans le cadre son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et plus particulièrement de son orientation 1.1 « Une armature agro-environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique »³⁶, il présente une carte de « la trame verte », figurée ci-dessous.



« La trame verte du territoire » (SCoTER ; DOO ; p10)

Logiquement, ce document met en avant le maillage de milieux naturels (Réservoirs de biodiversité annexes », soulignant plus particulièrement les ZNIEFF 1, sites Natura 2000 et Réserves Naturelles (« Réservoirs de biodiversité »).

³⁶ Et plus précisément l'objectif 1.1.1 « Protéger les réservoirs de biodiversité » et l'objectif 1.1.2 « Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ».

Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune de AMBONNAY sont liés au massif forestier.

Le Plateau forestier³⁷

Le massif forestier couvre le nord de la commune. Il est une part du continuum qui peut permettre une connexion supra-territoriale entre le massif forestier de la Montagne de Reims et les massifs présents à l'extérieur du Parc. En effet, ce massif fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés, avec objectif de préservation, identifié à l'échelle régionale (SRCE). De plus, il est lié à un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration, à l'échelle régionale (SRCE). Ce massif forestier doit absolument être préservé du défrichement. De plus, il contient une part du site Natura 2000 FR2100312 et fait partie intégrante de la ZNIEFF de type II « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés ».

Le lieu-dit « La Plaine » dans la partie ouest de la forêt communale comporte des zones humides connectées à celles de Bouzy. Ce lieu-dit correspond à un réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation, à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne (SRCE).

Une pelouse calcaire a été recensée en bordure du massif forestier au lieu-dit « Les Hauts de Beurys ».

Ces milieux particulièrement rares en Montagne de Reims doivent être préservés.

La carrière au sein du massif forestier et certains chemins viticoles associés aux lisières forestières (Le Paradis, Derrière les crupots) constituent des réservoirs de biodiversité pour les espèces de la sous-trame Milieux semi-ouverts. Ces zones doivent donc être préservées d'autant plus qu'elles sont connectées à ceux de la commune de Bouzy.

Les coteaux viticoles et plaine agricole³⁸

Plusieurs pelouses calcicoles ont été recensées au sein des coteaux viticoles. La première le long du chemin dit du plou des vaches. La deuxième est relictuelle (Les Crupots) et se situe sur un talus viticole. A l'instar de la pelouse en bordure du massif forestier, celles-ci doivent absolument être préservées de la mise en culture. En effet, les pelouses calcicoles représentent des réservoirs de biodiversité pour la sous-trame des Milieux ouverts associés aux espaces agricoles.

³⁷ Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

³⁸ Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Ces coteaux viticoles sont ponctués par plusieurs loges de vigne. Les vieilles loges de vignes sont favorables aux espèces des milieux bâtis telles que la Chevêche d'Athéna ou les chauves-souris. Il est important de les préserver au sein du document d'urbanisme. Si elles doivent être restaurées, la commune veillera à ce que des aménagements soient réalisés pour faciliter l'accueil de ces espèces.

A l'instar des coteaux viticoles, la plaine agricole est pauvre en éléments structurants (haies, bandes enherbées, arbres isolés). Cependant, aux lieux-dits « les Pierres frites », « la Noue d'Isse » et « Crilly », la densité d'interfaces entre cultures est forte et favorables à diverses espèces.

- **Ces réservoirs doivent être préservés dans les documents d'urbanisme.**

5.2. Milieux naturels protégés

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant :

- - la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- - la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Dans la Marne, 27 sites sont recensés, tous couverts par un DOCOB.

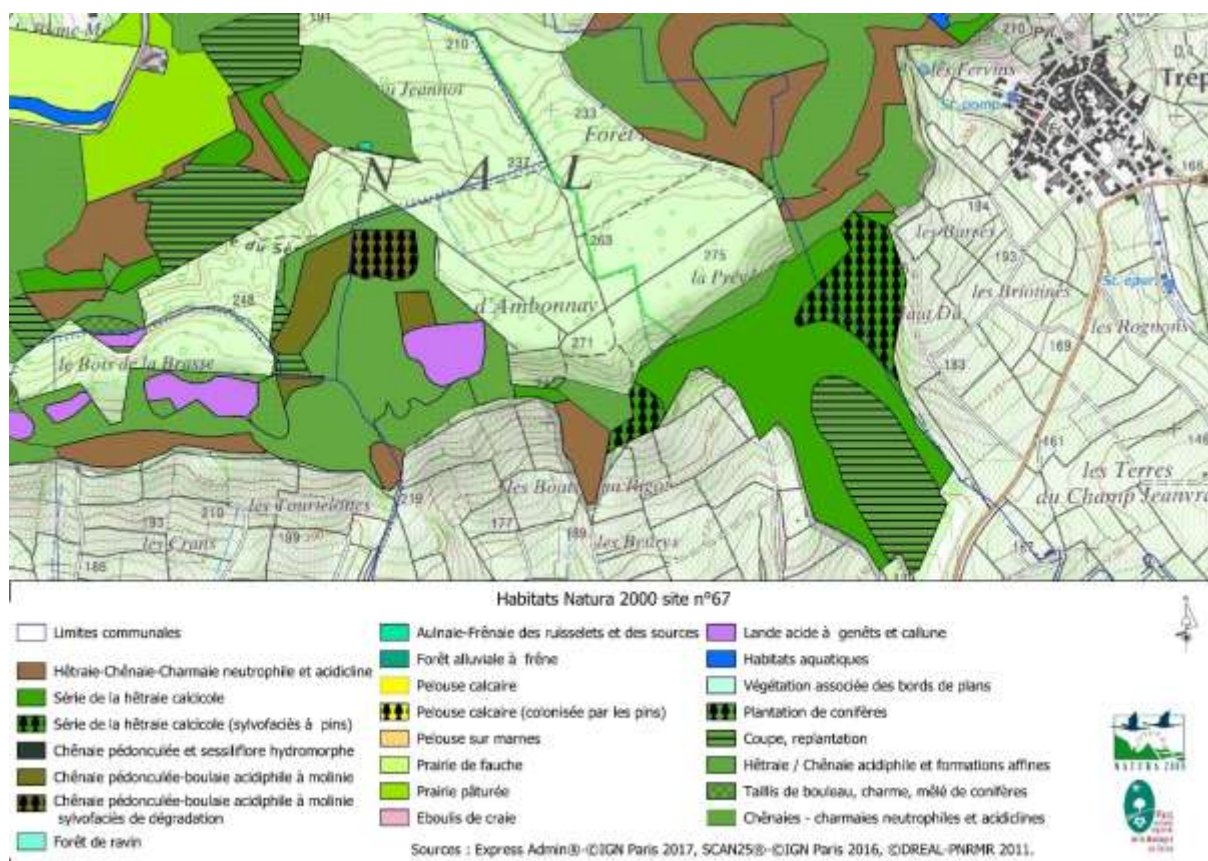
Sites pris en compte

Deux échelles sont à envisager dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU :

- La zone Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de AMBONNAY et sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- Les zones Natura 2000 des environs sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

❖ Le site sur le territoire communal

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312).



SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312) :

Ce site s'étend sur 1 733 hectares. Il s'agit du massif forestier de la Montagne de Reims. C'est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles notamment hydromorphes ou avec landes relictuelles, forêts riveraines, hêtraie neutrophile, hêtraie thermophile et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants crayeux exposés au sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées (*Aster amellus*, *Cephalanthera rubra*, *Laserpitium latifolium*, *Limodorum abortivum*, *Sorbus latifolia* ...). Forêts et étangs possèdent une faune très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens (nombreux Tritons, Sonneur à ventre jaune), de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères (Chat sauvage). L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont la Leucorrhine à gros thorax.

Le site est aussi caractérisé par un réseau karstique bien développé avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

Description écologique de quelques habitats et espèces d'intérêt écologique forts.

❖ Communautés à characées :

Ces communautés se développent dans des milieux aquatiques pionniers formés en contrebas d'anciennes carrières (cendrière de Trépail). Elles vivent dans des étendues d'eau de faible importance qui peuvent connaître des alternances d'assec. Les eaux sont oligotrophes, douces, claires, légèrement acides. Les characées de cet habitat se répartissent à des profondeurs comprises entre 50 cm (où certaines espèces ont un optimum en bordure des étangs) et 1,05 m. Dans l'ensemble, les sites de répartition présentent une forte luminosité. La plupart des espèces de cet habitat élémentaire apprécie les milieux à réchauffement rapide (bordure sablonneuse peu profonde).

❖ Sites à chauves-souris :

L'intérêt écologique de ce type de milieu découle de son rôle comme lieu d'hivernage pour de nombreuses espèces de chauves-souris (toutes protégées). La carrière souterraine au nord du village de Trépail est utilisée par les chiroptères. Cet habitat doit être regardé comme faisant partie d'un ensemble et sa valeur écologique est étroitement liée à celle des milieux associés : zones de nourrissage, gîtes de reproduction et de repos estival.

❖ Grottes et cavités karstiques :

Les réseaux karstiques de la Montagne de Reims trouvent leur origine dans les sables de la base de la série tertiaires (sables à Microcodiums) et se développant ensuite dans la craie. Ils sont localisés sur les communes de Verzy, Trépail, Villers-Marmery, et Louvois. Ces réseaux de cavités, de fissures et de galeries ne sont que partiellement accessibles à l'homme. C'est un habitat à substrat humide, composé de parois concrétionnées plus ou moins argileuses, de stalactites et de stalagmites, d'argile, de dépôts sablo-argileux, de blocs ou pierres, tombés des voûtes sur le plancher. L'obscurité totale, la température presque constante dans les fissures mais plus variable dans les galeries ventilées (grande proximité générale de la surface), l'humidité de l'air proche de la saturation, la circulation de l'air de type convection, l'absence de tout végétal chlorophyllien sont les caractéristiques de cet habitat. La faune comprend certaines espèces rares car exclusivement inféodées à ces milieux comme par exemple *Niphargus schellenbergi*, crustacé troglobie.

Les réseaux karstiques sont des milieux actifs très fragiles soumis à de nombreuses influences

extérieures. La richesse biologique du karst de la Montagne de Reims en fait un milieu remarquable à l'échelle nationale. La superficie exacte du réseau dans le site N2000 est inconnue.

❖ Les espèces animales

Les espèces animales des annexes II présentes dans le site sont constituées par :

- Trois espèces de chauves-souris :
 - Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
 - Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
 - Le grand murin (*Myotis myotis*)
- Une libellule : la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)
- Un amphibien : le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Un coléoptère : Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

On note aussi la présence d'une espèce de l'annexe IV :

- le chat sauvage (*Felis sylvestris*).

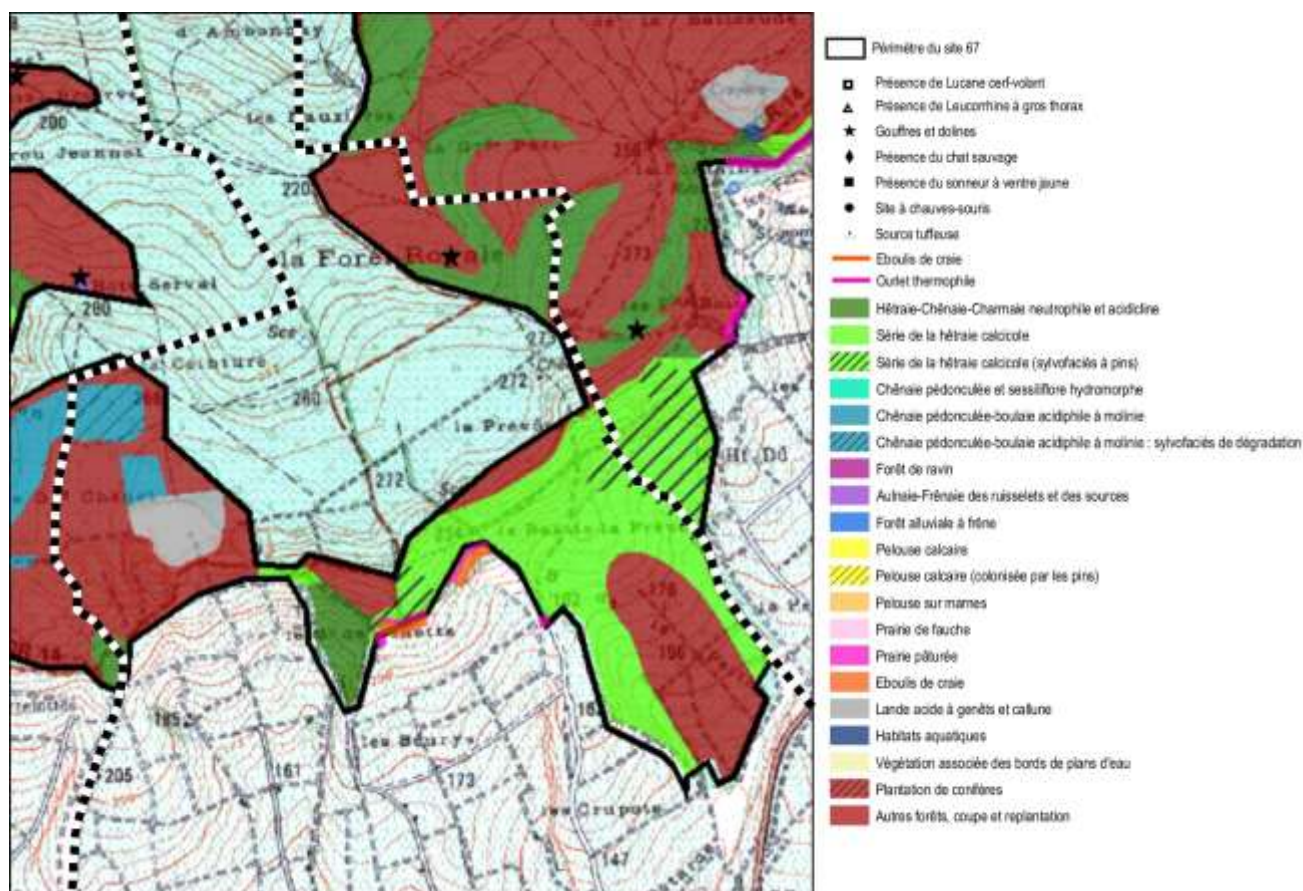
D'autres espèces observées en dehors du périmètre du site sont potentiellement présentes dans le site, il s'agit :

- du triton crêté (*Triturus cristatus*) (annexe II) fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) dans certaines forêts,
- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austriaca*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

Les habitats présents sur la commune sont les suivants :

- Hêtraie-Chênaie-Charmaie neutrophile et acidocline
- Gouffres et dolines
- Série de la Hêtraie calcicole
- Série de la Hêtraie calcicole (sylvofaciès à pins)
- Ourlets thermophiles
- Eboulis de craie
- Lande acide à genêts et callune

- Chênaie pédonculée-boulaie acidiphile à molinie
- Chênaie pédonculée-boulaie acidiphile à molinie : sylvofaciès de dégradation
- Autres forêts, coupe et replantation.



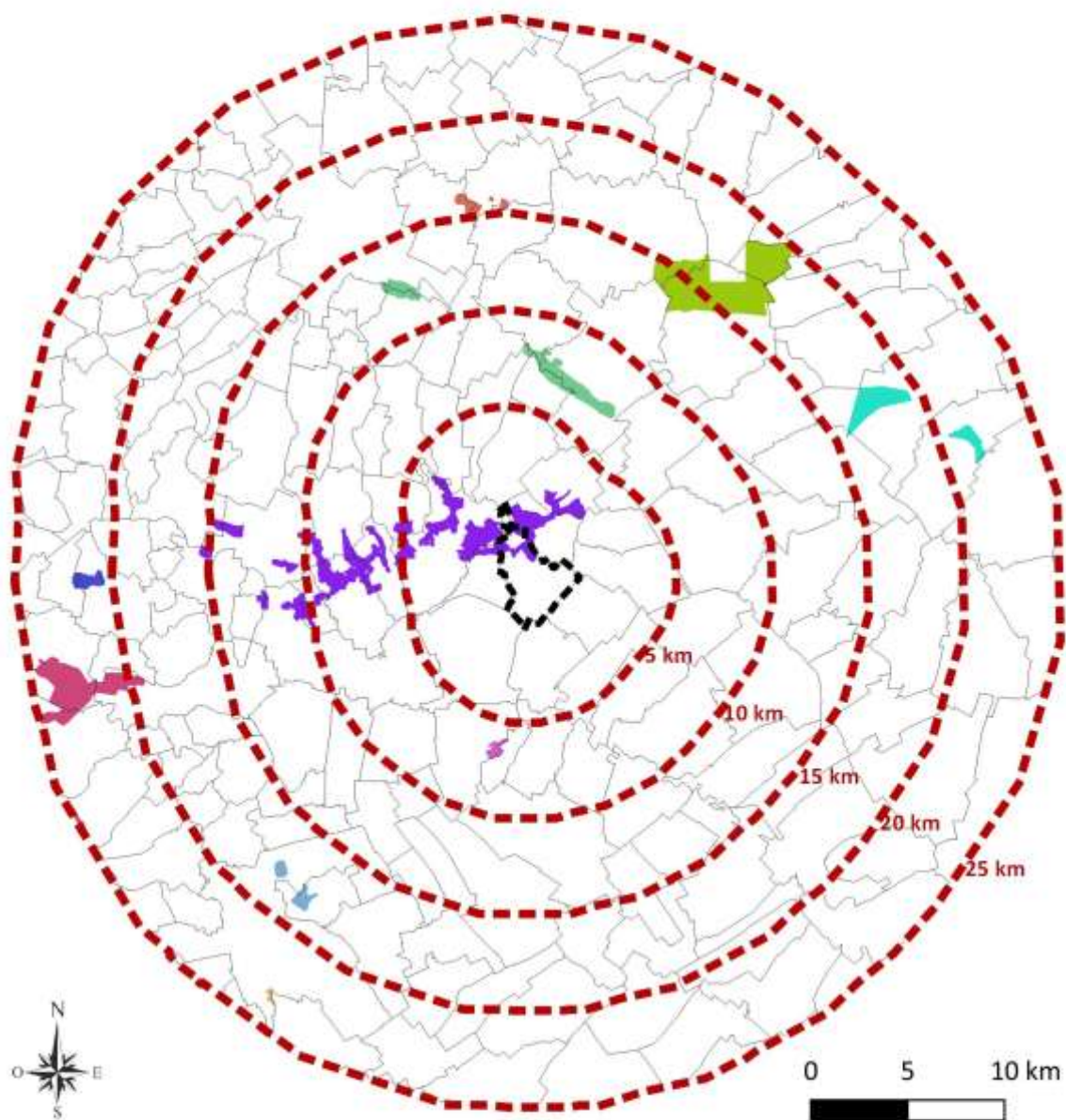
Extrait de la carte des habitats du site Natura 2000 Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés

A moins de 15 kilomètres³⁹, on recense également les sites suivants :

- Le SIC « Marais d'Athis-Cherville » ;
- Le SIC « Marais de la Vesle en amont de Reims » ;
- Le SIC « Savart du camp militaire de Moronvilliers ».

³⁹ Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

Sites Natura 2000 dans un rayon de 25 km autour d'Ambonnay



Natura 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire

- | | |
|---|--|
| ■ Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés | ■ Savart du camp militaire de Mourmelon |
| ■ Marais d'Athis-Cherville | ■ Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger |
| ■ Marais de la Vesle en amont de Reims | ■ Massif forestier d'Épernay et étangs associés |
| ■ Savart du camp militaire de Moronvilliers | ■ Pâtis de Damery |
| ■ Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims | ■ Carrières souterraines de Vertus |

Zones Natura 2000 dans les environs de Ambonnay

SIC FR2100286 Marais d'Athis-Cherville

Le marais d'Athis Cherville correspond à une tourbière plate alcaline, l'une des mieux conservées de toute la région. Ce marais latéral à la vallée de la Marne regroupe en effet tous les stades de la tourbière plate alcaline (tourbière active, moliniaie alcaline subatlantique, stade terminal à *Cladium mariscus*, roselières, pelouse à brome sur les sècherons). Elle représente un des derniers témoins de ce type de milieu en Champagne crayeuse.

La pelouse que l'on retrouve au milieu des formations palustres, sur les dépôts alluviaux crayeux (sècherons), est une source supplémentaire de diversité floristique et faunistique : koelérie pyramidale, gentiane d'Allemagne, gaillet jaune, l'euphorbe petit-cyprès, certaines orchidées (orchis moucheron, listère ovale, orchis militaire, orchis verdâtre). Des espèces transgressives de la moliniaie s'y observent également.

Les saules marsault, pourpre et cendré parsèment l'ensemble du marais, formant des bosquets épais plus ou moins étendus et un ourlet quasiment continu le long du ruisseau.

Le Formulaire Standard de Données ne faisant mention d'aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive « Habitat » et le site étant situé à 5,8 km au sud de la commune, dans un sous-bassin versant différent (rive gauche de la Marne), ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

SIC FR 2100284 - Marais de la Vesle en amont de Reims

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture, ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe.

Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à *Carex*, stade optimal à *Schoenus nigricans*, stade terminal à cladiaies.

Trois espèces sont listées à l'annexe II de la Directive, il s'agit de *Lampetra planeri* (Lamproie de Planer), *Cottus Gobio* (Chabot commun) et *Triturus cristatus* (Triton crêté).

L'aire d'évaluation du Triton étant de 1 km autour des sites de reproduction, le PLU de AMBONNAY n'aura aucun impact sur l'espèce, le site étant éloigné de plus de 7 km de la commune.

Pour les espèces piscicoles, l'aire d'évaluation correspond au bassin versant. La commune de AMBONNAY étant inscrite dans le bassin versant de la Marne (et non celui de l'Aisne, dans lequel se situent les marais de la Vesle), le projet de PLU n'engendrera aucun impact sur ces espèces piscicoles.

Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

SIC FR2100256 Savart du camp militaire de Moronvilliers

Le Savart du camp militaire de Moronvilliers est un des derniers savarts de la région. Il se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctuées d'arbustes et de buissons et dont l'existence à ce jour a été assurée par l'existence des camps militaires.

On peut distinguer 4 types de milieux au sein du projet de ZSC :

- Les pelouses sèches sur calcaire (les savarts) : ces pelouses rases semi-ouvertes hébergent des espèces végétales rares et/ou protégées comme le lin français, deux espèces d'orobanche et une vingtaine d'espèces d'orchidées représentant la quasi-totalité des espèces d'orchidées de pelouses présentes en Champagne crayeuse.
- Les formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires : elles forment une communauté arbustive pionnière particulière issue de l'évolution des pelouses calcicoles.
- Les boisements issus de plantations ou de semis naturels : constitués de pins sylvestres et de pins noirs, ils constituent le premier stade forestier d'évolution des pelouses, avec les fruticées naturelles et possèdent une flore riche rassemblant diverses espèces des pelouses avec des espèces liées à la présence des pins ainsi que d'autres issues des forêts feuillues. En lisière de ces boisements, des ourlets d'un grand intérêt patrimonial hébergent de grandes populations d'orchidées notamment. Par endroits, la tempête de décembre 1999 a permis soit de rajeunir le milieu par un retour à la fruticée, soit, au contraire, d'accélérer le passage aux premiers faciès de la hêtraie calcicole, avec le retour de semis de hêtre et d'érables.
- Les chênaies thermophiles : elles constituent l'une des dernières garennes en boisement de feuillus de Champagne crayeuse, riche en Chêne pubescent avec le Laser blanc, le Fraisier des collines et le Bois-joli.

Seule une espèce floristique, inscrite à l'annexe II de la directive « Habitat », est indiquée sur le Formulaire Standard de Données (*Sisymbrium supinum*). Le site étant implanté à plus de 13 km au nord-est de la commune, le projet de développement inscrit au PLU de AMBONNAY ne peut engendrer aucun impact sur cette espèce floristique ni sur les autres habitats et espèces présents sur ce site.

Ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

5.2.2 - Forêts soumises au régime forestier

Le Régime forestier s'applique aux forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'État. La mise en place de ce régime, combinant des principes de droit privé et de droit public, est confiée à l'Office National des Forêts (ONF).

L'application du régime forestier garantit la préservation de la forêt *via* une gestion durable qui intègre les dimensions écologiques, économiques et sociales permettant ainsi la conservation, l'exploitation et la mise en valeur du patrimoine forestier. Cette gestion passe par la réalisation d'un aménagement forestier, outil de planification des actions à mettre en œuvre sur les parcelles forestières et qui porte sur les caractéristiques écologiques, les capacités de production, la programmation des coupes, les travaux d'entretien, les attentes et besoins des utilisateurs, le bilan financier des opérations...

- **Le territoire est en partie couvert par :**



- La forêt communale d'AMBONNAY d'une superficie de 59,43 ha.



- La forêt communale de VERZY d'une superficie de 109,49 ha.

Ces forêts sont soumises au régime forestier, et doivent être classées en zone protégée (N).

5.2.3. Arrêté de Protection de Biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne directement le territoire communal. Les deux plus proches sont ceux du « Bois de la Bardolle » et de la « Sablière au lieu-dit Les Bruyères » respectivement à plus de 19 km au Sud et à 30 km et au Nord-Ouest de la commune.

5.2.4. Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire communal. La plus proche est la Réserve Naturelle Nationale des Pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger à 16 km au Sud-Ouest.

5.3. Atlas de biodiversité communale⁴⁰

Un Atlas de Biodiversité Communal (ABC) a été réalisé par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims sur le territoire de AMBONNAY.

Cet ABC combine :

- **Une acquisition de connaissances** via des inventaires ciblés (amphibiens, odonates, oiseaux, reptiles, orthoptères, rhopalocères, flore, bryophytes).
- **Une identification des enjeux écologiques** : habitats rares, milieux sensibles, corridors, espèces patrimoniales.
- **Une Sensibilisation/animation** avec des publications, manifestations, suivis participatifs, avis de recherche (ex. Sonneur à ventre jaune) .

Il constitue un outil stratégique pour :

- améliorer la connaissance naturaliste,
- identifier clairement les enjeux écologiques,
- adapter les politiques d'aménagement,
- mobiliser habitants et acteurs locaux,
- inscrire la commune dans une démarche durable face aux changements climatiques.

Grâce à une méthodologie complète et trois années d'inventaires, l'ABC révèle sur le territoire communal de AMBONNAY une biodiversité **riche mais fragile**, nécessitant des actions résolues pour être préservée.

Concernant les enjeux écologiques, l'occupation du sol montre :

- **Une plaine agricole** avec des trames herbacées à renforcer (haies, bandes enherbées).
- **Le vignoble** avec des talus favorables aux pelouses sèches.
- **Le plateau forestier** qui constitue un réservoir majeur pour amphibiens, oiseaux forestiers et chiroptères.
- **Les milieux ouverts** constitués de zones prairiales, de friches, de pelouses sèches très sensibles.
- **Des milieux aquatiques** : zones humides vitales pour l'herpétofaune.
- **Des milieux artificialisés** avec un habitat d'espèces anthropophiles (Hirondelles, Martinets, lichens, fougères murales).

⁴⁰ Confère annexe n°1 : Atlas de la biodiversité communale _ Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

- La faune : 26 espèces patrimoniales parmi lesquelles :
 - Le Sonneur à ventre jaune, la Salamandre tachetée, l'Alyte accoucheur (amphibiens)
 - Le Murin de Bechstein, la Pipistrelle commune (chauves-souris)
 - L'Œdicnème criard, Busards, le Pic noir, la Tourterelle des bois (oiseaux)
 - Le Lézard des souches (reptiles)
 - Le Flambé, le Petit Collier argenté, la Mélitée du plantain (rhopalocères)

- Des espèces exotiques envahissantes ont également été recensées : Bunias d'Orient, Égéria dense, Sumac Amarante, Robinier faux-acacia, Lentille d'eau minuscule... . Ces espèces menacent les habitats locaux par compétition, toxicité ou croissance rapide.

Espèces exotiques envahissantes



Figure 8 : Représentation cartographique des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la commune d'Ambonay (données issues du CBNRP)

Dans le cadre du plan d'actions, plusieurs actions ont déjà été mis en œuvre :

- La prise en compte de la faune dans l'aménagement.
- La réduction de la pollution lumineuse.
- La gestion différenciée des espaces verts.
- Les actions Natura 2000 et étude des lisières forestières.

Plusieurs autres actions ont été envisagées :

- La Candidature "Territoire engagé pour la nature".
- L'amélioration de la biodiversité dans le vignoble (talus, inter-rangs, haies).
- Le renforcement de la nature en village (ex. action Martinet noir).
- Favoriser la biodiversité locale : mares, vergers, haies, essences locales.
- La sensibilisation et l'animation : ateliers, événements, suivis participatifs.
- Le compostage collectif.
- La lutte contre les EEE.

5.4. Projet de renaturation

Un projet de renaturation est en cours avec le PNRMR sur le territoire communal de Ambonnay : la création d'un espace de biodiversité sur des anciens terrains artificialisés situés au sud du bourg dans le cadre du Vigne Lab'Biodiversité. Ce projet s'étend sur une surface totale de 1.55 hectare.

Aménagement d'un espace Biodiversité à Ambonnay dans le cadre du Vigne Lab' Biodiversité

Plan de plantation



Aménagement d'un espace Biodiversité à Ambonnay

dans le cadre du Vigne Lab' Biodiversité

Plan de plantation



- | | | | | | | | |
|--|---------|--|----------|--|-------------------------|--|-------------------|
| | Pommier | | Cerisier | | Arbre de haut-jet | | Barrières en bois |
| | Prunier | | Poirier | | Arbre de faible hauteur | | |



Aménagement d'un espace Biodiversité à Ambonnay dans le cadre du Vigne Lab' Biodiversité

Plan de plantation



Les haies brise-vent double rang

Schéma de plantation

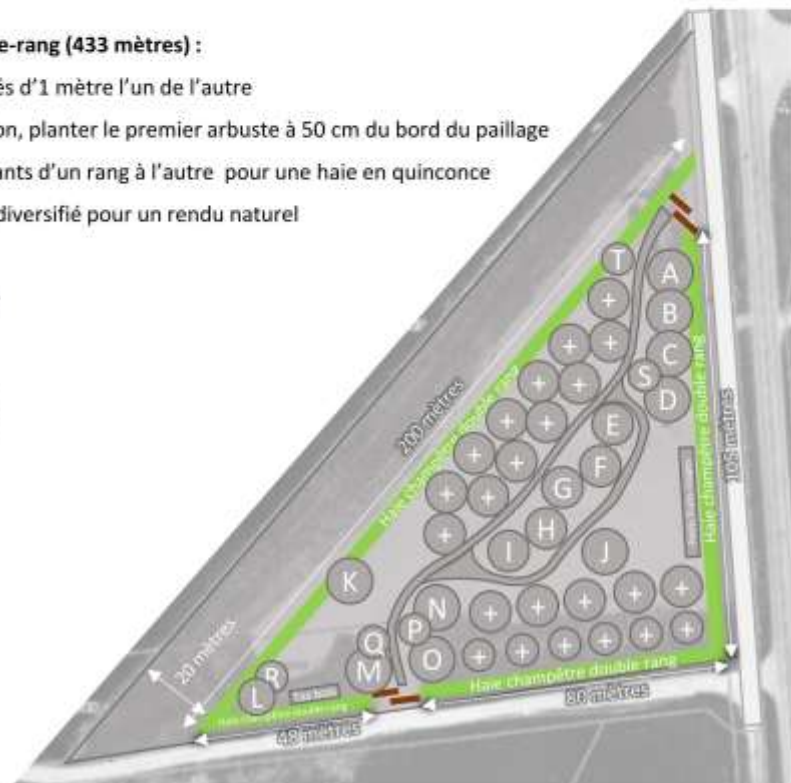


Pour la plantation des haies double-rang (433 mètres) :

- Deux rangs de plantation espacés d'1 mètre l'un de l'autre
- Au début de la zone de plantation, planter le premier arbuste à 50 cm du bord du paillage
- Décalage d'1 mètre entre les plants d'un rang à l'autre pour une haie en quinconce
- Placer les arbustes en mélange diversifié pour un rendu naturel

Espèces à planter

- 13 Aubépine monogyne
- 13 Chèvrefeuille des haies
- 14 Cerisier de Sainte-Lucie
- 13 Cornouiller mâle
- 14 Cornouiller sanguin
- 13 Églantier
- 14 Fusain d'Europe
- 13 Nerprun purgatif
- 14 Noisetier
- 13 Prunellier
- 13 Sureau noir
- 13 Viorne lanthane
- 13 Viorne obier



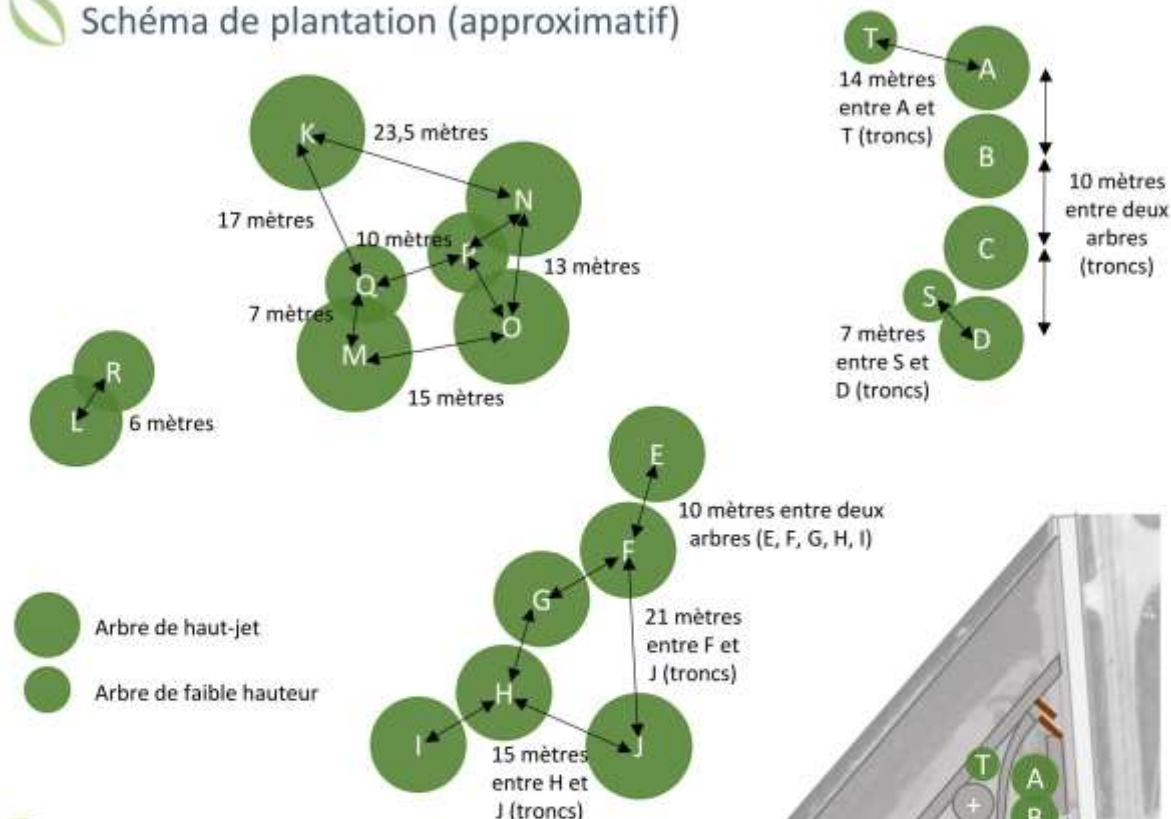
Aménagement d'un espace Biodiversité à Ambonnay dans le cadre du Vigne Lab' Biodiversité



Plan de plantation

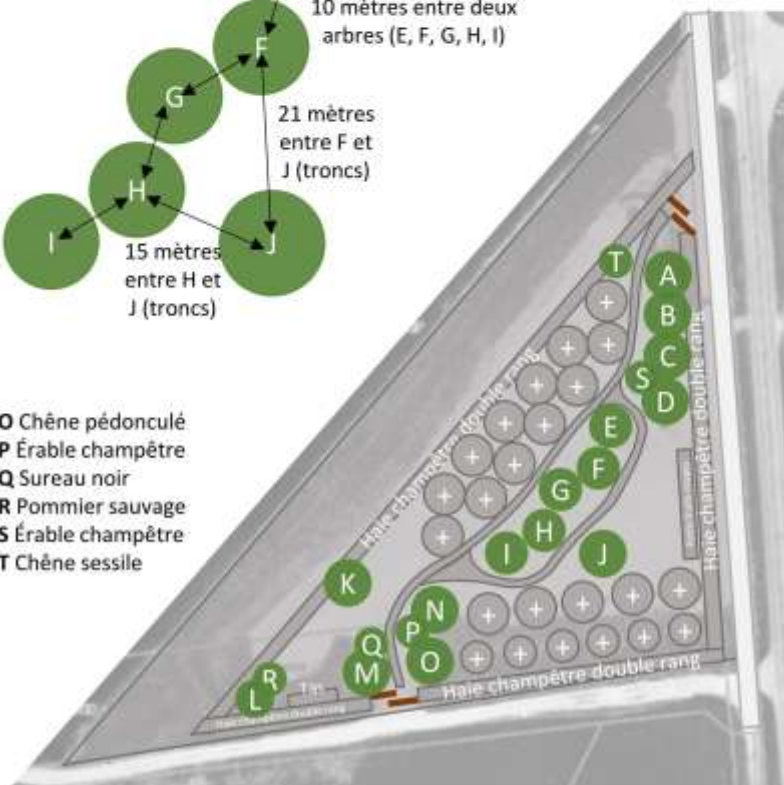
Les arbres paysagers

Schéma de plantation (approximatif)



Espèces à planter

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| A Sorbier des oiseleurs | O Chêne pédonculé |
| B Bouleau verruqueux | P Érable champêtre |
| C Chêne sessile | Q Sureau noir |
| D Charme commun | R Pommier sauvage |
| E Tilleul des bois | S Érable champêtre |
| F Chêne pédonculé | T Chêne sessile |
| G Saule marsault | |
| H Alisier blanc | |
| I Chêne sessile | |
| J Tilleul des bois | |
| K Hêtre commun | |
| L Poirier sauvage | |
| M Hêtre commun | |
| N Alisier torminal | |



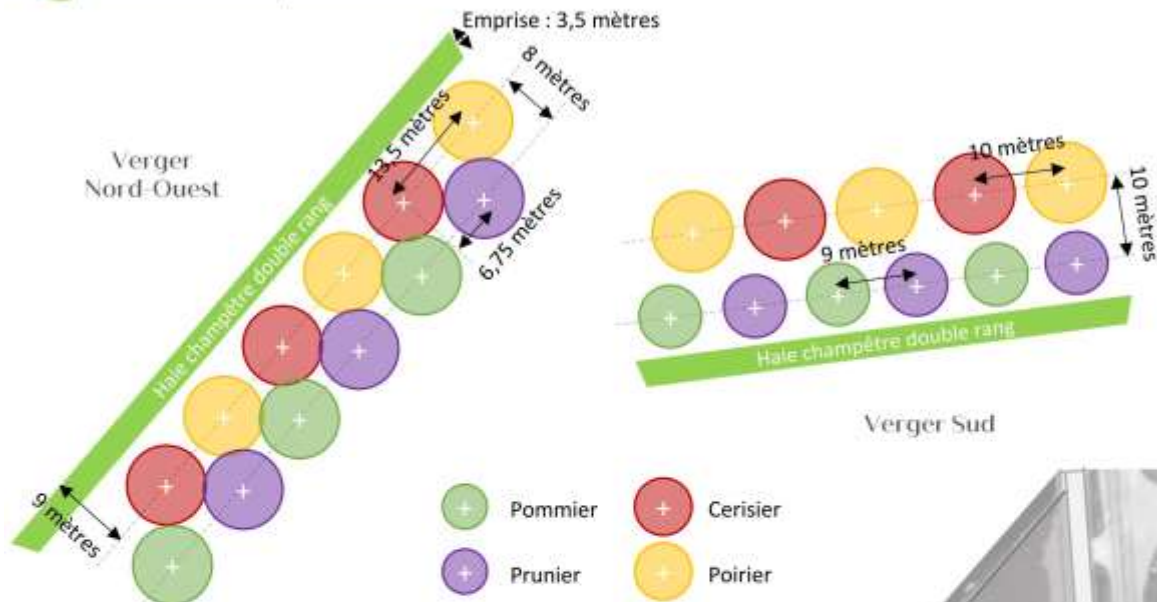
Aménagement d'un espace Biodiversité à Ambonnay dans le cadre du Vigne Lab' Biodiversité

Plan de plantation



Les arbres fruitiers

Schéma de plantation



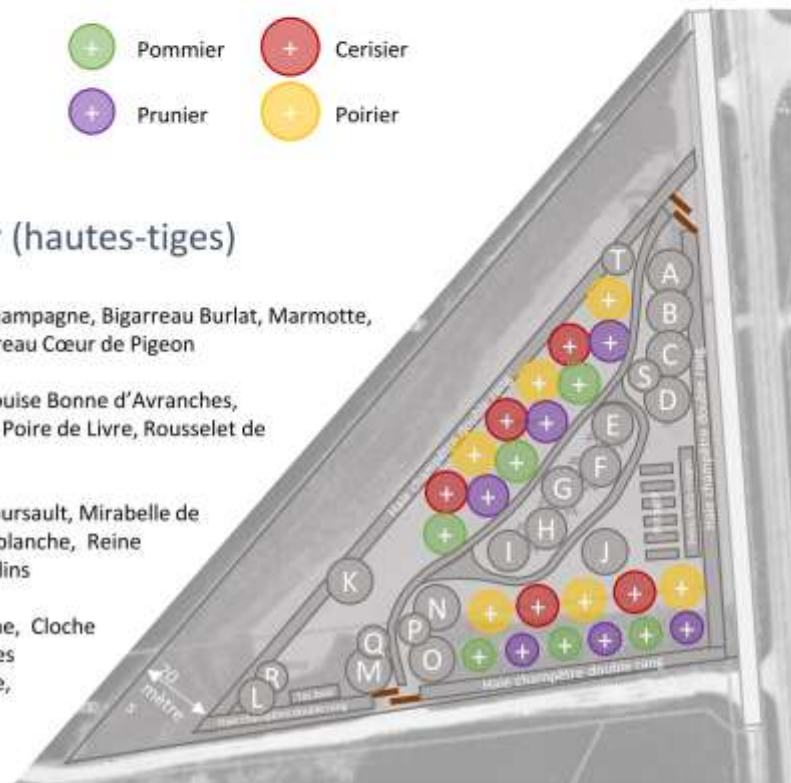
Variétés à planter (hautes-tiges)

Cerisiers : Bigarreau Blanc de Champagne, Bigarreau Burlat, Marmotte, Montmorency de Sauvigny, Bigarreau Cœur de Pigeon

Poiriers : Certeau d'Automne, Louise Bonne d'Avranches, Conférence, Doyenné du Comice, Poire de Livre, Rousselet de Reims

Pruniers : Prune impériale de Boursault, Mirabelle de Nancy, Prune du Pape, Quetsche blanche, Reine Claude dorée, Reine Claude d'Oullins

Pommiers : Belle-Fleur d'Argonne, Cloche ardennaise, Gros coquet, Reine des reinettes, Reinette de Champagne, Transparente de Croucels



6] Consommation des espaces agricoles et naturels

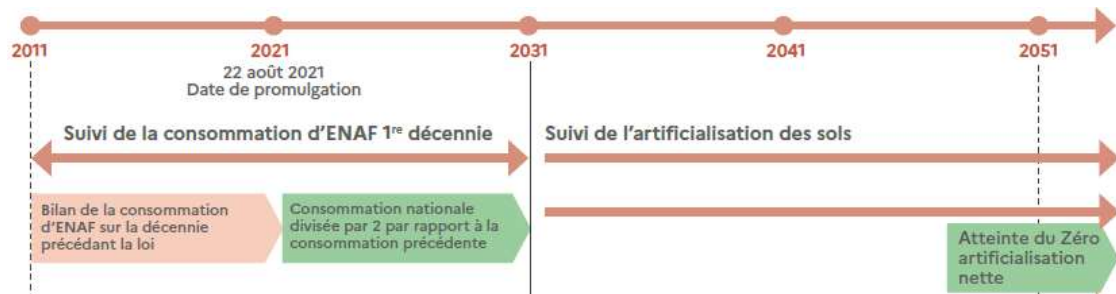
6.1. Analyse de la consommation passée des ENAF⁴¹

L'artificialisation se définit communément comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier (NAF), par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

- Sont considérés comme non artificialisés : les terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux, les carrières...
- Sont considérées comme artificialisés : les jardins, les terrains à bâtir, les terrains d'agrément, les jardins, les chemins de fer...

La France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces. A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

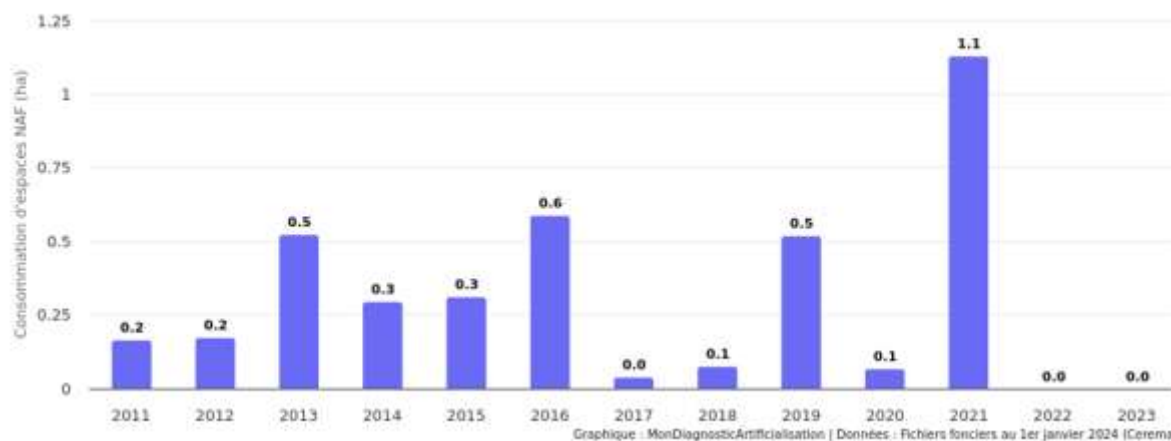


Consommation des ENAF entre 2011 et 2023 sur le territoire communal de Ambonnay

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Consommation en ha	0.2	0.2	0.5	0.3	0.3	0.6	0	0.1	0.5	0.1	1.1	0	0	3.9

⁴¹ Source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

Consommation d'espaces NAF à Ambonnay entre 2011 et 2023 (en ha)

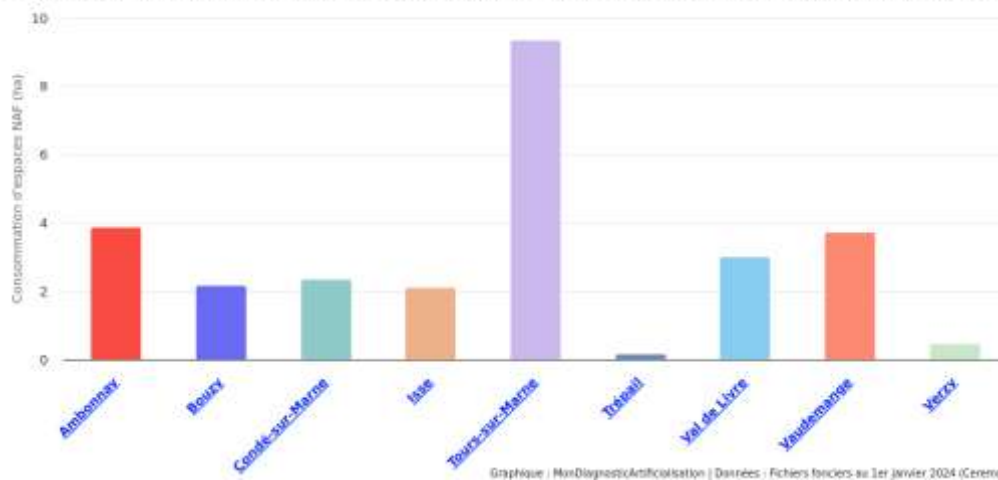


Consommation détaillée des ENAF entre 2011 et 2023

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	0.16	0.17	0.25	0.26	0.31	0.59	0.04	0.07	0.52	0.07	1.13	0.00	0.00	3.56
Activité	0.00	0.00	0.00	0.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.03
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.27
Total	0.16	0.17	0.52	0.30	0.31	0.59	0.04	0.07	0.52	0.07	1.13	0.00	0.00	3.88

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2023 représente pour le territoire de Ambonnay une surface de 3.88 hectares soit une consommation d'espaces moyenne de 0.32 hectare

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Ambonnay et les territoires similaires entre 2011 et 2023 (en ha)



6.2. Étude de densification

6.2.1. Mutation du bâti existant et logements vacants

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Ambonnay (par exemple : friche industrielle, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc...) est très faible.
- Concernant la vacance : un recensement exhaustif du nombre de logements vacants a été réalisé par la commune de Ambonnay sur la base des données LOVAC de 2024.



Localisation des logements vacants _ Source LOVAC 2024

Après vérification sur les 60 logements considérés comme vacants :

- 16 logements sont des logements liés à une exploitation viticole (vendangeoirs)
- 21 logements sont soit occupés soit à usage d'une autre destination ;
- 9 logements sont vacants mais très délabrés ;
- 4 logements sont en vente

Soit un potentiel réel de remise sur le marché de **10 logements vacants** sur le territoire communal de Ambonnay.

Listing vacance _ LOVAC 2024

N°	NATURE	DEBUTVACAN	LIBYDIE	CERL_PROPR	ADRESSE1	ADRESSE2	ADRESSE4	FF_DONOM_	ETAT
1	APPART	2021	0001 RUE DE TREPAL	DIRCLINE	GERANT MR VILLOT	16 ALL DES MESANGES	02240 ITANNCOURT	DIRCLINE	
3	APPART	2020	0008 RUE DOM PERIGNON	M BEAUFORT ARNAUD HUBERT XAVIER	7 RUE DOM PERIGNON		51150 AMBONNAY	BEAUFORT ARNAUD HUBERT XAVIER	Vétuste
5	MAISON	2022	0020 BD DES BERMONTS	COMMUNE D AMBONNAY	MAIRE	1 RUE DES SAULES BERTIN	51150 AMBONNAY	COMMUNE D AMBONNAY	
6	MAISON	2022	0002 RUE HENRI III	M REMY YVES	RESIDENCE LES JARDINS D ATHIS		51150 ATHIS	REMY YVES EMILE GEORGES	
11	MAISON	2023	0004 RUE DE LOUVOIS	MME VESSELLE BERNADETTE		4 RUE DE LOUVOIS	51150 AMBONNAY	DETHUNE BERNADETTE ALICE CELINE	
12	MAISON	2015	0008 RUE SAINT VINCENT	MME PIERLOT AGNES	10 RUE SAINT VINCENT		51150 AMBONNAY	BONNART AGNES MARTINE	Vétuste
13	MAISON	2001	0001 IMP DE LA BOUTEILLE	MME PIERLOT AGNES	10 RUE SAINT VINCENT		51150 AMBONNAY	BONNART AGNES MARTINE	Vétuste
14	MAISON	2014	0001 RUE DE BOUCY	PLURIAL NOVILIA	2 PL PAUL JAMOT		51100 REIMS	PLURIAL NOVILIA	Vétuste
15	MAISON	2021	0003 RUE D ISSE	MME MASSICOT NICOLE	15 AV D ETLINGEN		51200 EPERNAY	CARRIE NICOLE	En vente
18	MAISON	2018	0024 B RUE SAINT VINCENT	M GALLIERON ANTOINE	SILLON FONTAINE		55150 REVILLE AUX BOIS	GILLIERON ANTOINE	
19	MAISON	2020	0003 RUE DES GRANDS COTES	ERICATHE	3 RUE DES GRANDS COTES		51150 AMBONNAY	ERICATHE	Vétuste
20	MAISON	2023	0004 RUE DE LOUVOIS	MME VESSELLE BERNADETTE		4 RUE DE LOUVOIS	51150 AMBONNAY	DETHUNE BERNADETTE ALICE CELINE	En vente
24	MAISON	2022	0003 PL DE LA CROIX	MME NOIZET BERNADETTE		5 PL DE LA CROIX	51150 AMBONNAY	NOIZET BERNADETTE MARIE SIMONE	
25	MAISON	2023	0001 RUE DU CLOS	MME CHAROY JOSETTE	15 RUE D ISSE		51150 AMBONNAY	PRUGNIER JOSETTE SUZANNE	
29	MAISON	2014	0001 RUE DE BOUCY	PLURIAL NOVILIA	2 PL PAUL JAMOT		51100 REIMS	PLURIAL NOVILIA	Vétuste
33	MAISON	2016	0017 BD DES FOSSES DE RONDE	M COLAS HUBERT	8 RUE CERES		51150 AMBONNAY	COLAS HUBERT EDGARD LOUIS	Vétuste
34	MAISON	2002	0002 RUE DES CRAVERES	M HOURY XAVIER	2 PL DE LA FONTAINE		51150 AMBONNAY	HOURY XAVIER HENRI MAURICE	
37	MAISON	2014	0003 RUE DES TEMPLIERS	MME BALOURDET MARIE CLAUDE		CHEZ LATHULLIERE BERNARD	51300 BEAUMONT SUR VESLE	LEDRU MARIE CLAUDE FRANCOISE AMEE	
38	MAISON	2024	0010 RUE DES TEMPLIERS	M BALOURDET JEAN PIERRE	CHEZ LATHULLIERE BERNARD	4 RUE SAINT BARBE VESLE	51300 BEAUMONT SUR VESLE	BALOURDET JEAN PIERRE CAMILLE	
39	MAISON	2022	0011 RUE D ISSE	MME THOMAS MARIE MAELENE	1 RUE DE TREPAL		51150 BOUCY	PATHER ROLLAND EMILE MOISE	En vente
46	MAISON	2015	0008 RUE SAINT VINCENT	MME PIERLOT AGNES	10 RUE SAINT VINCENT		51150 AMBONNAY	BONNART AGNES MARTINE	Vétuste
55	MAISON	2010	0030 B RUE SAINT VINCENT	SAS LES VIOLETTES	9 RUE DE TREPAL		51150 AMBONNAY	SAS LES VIOLETTES	Vétuste
59	MAISON	2023	0002 RUE COLBERT	M MARTIN MANUEL	2 LOT LE GOILLAT		74130 VOUGY	MARTIN MANUEL EMILE	Vendu
60	MAISON	2018	0016 RUE DE CONDE	M ASSALLY PATRICK	7 RTE DE LA MOURE		17100 FONTCOURVETTE	ASSALLY PATRICK LOUIS RENE	En vente

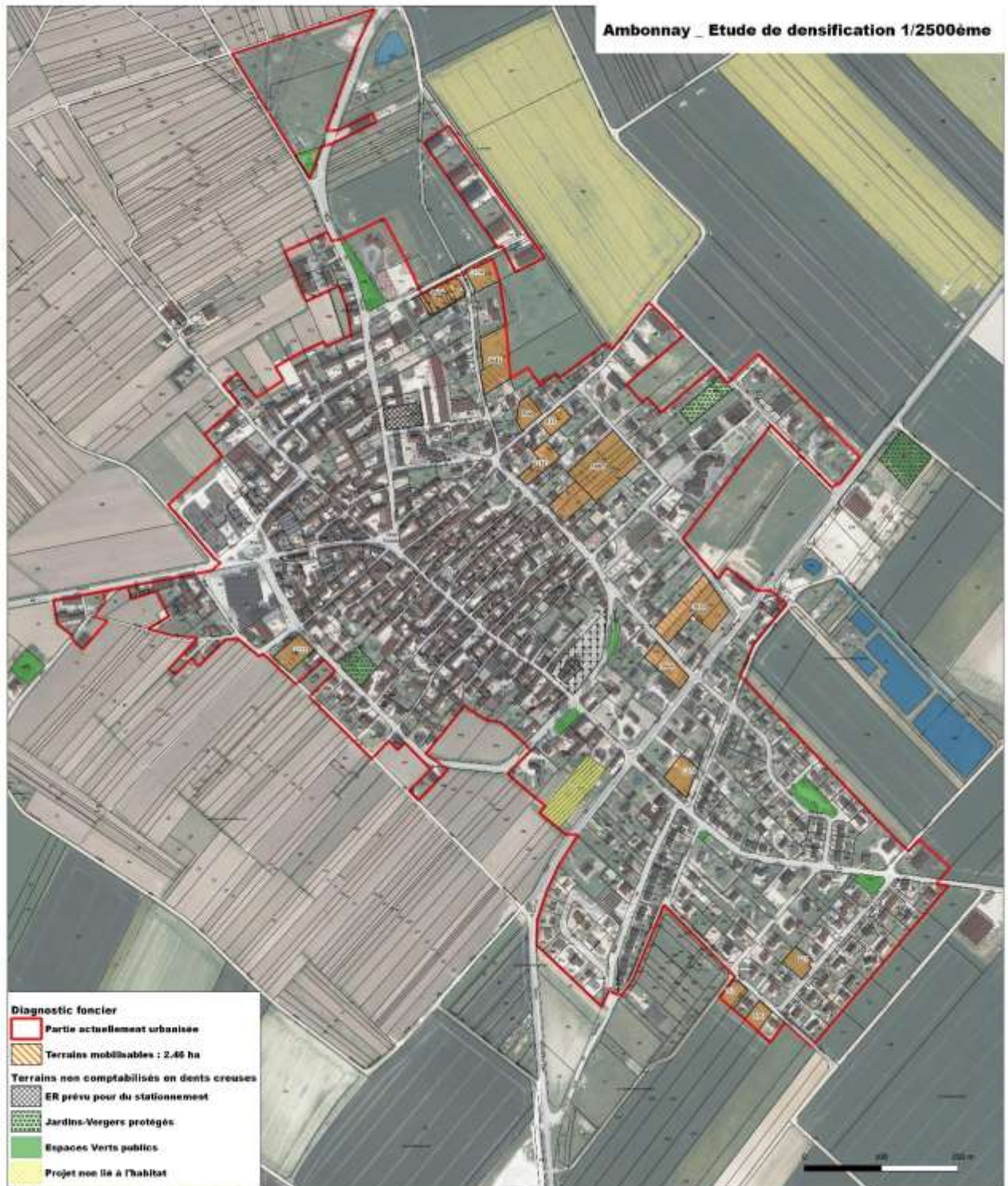
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

N'ont pas été comptabilisés en dents creuses potentielles :

- Les terrains enclavés et ou difficile d'accès ;
- Les secteurs de jardins et vergers protégés ;
- Les espaces verts et les espaces publics accueillant les équipements de la commune : école, salle des fêtes, city stade, parc de stationnement, etc...

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » est estimée à **2.46 ares**.



3ème Partie :
**Synthèse du diagnostic et de l'état
initial de l'environnement**
**Objectifs de modération de
consommation des espaces**

1] Synthèse du diagnostic communal et enjeux

1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

Constat et enjeux

- La commune de AMBONNAY connaît depuis le début des années 90 un équilibre démographique durable avec une croissance relativement stable. En 2021, la population communale est de **958 habitants**. Les données en vigueur au 1er janvier 2023 confirment une stabilisation de la population communale à 958 habitants.
- AMBONNAY, associée aux communes de Bouzy et de Tours-sur-Marne constitue la porte d'entrée sur la vallée de la Marne viticole, ce qui lui confère une attractivité forte à l'échelle locale.
- Une attractivité confirmée puisque la commune est identifiée comme « **pôle d'irrigation** », par le SCoT de la Région d'Épernay permettant d'envisager une perspective de développement de la surface urbanisée existante.
- Cette particularité, la commune souhaite la mettre en avant dans son projet, en affichant des objectifs de développement en adéquation avec la dynamique actuelle qui s'exprime sur le territoire communal. Au regard des fortes contraintes territoriales qui limitent le développement spatial du pôle d'Aÿ/Dizy, il est essentiel de prévoir des possibilités de développement sur les pôles secondaires tels que AMBONNAY, afin d'assurer la pérennité du territoire intercommunal.
- **Concernant les logements, on constate :**
 - Une forte dynamique de constructions entraînant une hausse des résidences principales. Entre 2018 et 2023, on dénombre 18 résidences principales en plus sur le territoire communal ;
 - Une légère baisse de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,51 en 2010 à 2,49 en 2021 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel,

d'ici 2035, un ménage se composera de 2,4 personnes. Environ 15 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 958 habitants ;

- Un potentiel de remise sur le marché d'environ une dizaine de logements vacants ;
- Un parc de logements composé en majorité de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre faible de logements de type T1 et T2 ;
- Un parc social montrant un effort de diversification. On dénombre 29 logements locatifs sociaux en 2021 ;
- Un manque de logements adaptés pour les séniors, dont le nombre augmente entre 2014 et 2020.

➤ Des projets d'aménagement sont à l'étude sur le territoire communal sur des terrains appartenant à la collectivité et situés à proximité immédiate des équipements scolaires et du pôle santé. Sur ce secteur la commune de AMBONNAY souhaite réaliser un projet novateur en matière d'aménagement durable de type écoquartier combinant logements et équipements publics. En termes de logements, la commune afin de diversifier son offre, souhaiterait y accueillir :

- Des logements réservés aux séniors ;
- Des logements locatifs ;
- Des maisons individuelles.

➤ Une consommation d'espace entre 2011 et 2023 estimée à 3.88 hectares.

➤ Des espaces résiduels mobilisables au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : 2.46 hectares potentiels.

➤ Un potentiel foncier relativement important pour le développement de l'habitat lié à de faibles contraintes territoriales contrairement aux pôles d'Ay/Dizy qui elles ne peuvent plus se développer faute de foncier disponible et de contraintes environnementales fortes.

➤ Un très bon niveau général d'équipements et de services à la population : équipements scolaires - équipements socioculturels - équipements sportifs - équipements médicaux et

paramédicaux.

- Une offre commerciale au centre bourg et la présence de plusieurs artisans.
- Un nombre d'emplois relativement élevé et en augmentation sur la commune témoignant d'une commune attractive, économiquement.
- Une activité viticole très importante marquant l'identité du terroir. La zone d'appellation AOC Champagne et Coteaux champenois s'étend sur près de 412 hectares.
- Concernant les activités agricoles, selon le Registre Parcellaire Graphique de 2023, 441.40 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Ambonnay (soit 37.5 % de la surface communale).

Explication des orientations du PADD

Pour l'habitat :

La commune de AMBONNAY, intégrée à la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, s'inscrit dans le bassin de vie Sparnacien. Accueillant près de 960 habitants, cette commune bénéficie de l'attractivité économique des deux pôles majeurs départementaux que sont Reims et Châlons, en étant implantée en limite administrative avec les intercommunalités du Grand Reims, au Nord, et de la Communauté d'Agglomération de Châlons, à l'Est.

Ambonnay, associée aux communes de Bouzy et de Tours-sur-Marne, constitue la porte d'entrée sur la vallée de la Marne viticole, ce qui lui confère une attractivité forte à l'échelle locale. Son poids démographique, la présence d'équipements et d'activités ainsi que la qualité du cadre de vie, participent à son attractivité au sein ce bassin de vie. Les derniers programmes de constructions réalisés et la demande constante de terrains à bâtir témoignent de cette attractivité.

Le projet d'aménagement territorial de la commune de AMBONNAY tend donc à conforter cette attractivité territoriale en poursuivant sa politique d'accueil de nouveaux habitants.

Cette réflexion sur l'organisation spatiale du développement urbain doit également permettre à la commune de diversifier son parc de logement pour offrir un parcours résidentiel permettant notamment le maintien des populations âgées sur la commune et l'accueil de jeunes ménages pour pérenniser ces équipements et services à la population.

La mise en œuvre de ce projet de développement urbain s'inscrit cependant dans une volonté de préserver le caractère rural qui caractérise la commune. En effet, malgré la croissance urbaine et démographique des 40 dernières années, la commune de Ambonnay a su conserver un cadre de vie de qualité en lien permanent avec les espaces naturels et viti-agricoles qui entourent le bourg.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Ambonnay à l'horizon 2035 vise donc à maintenir, en cohérence avec les orientations du Scot, une croissance annuelle moyenne à hauteur de 0,9 % pour atteindre à l'horizon 2035 un seuil de population d'environ 1 090 habitants. Ce choix de développement, adapté aux capacités de la commune permettra :

- de conforter le territoire communal dans son statut de pôle d'irrigation au sein du territoire intercommunal de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants ;
- D'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population ;
- D'adapter l'offre de logements en faveur :
 - de plus de mixité générationnelle. Il s'agit notamment de pouvoir renforcer le parc de logements pour répondre aux besoins des tranches d'âges les plus âgées ;
 - de l'habitat collectif avec des logements plus petit pour répondre à la demande des jeunes ménages ou des familles monoparentales.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont été définies :

- Privilégier le renouvellement urbain par le comblement des dents creuses ;
- ⇒ Permettre la réalisation d'un nouveau quartier entre la rue des Arpents et la rue des Boiseaux sur des terrains appartenant à la collectivité et situés à proximité des équipements scolaires.
- ⇒ Maintenir la zone d'extension de l'habitat prévue rue de l'ancienne gare dans la continuité des lotissement existants. Cette zone a fait l'objet depuis une vingtaine d'années de procédure d'échanges amiables multilatéraux ayant pour objectif de

rendre l'ensemble des terrains constructibles. Au sein de cette zone une densité plus faible sera affichée pour tenir compte de l'historique de ces négociations foncières.

Pour les activités économiques et commerciales, la commune souhaite :

- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire afin de soutenir l'emploi et répondre aux besoins de développement de ces activités.
- Identifier des possibilités d'accueil en dehors des zones urbaines afin de permettre le développement et la délocalisation d'entreprises déjà implantées sur la commune.
- Renforcer et compléter l'offre commerciale existante en permettant l'accueil de nouveaux commerces au sein du village.
- Répondre aux besoins des activités économiques excentrées du centre-bourg : la pension canine route de Vaudemange

Pour les activités agricoles et viticoles

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :

- Protégeant les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- Répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;
- Limiter l'accueil de constructions agricoles et viticoles au sein et aux abords du village exclusivement pour limiter tout phénomène de mitage par l'implantation de bâtiments volumineux qui impacterait l'environnement paysager.
- Rationnalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres,

préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation. En termes de consommation foncière, la commune de Ambonnay se donne comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 3.75 hectares.

1.2. Les transports et déplacements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements ;
- La présence de réseaux de transport scolaire ;
- Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé ;
- Plusieurs secteurs de stationnement public sur l'ensemble du territoire communal localisés dans des parcs ouverts au public, implantés à proximité des équipements publics comme l'école, les équipements sportifs, la mairie, les commerces et services ;
- Plusieurs sentiers de randonnées qui maillent le territoire communal ;
- L'absence sur la commune de borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de Ambonnay souhaite :

- Sécuriser les circulations sur la commune pour les voiries nouvelles à créer en assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.) ;
- Prévoir des élargissements de voirie sur des secteurs ciblés ;

- Mener une réflexion sur le rattachement des nouveaux secteurs bâtis au réseau viaire existant en prévoyant des schémas de desserte adaptés et cohérents sur chaque secteur soumis à OAP ;
- Renforcer l'offre des stationnement au centre-bourg ;
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation ;
- Renforcer le stationnement en prévoyant une réglementation adaptée pour les constructions nouvelles ;
- Renforcer le maillage inter-quartier par la création de nouvelles liaisons douces dans les opérations d'aménagement à venir.

1.3. Les équipements et les réseaux

Constat et enjeux

La commune de AMBONNAY est alimentée en eau potable par deux captages :

- le forage de Tauxières-Mutry d'une capacité de production de 2400m³/jour
- le captage de Bisseuil (via une interconnexion) d'une capacité de production de 4000m³/jour

Ces captages font l'objet d'une DUP avec périmètres de protection.

55 prélèvements ont été analysés en 2024 dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS. Le délégataire effectue également des mesures supplémentaires d'autocontrôle.

- Le taux de conformité microbiologique est de 100 % sur l'année 2024.
- Le taux de conformité physico-chimique est également de 100 %.

La commune dispose d'un assainissement collectif qui récupère et traite l'ensemble des eaux usées issues du bourg. la station de type boues activées à aération prolongée présente une capacité de traitement de 1 100 EH (220 m³/jour).

Concernant la Défense Incendie, la commune dispose de 24 points de défense incendie répartis sur le bourg ainsi que 2 réserves incendie.

Explication des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- D'une capacité de traitement de 1 100 EH, la station est suffisamment dimensionnée pour accueillir le développement urbain prévu sur la commune de Ambonnay ;
- Le niveau de défense est jugé satisfaisant sur le territoire communal,

Enfin, le PLU prendra en compte les objectifs d'accélération des énergies renouvelables en permettant sur l'ensemble du territoire communal, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et en adoptant un règlement permettant d'utiliser des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux

Constat et enjeux

2.1. Les milieux naturels

La commune de AMBONNAY bénéficie d'un cadre naturel préservé avec la présence :

- D'une partie de la ZSC du Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés ;
- De la ZNIEFF de type 2 Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés ;
- De zones humides avérées principalement localisées au sein du secteur forestier ;
- Enfin , le territoire s'inscrit au sein des coteaux viticoles de la Montagne de Reims dont la préservation des paysages viticoles est un enjeu majeur sur le territoire.

2.2. Les paysages

La commune de AMBONNAY se caractérise par un triptyque paysager typique de la Montagne de Reims :

- La plaine céréalière : mosaïque de cultures (blé, orge, luzerne, betterave) favorable à la biodiversité dans un contexte extensif ;
- Les coteaux viticoles : sols calcaires et pentes favorisant pelouses sèches et espèces spécialisées ;
- Le plateau forestier : dominé par les feuillus, assurant stockage et épuration de l'eau.

La commune appartient à la zone d'engagement du classement à l'UNESCO de la zone d'appellation. À ce titre, elle contribue à la qualité, à la perception et à la cohérence des paysages viticoles champenois. Cette situation implique une attention particulière du PLU quant à la préservation des vues, à la préservation du triptyque paysager (plateaux forestier, coteau viticole et plaine agricole), de l'architecture viticole, des coteaux, de la trame paysagère et du cadre bâti, afin de maintenir la qualité des paysages viticoles révélés par l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le village de Ambonnay, village viticole de bas de coteau , présente une configuration groupée et des caractéristiques patrimoniales, typiques des villages viticoles, qu'il convient de préserver.

Les vues d'ensemble sur le village et les secteurs de vignoble depuis les principaux axes de communications sont particulièrement à préserver du risque de mitage et d'implantation de bâtiments volumineux.

2.3. Risques et nuisances

Le territoire communal de AMBONNAY est concerné par le PPRn Mouvement de terrain de la côte d'Ile de France, approuvé en mars 2014. Ce PPRn affecte principalement le massif forestier, les hauts de coteaux viticoles Aucune zone bâtie n'est impactée par le zonage règlementaire du PPRn.

La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque fort et moyen de retrait-gonflement des argiles

Plusieurs établissements relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présents sur le territoire et en particulier dans la zone bâtie du bourg (établissements viticoles soumis à déclaration). Toutefois, aucune d'entre elles ne génère des périmètres d'isolement qui pourrait être incompatible avec la présence d'habitations.

La commune n'est pas concernée par des sites et sols pollués.

Explication des orientations du PADD

Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune de Ambonnay souhaite :

- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire par :
 - la protection des boisements ;
 - la préservation des zones humides identifiées sur le territoire ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

- Préserver les grandes entités paysagères du territoire communal et notamment les paysages viticoles, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Maintenir la compacité urbaine et éviter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages.
- Préserver l'environnement paysager de l'implantation de bâtiments volumineux.
- Préserver la population vis-à-vis des risques en :
 - intégrant la réglementation applicable sur le PPRGnT et ne pas renforcer l'urbanisation sur des secteurs soumis au risque ;
 - informant sur la présence du risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - prenant en compte les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ;
 - limitant la pollution lumineuse dans les nouvelles opérations d'aménagement voire dans tout ou partie du village.

2.4 Patrimoine et cadre de vie

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence sur le territoire la présence d'un patrimoine bâti qui témoigne du caractère rural et de l'histoire de la commune avec :

- Plusieurs édifices, témoins de l'histoire la commune ;
- Une identité architecturale typique et caractéristique des communes champenoises de la reconstruction ;
- Une image rurale renforcée par un cadre paysager verdoyant.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de préserver ce patrimoine architectural et paysager, la commune de AMBONNAY souhaite :

- Identifier le bâti présentant un intérêt architectural ;
- Protéger les caractéristiques bâties du centre ancien (implantations, matériaux de construction, hauteur, etc...) ;

- Encourager le maintien (protection des structures arborées existantes) et le développement du végétal en milieu bâti ;
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement : respect de la topographie, préservation des vues, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures etc.).

4ème Partie : **Traduction et justifications des** **orientations du PADD**

1] Fondements du Projet d'aménagement et de développement durables

Le PLU de Ambonnay a pour objectifs de :

- Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le Schéma de Cohérence Territorial d'Epernay et sa Région ;
- Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune et des possibilités offertes par le renouvellement urbain ;
- Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune ;
- Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels, agricoles et viticoles ;
- Protéger la population contre les risques naturels.

Le PADD tend à conforter cette volonté politique en :

- Poursuivant la dynamique démographique de ces dernières années en favorisant l'accueil de nouveaux habitants ;
- Répondre aux besoins des activités économiques locales ;
- Permettre l'accueil de nouvelles activités compatibles avec les zones d'habitat ;
- Organisant cette politique d'aménagement du territoire à travers des objectifs de maintien de la qualité des paysages urbains et naturels, ainsi que par la prise en compte des risques en amont des démarches d'aménagement.

Cette stratégie d'aménagement et de développement de la commune de AMBONNAY s'articule autour de trois AXES :

- Développer
- Equiper
- Préserver

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire.

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs,
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs.
- Les orientations d'aménagement et de programmation dites thématiques

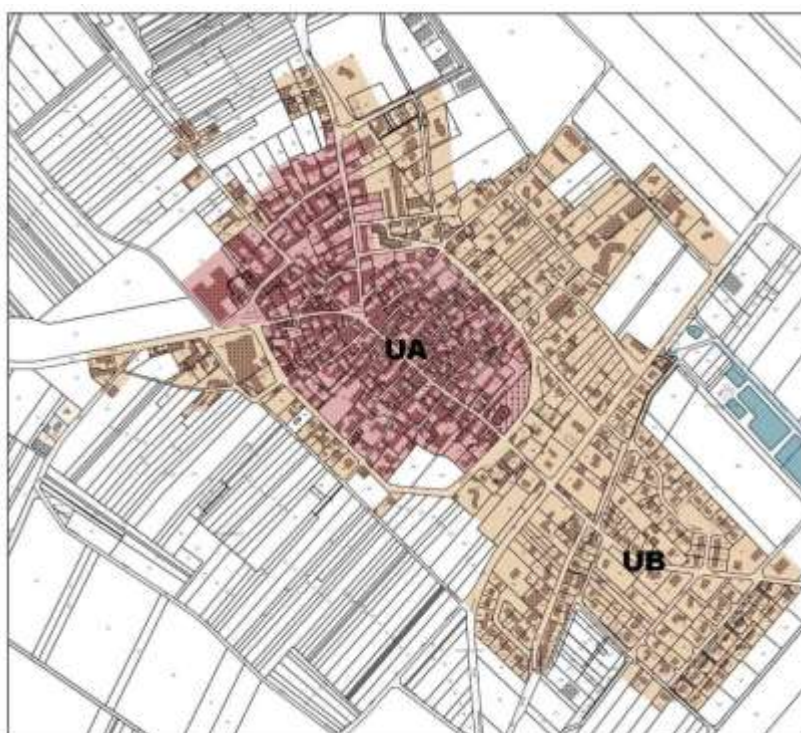
Ce règlement (graphique et littéral) s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents réglementaires (plans de zonage et règlement du PLU)

2.1. les orientations concernant l'habitat

⇒ Faciliter la densification des espaces résiduels mobilisables au sein des zones bâties desservies par les réseaux :

Traduction : classement en zones UA et UB des zones bâties du bourg



Les espaces résiduels mobilisables permettant d'accueillir des constructions nouvelles sont classés en zone UA et UB.

Les zones UA et UB sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des activités économique des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux.

- **La zone UA**

La zone UA regroupe le centre historique de AMBONNAY, délimité par le Boulevard des Fossés de rondes et le Boulevard des Bermonts et par les deux RD au nord, qui forment un Y dans le centre bourg.

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, édifiés en mitoyenneté et/ou implantés à l'alignement. Cette zone présente un tissu urbain très dense et compact. Les constructions ont été réalisées de part et d'autre de voies étroites, renforçant ce sentiment de densité, en particulier entre la rue Saint-Vincent et les 2 boulevards où on retrouve une multitude de sentes et de venelles.

Ces secteurs classés en zone UA présentent un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments, aspects extérieurs,...) et à permettre la diversification des occupations du sol, de manière à maintenir leur attractivité vis à vis des habitants (habitat, équipements, commerces de proximité...).

- **La zone UB**

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat, de type pavillonnaire mais qui compte aussi quelques constructions plus anciennes, en particulier au niveau des boulevards. Elle comprend majoritairement de l'habitat individuel réalisé au coup par coup, au gré des opportunités foncières, ou à l'occasion d'aménagement groupés réalisés sur certains secteurs (rue Jean Moulin, rue des Sansonnets, rue de Champagne,...).

La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol, tout en conservant la possibilité de diversifier ses fonctions.

Les limites de la zone UB ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter le développement linéaire de l'urbanisation.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et des règles de maintien de surface non imperméabilisées distinctes pour ces deux zones :

	UA	UB
<i>Recul voies et emprises publiques</i>	<i>Implantation à l'alignement ou en retrait de 1m</i>	<i>Implantation à l'alignement ou en retrait de 5 m minimum</i>
<i>Surfaces non imperméabilisés</i>	10 %	25 %

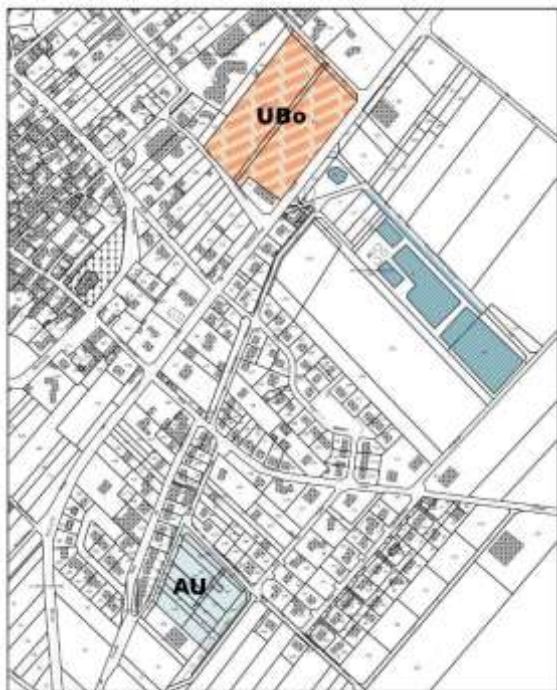
➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat ;
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ Les limites des zones UA et UB définies dans le cadre du PLU s'arrêtent au droit des dernières constructions.

⇒ Poursuivre le développement du bourg sur des terrains implantés en continuité immédiate avec la zone bâtie

Traduction : classement en zones UBo et AU



- **Secteur UBo**

Un secteur UBo est identifié sur les 2 parcelles concernées par le projet de développement communal. Le projet étant mené en étroite collaboration avec les services du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, il fait l'objet d'une OAP sans règlement.

- **Zone AU**

Ainsi délimitées, les zones urbaines incluent des terrains libres et desservis qui constituent un potentiel non négligeable mais insuffisant pour répondre aux objectifs de développement communaux.

Le nouveau PLU maintient en conséquence la zone AU (zone à urbaniser) située au sud du bourg dans la continuité des lotissements existants le long de la rue de l'ancienne Gare.

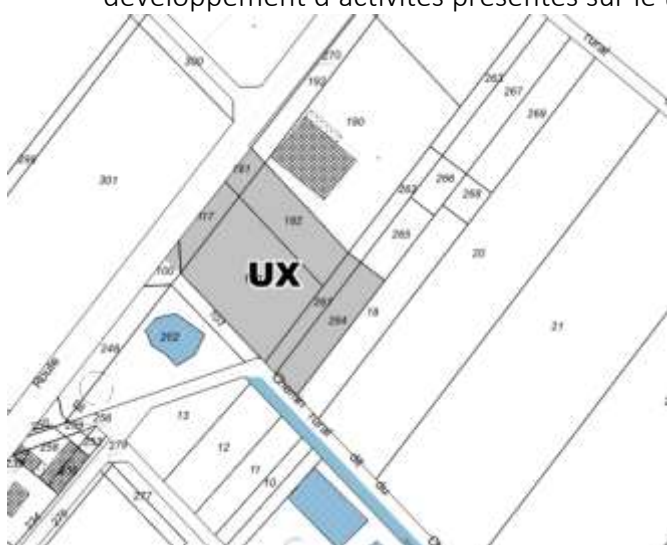
Cette zone AU est urbanisable dès l'approbation du PLU dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation jointes au dossier (Document n°3). Les réseaux existent en périphérie ou partiellement au sein des zones, mais devront être renforcés ou créés pour urbaniser l'ensemble des terrains.

La réglementation applicable dans la zone AU est très proche des dispositions proposées dans les zones UA et UB ; elle autorise notamment les constructions à usage principal d'habitation (individuelle, collective et/ou locative) ou d'activité dans la mesure cela n'engendre pas de nuisances ou de risques vis-à-vis de la population. Au regard du contexte économique local, les activités agricoles sont également autorisées au sein des zones AU pour répondre aux besoins spécifiques de la profession viticole.

Ces constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones afin de les intégrer au mieux au sein de la zone bâtie. Ces principes d'aménagement sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

2.2. Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

- Afin d'assurer une mixité fonctionnelle des zones urbaines, le PLU permet, à travers son règlement, le maintien et le développement d'activités au sein des zones U et AU sous réserve de la compatibilité de ces activités avec la vocation résidentielle des zones.
- Afin de préserver la vocation commerciale de certains bâtiments du centre-bourg, le PLU identifie, au titre de l'Article L151-16 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments dont le rez-de-chaussée doit conserver une destination commerciale. L'Article 3 de la zone UA règlemente ces usages et précise que tout changement de destination des RDC, vers une destination autre que commerces et activités de services, est interdit. Afin d'éviter l'abandon de ces locaux en cas d'absence d'activité, cette interdiction est levée au bout d'une vacance de 5 ans du local identifié au PLU.
- En plus des possibilités d'accueil de nouvelles activités au sein des zones UA et UB, une zone UX est destinée à l'accueil d'activités économiques route de Vaudemange. Cette zone qui permet l'implantation de bâtiments d'activités, hors activité agricole, se justifient par la demande d'entreprises locales qui souhaitent se délocaliser en dehors des zones urbaines afin de disposer d'espace nécessaire à leur développement et de bénéficier d'une desserte plus aisée. Cette zone ne présente d'enjeu à l'échelle intercommunale, la commune de AMBONNAY n'étant pas identifiée comme pôle de développement économique. Elle a simplement pour objet de permettre le développement d'activités présentes sur le territoire.



2.3. Les orientations concernant les équipements, les loisirs et le tourisme

- Le projet de développement prévu entre la rue des Arpents et la route de Vaudemange prend en compte la diversification de l'offre en habitat et le développement des équipements publics et des services à la personne. Au sein du secteur UBo, environ 40 % de la surface du projet doit être réservée aux équipements publics et services.
- Le PLU affiche également une zone dédiée aux équipements publics liées aux sports, aux loisirs et au développement touristique (UE). Cette zone s'étend sur une propriété communale occupée par le terrain de football et les vestiaires.



- Pour renforcer l'offre de stationnement, notamment au centre-bourg deux emplacements réservés sont prévus rue de Trépaill et rue Saint-Vincent.

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	1453 m ²	Places de stationnement et/ou jardin	Commune de Ambonnay
8	524 m ²	Places de stationnement	Commune de Ambonnay

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse l'emplacement réservé tombe.

2.4. Les orientations concernant les transports et les déplacements

Plusieurs emplacements réservés sont prévus au bénéfice de la collectivité pour élargir plusieurs voiries :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
2	459 m ²	Elargissement de voirie rue des Arpents	Commune de Ambonnay
3	160 m ²	Elargissement de voirie rue des Mandelettes	Commune de Ambonnay
4	355 m ²	Elargissement du chemin de la Folie	Commune de Ambonnay
5	113 m ²	Elargissement de voirie rue des Arpents	Commune de Ambonnay
6	117 m ²	Aménagement des abords de voirie (2.50m)	Commune de Ambonnay
7	113 m ²	Elargissement de voirie rue des Arpents	Commune de Ambonnay

2.5. Les orientations concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques

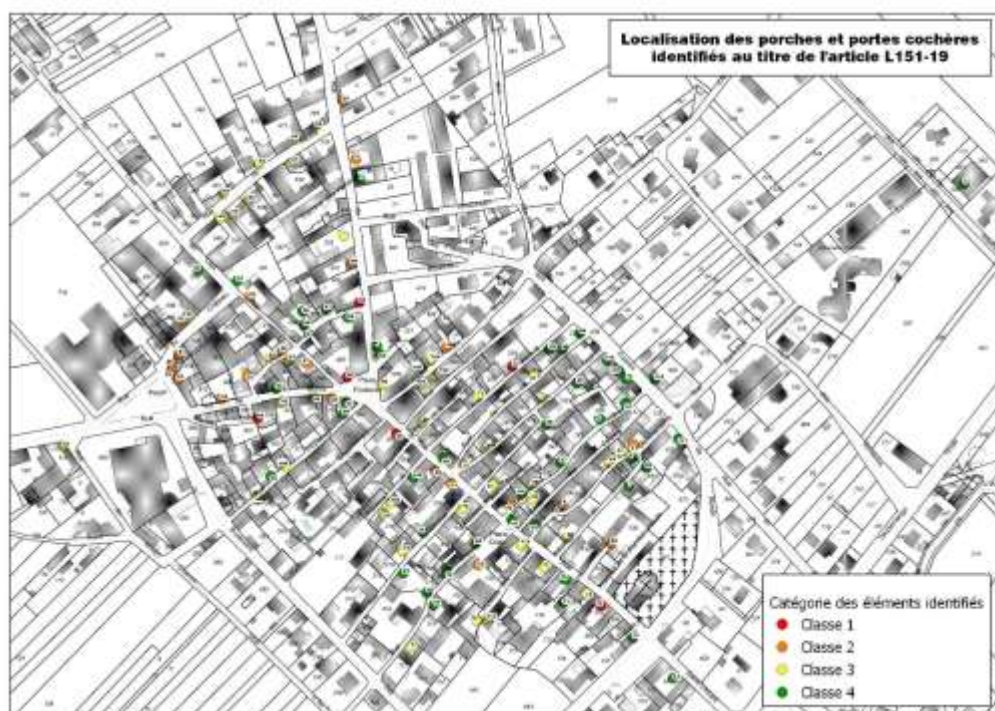
- Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.
- Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux

2.6. Les orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie

Diverses mesures de protection ont été prises au PLU :

⇒ La protection du patrimoine bâti - Article L151-19 du code de l'urbanisme

La commune de AMBONNAY abrite un patrimoine bâti caractéristique de l'architecture champenoise en particulier au niveau des ouvertures sur rue avec de très nombreux porches encore présents au sein du bourg. Afin de préserver ce patrimoine historique et architectural qui a tendance à disparaître au profit d'ouvertures plus adaptées aux usages actuels, les porches ont été répertoriés et classés en 4 catégories selon leur intérêt architectural, chacune bénéficiant d'une réglementation spécifique reportée dans le règlement écrit et dans les Orientations d'aménagement et de programmation.



Cinq loges de vignes, petits édifices viticoles, sont également protégées au titre des éléments du patrimoine vernaculaire de Ambonnay. Elles sont liées à son territoire, à ses traditions et à ses métiers. Pour ces loges identifiées, le règlement fixe Les dispositions suivantes : les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.

⇒ **Maintien de la compacité urbaine et évitement du mitage**

Le territoire communal de AMBONNAY compte deux écarts :

- rue des Quatre Vent
- rue de Bouzy

Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces constructions par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces écarts sont classés en secteur UBa. Au sein du secteur UBa, sont seulement autorisées les constructions suivantes :

- Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 60 m² de la surface de plancher ;
- Les annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes sur la même unité foncière, d'une surface de plancher maximum de 60 m². Pour les annexes et dépendances dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60 m².
- la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite.

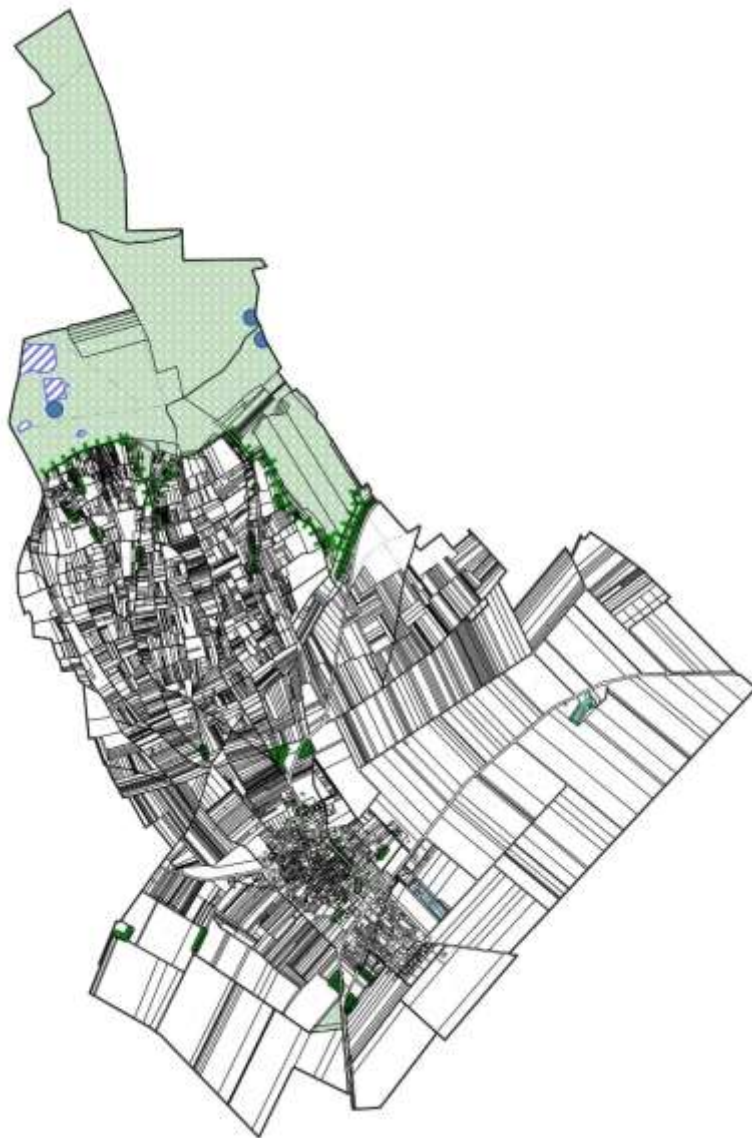
⇒ **Autres mesures réglementaires**

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation du cadre de vie :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien.
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés.
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.7. Les orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques

2.7.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue



- ⇒ Traduction
- ✓ Classement en zone N des espaces naturels (massif forestier)
 - ✓ Classement en secteur Nzh des zones humides avérées
 - ✓ Protection au titre des éléments du paysage des haies, lisières, pelouses, mares, espaces verts et jardins au sein des espaces naturels, agricoles et urbains.

➤ Le classement en zone naturelle (N)

L'ensemble du massif forestier est classé en zone naturelle. La zone N correspond aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

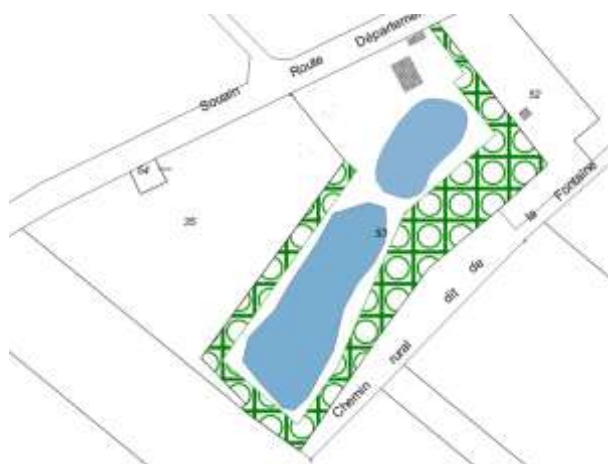
Pour tenir compte de la qualité environnementale de ces secteurs, seules des constructions très ciblées sont autorisées dans cette zone à savoir :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt .

Le massif forestier n'a pas été classé en Espace Boisé Classé, l'ensemble des boisements formant un massif de plus de 0,5 ha, tout défrichement, même minime, est soumis à autorisation ce qui limite fortement toute possibilité de suppression des bois. Par ailleurs, la grande majorité des espaces boisés font partie de la forêt publique et bénéficie d'une gestion adaptée par les services de l'ONF.

L'absence de classement en EBC, est également favorable à la mobilisation de la ressource en bois et à sa mise valeur en permettant la réalisation de chemins forestiers pour accéder aux parcelles.

Ce choix est également justifié par la prise en compte des milieux naturels reconnus implantés sur le plateau (en particulier le site Natura 2000 et les zones humides) et des besoins de restauration de certains habitats qui pourraient nécessiter des travaux de défrichements en particulier au niveau des ourlets thermophiles et des zones humides.



Le PLU n'identifie en EBC que les boisements implantés autour de la Pension canine implantée à l'écart du bourg, le long de la route de Vaudemange. Il s'agit des seuls boisements présents sur la commune en dehors du massif forestier (et de ceux répartis dans les zones urbaines).

➤ **Les zones humides avérées identifiées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, sont classées** en secteur Nzh comme sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement du PLU inscrit des dispositions spécifiques sur ces espaces visant leur préservation.

Au sein du secteur Nzh est interdit :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements,
- Les nouveaux drainages,

- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- L'imperméabilisation des sols.

Sont seulement autorisés :

- Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
- Les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

➤ Pour des motifs liés à leur fonctionnalité écologique sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- **Les haies** : elles sont préservées de tout défrichement partiel, coupe ou abattage non adapté à leur gestion. Les travaux d'entretien et de restauration en faveur de la biodiversité sont autorisés. Elles ne pourront être arrachées ou détruites que si leur état phytosanitaire le nécessite et /ou si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- **Les mares** : elles doivent être conservées ; leur comblement est interdit. Les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés entre mi-septembre et mi-février.
- **Les lisières** : elles sont préservées de tout défrichement partiel, coupe ou abattage non adapté à leur gestion. Les travaux d'entretien et de restauration en faveur de la biodiversité sont autorisés.
- **Les pelouses**. Sont interdits toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à leur gestion (affouillement, remblaiement, plantations...). Les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés.

➤ Au sein du tissu urbain, pour préserver des secteurs de biodiversité, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- **Des espaces verts publics** : ils doivent demeurer majoritairement non bâtis, mais peuvent recevoir des petites installations ou constructions liées aux services publics (jeux d'enfants, abribus, point de tri, etc.). Ils devront être le cas échéant conçus pour limiter la surface artificialisée et pour permettre la conservation des végétaux les plus

intéressants d'un point de vue biologique, environnemental et paysager, arbres de haut jet en particulier.

- **Des secteurs de jardins** : y sont seulement autorisées les constructions annexes de type garages, abris de jardins, piscines, serres, remises... sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 60 m².

➤ Le PLU affiche également des mesures favorables à la gestion des eaux pluviales : par le règlement qui inscrit des obligations en matière d'infiltration et par le maintien d'espaces non imperméabilisés dans les zones urbaines et à urbaniser.

2.7.2 Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune

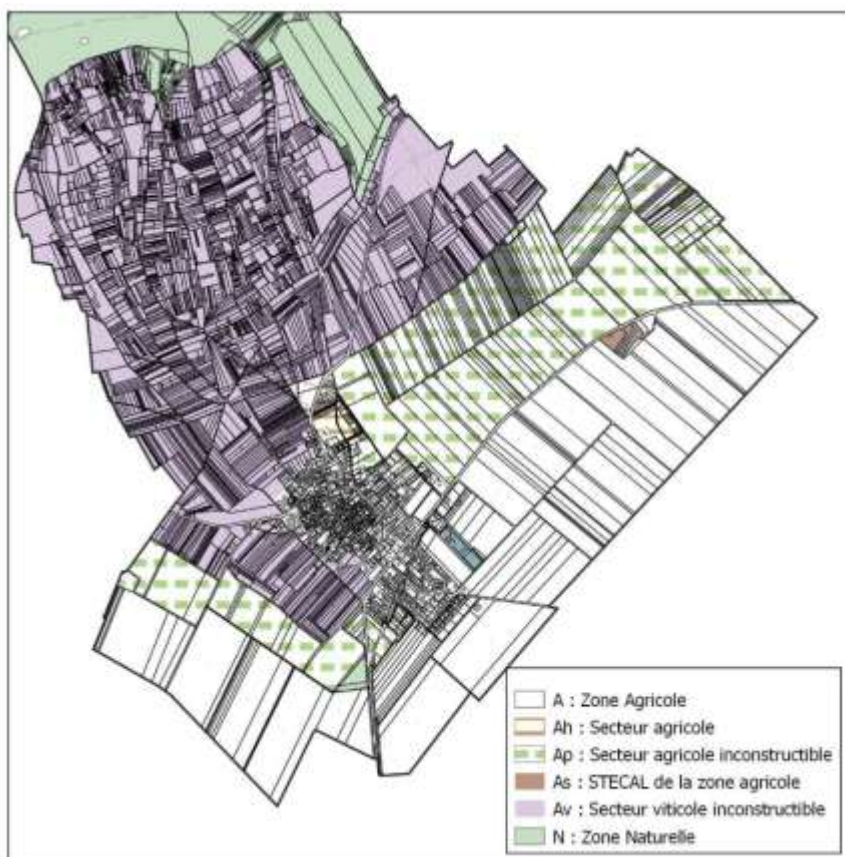
- Les risques inondation et glissements de terrain

Au sein des zones concernées, il est rappelé l'obligation de prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 ;

- L'aléa argiles

Au sein des secteurs concernés par l'aléa moyen et fort, il est rappelé dans le règlement du PLU que des mesures réglementaires doivent être respectées conformément aux articles L132-4 à L132-9 et R132-3 à R132-8 du Code de la Construction et de l'Habitation. De plus des recommandations pour prendre en compte ces risques figurent en annexe n°4 de ce même document.

2.7.3. Protéger les terres agricoles et viticoles



⇒ Traduction au plan de zonage : zone A, Ah, Ap, As et Av

➤ **Les terres agricoles cultivées (RPG)** à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A. Pour préserver la qualité des paysages et limiter le risque de mitage des espaces agricoles, au sein de la zone A, les constructions nouvelles sont interdites. Au sein de la zone A sont autorisées les constructions nécessaires à une exploitation agricole et/ou viticole. A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Au sein de la zone A, **un secteur Ah** est délimité regroupant plusieurs bâtiments agri-viticoles. Les règles concernant l'implantation des bâtiments et l'aspect extérieur y sont plus contraignantes afin de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère du bourg, ce secteur étant en contact avec les zones urbaines.

-
- **Les terrains compris dans la zone d'appellation « Champagne »** sont classés en secteur Av. Au sein de ce secteur, les constructions nouvelles sont interdites permettant de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. Sont seulement autorisés l'entretien et la restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels d'une hauteur limitée à 4.50 mètres au faîtage et d'une surface de plancher de 20 m² maximum.
- **Pour préserver les vues sur le bourg et la zone viticole** (classée au patrimoine de l'UNESCO) depuis les principaux axes de desserte, une zone tampon inconstructible (**Ap**) est définie au sud et à l'est du territoire. Les enjeux de la zone Ap s'inscrivent dans les mêmes objectifs de protection de l'environnement paysager que ceux de la Charte de l'UNESCO quant à la protection des terroirs (Zone Av). La préservation des paysages est un bien commun qu'il est indispensable de partager à l'échelle d'un territoire de Parc naturel régional, tel que celui de la Montagne de Reims mais également à l'échelle d'un territoire communal.
- Une pension canine est présente à la sortie du village route de Vaudemange. Pour répondre, si nécessaire, aux besoins d'extension de cette activité, le secteur fait l'objet d'un classement en **secteur As**, à savoir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de la zone agricole au sein duquel sont également autorisées les constructions liées :
- aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - aux activités commerciales.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1175 hectares du territoire communal de AMBONNAY se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces projet de PLU		PLU approuvé en 2020 et modifié en 2024
Nom de la zone	Surface (ha)	Surface (ha)
Zones urbaines		
UA	16.91	62
UB	39	
UBa	0.47	
UBo	2.20	
UE	1.80	
UX	0.50	
Total	60.88	
Zones à urbaniser		
AU	1.10	3.05
Total	1.10	
Zones agricoles		
A	269.38	884
Ah	6.20	
Ap	198.03	
As	2	
Av	411.52	
Total	887.13	
Zones naturelles		
N	221.47	226
Nzh	4.77	
Total	226.24	
Total général	1175	1175

Les éléments du paysage protégés

- ✓ Espaces Boisés Classés : 46 ares

3.2. Nombre de logements envisagés

⇒ Capacités d'accueil

Logements vacants : 10 logements potentiels. Nous estimerons que 2/3 de ces logements soient remis sur le marché soit un potentiel de **7 logements.**

Espaces résiduels mobilisables (dents creuses) identifiées dans l'enveloppe urbaine, urbanisables au coup par coup (terrains disponibles non bâtis et desservis par les réseaux) : 2.46 hectares

Surface totale des dents creuses	24 600 m ²
Projection en nombre de logements ⁴²	35 logements
Taux de rétention retenu sur la commune : 50 % ⁴³	17 logements

Extensions :

Localisation	Superficie en hectare (ha)	Capacité d'accueil en logements
Rue des Boiseaux (UBo)	2.20 (dont 1.50 ha pour l'habitat)	37 logements (25 log/ha)
Rue de l'ancienne gare (AU)	1.10	11 logements (10 log/ha)
Total	3.30 ha	48 logements

Total logement : 72

⁴² Sur la base d'une taille moyenne des logements de 700 m²

⁴³ Le choix de l'application d'un taux de rétention de 50 % sur les potentialités identifiées en enveloppe urbaine principale a été fait afin de prendre en compte la disponibilité réelle des terrains à construire et afin de mesurer le besoin en extension urbaine. L'ensemble des gisements (dents creuses) identifiés en enveloppe urbaine n'appartient pas forcément à la municipalité. De ce fait, la mobilisation de ces dents creuses dépend de la volonté des propriétaires des terrains à bâtir à vendre leurs terrains. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser qu'à l'horizon 2035, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits. La rétention foncière est corrélée également avec la mutation du terrain ; Les dents creuses identifiées en zone urbaine n'ont pas systématiquement vocation à accueillir de nouveaux logements ; d'autres constructions à vocation d'activités, de services ou encore d'équipements peuvent s'y implanter.

 ⇒ **Croissance démographique**

- 15 logements pour une stabilisation à 958 habitants
- 57 logements pour une population estimée à environ 1 094 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes, environ 136 habitants supplémentaires.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2021	958	14.20 %	0.9 %
2035	1 094		

Consommation foncière induite pour l'habitat : 3.30 hectares à cela s'ajoute la surface déjà consommée depuis le 1er janvier 2019 : 1.20 ha : soit **4.50 hectares**

4] Traduction des orientations dans les OAP

4.1 Les OAP sectorielles (AU)

Pour la zone AU située rue de l'ancienne Gare des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une urbanisation cohérente, une intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager et favoriser une densification.

Ces orientations concernent :

- Les caractéristiques des accès et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations sécurisées avec des aires de retournement permettant l'accès aux véhicules de services et de secours. En accompagnement, le règlement fixe des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage.
- Pour favoriser les déplacements doux, des cheminements piétons pourront être prévus et aménagés lors de l'aménagement de la zone.
- Les objectifs de densité afin de garantir une utilisation rationnelle et économe de l'espace et limiter l'étalement urbain.
- La mise en place d'espaces végétalisés entre les futures habitations et l'espace agricole permet de créer un espace de transition et de limiter les possibles conflits d'usage entre les modes d'occupation des sols.
- L'obligation de réserver au minimum 25 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée (espace vert en pleine terre et ou revêtement perméable ou semi-végétalisé) afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie ;
- La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public afin de limiter la pollution lumineuse ;
- L'interdiction d'utiliser des espèces végétales invasives ;

Ces dispositions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

4.2. Les OAP sans disposition réglementaire – OAP d'aménagement (UBo)

Ces OAP d'aménagement s'appliquent seules en l'absence de règlement. Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

Lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.
- R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Choix a été fait par la commune de Ambonnay de réaliser pour le secteur UBo une orientation d'aménagement sans disposition réglementaire afin de pouvoir faire évoluer le projet au fur et à mesure de l'état d'avancement des études. Cette orientation s'applique seule en l'absence de règlement.

L'objectif étant de permettre un aménagement d'ensemble cohérent de la zone qui réponde aux objectifs de la commune tout en laissant à la collectivité une marge de manœuvre pour pouvoir adapter son projet urbain au fur et à mesure de l'aménagement.

Par ailleurs, l'appartenance de l'ensemble des terrains compris dans le secteur UBo, à la commune, permet de garantir la mise en œuvre d'un aménagement de qualité, qui répondra aux objectifs définis dans le PADD à savoir :

- Une mixité des fonctions urbaine (habitat, équipements, activités) ;
- Une densité et une typologie de logements permettant de répondre aux besoins de la commune ;
- Une insertion optimale des constructions nouvelles dans le cadre bâti et paysager.

A ce titre l'OAP du secteur UBo définit plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte :

- Principe de mixité fonctionnelle : Sont autorisées dans cette zone :
 - ✓ L'habitat ;
 - ✓ Les commerces et activités de service ;
 - ✓ Les équipements d'intérêt collectifs ;
 - ✓ Les bureaux.

- Principe de densité et mixité sociale :
 - ✓ une densité moyenne de 25 logements par hectare doit être respectée ;
 - ✓ Principe d'équilibre du projet avec 60 % de la surface orientée vers l'habitat et 40 % vers les espaces publics et verts.

- Principe d'intégration environnementale et paysagère : La notion d'identité du village de AMBONNAY est importante à prendre en compte, afin de préserver une continuité urbaine avec le reste du village.

- Le végétal devra être structurant dans l'aménagement avec la création d'un espace vert central.

- Principe de desserte et de stationnement
 - ✓ L'aménagement de la zone se fera en continuité avec le réseau viaire existant ; plusieurs points de connexions avec le réseau existant seront prévus pour assurer une fluidité de circulation.

- ✓ Des cheminements piétons seront prévus et aménagés et paysagés pour leur conserver un caractère d'itinéraire de promenade.
- ✓ Des places de stationnement minimum à réaliser
- ✓ Le raccordement obligatoire au réseau d'eau et d'assainissement
- ✓ Le raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques

4.3 Les OAP patrimoniales

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire. Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Une OAP patrimoniale a été réalisée pour préserver le patrimoine bâti caractéristique du bourg de AMBONNAY :

- ➔ les porches et portes cochères : Cent-dix-neuf éléments ont été inventoriés sur le bourg et classés en 4 catégories permettant de nuancer la réglementation applicable en fonction de leur intérêt architectural.
- ➔ Les loges de vigne : 4 loges ont été identifiées

Les prescriptions émises dans l'OAP permettent la préservation des matériaux et des éléments de modénature sans toutefois figer la construction (sauf pour les porches de classe 1 où la protection est stricte) ou empêcher son évolution pour prendre en compte les besoins de réhabilitation, d'agrandissement, de modernisation,....

Les règles émises dans l'OAP, sont rappelées dans le règlement écrit du PLU afin de renforcer leur impact réglementaire.

4.4 Les OAP Trame verte et bleue

Une OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques a été réalisée avec les objectifs suivants :

- Identifier les réservoirs de biodiversité, les espaces boisés de la commune et les préserver ;
- Maintenir des secteurs de biodiversité au sein des enceintes bâties : haies à créer ; espace ; maintien de surface végétalisée, etc... ;
- Prendre en compte les risques.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de AMBONNAY s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties.
- Préserver la qualité du cadre de vie.
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité.
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Article 3 - Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

Article 4 - Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 5 - Règles maximales d'emprises au sol

Article 6 - Hauteur des constructions

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 8 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Article 9 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 10 - Aspect extérieur des constructions

Article 11 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 12 - Éléments du patrimoine identifiés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

Article 13 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Article 14 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Article 15 - Éléments de paysage identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Article 16 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Article 17 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Article 18 - Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Section 3 – Les réseaux

Article 19- Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Article 20 - Eau potable et assainissement

Article 21 – Eaux pluviales

Article 22 - Réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇒ **Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages**

Le règlement interdit les usages et activités suivants

- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ **Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'Article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques de l'accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur des accès ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et, notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*

- *D'Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics. Elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ **Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux**

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau.

- Concernant l'assainissement, le plan local d'urbanisme prévoit
 - Que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées pour les secteurs desservis ;
 - À défaut de réseau public, les eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement individuel conforme à la réglementation en vigueur.
- Concernant la gestion du pluvial, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification technique, un rejet régulé pourra être autorisé dans le réseau public de collecte des eaux pluviales par le Service Assainissement compétent.
- Concernant l'alimentation en eau potable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux**

électrique et numérique : Développer les communications

électroniques comme support de mobilité

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numériques par l'application des règles suivantes pour toutes les zones du PLU.

- Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone devront permettre aux futures constructions de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques existants à proximité.
- Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques dont le déploiement est prévu ou envisagé.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇒ **Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)**

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la réglementation du PLU.

5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines (UA, UB et AU)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à favoriser la mixité activité /habitat	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des futures constructions/extensions est réglementée en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales locales et la typologie du bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 mètres à l'acrotère pour l'habitat à toiture-terrasse - 12 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'égout du toit pour les autres constructions. <p>Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également réglementée.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions - les OTNFSP <p>Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des poteaux, candélabres, éoliennes, pylônes et pylônes supports de stations radioélectriques ou radiotéléphoniques, est limitée à 12 mètres.</p>	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone UA, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait par rapport à l'alignement avec un minimum de 1 mètre pour permettre une densification et le maintien du caractère minéral du bourg. - En zone UB les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 mètres de l'alignement et ainsi respecter le tissu bâti déjà existant avec une implantation variable des constructions soit à l'alignement soit en retrait. - En zone AU les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement pour permettre notamment des places de stationnement sur la parcelle. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.</p>	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'architecture et l'harmonie du cœur ancien. 	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p> <p>Des règles sont précisées en cas d'isolation extérieure des bâtiments pour préserver la largeur des trottoirs et protéger le bâti traditionnel.</p>	
ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
<p>Des éléments du patrimoine bâti sont identifiés au plan de zonage (porches et portes cochères), une réglementation est mise en place afin de préserver ces éléments et d'éviter leur suppression ou dégradation par des travaux ou installations inappropriées.</p> <p>Afin de préserver la biodiversité en zone urbaine des secteurs de jardins et ou vergers, des espaces verts et des haies sont protégés.</p>	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
<p>Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein de la zone UA, 10 % d'espace non imperméabilisé - au sein de la zone UB et de la zone AU, 25 % d'espace non imperméabilisé <p>De plus, il est exigé pour les aires de stationnement l'utilisation de matériaux drainants.</p>	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	
REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
<p>Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, les clôtures latérales et de fond de parcelle doivent être constituées de préférence par un grillage en maille rigide (type grande maille) avec ou sans muret et être doublées ou non d'une haie d'essence locale (voir annexe). Dans ce dernier cas, la hauteur du muret ne dépassera pas 10 cm.</p>	
STATIONNEMENT	
<p>La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public.</p>	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
	<p>Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.</p> <p>Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.</p>

5.3 Dispositions applicables à la zone urbaine à vocation d'équipements (UE)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Les règles définies dans la zone UE visent la réalisation d'équipements publics ou collectifs liés aux sports, aux loisirs et au développement touristique.	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des poteaux, candélabres, éoliennes, pylônes et pylônes supports de stations radioélectriques ou radiotéléphoniques, est limitée à 12 mètres.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
La règle de recul de 5 mètres permet de : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. 	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
La réglementation sur les aspects extérieurs vise à permettre l'insertion des bâtiments publics dans l'environnement bâti et paysager.	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé 20 % d'espace non imperméabilisé	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : haies et espaces verts.	
REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, les clôtures latérales et de fond de parcelle doivent être constituées de préférence par un grillage en maille rigide (type grande maille) avec ou sans muret et être doublées ou non d'une haie d'essence locale (voir annexe). Dans ce dernier cas, la hauteur du muret ne dépassera pas 10 cm.	

5.4 Dispositions applicables à la zone urbaine à vocation d'activités économiques (UX)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à maintenir la vocation économique de la zone en interdisant les destinations à usage d'habitat et les équipements publics.	
EMPRISE AU SOL	
L'emprise est limitée à 60 % afin de garantir le maintien d'espaces suffisant au stationnement et aux manœuvres nécessaires autour des bâtiments et pour préserver des capacités d'infiltration.	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des futures constructions/extensions est règlementée en cohérence avec la hauteur des bâtiments déjà implantés sur la commune de Ambonnay.	
Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour :	
<ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. 	
Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des poteaux, candélabres, éoliennes, pylônes et pylônes supports de stations radioélectriques ou radiotéléphoniques, est limitée à 12 mètres.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
La règle de recul de 6 mètres permet de :	
<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Une distance de 4 mètres est demandée entre les bâtiments afin de laisser un passage pour les véhicules de secours.	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
La réglementation définie vise à :	
<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
	Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles au sein de la zone UX, 20 % d'espace non imperméabilisé
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	
REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, les clôtures latérales et de fond de parcelle doivent être constituées de préférence par un grillage en maille rigide (type grande maille) avec ou sans muret et être doublées ou non d'une haie d'essence locale (voir annexe). Dans ce dernier cas, la hauteur du muret ne dépassera pas 10 cm.	
STATIONNEMENT	
La réglementation définie vise à encadrer le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public.	

5.5. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux.</p> <p>Identification d'un secteur Ap (inconstructible), aux abords de la zone viticole et aux abords des zones urbaines pour préserver les paysages et éviter l'implantation de bâtiments agricoles en entrée d'agglomération.</p> <p>La volonté de protection stricte de la zone d'appellation est prise en compte avec la création du secteur Av. Seules les loges de vigne sont autorisées</p> <p>Les besoins liés à l'activité d'élevage et de pension située route de Vaudemange (RD19) sont pris en compte avec la création du STECAL As.</p> <p>Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.</p>	
REGLES MAXIMALES D'EMPRISES AU SOL	
<p>Pour limiter une imperméabilisation excessive au sein du STECAL, l'emprise au sol est limitée à 20 %.</p> <p>L'emprise au sol est limitée dans le secteur Av à 20 m² pour les loges de vignes (seules constructions autorisées en Av).</p>	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur maximale autorisée à 12 m au faitage permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.</p> <p>En Av, les loges sont limitées à 4.50 m de hauteur au faitage.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. - les OTNFSP <p>Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des poteaux, candélabres, éoliennes, pylônes et pylônes supports de stations radioélectriques ou radiotéléphoniques, est limitée à 12 mètres.</p>	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>La règle de recul de 5 mètres permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. <p>Les règles de reculs définies le long des routes départementales RD37, RD 19 et RD 26 tiennent compte des préconisations de la Direction des Routes Départementales.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les OTNFSP.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
<p>Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.</p>
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
<p>La réglementation définie vise à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une intégration optimale des bâtiments dans le paysage naturel et l'environnement bâti - l'homogénéité du bâti. <p>Les règles au sein du secteur Ah sont plus détaillées afin de garantir l'insertion paysagère des bâtiments.</p>
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME
<p>La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : vergers, haies, lisières et pelouses</p>
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
<p>Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver du défrichement les boisements classés en EBC - Favoriser l'intégration paysagère des constructions autorisées, - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité.
REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES
<p>Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, les clôtures latérales et de fond de parcelle doivent être constituées de préférence par un grillage en maille rigide (type grande maille) avec ou sans muret et être doublées ou non d'une haie d'essence locale (voir annexe). Dans ce dernier cas, la hauteur du muret ne dépassera pas 10 cm.</p>
STATIONNEMENT
<p>Le PLU inscrit des règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.</p>

5.6. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics</p> <p>Prise en compte de la protection stricte des zones humides avérées (Nzh).</p>	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des poteaux, candélabres, éoliennes, pylônes et pylônes supports de stations radioélectriques ou radiotéléphoniques, est limitée à 12 mètres.</p>	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<p>La réglementation définie vise à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une intégration optimale des bâtiments dans le paysage naturel et l'environnement bâti - l'homogénéité du bâti. 	
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
<p>La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : mares, lisières et pelouses</p>	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	
REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
<p>Pour préserver le passage de la faune sont applicables les dispositions prévus à l'Article L372-1 du code de l'environnement.</p>	

5ème Partie :
**Exposé des motifs pour lesquels le
projet a été retenu & Comparaison
des scénarios**

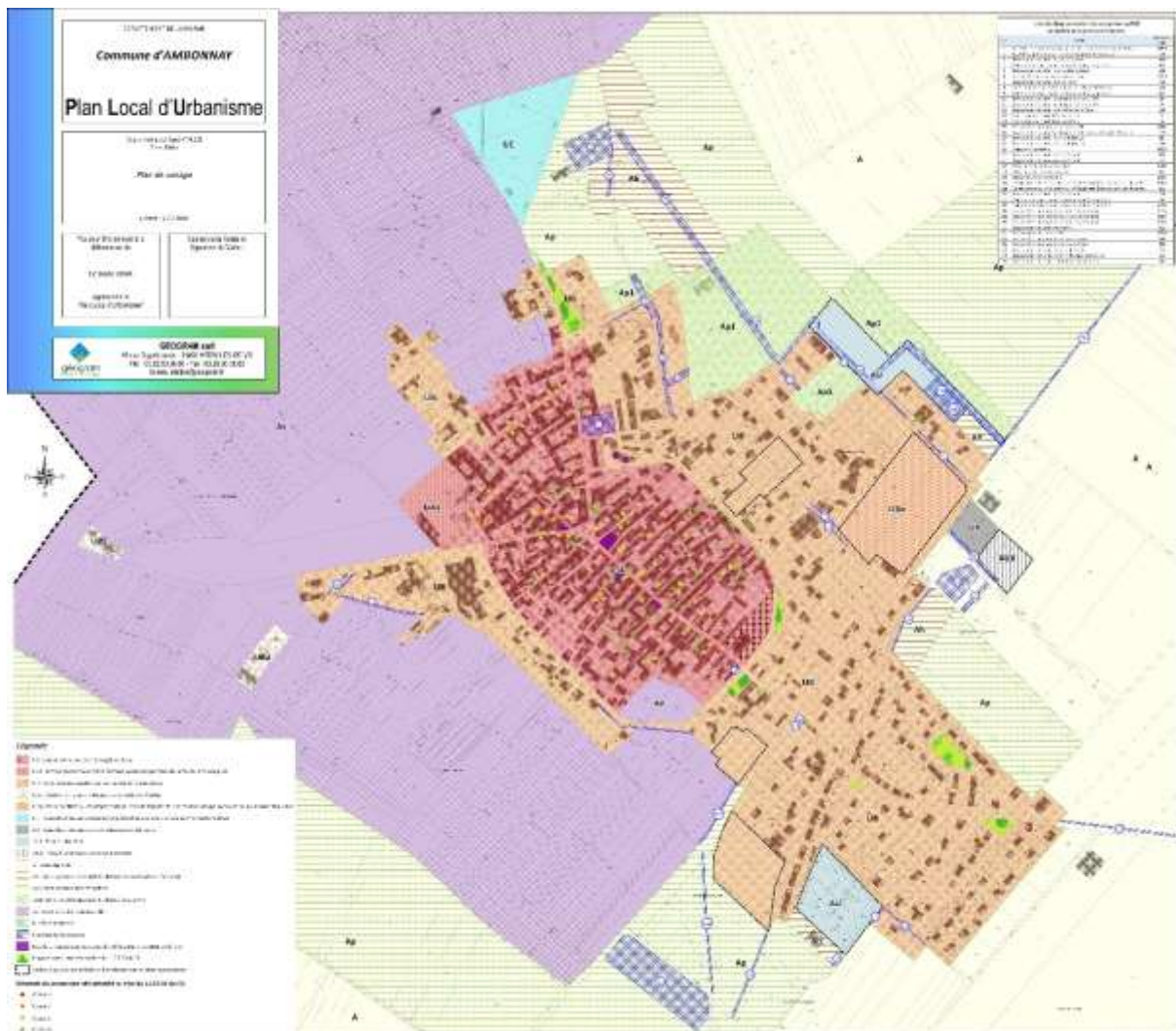
1]. Scénarios envisagés

Deux scénarios ont été évoqués lors des réunions de travail :

- Un scénario n°1 dit au fil de l'eau avec notamment le maintien des objectifs de développement affichés au PLU approuvé en 2020 et modifié en 2024.
- Un scénario n°2 avec un renforcement de l'urbanisation exclusivement à l'intérieur des parties actuellement bâties sans création d'OAP et sans hiérarchisation des secteurs de développement.

1.1. Scénario n°1

Ce scénario se base sur le maintien des dispositions du PLU approuvé en 2020 et modifié le 12 février 2024.



Extraits du plan de zonage du PLU en vigueur sur la commune de Ambonny Zonage du bourg

➤ **Incidences sur la consommation d'espaces**

En termes de consommation d'espaces, le PLU actuellement opposable est plus ambitieux.

Les surfaces des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités (UBo, AU et AUX) s'élèvent à environ 5.25 hectares répartis comme suit :

- Environ 4.80 hectares pour l'habitat
- Environ 0.50 hectare pour le développement économique.

➤ **Ce scénario au fil de l'eau engendre une consommation des ENAF excessive incompatible avec la loi Climat et Résilience et les objectifs du Scoter sur le territoire communal de Ambonnay. Il n'a donc pas été retenu.**

A cela s'ajoute la consommation induite par la surface des emplacements réservés créés au PLU de 2020 s'élevant à plus de 2.60 hectares.

➤ **Incidences sur les eaux souterraines**

L'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités aurait été potentiellement plus forte, dans le cas de l'urbanisation de l'ensemble des zones AU et du secteur UBo, engendrant ainsi une consommation d'eau plus importante et une imperméabilisation plus grande, modifiant les modalités d'alimentation de la nappe.

➤ **Incidences sur la qualité de l'air et le climat**

L'augmentation plus importante de la population et des activités rendue possible par le PLU aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés aux transports et au chauffage (gaz à effet de serre).

➤ **Incidences sur les Paysages et le cadre de vie**

La réglementation du PLU actuel permet la préservation :

- des grandes unités paysages du territoire communal
- du patrimoine bâti avec l'identification des porches et des portes cochères.

En revanche les loges de vigne ne font pas l'objet d'une protection spécifique.

➤ **Incidences sur les sites et milieux naturels**

Les sites naturels sont classés en zone naturelle avec un règlement qui limite fortement la constructibilité. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des espaces naturels.

Les espaces boisés sont préservés par leur classement en zone naturelle. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des boisements.

1.2. Scénario n°2

Dans ce scénario, la commune prend le parti de fonder son développement uniquement sur les dents creuses disponibles au sein des parties actuellement urbanisées sans organiser le développement par le biais d'OAP et sans hiérarchiser le développement urbain.

Ce scénario ne permet pas à la commune de Ambonnay :

- D'atteindre son objectif de croissance démographique pour conforter son statut de pôle d'irrigation au sein du territoire intercommunal de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- De diversifier son offre de logements et répondre à l'ensemble des besoins de la population ;
- De pérenniser les équipements publics existants et de prévoir les futurs besoins en équipements et services à la population ;
- De répartir l'urbanisation de façon cohérente sur le bourg et de prendre en compte les particularités de chaque secteur et leurs capacités à accueillir de nouvelles constructions ;
- De hiérarchiser le développement urbain sur les 10 à 15 prochaines années.

1.3. Scénario retenu au projet de PLU

Le choix communal de réviser le Plan Local d'Urbanisme repose sur la volonté de se mettre en conformité avec les documents supra communaux (SCoT d'Épernay et sa région) et de prendre en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces afin de disposer d'une réelle vision d'avenir pour la commune qui intègre les dispositions du Grenelle de l'Environnement tout en s'adaptant au contexte local et intercommunal.

Le projet retenu permet :

- De développer l'habitat en densification au sein des zones urbaines et sur des secteurs en extension de l'enveloppe bâtie afin de répondre au projet de développement.
- De prendre en compte les projets d'urbanisation en cours sur les zones urbaines et de permettre leur mise en œuvre au travers du règlement.
- De développer les services à la personne en permettant une extension des équipements existants et une diversification des services proposés afin de préserver une dynamique démographique et économique sur la commune.

-
- De porter un projet de diversification de l'offre en logement afin de renforcer la mixité urbaine sur la commune, et de permettre aux jeunes actifs de s'installer et aux personnes âgées de rester dans leur commune.
 - De maintenir les établissements économiques sur la commune en leur donnant la possibilité de se délocaliser et de s'étendre en dehors des zones urbaines (Zone UX).
 - De favoriser le maintien d'un tissu commercial dans le bourg en identifiant des rez-de-chaussée dont le changement de destination est interdit (pendant une période de 5 ans) afin d'éviter la transformation des locaux commerciaux en logement et de voir disparaître le tissu économique en cœur de bourg.
 - De préserver les paysages en maintenant des zones agricoles inconstructibles (secteurs Ap) et en encadrant les aspects extérieurs des bâtiments agricoles sur des secteurs sensibles (secteur Ah).
 - De renforcer la protection du vignoble par un classement en zone agricole inconstructible.
 - De pérenniser et permettre le développement et la diversification des exploitations agricoles existantes.
 - De préserver les espaces naturels.
 - De participer à la préservation des habitats qui ont justifié la désignation du massif forestier en site Natura 2000.
 - De préserver la morphologie urbaine et les caractéristiques du bâti en réglementant les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments.
 - De préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural représenté par les nombreux porches et portes cochères qui parsèment le bourg de AMBONNAY et les loges viticoles.

2]. Raisons du choix du projet

Le projet retenu permet à la fois de répondre aux objectifs de développement de la commune de Ambonnay tout en garantissant une consommation modérée de l'urbanisation.

- La délimitation des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée au regard du projet de développement de la commune sur les 10 prochaines années.
- Le projet permet de densifier les zones actuellement bâties en identifiant les zones urbaines sur les secteurs desservies par les réseaux et intégrés dans l'enveloppe urbaine. Le contour des zones urbaines et à urbaniser a pris en compte l'objectif de densification et de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels en limitant la profondeur des terrains constructibles.
- Les capacités d'accueil ont été déterminées en prenant en compte un taux de rétention foncière de 50 % sur les parcelles libres isolées en zone urbaine. Ce taux a été défini au regard de la situation actuelle que connaît la commune.
- Des Orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour le secteur UBo et la zone AU afin de permettre la densification de ces terrains par le biais d'un aménagement d'ensemble avec création de voirie.
- Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en prenant en compte les projets en cours sur la commune et les possibilités de développement à long terme afin de réaliser un aménagement cohérent de l'ensemble sur bourg.
- Afin de permettre le développement des exploitations implantées en zone urbaine, le règlement y autorise la construction de nouveaux bâtiments agricoles.
- La préservation des vues et des paysages viticoles a été maintenue par le biais des secteurs agricoles inconstructibles (Ap) et par le secteur Av.
- Les secteurs agricoles constructibles, proches de la zone urbaine ou en situation « d'entrée de ville » conservent une réglementation plus stricte en matière d'aspect extérieur afin de conserver une qualité paysagère et architecturale autour du bourg.
- Le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune par :
 - l'identification de nombreux porches et portes cochères ;
 - l'identification des loges de vigne ;
 - l'application d'un règlement spécifique visant la préservation de ce bâti en respectant les matériaux, la volumétrie, ...

- La préservation des espaces verts en zones urbaines ;
- L'identification des milieux naturels sensibles que sont les zones humides au plan de zonage afin d'éviter toute modification de leur fonctionnalité écologique.

6ème Partie :
**Compatibilité et prise en compte
des autres plans et programmes
opposables**

1] Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les préoccupations visées dans le SCoT d'Épernay et sa Région, sont prises en compte dans le PLU de AMBONNAY :

Objectifs du Scot	Prise en compte au PLU de Ambonnay
Orientation 1.1 : Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	
1.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'ensemble des espaces naturels identifiés sur la commune (ZNIEFF2 et Natura 2000) sont classés en zone Naturelle avec une réglementation stricte qui permet de préserver la fonctionnalité de ces espaces. ○ Les objectifs du site Natura 2000 ne sont pas remis en cause par la mise en œuvre du PLU. ○ Le massif forestier n'est pas classé en Espaces Boisés Classés afin de faciliter la gestion et la valorisation des espaces forestiers.
1.1.2 Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et Agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> ○ le PLU intègre les objectifs de continuité écologique, en évitant tout développement de l'urbanisation sur des secteurs sensibles ou créant un effet de « barrière ».
1.1.3 : Protéger les milieux humides et les cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones humides avérées sont protégées strictement par un classement en secteur Nzh ; elles bénéficient d'un règlement strict qui les préserve. ○ Une étude de détermination de zones humides a été réalisée sur les secteurs non bâtis classés en zone à urbaniser. Aucune zone humide n'a été détectée suite à cette étude. ○ Aucun cours d'eau ne traverse la commune.
1.1.4 Protéger la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les objectifs de développement sont cohérents avec les capacités d'adduction en eau potable. ○ Les règles inscrites au PLU participent à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire les ruissellements ou les rejets directs dans le réseau collectif.

Orientation 1.2 : Un territoire à énergie positive	
1.2.1 <i>La gestion énergétique</i>	<p>Le projet de développement de la commune de Ambonnay répond aux objectifs de réduction énergétique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ limitant la consommation d'espaces aux besoins de développement ; ○ en évitant l'augmentation des besoins en transports en localisant le développement urbain sur le bourg et en offrant des équipements publics et des services de proximité aux habitants, ○ en affichant des règles sur le bâti permettant de réduire les consommations énergétiques.
1.2.2 <i>La production d'énergies renouvelables</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le PLU de Ambonnay ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables sur le territoire. ○ Le règlement écrit permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire. ○ Le retrait des EBC sur le massif boisé facilite l'exploitation de la ressource forestière.
1.2.3 <i>L'utilisation des ressources du sous-sol</i>	Cette orientation n'est pas reprise dans le PLU de Ambonnay.
Orientation 1.3 : Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	
1.3.1 : <i>Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le PLU intègre l'ensemble des prescriptions imposées par le PPRn mouvement de terrain (zonage et règlement). ○ Seules la zone naturelle et une partie de la zone Av sont impactées par les risques de mouvement de terrain.
Orientation 1.4 : La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	
1.4.1 : <i>Privilégier l'enveloppe urbaine</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones urbaines du PLU de AMBONNAY sont identifiées sur les zones actuellement bâties du bourg et sur les terrains faisant actuellement l'objet de projets d'aménagements. ○ Les secteurs de projet (UBo et AU) font l'objet d'OAP afin de garantir une optimisation de l'espace par la mise en œuvre de dessertes internes permettant l'urbanisation des

	<p>terrains dans toute leur surface.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'ensemble des parcelles libres et mobilisables à court et moyen termes, incluses dans les zones urbaines sont comptabilisées dans les capacités d'accueil mais ne suffisent pas pour répondre au projet de développement communal.
1.4.2 : <i> Limiter la consommation d'espaces en extension</i>	<p>Compte tenu des dents creuses encore disponibles au sein de la zone bâtie et du potentiel de logements vacants, Ambonnay se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 3.30 hectares pour l'habitat ○ 0.45 hectare pour les activités économiques. <p>A ces 3.75 ha s'ajoute les surfaces déjà consommées depuis 2019 à savoir 1.20ha.</p> <p><u>Soit une consommation totale d'ENAF de 4.95 ha.</u></p> <p>A souligner un projet de renaturation en cours avec le PNRMR sur le territoire communal de Ambonnay : la création d'un espace de biodiversité sur des anciens terrains artificialisés situés au sud du bourg dans le cadre du Vigne Lab'Biodiversité. Ce projet s'étend sur une surface totale de 1.55 hectare.</p>
1.4.3 : <i> Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie</i>	<p>Un STECAL (AS) est créé pour répondre aux besoins de développement et de diversification d'une activité économique excentrée du bourg ; la pension canine située route de Vaudemange</p>
Orientation 1.5 : Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	
1.5.1 : <i> Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire</i>	<p>La préservation des paysages est fortement prise en compte dans le PLU de AMBONNAY :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du vignoble par un zonage Av inconstructible ; ○ Protection des vues sur le bourg et sur les coteaux viticoles par des secteurs Ap inconstructibles ; ○ Identification d'un secteur Ah, permettant de définir des règles sur les aspects extérieurs plus strictes afin de prendre en compte la localisation proche du bourg et l'impact de
1.5.2 : <i> reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire</i>	
1.5.3 : <i> Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature</i>	

	<p>ces constructions sur les vues éloignées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Identification des éléments du patrimoine bâti (éléments protégés au titre L151-19) et des espaces verts présents dans le bourg.
1.5.4 : Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel	<p>Les dispositions du règlement sur les zones urbaines et à urbaniser permettent la densification du bourg. Les règles d'implantation permettent les constructions à l'alignement (en zone UA) et en limites séparatives (UA et UB). L'emprise au sol n'est pas règlementée pour favoriser la densification des zones bâties.</p>
Orientation 2.2 : Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	
Objectif 2.2.2 Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités économiques sont autorisées en zones urbaines (à l'exception des ICPE pouvant engendrer des risques ou des nuisances aux populations). ○ Une zone UX destinée aux activités économiques est identifiée le long de la route de Vaudemange pour répondre notamment aux besoins de délocalisation d'activités implantées dans le bourg (artisans).
2.2.5 Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles...	<p>Les besoins liés à l'activité agricole et viticole ont été pris en compte dans le projet de PLU :</p>
Objectif 2.2.6 : Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles sont autorisées en zone UA et UB. ○ Les terres de production agricole et viticoles sont préservées au PLU (classement en zone A et Av) ○ Les zones d'extension sur les terres agricoles cultivées sont strictement limitées aux besoins identifiés.
Orientation 2.3 : Une armature touristique structurée et lisible	
2.3.1 : Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours	<p>L'armature touristique est valorisée au PLU par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la possibilité d'accueillir des constructions nécessaires au développement touristique au sein des zones UA et UB (hôtels, hébergements, restauration, commerces, etc...) ○ les outils mis en œuvre pour préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la

	commune de Ambonnay.
Orientation 2.4 : Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	
<i>2.4.1 : Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs</i>	Le projet communal prévu à l'angle de la rue des Arpents et de la route de Vaudemange (UBo), permet de diversifier l'offre en logements. Des logements, non médicalisés, adaptés aux personnes y sont prévus ainsi que des logements locatifs pour renforcer l'offre à destination des jeunes actifs.
<i>Objectif 2.4.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle</i>	
Orientation 3.1 : Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	
<i>Objectif 3.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet de PLU de AMBONNAY n'implique pas directement une augmentation des flux de circulations sur la commune. ○ Il existe aussi plusieurs chemins de randonnées pédestres. ○ Au sein du secteur UBo, la place du piéton dans le projet sera à travailler et à privilégier, afin de rendre ce nouveau quartier agréable à vivre.
Orientation 3.2 : Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	
<i>Objectif 3.2.2 : Anticiper sur les besoins en infrastructures</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement impose aux nouvelles constructions de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre

2] Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Ambonnay est couvert par le SDAGE 2022-2027⁴⁴ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale⁴⁵, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
<p><u>Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et le zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</u></p>	<p><u>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). <p><u>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones humides avérées sont identifiées et protégées au PLU de Ambonnay (classement en Nzh). ○ Des études de caractérisation des zones humides ont été menées par le PNR sur les secteurs de projet.. <p><u>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune de Ambonnay n'est pas concernée par le risque de débordement des cours d'eau.
<p><u>Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état</u></p>	<p><u>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune de Ambonnay n'est pas concernée <p><u>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune de Ambonnay n'est pas concernée

44 Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

45 Ou intercommunale.

Orientation	Dispositions
<u>Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l’atteinte au zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation</u>	<ul style="list-style-type: none"> ○ La commune de Ambonnay n’est pas concernée.
<u>Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l’eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</u>	Cette orientation ne s’adresse pas directement aux documents de planification.
ORIENTATION FONDAMENTALE N° 2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D’ALIMENTATION DE CAPTAGE D’EAU POTABLE	
<u>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l’eau des captages d’eau potable et restaurer celle des plus dégradés</u>	<p><u>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d’urbanisme :</u></p> <p>Quel que soit le zonage concerné, le règlement du PLU impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU.</p> <p><u>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l’amont des prises d’eau et des captages en zones karstiques :</u></p> <p>Ambonnay ne s’inscrit pas en zone karstique.</p>
<u>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</u>	<p>« Le transfert des polluants s’effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d’actions permettant de réduire les risques d’entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d’urbanisme et zonages pluviaux. »</p> <p><u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u></p> <p>La protection des espaces naturels, la protection des boisements, des éléments paysagers et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE.</p> <p><u>Disposition 2.4.4. – Limiter l’impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u></p> <p>Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l’exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le règlement du PLU ne s’y oppose pas.</p>

Orientation	Dispositions
	<p>En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau⁴⁶. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).</p>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
<p><u>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</u></p>	<p><u>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les articles du règlement du présent PLU imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné). <p><u>Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En zone urbanisée, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 13 du présent règlement, doit représenter au minimum 10 % pour la zone UA, 20 % pour la zone UE et la zone UX et 25 % pour la zone UB et la zone AU. • Les articles 16 imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné).
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	

46 À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
<p><u>Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</u></p>	<p><u>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</u></p> <p>« Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ; - la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites ; - la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. » <p><u>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>La compatibilité entre la capacité de distribution du champ captant et l'augmentation de population projetée a été examinée à l'aune des connaissances actuelles.</p>
<p><u>Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les articles 21 du règlement du présent PLU imposent une l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. • De même, en zones urbanisées et en zone à urbanisée, les articles 13 limitent l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surfaces non-imperméabilisées de 10 % à 25 % de la surface totale du terrain, selon le zonage concerné. <p>+Voir réponses apportées à la disposition 2.4.2.</p>
<p><u>Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</u></p>	<p>Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.</p>
<p><u>Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes</u></p>	<p>Ambonnay n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».</p> <p>Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).</p>
<p><u>Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future</u></p>	<p><u>Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée :</u></p> <p>Non concerné.</p>

3] Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région d'Épernay étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (Article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser dans le cadre du SCoTER approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Ambonnay à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

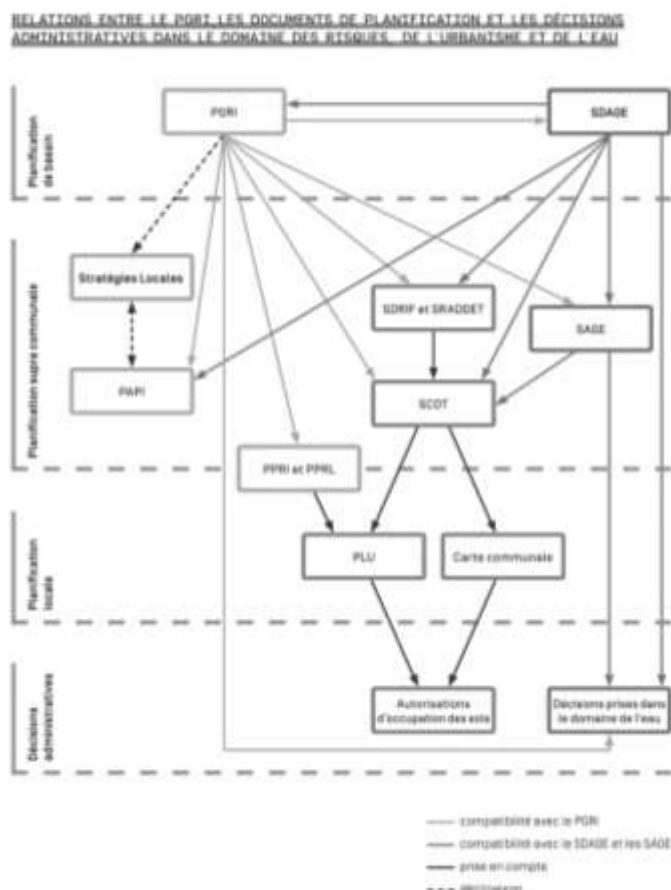
Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel »
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement du PLU des zones UA , UB et AU précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisées.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	<ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en

	<i>cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel.</i>
6. Améliorer la qualité de l'air	<i>Aucune mention au PLU</i>
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	<p><i>La Trame Verte et Bleue est déclinée à l'échelle communale avec l'identification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>des réservoirs de biodiversité ;</i> ○ <i>des espaces boisés participant aux continuités écologiques ;</i> ○ <i>des secteurs de biodiversité à préserver aux abords des zones bâties.</i>
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Classement en zone naturelle des espaces naturels et semi-naturels.</i> ○ <i>Protection des zones humides avérées</i>
9. Préserver les zones humides	<p><i>Pour les zones humides identifiées et classées en secteur Nzh sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Les comblements, affouillements et exhaussements ;</i> ○ <i>Les nouveaux drainages ;</i> ○ <i>Les dépôts de toute nature ;</i> ○ <i>La création de plans d'eau artificiels ;</i> ○ <i>L'imperméabilisation des sols.</i>
10. Réduire les pollutions diffuses	<i>Aucune mention au PLU</i>
11. Réduire les prélèvements d'eau	<i>Aucune mention au PLU</i>
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	<i>Aucune mention au PLU</i>
13. Réduire la production de déchets	<i>Aucune mention au PLU</i>
14. Agir en faveur de la valorisation de la matière organique des déchets	<i>Aucune mention au PLU</i>
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Aucune mention au PLU</i>
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	<p><i>En limitant ses extensions à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>3.30 hectares pour l'habitat</i> ○ <i>0.45 hectare pour les activités économiques</i> <p><i>Le PLU de Ambonnay s'inscrit dans une logique de modération de son développement.</i></p> <p><i>En parallèle un projet de renaturation est en cours sur une surface de 1.55 ha.</i></p>
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	<p><i>Les zones de construction nouvelle se situent essentiellement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du bourg en optimisant dans la mesure du possible les capacités de densification des espaces urbanisés (dents creuses) tout en prenant en compte la rétention foncière et les enjeux environnementaux.</i>

	- Dans la continuité immédiate du bourg
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Commune non concernée
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Le scénario retenu par la commune de Ambonnay vise à développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.9 %) permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	En zone urbanisée et à urbaniser, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 13 du présent règlement, doit représenter au minimum 10 % pour la zone UA, 20 % pour la zone UE et la zone UX et 25 % pour la zone UB et la zone AU.
Transports et mobilité	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

4] Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :



Comme cela a été développé dans le cadre du chapitre précédent relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir 6.2. p234 et suivantes), le PLU de Ambonnay répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier :

- 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

*1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.

*1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable

- **1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales**
 - *1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
- **2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau**
 - *2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
- **2.C. Agir sur l'aléa en préservant et en restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau**
 - *2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

7ème Partie :

**Incidences notables probables de
la mise en œuvre du document sur
l'environnement
- Mesures d'Évitement, Réduction,
Compensation définies en
conséquence**

Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.**

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatifs ou positifs) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- **il est révisable à tout moment** : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour définitivement (absence de droit acquis).

1] Incidences socio-économiques

1.1. Développement économique et activités créés

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de AMBONNAY est principalement lié :

- A l'identification d'une zone UX le long de la route de Vaudemange, afin de permettre le maintien et le développement d'activités existantes sur le territoire par le biais d'une délocalisation des bâtiments en limite de la zone urbaine.
- A la possibilité d'accueillir des activités artisanales et agri-viticoles au sein des zones UA et UB pour répondre :
 - aux besoins de développement et d'adaptation des activités déjà installées ;
 - à l'accueil de nouvelles activités économiques.
- A la possibilité d'accueillir en zones urbaines (UA et UB) des activités commerciales et les activités de service pour répondre :
 - aux besoins des commerces et services déjà installés ;
 - à l'accueil de nouvelles activités commerciales et de services.
- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur la commune et sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

→ L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

1.2. Incidences sur l'agriculture

L'incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

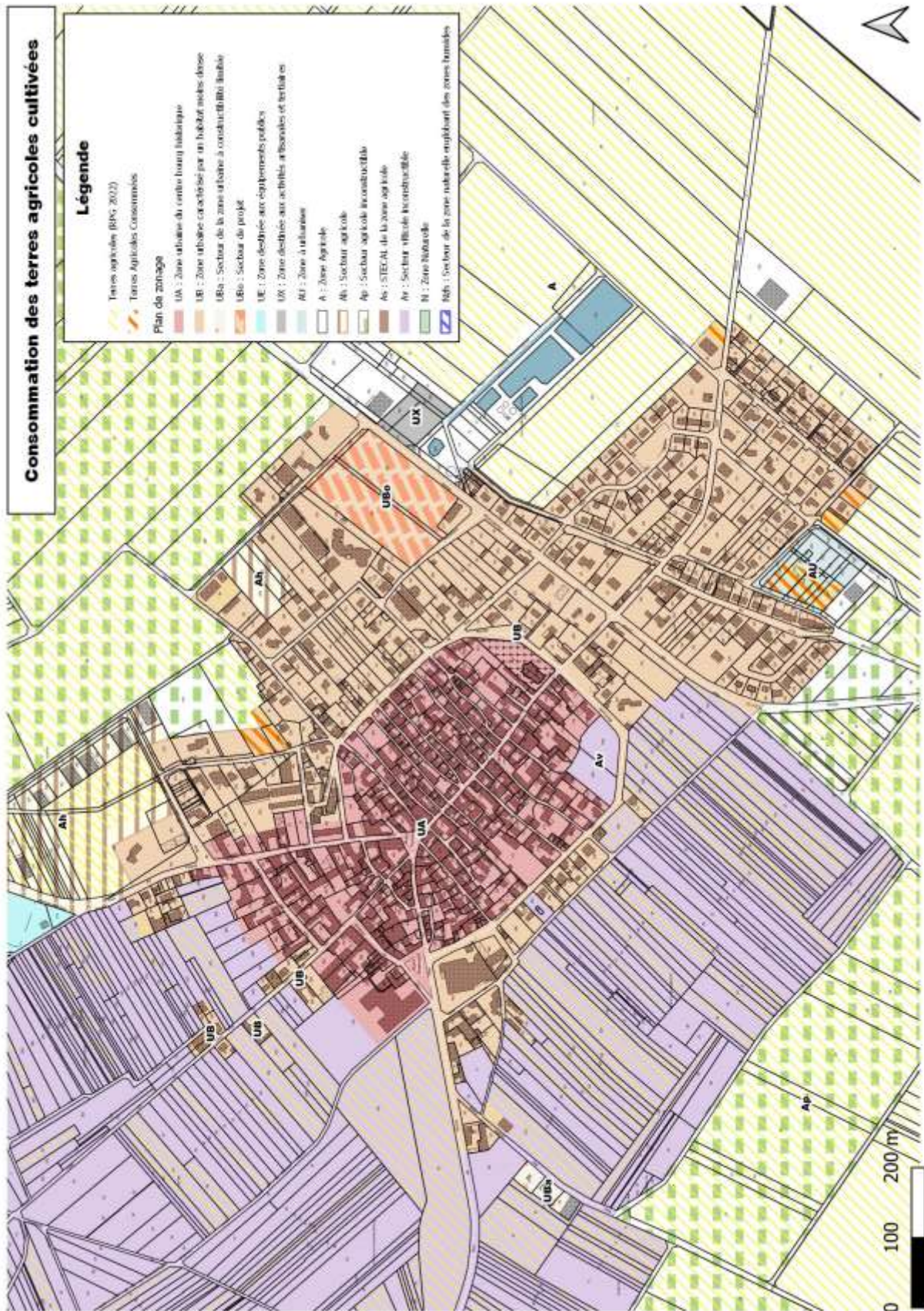
Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2023, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 441.40 hectares soit 37.5 % de la surface totale du territoire communal de AMBONNAY.

0.88 hectares de terres cultivées (soit 0.2 %) de la surface agricole cultivée du territoire communal de AMBONNAY sont classés en zone urbaine (UB) et en zone à urbaniser (AU). L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc négligeable.

Soulignons de plus :

- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain.

Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.



1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

- Les exploitations agricoles et viticoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de AMBONNAY. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone A et du secteur Ah qui autorise les constructions nécessaires à une exploitation agricole et ou viticole.
- Pour les nombreuses exploitations agricoles situées au sein de la zone urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations compatible avec l'habitat.

1.2.3 Circulations agricoles

- L'accès aux parcelles agricoles et viticoles est préservé. Le projet de développement inscrit dans le PLU ne remet pas en cause les conditions d'exploitations des terres agricoles.
- La définition des zones de développement urbain a pris en compte les besoins d'accès aux parcelles agricoles. Aucune parcelle ne se trouve enclavée.

1.2.4 Impact du classement en zone A

- Le classement en zone A constructible de la grande partie des terres cultivées implantées sur la commune, permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité sur le territoire.
- Si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entraînent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols sur la commune. Cette consommation d'espaces, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée sera limitée par la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties avales.

- Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indiquée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.

1.2.5 Impact du classement en zone N

Seules quelques parcelles agricoles implantées entre vignes et forêt ont été classées en zone Naturelle pour prendre en compte la continuité des espaces naturels et la préservation des paysages.

Ce classement ne remet pas en cause la mise en culture des terres, mais limite la constructibilité sur ces espaces. Environ 2.9 ha de terres agricoles sont classées en zone naturelle dans le PLU.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Paysage naturel

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (Site Natura 2000 et ZNIEFF de type II), par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est très limitée.
- La protection des paysages viticoles par un classement en secteur Av inconstructible.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc.... ;
- L'identification de secteurs agricoles inconstructibles (Ap) afin de préserver des vues libres de toute construction sur les coteaux.

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible en terrain à bâtir n'est à constater.
- L'ensemble des capacités d'accueil recensées en zone urbaine s'étend sur des jardins ou des délaissés enherbés qui peuvent constituer des espaces relais pour la petite faune et l'avifaune locale. L'urbanisation de ces terrains ne signifie pas forcément une perte de la biodiversité puisqu'au regard du règlement, il est nécessaire de préserver des espaces non imperméabilisés et il est fortement recommandé d'avoir recours à des plantations permettant ainsi de conserver des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-urbains ;
- Les zones destinées au développement de l'urbanisation (UBo et AU) s'étendent majoritairement sur des espaces en friche.

→ Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. Paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties.

- Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :
 - de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
 - de règles de hauteur ;
 - de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, nuancier, etc.).
- Les éléments du patrimoine bâti qui caractérisent le bourg de AMBONNAY sont identifiés au PLU et protégés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les 117 porches et portes cochères inventoriés et les 5 loges de vigne bénéficient d'une réglementation spécifique en fonction de leurs caractéristiques architecturales.

→ **Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.**

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. Ressources minérales

Les dispositions du PLU ne s'opposent pas au développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol.

3.2. Eaux de surface.

3.2.1 Les aspects quantitatifs

L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans les zones U induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux et des risques de débordement en aval.

Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par :

- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés :
 - 10 % au sein des zones UA
 - 20 % au sein des zones UX
 - 25 % au sein des zones UB et AU
- L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).
- La protection des espaces naturels et semi-naturels en continuité du bourg.
- La protection de la grande majorité du terroir agricole et viticole des constructions nouvelles (Zone A, secteur Av).

3.2.2. aspects qualitatifs

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- la perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- l'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

- Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en zone naturelle assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→ **Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface en général seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.**

3.3. Eaux souterraines

- Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport au document en vigueur.
- Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.
- L'accroissement de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

Le PLU permet un apport de 136 nouveaux habitants. En comptant une consommation moyenne de 200 l/jour/habitant (toutes consommations confondues, y compris activité économique), cela engendre un besoin de 9 930 m³ supplémentaires par an sur la commune.

Le captage de Bisseuil et le forage de Tauxières-Mutry, qui alimentent l'ensemble des 14 communes de la CCGVM, présentent une capacité de production de 7300 m³/jour soit 2 664 500 m³/an. L'augmentation théorique des besoins sur AMBONNAY représente 0,4 % de la capacité totale de pompage. Sachant qu'en 2024, il a été prélevé 1 015 787 m³ pour l'ensemble de la CCGVM, les besoins potentiels liés au développement de AMBONNAY devraient être aisément couverts par les capacités existantes en prenant en compte le développement prévu sur les autres communes du territoire.

- La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.
- La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection existants autour des captages d'alimentation en eau potable.

- Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue a priori).

→ Ces mesures permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

- Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'Article L 211-1 du Code de l'environnement, toutes les zones avérées situées sur le territoire communal ont été identifiées et protégées par un zonage spécifique (Nzh). Sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les remblaiements, affouillements et exhaussements ;
- Les nouveaux drainages ;
- Les dépôts de toute nature ;
- La création de plans d'eau artificiels ;
- L'imperméabilisation des sols.

- En complément des études de détermination de zones humides ont été réalisées en 2019 dans le cadre de la précédente révision du PLU par le PNRMR sur les secteurs d'extension (zones AU) pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides⁴⁷. Les résultats de cette étude ont permis d'infirmer la présence de zone humide au sein de la zone AU située rue de l'ancienne gare maintenue au projet de PLU.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes aux zones humides sont minimales et ne rendent pas nécessaires des mesures de réduction ou de compensation.

⁴⁷ Annexe n°2 : Expertise écologique et caractérisation de zone humide des zones AU

3.5. Le climat

3.5.1. Le climat global

La construction de nouveaux bâtiments, comme le permet le présent PLU, génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon l'ADEME, la construction d'une maison traditionnelle émet 425 kg équCO₂/m² SHON réalisés⁴⁸ quand une maison éco-construite (bois, paille, pierre, terre) est à l'origine de 144 kg équCO₂/m² SHON.

- Selon cette estimation, en considérant une taille moyenne de 92,4 m² par résidence principale⁴⁹ et sans prendre en compte la remise sur le marché de 7 logements vacants sur laquelle table également le PLU, la création de 72 nouveaux logements induirait l'émission de 958 à 2 8257 tonnes équCO₂, soit ce que peut théoriquement capter l'ensemble des seuls Espaces Boisés Classés de Ambonnay entre 6 mois et 1 an.

- De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit, l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réelle dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...).

- Si l'incidence du PLU de AMBONNAY sur le climat global n'est pas nul, il ne saurait être considéré comme notable, à lui seul. La densification de l'habitat pourra conduire à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

⁴⁸ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : 1 m³ de béton pour fondations est à l'origine de 242 kg équCO₂ ; 1 m² de parpaings ou de briques est à l'origine de 8 kg équCO₂ ou plus, quand la même surface en ossature bois soustrait 13 kg équCO₂ ; etc).

⁴⁹ Source : publication du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – « DATALAB - Chiffres clés du logement - Édition 2022 ». Dans le détail, les propriétaires occupants disposent en moyenne de logement de 100 m², quand les locataires disposent de logements de 64 m². *Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.*

3.5.2. Climat local

- Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albédo⁵⁰ inférieur.
- Le village de AMBONNAY constitue d'ores et déjà un ICU, et tout particulièrement son cœur historique densément bâti. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, la protection contre l'imperméabilisation des « poumons verts », à savoir les espaces verts et plusieurs secteurs de jardins, constitue, par évapotranspiration via les végétaux, un facteur limitant cette augmentation⁵¹.
- De plus, en veillant à la préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles, le présent PLU préserve également la capacité du territoire à se rafraîchir. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

⁵⁰ L'albédo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

⁵¹ L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

3.6. Qualité de l'air

- Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettront une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

- Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :
 - Identification des capacités d'accueil sur le bourg ;
 - Projets de développements des équipements publics et des services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements ;
 - Développement des cheminements doux sur la commune.

- La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

→ **Bien qu'à long terme, ces impacts sont essentiellement indirects et faibles puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.**

4] Incidences sur le milieu naturel (hors zone Natura 2000)

4.1. Incidence sur les secteurs d'extension (zone AU et secteur UBo)

a) Le secteur UBo

Le secteur UBo englobe d'anciennes terres cultivées, désormais à l'abandon, laissant place à une végétation rattachable aux Terrain en friche (n°87.1 de la classification CORINE Biotopes) et aux Zones rudérales (n°87.2). Le site se situe en zone périurbaine, entouré de bâti.



Photo du secteur UBo



Emplacement du secteur UBo

Le terrain constitue une zone d'intérêt pour l'alimentation sur plusieurs niveaux de la chaîne trophique. Les graines et les fleurs nourrissent les espèces insectivores et pollinivores (avifaune, petits rongeurs, insectes) qui attirent à leur tour les rapaces et autres carnivores. En tant que zone d'alimentation proche des habitations, les principales espèces à considérer relèvent de l'avifaune, comme l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), le martinet noir (*Apus apus*) ou encore les corvidés.

Le site présente, dans l'ensemble, un enjeu limité, dans la mesure où il ne constitue pas un site d'intérêt pour la reproduction et sert de zones d'alimentation pour certaines espèces d'avifaune protégées mais communes.

b) Zone AU



Vue d'ensemble de la zone AU

Emplacement de la zone AU

La zone AU était également encore récemment cultivée et/ou jardinée, mais avec une fraction restée prairiale. Aujourd'hui, elle se caractérise donc par une végétation à mi-chemin entre les Terrains en friche (CB n°87.1) et les Prairies mésophiles (CB n°38). Un noyer de belle venue marque son angle est et, dans son prolongement, un jeune alignement arboré, principalement constitué de merisiers (*Prunus Avium*) et de bouleaux verruqueux (*Betula pendula*) borde le petit chemin d'Issé.

De la même manière que le secteur UBo, ces terrains constituent un site d'intérêt pour l'alimentation. Peuvent s'y retrouver insectes, petits rongeurs, avifaune granivore, telle que comme l'alouette lulu (*Lullula arborea*), ou la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), et rapaces comme le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).

En termes de nidification, le site présente, du fait de sa trame arboré, un intérêt pour des espèces telles que les mésanges bleue (*Cyanistes caeruleus*) ou charbonnière (*Parus major*), le pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le merle noir (*Turdus merula*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*), la pie bavarde (*Pica pica*), etc – toutes globalement communes, mais, pour certaines, protégées par l'arrêté du 29/10/2009. Au sol, pourrait également l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), relativement patrimoniale⁵², mais non-protégée...

En revanche, la présence du cochevis huppé (*Galerida cristata*), espèce classée « en danger critique » (CR) à l'échelle du Grand-Est⁵³ dont la présence est connue à l'échelle communale, semble exclue. La zone AU projetée n'entre pas dans ces habitats de nidification habituels.

Ainsi le site présente **un enjeu modéré**, principalement en tant que zone d'alimentation, mais également, secondairement, en tant que zone possible de nidification. La trame arborée, en bordure est, porte un enjeu plus élevé, lié à la nidification, donc, mais aussi car permettant,

⁵² L'espèce est identifiée comme « quasi-menacée » (NT) à l'échelle nationale, comme à l'échelle du Grand Est.

⁵³ Cf la Liste Rouge Régionale de l'avifaune nicheuse du Grand-Est

dans un milieu fracturé, d'avoir des zones de refuges et de déplacement pour tous types de faunes.

Des mesures spécifiques seront à développer, afin de limiter toute incidence sur la faune protégée, ainsi que pour préserver voire renforcer les intérêts identifiés de ce secteur.

Sur ces deux secteurs, la mise en œuvre du présent PLU induira tôt ou tard des travaux d'aménagement, impliquant possible défrichement et décapage des sols. Ainsi, la principale incidence envisageable concerne la capacité d'alimentation pour la faune des deux sites, notamment en période sensible lors de la reproduction où certaines espèces nourrissent leur descendance.

Concernant la capacité de nidification, l'incidence est relative, mais est susceptible d'affecter des espèces quoiqu'il en soit protégé (quand bien même seraient elles communes).

La destruction de la trame arborée de la zone AU entraînerait la perte de continuités écologiques nécessaires pour la faune comme zones de refuge et de déplacement au milieu d'éléments fracturants comme les zones urbaines et les grands champs de monocultures. Cet élément reste cependant pour l'heure déconnecté de tout autre élément de la trame verte.

→ **Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation des effets négatifs notables**

La trame arbustive et le noyer de la zone AU, étant des éléments à enjeux environnementaux et paysagers, seront **conservés** pour maintenir le corridor écologique qu'ils représentent⁵⁴. Dans ce but, ils sont protégés dans le schéma de principe définit pour la zone AU (Document n°3 : OAP).

En outre, l'OAP visant ce secteur prévoit un renforcement du maillage de haies avec l'obligation d'un espace tampon paysager en limite sud et ouest de la zone AU.

Également inscrit en OAP, un calendrier d'intervention visant à limiter les incidences des différents travaux amenés à être réalisés a été établi⁵⁵. Cette mesure consiste, au moins pour la faune, à éviter sinon rendre négligeable tout risque de dérangement et de destruction d'individus au printemps et en été, ainsi qu'à permettre la dispersion juvénile des animaux qui seraient impactés sans cette mesure. Elle tient notamment au **respect de l'Article L. 411-1 du Code de l'Environnement**, qui, en particulier, interdit la « *destruction ou l'enlèvement des œufs*

⁵⁴ Mesure d'évitement E1.1.b

⁵⁵ Mesure d'évitement et de réduction E4.1a et R3.1a

ou des nids, la mutilation, la destruction [...] » d'espèces protégées – les oiseaux, reptiles et amphibiens étant ici les premières espèces visées.

TYPE D'INTERVENTION	PERIODE
Défrichage	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard.
Taille d'entretien ultérieure	
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux) – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

En complément de ce calendrier d'intervention, il est indiqué à titre de recommandation dans l'OAP que les habitants sont encouragés à :

- ✓ recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.
- ✓ en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).
- ✓ recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les Réserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle ou biologique sur le territoire communal de AMBONNAY, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci.

→ La réserve naturelle la plus proche se situe à 16 km au sud-ouest du territoire communal (Pâtis d'Oger et Mesnil-sur-Oger). La distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport à la réserve naturelle la plus proche rendent les impacts potentiels indirects inexistantes.

4.3. Incidences sur les Arrêtés de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire communal de AMBONNAY, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→ La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Arrêtés de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects inexistantes (L'APB le plus proche « le Bois de la Bardolle » sur la commune de Coolus étant situé à 20 km au sud de la commune).

4.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire communal, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→ La grande distance par rapport aux deux seuls ENS définis dans le département rend les impacts potentiels indirects inexistantes.

4.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

Un pré-diagnostic pour la caractérisation de zones humides a été réalisé par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims sur les zones destinées au développement de l'urbanisation à vocation d'habitat pour éviter tout impact potentiel sur des zones humides. Cette étude est jointe en annexe du présent document.

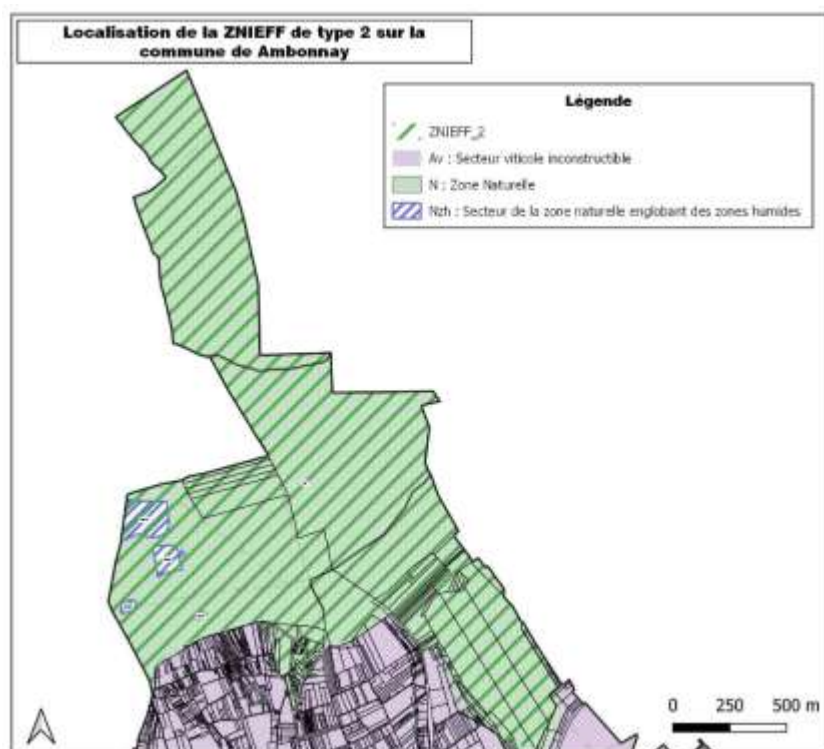
La conclusion de cette étude a démontré l'absence de zone humide sur la zone AU située rue de l'ancienne gare.

On notera toutefois que le PLU n'a d'effet que dans le domaine de l'urbanisme et qu'il n'a pas de prise sur certaines activités humaines (pratiques agricoles, plantation ou semis d'espèces inadaptées, cueillette, dérangement, etc.) susceptibles de porter atteinte à ces écosystèmes.

Dans ces conditions, aucun impact direct sur les zones humides, et donc les enjeux écologiques afférents, n'apparaît donc imputable à la mise en œuvre du PLU de AMBONNAY

4.6. Incidences sur les ZNIEFF

La ZNIEFF 2 implantée sur la commune de AMBONNAY est intégralement classée en zone Naturelle au PLU.



Si le PLU ne permet pas d'intervenir sur les modalités de gestion des milieux présents, il favorise la préservation du patrimoine naturel identifié dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF, par un classement en zone N de l'ensemble de la zone ce qui limite fortement tout impact lié à la constructibilité.

Les espaces boisés, intégrés au massif forestier n'ont pas été classés en EBC mais leur préservation est garantie par le code forestier et par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 portant sur le seuil des défrichements soumis à autorisation préalable.

Le PLU identifie et protège également les zones humides recensées au sein de la ZNIEFF.

L'urbanisation permise par le PLU n'impacte pas le massif forestier, les zones de développement se situant au sud des coteaux viticoles et en aval du site naturel.

→ Le PLU a donc un effet positif sur la protection de ces milieux.

La constructibilité autorisée en zone Naturelle est fortement limitée. Seuls sont autorisés :

- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés.

Par ailleurs, les zones humides qui constituent des habitats spécifiques au sein du site Natura 2000, bénéficient d'un règlement plus strict afin de préserver leur fonctionnalité (tous travaux d'imperméabilisation, d'exhaussement, d'affouillement, de drainage,... sont interdits).

Ces dispositions, de même que l'absence d'Espaces Boisés Classés, permettent à la fois une protection des milieux concernés vis-à-vis de l'urbanisation et ne s'opposent pas à certaines opérations de génie écologique (restauration de milieux ouverts, petits aménagements hydrauliques favorables aux diverses espèces hygrophiles du site,...) pouvant être menées pour répondre à la restauration de certains milieux menacés ou en régression.

5.2. Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées la désignation de la ZSC.

5.2.1. Impact sur les Chiroptères

Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) sont les trois espèces de chauves-souris des annexes pour lesquelles l'aire d'évaluation est de 5 kilomètres autour des sites de parturition et de 10 kilomètres autour des sites d'hibernation.

Le site de la « carrière souterraine » de Trépail (entrée du réseau karstique constitué par la rivière souterraine) a été identifié dans le DOCOB du site Natura 2000 comme site d'hivernage et potentiellement site de repos et de reproduction estivale.

Aucun impact direct n'affectant leur habitat, les incidences indirectes du PLU sur ces espèces peuvent se traduire par une modification de leur terrain de chasse. Ces espèces trouvent leurs proies principalement en milieux forestiers plutôt ouverts (clairières ou lisières de bois de feuillus ou résineux) et dans les strates herbacées de préférence rases (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Le Vespertilion à oreilles échancrées fréquente également les milieux péri-urbains avec jardins et parcs.

Le PLU n'affiche aucune extension de la zone urbaine vers les sites à chiroptères. Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle ou en Av. Le PLU

n'engendre pas la réduction du terrain de chasse des espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive.

→ *Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur les Chiroptères observés sur la ZSC.*

5.2.2. Impact sur la leucorrhine à gros thorax (Leucorrhina pectoralis)

Cette libellule occupe principalement les milieux lenticules oligotrophes ou mésotrophes moyennement végétalisés, fréquemment acides, et situés dans un environnement assez ouvert (friches, landes...), mais présentant la plupart du temps des petites zones boisées ou des secteurs forestiers : mares ouvertes, étangs tourbeux ou non, marais, anciennes carrières, fossés...

Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les espaces en eau dans les milieux forestiers. Cette espèce peut se rencontrer au niveau des mares forestières qui occupent le plateau. Si aucune mare n'est identifiée précisément sur le territoire communal le classement en zone naturelle de l'ensemble des espaces boisés du plateau permet de préserver leur habitat.

Par ailleurs, dès qu'elle entame sa phase de maturation, cette espèce recherche sa nourriture au niveau des lisières et des allées forestières, des clairières ou des landes ensoleillées riches en insectes. En classant l'ensemble le massif forestier et les rebords de coteaux en zone naturelle, le PLU participe à la préservation des espaces vitaux de l'espèce.

5.2.3. Impact sur le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).

Au sein de la ZSC, le Sonneur à ventre jaune s'observe principalement en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération). Il y fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, souvent fortement liés à l'homme (mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés...). Le Sonneur occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non ombragées en permanence. Les berges doivent être peu pentues pour qu'il puisse accéder facilement au point d'eau.

L'aire d'évaluation spécifique pour le Sonneur à ventre jaune est de 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Le DOCOB du site ne mentionne pas précisément si des individus ont été recensés sur la commune de AMBONNAY ou sur les communes limitrophes. Toutefois, le massif forestier abritant

de nombreux habitats potentiels, il est fortement probable que des Sonneurs soient présents sur le territoire.

Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et des règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être déterminée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs, le développement urbain inscrit dans le bourg de AMBONNAY étant localisé à plus de 1,5 km des habitats potentiels du Sonneur.

5.2.4. Impact sur le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Le Lucane est un saproxylophage (qui consomme que le bois mort) jouant un rôle important dans la décomposition du bois. Les larves ne sont pas des xylophages vraies ; elles consomment du terreau issu de bois en décomposition (souches des arbres morts). Les adultes consomment de la sève des arbres blessés ou dépérissant : principalement du chêne.

Le Lucane cerf-volant est une espèce de plaine et ne se rencontre pas au-dessus de 1000 m. Il se rencontre dans les grandes futaies mais les observations semblent plus fréquentes au niveau d'arbres isolés ou dans les parcs. Les adultes vivent sur les troncs et les branches des vieux chênes principalement. Les larves vivent dans les vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Elles préfèrent le chêne mais se rencontrent aussi au niveau des souches de hêtre, de frêne, de tilleuls, de peupliers ...

Les principales menaces qui pèsent sur le Lucane cerf-volant sont le dessouchage et l'élimination des arbres morts et du bois au sol.

Le PLU n'ayant aucun impact réglementaire sur la gestion des espaces boisés, la préservation de l'espèce dépend de la mise en œuvre des bonnes pratiques sylvicoles par le maintien de bois morts au sein du massif forestier.

5.2.5. Impact sur le chat forestier (*Felis sylvestris*).

Particulièrement discret, le Chat forestier s'épanouit en milieu-semi-ouvert avec alternance de clairières, lisières, broussailles, bois et zones de cultures et espaces toujours en herbe. Les données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB ainsi que les témoignages recueillis permettent d'attester de sa présence sur l'ensemble du massif forestier de la Montagne de Reims. Des contacts visuels ont été réalisés au lieu-dit « Le tilleul » sur la commune de Trépail et à la ferme de Vertuelle sur la commune de Louvois.

Comme pour les espèces précédentes, l'habitat du Chat forestier n'est pas remis en cause par le PLU, l'ensemble du massif forestier étant identifié en zone naturelle.

5.2.6. Concernant les autres espèces observées en dehors du périmètre du site, leurs espaces vitaux sont intégrés dans le massif forestier ou dans les secteurs de lisières implantés au-dessus du vignoble, tous deux classés en zone naturelle dans le PLU. L'impact du document est donc négligeable au regard de la réglementation stricte mise en place sur cette zone.

Pour mémoire il s'agit des espèces suivantes :

- du triton crêté (*Triturus cristatus*) (annexe II) présent dans les fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) qui occupe dans certaines forêts,
- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austriaca*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

5.3. Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirectes sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

5.3.1. Incidences indirectes de type hydrauliques

Le site Natura 2000 est implanté sur le plateau de la Montagne de Reims, en amont des zones urbaines et à urbaniser identifiées sur le bourg. Il n'y a par conséquent pas de lien hydraulique entre l'accroissement des constructions et donc de l'imperméabilisation des sols sur le bourg et la fonctionnalité du site Natura 2000. L'impact indirect du PLU sera nul.

5.3.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci est indépendante du PLU et sera très faible au

regard de l'augmentation des filières de tri et de la proximité de la déchetterie. Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faibles.

5.3.4. Incidences indirectes liées au bruit

Le projet de développement urbain ne s'oriente pas vers le plateau mais vers la plaine agricole à l'Est du bourg.

Les constructions autorisées au plus près du site correspondent aux bâtiments agricoles permis dans la zone A et dans le secteur Ah, soit à 900 mètres minimum des limites du site. Cette règle ne change pas ce qui est actuellement autorisé sur la commune. L'activité principale étant la viticulture, les nuisances sonores sont principalement dues aux passages d'engins dans les vignes, qui longent les habitats forestiers. Or le PLU n'a aucune emprise réglementaire sur les pratiques agricoles.

Les éventuelles nuisances sonores occasionnées par la pratique de sports, ne seront pas renforcées par le PLU qui interdit ces pratiques dans son règlement.

Par ailleurs les espèces potentiellement les plus proches sont principalement les chiroptères qui sont actives entre le lever et le coucher du soleil. Les impacts du bruit sur ces espèces sont donc très faibles.

Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables voire nulles.

5.3.5. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

5.3.6. Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population permise par le PLU se situe dans les zones urbaines du bourg et en continuité immédiate. Le développement de l'éclairage public restera modéré et ne se rapprochera pas du site Natura 2000. Par ailleurs, le recours aux nouveaux systèmes d'éclairages permet de réduire fortement le niveau lumineux des équipements et oriente les faisceaux au sol pour limiter la pollution lumineuse.

Les espèces, dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000, ne seront donc pas perturbées par une augmentation de la pollution lumineuse.

5.3.7. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU et la mise en œuvre d'aménagements touristiques sont susceptibles d'augmenter la pression de fréquentation du site naturel et de ses environs. Toutefois :

- L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera très modérée (+240 habitants en 10 ans) ;
- Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : informations par les structures de développement touristiques, amélioration de l'accessibilité des sites, développement de l'intérêt touristique ...

5.4. Bilan pour l'ensemble du site

5.4.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur le site Natura 2000 ainsi que le respect des orientations inscrites en faveur de la trame verte et bleue assure que la fonctionnalité écologique du site sera maintenue.

5.4.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Les effets de l'augmentation de population permise par le PLU de AMBONNAY s'ajouteront aux effets de l'augmentation de population permise par les documents d'urbanisme des autres communes dont l'aire d'influence comprend tout ou partie du site Natura 2000 analysé ici. Cependant, le nouveau SCoT d'Épernay et sa Région, approuvé le 5 décembre 2018, a été soumis lui aussi à évaluation environnementale et il assure une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par le site Natura 2000.

5.4.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment. Dès lors, ses effets positifs comme négatifs seront amenés à évoluer avec lui. Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir mais qu'elles ne sont pas rétroactives ; dès lors, une urbanisation de terrains actuellement agricoles permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement ne saurait entraîner d'obligation de démolir ou de remettre en état de culture un terrain

urbanisé. En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences négatives comme positives restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

5.4.4. Caractère significatif des incidences Natura 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU de la commune de AMBONNAY n'a pas d'incidence significative sur le site Natura 2000.

6] Autres incidences

6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés

- La commune de AMBONNAY est concernée par le PPR - Glissement de terrain de la côte d'Ile-de-France, secteur vallée de la Marne. Les zones soumises aux risques étant identifiées dans le vignoble et sur le plateau forestier, le développement urbain affiché au PLU n'augmente pas les aléas. Conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PPRGnT est annexé au PLU et il conviendra d'en respecter les dispositions – ce que précise le règlement du PLU pour chaque zonage concerné.
- Enfin, le règlement du PLU informe de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.

→ **Ainsi, par son application le PLU de AMBONNAY ne saurait remettre en cause la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des glissements de terrain, tel que le risque est identifié à ce jour.**

→ **Par ailleurs, comme développé plus avant, le PLU n'est pas de nature à augmenter ce risque, puisqu'il prévoit la bonne gestion des eaux usées et de ruissellement, ainsi qu'il limite les surfaces imperméabilisables.**

6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservie par les réseaux et notamment la voirie et dans la continuité immédiate du bourg ;
- Un nombre de places de stationnement minimum à réaliser est imposé pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- Les voies nouvelles de dimension communale prévues au PLU seront portées par la commune afin de garantir un aménagement qualitatif et sécuritaire (cf. liste des emplacements réservés à destination de voirie).

6.3. Incidences sur le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6.4. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, ... ;
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite la possibilité de risques sanitaires pour la population.

→ En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

6.5. Le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de AMBONNAY, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein de toutes les zones du PLU de terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

6.6. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 136 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 72 tonnes par an⁵⁶

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit des coûts supplémentaires de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables (produits en petite quantité par économie d'échelle).

→ **Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.**

⁵⁶ En prenant comme référence la quantité de déchets municipaux par habitant qui s'élève à 536 kg par an (ce chiffre intègre en plus des déchets ménagers, ceux des collectivités et également une partie des déchets d'activités économiques).

6.7 L'Alimentation en Eau Potable

L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

→ **Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de AMBONNAY sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.**

Concernant la défense incendie, la commune est couverte par la défense incendie. Des bornes incendie sont présentes à proximité des secteurs d'extensions envisagés.

6.8. L'assainissement

Les eaux usées de la commune de AMBONNAY seront dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire communal au lieu-dit les Champs Saint-Sulpice dont la charge maximale en entrée s'élève à 1100 EH. Les zones d'extension de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

→ **Les capacités littérales de la STEP permettront de traiter l'apport d'eaux usées engendré par le développement urbain.**

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

→ **Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux pluviales.**

7] Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de l'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés présents sur le territoire communal ;
- L'identification des zones humides et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien ;
- La protection de secteurs agricoles et viticoles des risques de mitage de l'urbanisation ;
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune (PPR Glissement de terrain, Argiles, etc...) ;
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;
- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole défini en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

→ L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer

l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

7.2. Mesures d'accompagnement et préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- des éléments à enjeux environnementaux et paysagers ont été identifiés au sein de la zone AU ;
- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé :

- de conserver les éléments à enjeux environnementaux et paysagers identifiés : protection du noyer et de la haie arborée ;
- de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destruction d'espèces avifaunistiques protégées ;

TYPE D'INTERVENTION	PERIODE
Défrichement	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard. <i>(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux)</i> – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Taille d'entretien ultérieure	
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

- de recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.

En complément de la conservation d'un minimum de % de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés, à :

- conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien

s'agir d'une zone herbacée où serait pratiquée une fauche tardive que d'un secteur boisé, d'une zone humide développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une zone sèche (rocaille, muret...).

- de recourir au compostage domestique afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

8ème Partie :
Critères, indicateurs et modalités
de suivi proposés pour
l'évaluation du PLU et pour ses
effets sur l'environnement

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

Selon l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU	PERIODICITE
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille moyenne des ménages 	INSEE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 958 habitants en 2021 ✓ 2.49 personnes par foyer en 2021 	annuelle
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de demandes de permis de construire déposées - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de permis de construire accordés - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de déclarations de fin de chantier déposées 	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.	annuelle

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU	PERIODICITE
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison du nombre de logements vacants ✓ Nombre de Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : Accession / Locatif – Public / Privé... ✓ Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ INSEE ✓ Commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 logements vacants en 2025 (recensement communal) 	6 ans
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus. 	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.	6 ans

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

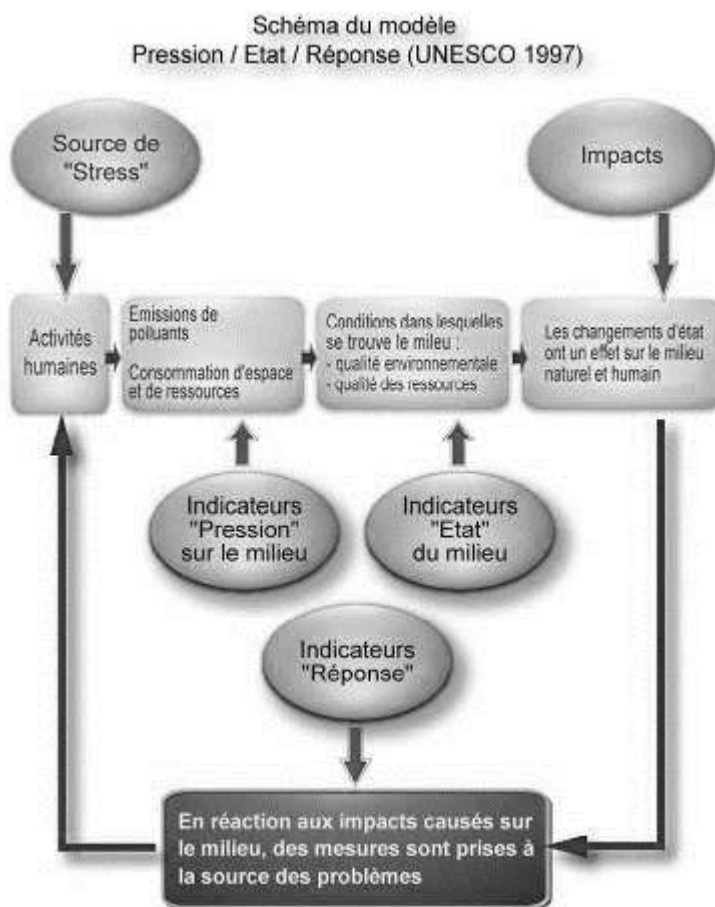
La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

les indicateurs de pression (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)

les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)

les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Ces indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat. On notera également qu'un certain nombre correspond à des observations au cours d'une période. Dans ces cas, le concept de « valeur initiale » est inopérant.

2.1. Suivi des effets sur le milieu physique

THEMES	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU	PERIODICITE
Eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées ✓ Volume d'eau potable distribué 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concessionnaire du réseau d'eau ✓ Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) ✓ Agence Régionale de la Santé (ARS) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En 2024 : <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de conformité microbiologique est de 100 % • Le taux de conformité physico-chimique global est de 99.6 % ✓ 1015787 m³ d'eau prélevée à l'échelle de la CCGVM en 2024. 	annuelle
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de champagne 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La majorité des habitations sont raccordées au collectif ✓ 2 secteurs isolés ne sont desservis par le réseau collectif. 	annuelle
Air et Climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques⁵⁷ 	Association ATMO	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU	annuelle

⁵⁷ NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

✓	Nombre d'installations de système d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	Inconnu	annuelle
---	--	----------------	---------	----------

2.2. Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU	Périodicité
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, IGN, Registre Parcellaire Graphique+	Les espaces artificialisés représentent environ 60 hectares soit 5.1 % de la surface totale du territoire communal.	2031-2041
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	-	Selon disponibilité
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les espaces boisés couvrent environ 18.7 % du territoire communal.	annuelle
Évolution des surfaces agricoles et viticoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique INAO	526.12 ha de terres recensées à la PAC en 2022 391.19 ha de zone AOC	annuelle
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer		

2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU	PERIODICITE
Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées ⁵⁸ , présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant ⁵⁹ .	6 ans
Indicateurs retenus pour le site Natura 2000	Parc naturel régional de la Montagne de Reims		Selon disponibilité

⁵⁸ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

⁵⁹ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

9ème Partie : **Manière dont a été menée l'évaluation environnementale**

1] Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU : cette méthode permet d'évaluer au cours des études les éventuelles incidences sur l'environnement des choix définis. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire via la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU. Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Dans le cas du PLU de AMBONNAY, les orientations du PADD, les OAP et le zonage ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification ;

- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2] Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de AMBONNAY sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région d'Epernay, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET ;
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le Porter à connaissance de l'Etat et du Parc Naturel de la Montagne de Reims.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram, également en charge de la révision du PLU.

Les études de détermination des zones humides ont été réalisées par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Urbaniste et écologue ont participé à cette évaluation environnementale. Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet ont aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette élaboration, notamment dans le domaine de l'environnement.

Annexes

Annexe n°1 : Atlas de biodiversité communale

Montagne de Reims

L'Atlas de la biodiversité communale

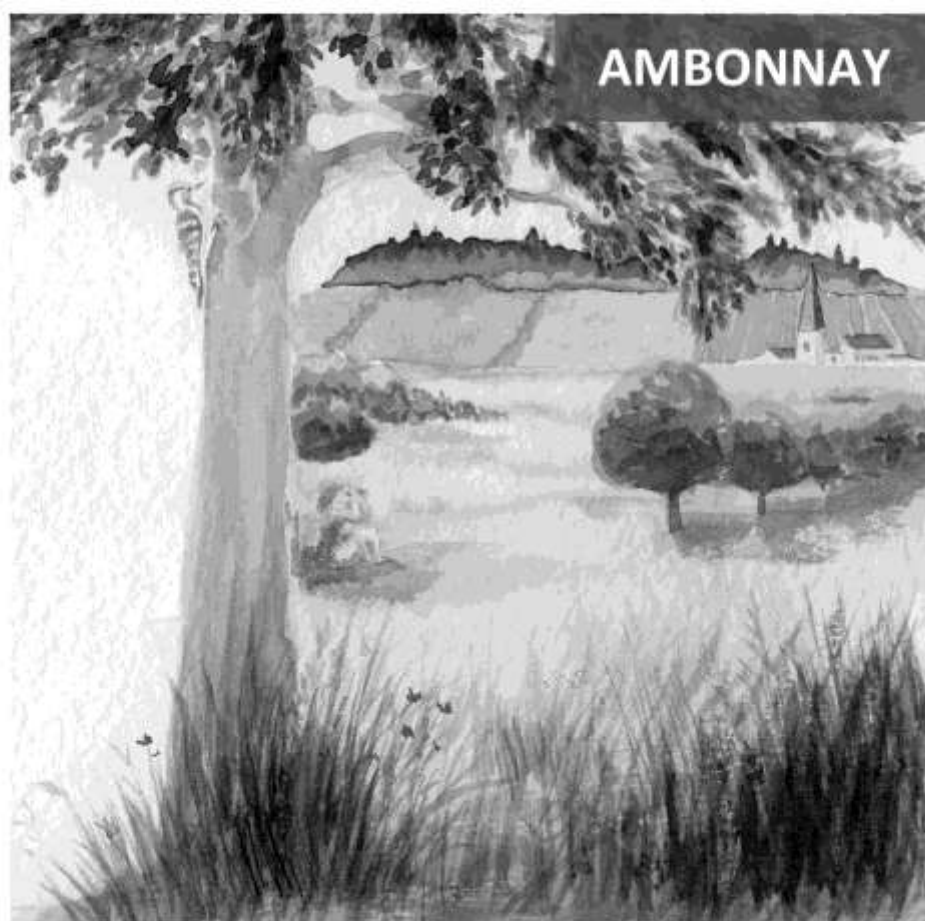


Illustration : Aleksandra Delcourt



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES	0
TABLE DES TABLEAUX.....	0
PARTIE 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE	1
A. CONTEXTE GENERAL	1
1. Perception paysagère de l'occupation du sol	1
2. Zones humides	1
3. Initiatives locales	3
B. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL EXISTANT	3
1. ZNIEFF	5
2. Natura 2000.....	5
3. Trame verte et bleue.....	6
C. ETUDES SCIENTIFIQUES.....	6
PARTIE 2 – POURQUOI REALISER UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE	8
D. QU'EST-CE QUE LA BIODIVERSITE ?	8
1. Définition de la biodiversité	8
2. Quels liens avec les habitants ?	8
3. État de la biodiversité actuelle.....	9
4. Notion de patrimonialité	10
E. UN ABC, MAIS QU'EST-CE-QUE C'EST ?	11
1. Origine	11
2. Les ABC du Parc de la Montagne de Reims.....	12
a. Acquisition de connaissances.....	12
b. Identification des enjeux.....	15
c. Sensibilisation et animation	16
F. UN ABC, MAIS POUR QUOI FAIRE ?	17
1. Engagement des communes.....	17
2. Mobilisation des habitants	17
3. Adapter l'usage du territoire	18
PARTIE 3 – LES RÉSULTATS DE L'ABC	19
G. CONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	19
1. État des lieux.....	19
2. Bilan évolutif suite à l'ABC.....	19
3. Zoom sur les espèces patrimoniales	21
4. Zoom sur les espèces exotiques envahissantes.....	23
H. HABITATS ET ENJEUX ASSOCIES.....	25
1. La plaine agricole.....	27
2. Le vignoble.....	28
3. Les milieux boisés.....	29
4. Les milieux ouverts et semi-ouverts.....	31
5. Les milieux aquatiques et zones humides	33
6. Les milieux artificialisés et rocheux.....	34
I. SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	36
1. Zoom sur les plantes patrimoniales.....	36
2. Enjeux identifiés lors de l'ABC.....	37

PARTIE 4 – PLAN D’ACTIONS	38
J. PROJETS DEJA REALISES	38
1. <i>Prise en compte de la faune</i>	38
2. <i>Lutte contre la pollution lumineuse</i>	38
3. <i>Gestion durable des espaces verts</i>	39
4. <i>Natura 2000</i>	39
5. <i>Trame verte et bleue - étude sur les lisières forestières</i>	39
K. PROJETS ENVISAGES PAR LA COMMUNE DANS LES PROCHAINES ANNEES	40
1. <i>Reconnaissance « Territoire engagé pour la nature »</i>	40
2. <i>Améliorer l'accueil de la biodiversité au sein des coteaux viticoles</i>	41
3. <i>Renforcement de la nature au sein du village : action en faveur du Martinet noir</i>	41
4. <i>Favoriser de la biodiversité locale</i> :.....	41
5. <i>Sensibilisation et animation autour de la biodiversité</i>	42
6. <i>Compostage collectif</i>	42
7. <i>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</i>	43
ANNEXES	44

TABLE DES FIGURES

<i>FIGURE 1 : REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>2</i>
<i>FIGURE 2 : REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET MILIEUX NATURELS REMARQUABLES DE LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>4</i>
<i>FIGURE 3 : REPRÉSENTATION DES SERVICES NATURELLEMENT RENDUS PAR L'ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>9</i>
<i>FIGURE 4 : COMMUNICATION AUTOUR DE L'ABC.....</i>	<i>16</i>
<i>FIGURE 5 : NOMBRE D'ESPÈCES VÉGÉTALES CONNUES SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>20</i>
<i>FIGURE 6 : NOMBRE D'ESPÈCES ANIMALES CONNUES DANS LES GROUPEMENTS SOUMIS À INVENTAIRES PROTOCOLES SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>21</i>
<i>FIGURE 7 : NOMBRE D'ESPÈCES ANIMALES ISSUES DES OBSERVATIONS NON SOUMISES AUX PROTOCOLES DE SUIVIS DANS LE CADRE DE L'ABC SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY (DONNÉES OPPORTUNISTES).....</i>	<i>21</i>
<i>FIGURE 8 : REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY..</i>	<i>24</i>
<i>FIGURE 9 : REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE L'OCCUPATION DU SOL DE LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>26</i>
<i>FIGURE 10 : REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PATRIMONIALES DE LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>36</i>
<i>FIGURE 11 : REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX IDENTIFIÉS SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY LORS DE L'ABC.....</i>	<i>37</i>

TABLE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1 : CLASSES DE RARETÉS UTILISÉES PAR LE CBNBP.....</i>	<i>10</i>
<i>TABLEAU 2 : CATEGORIES DE MENACE DÉFINIES PAR L'UICN.....</i>	<i>11</i>
<i>TABLEAU 3 : LES DEUX ÉTAPES DES INVENTAIRES AMPHIBIENS.....</i>	<i>13</i>
<i>TABLEAU 4 : ESPÈCES IDENTIFIÉES DE FÉVRIER À MAI, À PARTIR DE LEURS CHANTS, CRIS OU OBSERVÉES AUX JUMELLES.....</i>	<i>13</i>
<i>TABLEAU 5 : RÉPARTITION DES INVENTAIRES ODONATES, RHOPALOCÈRES ET ORTHOPTÈRES.....</i>	<i>14</i>
<i>TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES PÉRIODES D'INVENTAIRES SUR LES TROIS ANNÉES DE L'ABC.....</i>	<i>19</i>
<i>TABLEAU 7 : ESPÈCES DE PLANTES PATRIMONIALES ISSUES DE LA SYNTHÈSE DU CBNBP ET DES OBSERVATIONS DE L'ABC SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>22</i>
<i>TABLEAU 8 : ESPÈCES ANIMALES PATRIMONIALES ISSUES DE LA SYNTHÈSE DE LA LPO ET DES OBSERVATIONS DE L'ABC SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>23</i>
<i>TABLEAU 9 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE D'AMBONNAY.....</i>	<i>25</i>

PARTIE 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE

A. Contexte général

1. Perception paysagère de l'occupation du sol

La commune d'Ambonnay illustre parfaitement le triptyque paysager de la Montagne de Reims : une plaine céréalière surplombée par les côteaux viticoles et le plateau forestier. Le village dense et compact d'Ambonnay est implanté au cœur de ce triptyque.

Au niveau de la plaine agricole, on retrouve une mosaïque de cultures : blé, orge, luzerne ou encore betterave, favorable à la biodiversité dans un mode d'exploitation extensif.

Les coteaux viticoles, par la nature du sol calcaire et la forte pente, sont favorables, sous certaines conditions, au développement d'une flore particulière. C'est le cas pour certains talus sur lesquels une végétation de pelouse sèche s'exprime. Ils peuvent permettre la connexion avec la pelouse sèche et l'éboulis calcaire présents en lisière.

Le plateau forestier, dominé par des feuillus et ponctuellement accompagnés de résineux, domine la commune et apporte de la profondeur dans le paysage. La nature de son sol lui accorde un rôle d'épuration et de stockage des eaux.

2. Zones humides

Au nord-ouest, au lieu-dit « la Plaine d'Ambonnay », deux zones humides ont été identifiées (Cf. Figure 1). Elles se situent au sein du plateau forestier, dans une zone où le sol argileux retient l'eau en surface. A leur proximité, une mare s'est développée au niveau d'une ancienne carrière d'extraction de meulière. Le sous-bois humide est propice au développement d'ornières, milieux de reproduction pour une espèce protégée et vulnérable en France, le Sonneur à ventre jaune.

3. Initiatives locales

La commune d'Ambonnay a déjà initié plusieurs actions sur son territoire :

- Plantation d'une haie bocagère via l'appel à projet « Haies et vergers » du Parc naturel régional chez une habitante de la commune ;
- Lutte contre la pollution lumineuse avec l'instauration d'une extinction partielle et une baisse d'intensité dans certaines rues ;
- Fauche raisonnée des talus en entrée de commune.

Les actions menées et prévues sur la commune sont développées davantage dans la partie 4 « Plan d'actions » à la page 38.

B. Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel existant

Ci-dessous, une représentation cartographique (Cf. Figure 2) des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et des milieux naturels remarquables de la commune d'Ambonnay

1. ZNIEFF

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant une biodiversité patrimoniale. Elles sont le fruit d'inventaires réalisés sur le territoire national ayant pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique. Elles constituent un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les porteurs de projet. En effet, cet inventaire permet de faire connaître ces zones remarquables, elles pourront ainsi être valorisées et préservées au sein des projets de territoire (protection de l'espace, aménagement du territoire).

Une ZNIEFF de type II est présente sur le territoire d'Ambonnay :

- **1 ZNIEFF de type II** : « espace qui intègre des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours » (Source INPN) :
 - **Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés**
La richesse de son sous-sol et la diversité de sa topographie permet d'y trouver une grande variété de milieux naturels. Les boisements peuvent y être acidiphiles (landes et marais), marécageux ou thermophiles (dont ourlets et pelouses sèches). En périphérie du massif on retrouvera des étangs et des mares.

2. Natura 2000

Définition :

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels identifiés pour leur richesse biologique, leur rareté et la fragilité des espèces qu'ils hébergent. Cet outil européen a été mis en place pour limiter la perte de biodiversité et préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, considérés comme patrimoniaux et figurant dans la Directive « Habitats-Faune-Flore » de l'Union européenne. Sur les 27 000 sites dénombrés en Europe, 1 760 sites terrestres le sont en France couvrant environ 15% du territoire national. Un DOCUMENT d'OBJECTIF (DOCOB) est élaboré pour chaque site Natura 2000. Il définit les enjeux, les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en place pour préserver la biodiversité et la qualité du milieu.

Très morcelé au travers de 17 communes du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, le site Natura 2000 n°67 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » est principalement représenté par divers types de boisements : forêts acidiphiles, forêts riveraines, ou encore boisement thermophile, la présence de nombreux amphibiens et des zones de pelouses sèches. La présence d'étangs sur d'autres communes permet d'accueillir une plus grande biodiversité, avec notamment des plantes comme la Grande douve et des odonates patrimoniales telle que la Leucorrhine à gros thorax. Les amphibiens sont également bien présents, dont des espèces emblématiques et vulnérables : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté. Au sein de ce site, une ancienne carrière est utilisée comme site d'hibernation pour de nombreuses espèces de chauves-souris.

3. Trame verte et bleue

Définition

La « Trame verte et bleue » est un réseau écologique dans lequel l'ensemble des liaisons entre les milieux naturels d'un territoire (forêts, prairies...) favorise les déplacements des animaux et des plantes. Une haie qui relie deux espaces boisés protège un animal de ses prédateurs lors de son déplacement et lui fournit de la nourriture. Connaître, préserver ou restaurer les réseaux écologiques, c'est préserver la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes et les services qu'ils rendent à l'homme (pollinisation, épuration de l'eau, lutte contre l'érosion...).

Dans le cadre de la réalisation des inventaires de l'ABC, une actualisation du diagnostic Trame verte et bleue du territoire a permis d'affiner l'identification des enjeux. Dans ce sens, il sera possible d'améliorer efficacement la connexion entre les milieux suite aux différentes propositions d'actions qui ont été faites.

C. Etudes scientifiques

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur son territoire, en vue de préserver le patrimoine naturel, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims (PNRMR) a réalisé plusieurs études. Quand le Parc n'est pas mentionné, il s'agit d'une étude émise par un partenaire extérieur réalisée au moins en partie sur le territoire du Parc naturel régional.

Sur la commune d'Ambonnay, les études suivantes ont été menées ou sont en cours de réalisation :

- 2014 – « Caractérisation et évaluation de l'état de conservation des éboulis crayeux et du Gaillet de Fleurot (*Galium fleurotii*) du site Natura 2000 n°67 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » » - l'Atelier des Territoires - PNRMR
- 2014 - « Localisation et identification des enjeux relatifs au maintien des pelouses sèches sur calcaire sur l'ensemble du territoire du PNR de la Montagne de Reims (Tranche ZSC n° 67 et tranche hors ZSC n°67) » - HELICE BTPEI - PNRMR
- 2018 - Recensement des amphibiens et caractérisation des mares de milieu ouverts sur le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims - CPIE Pays de Soulaines - PNRMR
- 2019 - Etude chiroptérologique par recherche de gîtes de mise bas dans le PNR de la Montagne de Reims (51) – Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne - PNRMR
- 2019 - Diagnostic de l'état écologique des lisières forestières du PNR de la Montagne de Reims – PNRMR
- 2020 - Etude de l'avifaune nicheuse et cavicole des forêts du PNR de la Montagne de Reims - Office national des forêts – PNRMR
- 2021 - Amélioration des connaissances sur la répartition du Sonneur à ventre jaune au sein du site Natura 2000 n°67 du Parc naturel régional de la Montagne de Reims (51) – CPIE du Sud Champagne - PNRMR

- 2022 - Amélioration des connaissances sur la répartition du Muscardin en lisières forestières sur certaines communes du PNR de la Montagne de Reims - CERA Environnement - PNRMR
- 2022 - Etude CMR de la population de Sonneur à ventre jaune au sein des sites Natura 2000 – Parc naturel régional de la Montagne de Reims
- Suivi tous les 4 ans de la population de Chevêche d'Athéna sur le territoire du Parc naturel régional (2008, 2012, 2016, 2020) - PNRMR

PARTIE 2 – POURQUOI REALISER UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

D. Qu'est-ce que la biodiversité ?

1. Définition de la biodiversité

Définie comme le tissu vivant de notre planète, la biodiversité correspond à l'ensemble des organismes vivants, des habitats et de leurs interactions. On peut la détailler sur trois niveaux pour mieux la comprendre.

Le premier niveau et le plus facile à identifier est celui de la diversité des habitats naturels. On pense évidemment aux forêts, aux prairies ou aux océans. Mais il ne faut pas oublier les petits espaces tels qu'une bande fleurie ou une petite mare en fond de jardin. La vie se développe partout et dépend fortement de la stabilité et du respect de ces éléments.

Le second niveau va donc concerner les différentes espèces qui vont coloniser ces milieux naturels. L'humain est un bon exemple car il a su coloniser la majorité des surfaces de la planète. Toutefois, on estime à 100 millions le nombre d'espèces dans le monde, réparties en trois grands règnes :

- Le **règne animal**, la faune : on peut y observer des extrêmes en termes de taille, allant d'organismes unicellulaires aux plus gros mammifères comme la Baleine bleue. Ces organismes occupent tout type de milieux et de conditions environnementales, des températures les plus extrêmes, aux eaux les plus acides.
Les espèces de ce règne sont rassemblées en groupes, dont les plus communs sont les oiseaux, les reptiles, les mammifères, les papillons de jour ou encore les amphibiens.
- Le **règne végétal**, la flore : ici encore, on peut aller d'un extrême à un autre, entre les mousses qui tapissent la forêt et les chênes centenaires qui la peuplent. Ici sont regroupés les arbres et arbustes, les plantes à fleurs terrestres ou aquatiques, les mousses et les fougères.
- La **fonge** : cas particulier de ces organismes qui ne sont ni des animaux ni des végétaux, les champignons ont un mode de vie particulier car ils puisent leurs ressources uniquement dans la matière en décomposition. Bolet, Amanite ou encore Morille, de nombreuses espèces ont une forme visible durant leur cycle mais certaines espèces restent dans la litière sous forme de filament ou se développent au niveau des racines comme la célèbre truffe.
Encore plus surprenant, certaines espèces développent une relation symbiotique avec une algue, c'est-à-dire que ces deux partenaires tirent un bénéfice à s'associer, pour former les lichens qui couvrent les arbres et les pierres un peu partout.

2. Quels liens avec les habitants ?

Tous ces organismes, animaux, végétaux, champignons qui interagissent au sein d'un même milieu naturel forment ce que l'on appelle un **écosystème** (Cf. Figure 3). En effet, chaque espèce va, directement ou indirectement, rendre un service à une autre, principalement pour ce qui est de l'accès à la nourriture. Mais il peut également s'agir de maintenir l'équilibre du milieu, notamment à une échelle microscopique avec les bactéries qui décomposent les éléments organiques dans les mares, ce qui évite leur comblement trop rapide à l'automne.

Sur un territoire comme celui d'un Parc naturel régional, ces organismes cohabitent régulièrement avec vous, habitants, qui êtes également inclus dans cet écosystème. Son équilibre est fragile et dépend beaucoup des actions que vous pouvez mener sur les milieux naturels qui vous entourent. Votre qualité de vie et celles des organismes avec lesquels vous le partagez, en dépendent.

En effet, de nombreuses espèces rendent de grands services, que ce soit pour la limitation des inondations, dans la lutte contre les ravageurs ou dans la pollinisation des plantes à fleurs et de vos vergers.

Assurer un bon équilibre au sein de l'écosystème passe par de petites actions, comme le maintien d'une diversité de plantes sauvages, la plantation de haies d'essences indigènes ou encore l'entretien de votre mare selon de bonnes pratiques. De l'Hirondelle de fenêtre qui se nourrit de moustiques, au Hérisson d'Europe qui limitera les limaces dans votre potager, en passant par les centaines d'espèces d'abeilles sauvages qui butinent sans relâche les pommiers, tout le monde y trouve son compte !

Figure 4 - Représentation des services écosystémiques rendus par l'environnement



3. État de la biodiversité actuelle

Depuis plusieurs décennies, la sonnette d'alarme est enclenchée sur l'érosion de la biodiversité mondiale. En cause, la surexploitation des ressources, l'artificialisation des sols, le braconnage et le trafic d'espèces ou encore la pollution qu'elle soit terrestre, atmosphérique ou aquatique.

En France, le premier constat s'est fait sur le fort déclin des oiseaux lors des Suivis temporels des oiseaux communs (STOC) à travers lesquels a été révélée une perte massive chez les espèces dites spécialistes.

Le bilan réalisé entre 1989 et 2019 est sans appel, malgré 32 espèces en expansions, 43 espèces ont vu leurs effectifs s'effondrer, alors qu'il s'agit pour la plupart d'espèces considérées comme « communes » : le Chardonneret élégant ou l'Hirondelle de fenêtre.

En cause ? De grands bouleversements dans les pratiques humaines, qui leur étaient initialement favorables. Le passage à l'agriculture intensive nécessitant l'emploi de produits phytosanitaires et un arrachage des haies pour la création de grandes parcelles, réduit l'accès à la ressource alimentaire (graines ou insectes) et perturbe les nicheurs qui ne trouvent plus de zones adaptées.

Pour ce qui est des espèces dites anthropophiles, c'est-à-dire attachées aux constructions humaines que sont les bâtiments ou les ponts, la plus grande perturbation est la modernisation des pratiques. En effet, les vieux bâtiments ne sont pas systématiquement rénovés avec les matériaux d'époque comme la pierre qui offre des zones propices aux espèces utilisant les cavités. Les oiseaux ne sont pas les seuls impactés car de nombreuses plantes se développent sur les pierres : les saxifrages, les sedums, la Cymbalaire des murs ou encore des fougères comme la Rue des murailles. C'est également le cas des menuiseries PVC qui ne sont pas adaptées aux nids d'Hirondelle de fenêtre, faits de boues, qui ne vont pas pouvoir adhérer à cette surface lisse. De plus, encore trop souvent, quand des travaux ont lieu ces nids sont détruits malgré une mesure nationale de protection de l'espèce incluant leur nid (loi du 10 juillet 1976, art. L411-1).

4. Notion de patrimonialité

Toutes les espèces présentes sur le territoire de la commune n'ont pas la même répartition ni le même statut de rareté. En effet, selon leur répartition, à l'échelle régionale voire nationale, du type de milieu dans lequel elles se développent ou encore selon les pressions qu'elles subissent, les espèces bénéficient d'un statut particulier.

Les plantes sont classées par « indice de rareté » (Cf. Tableau 1), selon leur fréquence à l'échelle de l'ex-région Champagne-Ardenne, découpée en 1171 mailles de 5km*5km :

Tableau 1 : Classes de raretés utilisées par le CBNBP¹

Indice de rareté	Définition	Nombre de mailles dans lesquelles l'espèce est présente
RRR	Extrêmement rare	1 à 23
RR	Très rare	24 à 74
R	Rare	75 à 152
AR	Assez rare	153 à 264
AC	Assez commun	265 à 409
C	Commun	410 à 590
CC	Très commun	591 à 807
CCC	Extrêmement commun	808 à 1171

Au sein de tous les groupes taxonomiques : amphibiens, écrevisses, insectes, oiseaux, mammifères, plantes, poissons, et reptiles, des espèces sont inscrites sur une liste rouge spécifique. Ce document constitue un état des lieux du degré de menaces que subissent certaines espèces à l'échelle d'un territoire concerné (région, France, Europe, monde) et une mesure des risques de disparition encourus à plus ou moins long terme.

Pour cela, un statut précis, établi par l'UICN², est attribué selon plusieurs critères d'évaluations tels que :

- La taille de population : est-elle en déclin ?
- La superficie de l'aire de répartition : est-elle réduite ?
- L'état de l'aire de répartition : est-elle fragmentée ?

¹CBNBP : Conservatoire botanique national du Bassin parisien

² UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

En fonction des résultats, les espèces sont classées dans une catégorie précise parmi celles présentées ci-dessous (Cf. Tableau 2) :

Tableau 2 : catégories de menaces définies par l'UICN

Catégorie	Symbole	Définition
Eteinte	RE	Espèces ayant disparu à l'échelle régionale mais subsistant ailleurs
En danger critique	CR	Espèces menacées de disparition selon un risque relativement élevé (VU), élevé (EN) ou très élevé (CR)
En danger	EN	
Vulnérable	VU	
Quasi menacée	NT	Espèces qui pourraient devenir menacées si des mesures spécifiques de conservation ne sont pas prises
Préoccupation mineure	LC	Espèces qui présentent un faible risque de disparition de la région considérée

Pour les espèces remplissant les critères les plus à risque, des mesures de protection forte sont mises en place, à l'échelle régionale voire même nationale. L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Pour les espèces concernées ainsi que pour certains habitats associés, sont interdits : la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle ou le commerce, la dégradation ou encore l'altération.

Enfin, à l'échelle d'un territoire réduit comme c'est le cas pour le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, des niveaux d'enjeux peuvent être établis selon ces différents éléments, auxquelles s'ajoutent des données plus précises. Il peut notamment s'agir du nombre de communes du Parc sur lequel l'espèce est présente et/ou se reproduit, la dernière observation de l'espèce sur le territoire du Parc ou de la commune concernée.

Tous ces éléments combinés permettent donc d'établir un niveau de patrimonialité des espèces. Cela signifie qu'elles représentent un enjeu de conservation de par :

- Leur niveau de rareté à l'échelle régionale et/ou nationale
- Leur statut de protection à l'échelle régionale et/ou nationale
- Leur niveau de menace à l'échelle régionale et/ou nationale
- Leur statut local à l'échelle du Parc naturel régional

En complément de ces différents critères, la LPO à travers la synthèse des données pour chaque commune, extraites de la base de données Faune Champagne-Ardenne, a établi un niveau d'enjeu pour chaque espèce. Celui-ci est défini selon plusieurs critères tels que : la responsabilité du territoire du Parc pour la conservation de l'espèce, le manque de connaissances à propos de cette espèce sur le territoire du Parc, la présence ou non d'habitat favorable pour accueillir l'espèce sur le territoire du Parc, etc. Ces derniers sont croisés avec les statuts de rareté et de menaces précédemment identifiés ainsi que les dernières informations extraites d'études comme le sont celles concernant les oiseaux dans le bilan du STOC 1989-2019, qui renseigne sur la tendance d'évolution de l'espèce sur le territoire national. On obtient alors trois niveaux d'enjeu : normal, assez fort et fort.

E. Un ABC, mais qu'est-ce que c'est ?

1. Origine

Afin de limiter au maximum cette érosion grandissante, le meilleur moyen est de protéger son patrimoine naturel. Pour cela, il est nécessaire de le connaître et d'identifier les enjeux propres à son territoire.

C'est ainsi que dans les années 1990, plusieurs communes du Parc naturel régional de Lorraine initient une étude approfondie de leur biodiversité et de ses menaces. L'objectif est de mettre en place une sorte d'état zéro sur lequel se baser et mettre en place des actions de préservation, de restauration et de création de milieux favorables aux espèces, qu'elles soient communes ou rares.

La réussite de cette démarche et la volonté du tissu associatif national de pouvoir l'accompagner a permis la création du dispositif « Atlas de la biodiversité communale (ABC) ». Celui-ci a été porté initialement par le Ministère de l'écologie en 2010, puis a été confié à l'Agence française pour la biodiversité en 2017, devenue Office français pour la biodiversité récemment. (Source : *L'Atlas de la biodiversité communale – Pour connaître, partager et sauvegarder la biodiversité de son territoire*)

2. Les ABC du Parc de la Montagne de Reims

La réalisation d'un Atlas de la biodiversité communale présente de nombreux avantages pour les collectivités et, à une échelle plus large, pour la mise en réseau des connaissances et la réalisation d'actions dans une optique de préservation de la biodiversité.

C'est pour cela que le Parc de la Montagne de Reims a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'Atlas de la biodiversité communale en 2018. Au total, 18 communes se portent volontaires pour réaliser ce projet, dont la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne. La candidature du Parc ayant été retenue, il a été possible de réaliser les ABC à partir de 2019, grâce à un financement pris en charge à 76% par l'Agence française pour la biodiversité, aujourd'hui Office français de la biodiversité, complété par le Parc à hauteur de 18% et une part d'autofinancement de 6% à destination des collectivités.

Une prestation du Conservatoire botanique national du Bassin parisien et de la Ligue de protection pour les oiseaux, a eu pour objectif la rédaction, par chaque partenaire, d'une synthèse des données connues sur les 18 communes réalisant un ABC.

a. Acquisition de connaissances

Dans un premier temps, ce projet permet d'acquérir des connaissances nouvelles sur son territoire. En effet, la majorité des communes n'ont pas conscience, faute de compétences, de la richesse faunistique et floristique que recèle son territoire. Et bien souvent, une fois cette connaissance acquise, il est alors plus facile de mettre en place des actions concrètes, surtout que bien souvent, la volonté d'agir en faveur de la biodiversité est déjà présente dans les orientations et les projets. L'objectif n'étant pas de rechercher uniquement des espèces dites « rares » mais d'avoir une vision d'ensemble de toutes espèces présentes, même celles qui sont les plus communes. Ce sont précisément ces espèces communes, constituant la « nature ordinaire », qui forment le socle de la biodiversité. Celles-ci apportent de la ressource alimentaire au cœur des réseaux d'interactions et permettent la stabilité d'espèces moins fréquentes et plus sensibles. Plus il y a de diversité et plus les milieux naturels sont stables et plus nous, humains, avons la possibilité d'évoluer dans un environnement sain et plein de richesse.



Dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale réalisé par le Parc, il a été décidé de cibler des groupes d'espèces classiquement suivis dans les études, afin de faciliter la réalisation des inventaires de terrain par la technicienne en charge du projet. Il s'agit ici pour la faune, des **amphibiens** (crapauds, grenouilles, tritons et la Salamandre tachetée), **odonates** (demoiselles et libellules), **oiseaux**, **orthoptères** (criquets, grillons, sauterelles), **reptiles** (lézards et serpents), **rhopalocères** (papillons de jour) et pour la flore des **fougères**, **prêles**, **herbacées**, **graminées**, **laïches**, **arbres** et **arbustes**, **bryophytes** (mousses).

En ce qui concerne le suivi de la faune, une demande d'autorisation de capture a été faite auprès de la DDT. En effet, la présence d'espèces protégées, à l'échelle régionale et/ou nationale, requiert une dérogation autorisant la capture et la manipulation dans le cadre d'une étude spécifique.

Afin de répertorier les espèces au sein de ces différents groupes, des protocoles spécifiques ont été utilisés. L'utilisation d'une méthodologie nationale, permet une répétabilité et une cohérence dans l'acquisition des données. Il est ainsi possible de comparer les sites étudiés entre collectivités mais également dans le temps :

- **Les amphibiens** : crapauds, grenouilles, tritons et Salamandre tachetée



Le Parc a choisi de s'inspirer du protocole national de suivi des amphibiens de France POPAmphibien « Tritons » afin d'optimiser les chances d'observation des différentes espèces de tritons présentes sur le territoire.

Pour ce faire, il a été décidé d'utiliser des nasses « Ortmann », c'est-à-dire des seaux équipés de quatre entrées ne permettant pas aux animaux de ressortir avant leur ouverture, tout en permettant aux tritons adultes de remonter à la surface pour respirer. Ces dispositifs ont été mis en place au sein des mares et étangs pour une durée maximale de 12 heures.

Les inventaires ont eu lieu en deux étapes (Cf. Tableau 3) :

Tableau 3 - Les deux étapes des inventaires amphibiens

Mars	Avril - Mai
Premier passage pour noter la présence de pontes et de larves de Salamandre tachetée	Pose des amphicaptis et point d'écoute pour les mâles chanteurs, à partir du coucher de soleil. Relève des seaux le lendemain matin

Dans le respect du protocole sanitaire, ayant pour objectif de limiter la maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis*, tout le matériel (seaux et bottes) a été systématiquement désinfecté entre chaque session de terrain.

- **Les oiseaux**

La méthode appliquée dans le cadre de l'ABC est celle qui est classiquement utilisée : les Indices ponctuels d'abondance (IPA). Celle-ci consiste en la réalisation de points d'écoutes sur les différents milieux naturels du territoire (prairies, vignes, boisements etc.) durant 10 minutes à partir du lever de soleil et jusqu'à midi. L'identification des espèces se fait essentiellement à l'oreille, avec reconnaissance des chants et des cris. Les espèces observées aux jumelles sont également notées. (Cf. Tableau 4)



Tableau 4 - Espèces identifiées de février à mai, à partir de leurs chants, cri, ou observées aux jumelles

Février	Mars	Avril	Mai
Picidés : Pics et Torcol fourmillier	Picidés + autres oiseaux forestiers	Oiseaux de plaine	Oiseaux de plaine

- **Les reptiles** : lézards et serpents

Du fait du grand nombre de sites à prospector, il n'a pas été possible d'appliquer réellement un protocole national existant. Une méthode s'inspirant du Protocole de suivi des populations de reptiles de France, POPReptiles pour la réalisation d'inventaires simples, a été établie.



Le choix s'est porté sur l'utilisation de plaques épaisses en caoutchouc noir, utilisées par les lézards et serpents comme zone refuge et pour se réchauffer durant les premières heures du jour. Celles-ci ont été disposées dans des lieux fréquentés par les espèces ciblées, lisières, haies, prairies et pelouses sèches, durant l'hiver pour leur permettre de les utiliser dès leur sortie d'hibernation. Au moins un passage par mois, entre mars et septembre a été réalisé, couplé avec une recherche à vue aux alentours.



- **Les odonates** : demoiselles et libellules, **les rhopalocères** : papillons de jour et **les orthoptères** : criquets, grillons et sauterelles :

Un protocole inspiré de la méthode du chronoventaire de l'Observatoire régional de la biodiversité a été établi. Les captures sont réalisées avec un filet à papillons pour les odonates et les rhopalocères, qui ont été attrapés en vol puis relâchés. Pour les orthoptères, un filet fauchoir a été utilisé, afin de faucher les hautes herbes et les branches basses des arbres.



La première phase d'inventaire dure 15 minutes (phase de capture) durant laquelle toutes les espèces contactées (observation directe et/ou capture au filet) sont listées. Une fois le temps écoulé, il y a 5 minutes de recherche complémentaire qui déterminera si la session est terminée ou si elle se poursuit. Si durant ces 5 minutes « recherche » aucune autre espèce que celles listées durant les 15 minutes « capture » n'est observée ou capturée, la session se termine. Si au moins une nouvelle espèce est observée, on ajoutera 5 minutes « capture » au terme des 5 minutes « recherche ». L'objectif est d'effectuer une session de capture d'au maximum 30 minutes.



Pour les inventaires en milieux ouverts type prairie, ce protocole est appliqué en réalisant un cheminement aléatoire sur le site.

Pour les inventaires réalisés dans les chemins forestiers, en lisière ou le long des cours d'eau, la méthode des transects est utilisée, en limitant les observations à 3 mètres de part et d'autre de l'observateur.

Ces différents inventaires se sont répartis de la manière suivante (Cf. Tableau 5) :

Tableau 5 : Répartition des inventaires odonates, rhopalocères et orthoptères

	Conditions météorologiques	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
ODONATES	- minimum 17°C - absence de pluie - vent faible ou nul		X	X	X		X
RHOPALOCÈRES	- couverture nuageuse 75% max	X	X	X	X	X	X
ORTHOPTÈRES	- minimum 17°C - absence de pluie				X	X	

b. Identification des enjeux

Il existe différents niveaux d'enjeux à l'échelle d'une commune : (1) les habitats rares et menacés, (2) les milieux sensibles, (3) les corridors écologiques, et (4) les espèces patrimoniales. La rareté et la patrimonialité peuvent être identifiées à l'échelle régionale, nationale et plus rarement à l'échelle européenne.

- (1) Les habitats rares et menacés sont définis à l'échelle européenne, selon leur surface, leur fonctionnalité ainsi que les menaces qui pèsent sur eux, et sont inscrits à la « Directive Habitat Faune Flore »³. On parle alors « d'habitats d'intérêt communautaire », regroupés par grands types de milieux. *Nous pouvons prendre l'exemple des pelouses sèches qui sont des sites à orchidées remarquables qui accueillent également de nombreuses espèces de papillons de jour, et que l'on retrouve ponctuellement sur le territoire du Parc.*



Illustration 1 : Pelouse sèche, ©Valentine Pivry

- (2) Certains milieux sensibles bénéficient d'une protection juridique à l'échelle nationale. C'est le cas de toutes les zones humides, protégées par le Code de l'environnement depuis 1992, afin de maintenir leurs rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologique, de permettre le stockage du carbone et des eaux lors de fortes pluies. Elles sont définies comme étant « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Illustration 2 : Lisière forestière, ©Valentine Pivry

Sur le territoire du Parc, on retrouvera notamment des réseaux de mares forestières ou prairiales, des boisements humides ou encore des prairies inondables au sein des vallées alluviales.

- (3) Les corridors écologiques correspondent à tous les éléments de paysages qui permettent le déplacement des espèces, afin de rejoindre leurs sites de nourrissage et de reproduction et ainsi faciliter les échanges génétiques ou les déplacements de populations. On en retrouve dans les différents habitats, qu'ils soient naturels ou anthropiques : haies, bosquets, loges de vigne, fossés, lisières forestières ou encore talus routiers et jardins privés.

Ces différents éléments, dans des conditions propices : *végétation bien développée et composée d'essences locales, maintien du bâti ancien ou encore absence de clôtures étanches*, sont essentiels pour maintenir la connexion avec les milieux adjacents.

Sur le territoire du Parc naturel régional, dans le cadre de la Trame verte et bleue, un appel à projet « Haies et vergers » permet d'accompagner les propriétaires, les écoles et les collectivités à renforcer ou créer des corridors et de développer des parcelles de fruitiers anciens qui peuvent accueillir une flore et une faune spécifique.



Illustration 3 : Paysage bocager, ©Valentine Pivry

³ Il s'agit d'une mesure européenne prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

- (4) Enfin, en ce qui concerne les espèces patrimoniales, considérées comme telles du fait de leur rareté ou encore des menaces qu'elles subissent et qui jouent un rôle dans la définition d'une ZNIEFF⁴ ou d'un site Natura 2000, des listes rouges servent de références. Que ce soit à l'échelle régionale ou nationale, les espèces sont évaluées selon leur présence sur le territoire concerné qui est alors découpé en mailles, au sein desquelles la présence de chaque espèce est notée. Plus une espèce occupe un nombre de mailles élevé plus elle est considérée comme « commune » mais plus ce nombre diminue, plus l'espèce va devenir « rare ». On retrouve alors sur ces listes rouges les espèces rares, classées selon des catégories de vulnérabilité allant d'espèces « à surveiller » pour celles dont on souhaite anticiper une détérioration locale, jusqu'à « en danger » pour celle dont le risque de disparition à court terme est engagé.



Illustration 4 : Triton crêté ©Valentine Pless

Sur le territoire du Parc, nous pouvons noter la présence du **Triton crêté**, considéré comme « vulnérable » à l'échelle régionale et protégé en France. Suite aux inventaires ABC, la **Violette élevée**, protégée à l'échelle nationale et considérée comme « en danger » sur les listes rouges régionale et nationale, a pu être découverte.

Ces différents niveaux d'enjeux pour la conservation des habitats et des espèces permettent, de hiérarchiser les données acquises lors des inventaires, et d'identifier des actions à mener sur chaque commune.

c. Sensibilisation et animation

L'Atlas de la biodiversité communale n'a pas pour simple objectif l'acquisition de connaissances, et va au-delà en impliquant les habitants, élus et acteurs du territoire autour de la préservation de la biodiversité. C'est dans cette dynamique que différentes actions de sensibilisation et de

communication ont été mises en place via différents canaux (Cf. Figure 4) :



Figure 4 : Communication autour de l'ABC

- Page Facebook du Parc ;
- Site internet du Parc ;
- Revues communales ;
- Site et/ou page Facebook des communes concernées.

C'est le cas par exemple pour certaines espèces rares, qui font l'objet d'une recherche spécifique sur le territoire sous forme d'avis de recherche, afin de faire participer le grand public.

Via la page Facebook du Parc, des retours en images ont été réalisés pour vous permettre d'être au cœur de la réalisation des inventaires et d'impliquer au maximum le grand public :

En ce qui concerne les animations, les ABC ont été mis en avant durant plusieurs manifestations du territoire : Fête de la pomme, Grande traversée.

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Un suivi participatif de la Chouette chevêche a été réalisé en 2020 dans le cadre du suivi organisé tous les 4 ans. Une trentaine de personnes se sont mobilisées pour effectuer les comptages sur les différentes communes dont celles réalisant un ABC.

F. Un ABC, mais pour quoi faire ?

1. Engagement des communes

Le travail réalisé dans le cadre des ABC ne s'arrête pas ici avec la restitution de cette synthèse mais ne fait que commencer. En effet, une fois les données acquises et les enjeux identifiés, la collectivité peut devenir actrice dans la préservation de ce patrimoine naturel.

Pour ce faire, un plan d'actions est établi avec chacune des communes concernées afin de préserver les milieux naturels et les espèces et de développer localement une dynamique en faveur de la biodiversité. Le Parc accompagne les communes afin d'adapter la gestion de certains milieux (pelouses sèches, mares, haies, talus etc.) dans le but de garantir un bon état écologique.

Selon les enjeux identifiés, de nombreux outils peuvent être utilisés :

Entretien des espaces verts communaux : si ce n'est pas déjà le cas, les communes sont accompagnées pour l'acquisition de la distinction « Commune nature » qui se fait notamment via la mise en place d'une gestion différenciée. Ce dispositif, mis en place par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, vise à préserver et améliorer la qualité des eaux et accroître la biodiversité.

Nature en ville : en limitant l'entretien de certains espaces ou en réalisant des semis d'espèces locales ou des plantations de haies, d'arbres isolés voire même de vergers, les centres bourgs peuvent devenir des zones d'accueil pour la biodiversité. La plantation et la création de bandes enherbées dans les plaines, permettent de reconnecter les milieux entre eux, ce qui améliore la Trame verte et bleue du territoire.

Enfin, un accompagnement peut également être mis en place sur la pollution lumineuse, dans le but de réduire au maximum l'impact de l'éclairage sur la faune et la flore, mais également sur la santé humaine.

La mobilisation au travers de ces différents axes permet de déposer une candidature à la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature », qui récompense les collectivités qui ont la volonté de placer la biodiversité au cœur de leurs politiques publiques.

2. Mobilisation des habitants

A leur niveau, les habitants des communes concernées par un ABC peuvent également agir en faveur de la biodiversité.

De nombreux outils sont à leur disposition afin de mener des actions de préservation et d'amélioration des connaissances.

La préservation peut passer par de petites actions :

- Réduire la fréquence de tonte de son jardin en laissant une bande de fond de parcelle en jachère ;
- Installer des nichoirs pour les oiseaux, notamment l'Hirondelle de fenêtre ;
- Semer de la jachère fleurie adaptée à son type de sol et composé d'espèces locales (marque Végétal locale) ;
- Inscire son jardin ou son verger en « Refuge LPO ».

L'approfondissement des connaissances sur la biodiversité près de chez vous peut se faire à l'aide de suivis participatifs :

- Vigie nature (ici) : de nombreux observatoires et suivis permettent d'apprendre à identifier les oiseaux, les plantes, ou encore les insectes de façon ludique et progressive.
- Mission Hérisson (ici) : un suivi national du Hérisson d'Europe permet de mieux connaître sa répartition à l'échelle française via l'installation d'un tunnel à empreintes. Ce petit mammifère subit de nombreuses pressions : perte d'habitats, pesticides, collisions routières ou encore tondeuses robots.
- L'observatoire des Vers luisants (ici) : une enquête nationale qui cherche à comprendre pourquoi les insectes bioluminescents disparaissent depuis plusieurs décennies. Cette étude est couplée avec un état des lieux : utilisation de produits phytosanitaires, pollution lumineuse ou encore fragmentation des habitats.
- L'observatoire des sentinelles du climat (ici) : dispositif mis en place afin de suivre l'effet du changement climatique via l'observation d'espèces sentinelles dont les périodes d'activité (sortie d'hibernation, émergence, floraison) sont signalées par les bénévoles.

Tous ces dispositifs servent aux chercheurs à recueillir un maximum de données qui seront ensuite analysées et alimenteront les réflexions pour de futurs programmes d'actions. En intégrant des suivis participatifs, vous devenez acteurs dans la préservation de la biodiversité !

3. Adapter l'usage du territoire

Le territoire des communes est un espace vivant, sur lequel doivent cohabiter les espèces animales et végétales avec les constructions et les usages de l'Homme.

Pour faire en sorte que cette cohabitation soit durable et respectueuse, il est important que des points de vigilance soient identifiés dans les documents de références, notamment en urbanisme.

Le présent document pourra donc servir de base, avec le Porter à connaissance rédigé par le Parc naturel régional, pour les communes ayant pour projet de réviser leur document d'urbanisme, car il constitue la synthèse des données connues à ce jour. Il présente également un zonage des secteurs sensibles par les enjeux qui y sont identifiés (habitat, faune et/ou flore). Ces porters à connaissances préciseront leur traduction dans les documents d'aménagement.

Par ailleurs, depuis la réalisation d'une cartographie de sa Trame verte et bleue, afin d'améliorer la connectivité entre les habitats naturels de son territoire, le Parc a identifié de nombreux réservoirs de biodiversité (milieux riches en espèces) et des corridors (zones facilitant le déplacement des espèces) qui les connectent. Les nouvelles données acquises grâce aux inventaires ABC, permettent de mettre à jour ces informations et de préciser certains enjeux notamment sur des milieux sensibles tels que les pelouses sèches ou les mares. Les nombreuses prospections sur le terrain ont également permis d'identifier des secteurs qui pourraient être reconnectés via la plantation de haies ou la mise en place de bandes fleuries en sélectionnant des espèces locales. Un travail sur la reconnexion des milieux est en cours via l'appel à projet « Haies et vergers » et le travail de pré-identification sera un levier dans les années à venir.

En prenant conscience de la richesse avec laquelle nous partageons notre territoire, il est plus facile d'en adapter l'usage et de permettre à l'écosystème dans lequel nous évoluons, d'être le plus résilient face aux changements climatiques actuels.

PARTIE 3 – LES RÉSULTATS DE L'ABC

G. Connaissance de la faune et de la flore

1. État des lieux

Afin de connaître les données historiques de faune et de flore sur les 18 communes faisant l'objet d'un Atlas de la Biodiversité Communale, le Parc a sollicité deux structures pour produire des synthèses naturalistes.

Pour la flore, le Conservatoire botanique national du Bassin parisien a fourni un document regroupant : la localisation des inventaires réalisés, les espèces patrimoniales, les espèces exotiques envahissantes, les recommandations sur l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces, et pour finir la liste complète des données connues depuis 1884 jusqu'en 2019.

Pour la faune, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a rédigé une synthèse grâce aux données présentes sur la base de données participative Faune Champagne-Ardenne. Ce portail est alimenté par les naturalistes amateurs et professionnels. Au total, 18 groupes d'espèces ont été concernés dont les plus représentés sont : les oiseaux, les papillons de jours, les papillons de nuit, les odonates, mammifères, les orthoptères, les chauves-souris, les amphibiens et les poissons. Les données concernées par cette synthèse s'étalent entre le milieu du 20ème siècle jusqu'au 16 septembre 2019.

2. Bilan évolutif suite à l'ABC

Durant la réalisation de l'Atlas de la biodiversité communale, différents inventaires ont été menés à des périodes spécifiques, en appliquant les protocoles présentés à partir de la page **Erreur ! Signet non défini.**, dans la « Partie 2 – Pourquoi réaliser un Atlas de Biodiversité Communale ? ». Le tableau (Cf. *Tableau 6*) ci-dessous présente sommairement les périodes dédiées aux inventaires pour la flore (en vert) et pour la faune (en jaune) :

Tableau 6 : Répartition des périodes d'inventaires sur les trois années de l'ABC

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
2019					Relevés botaniques					Prospections mares + pose des plaques à reptiles			
2020	Prospections mares + pose des plaques à reptiles				Oiseaux + rhopalocères + odonates + orthoptères + reptiles						Pose des plaques à reptiles		
2021		Amphibiens + oiseaux + rhopalocères + odonates + reptiles + orthoptères											Inventaires bryophytes (CBNBP)
2022	Inventaires bryophytes (CBNBP)				Relevés botaniques								

Lors des sessions de terrain, de nombreuses observations opportunistes de la faune ont été réalisées. Ces observations correspondent à des espèces appartenant à d'autres groupes (coléoptères,

mammifères etc.) observées sur le terrain ou lors des trajets. C'est le cas par exemple du Renard roux, souvent croisé en voiture, tôt le matin, lors des inventaires oiseaux ou la nuit pour les amphibiens.

Au total, sur la commune d'Ambonnay, ce sont 10 groupes d'espèces supplémentaires pour lesquels nous avons des données. Il s'agit ici des données issues de la synthèse de la LPO auxquelles viennent s'ajouter les observations opportunistes réalisées dans le cadre de l'ABC.

Les graphiques suivants (Cf. Figure 5 à 7) illustrent les résultats obtenus suite aux inventaires réalisés durant les trois années de l'Atlas de la biodiversité communale, auxquels ont été ajoutées les espèces issues des synthèses de la LPO et du Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

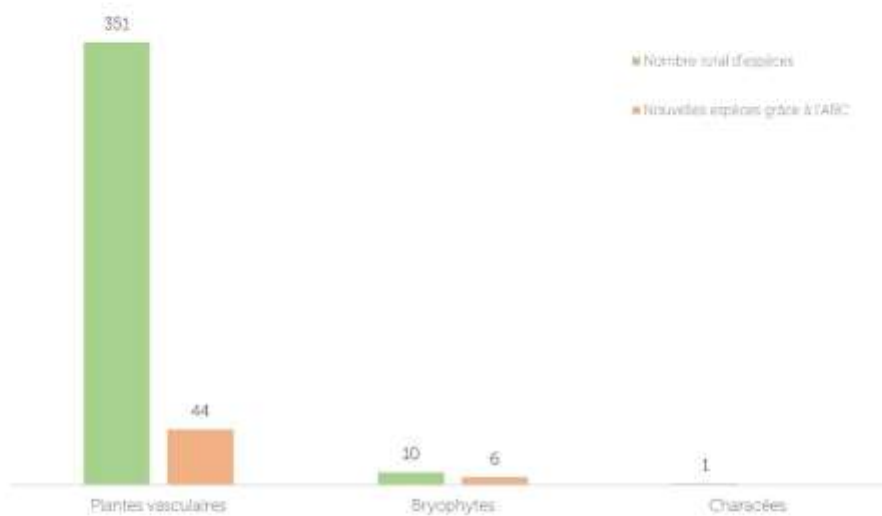
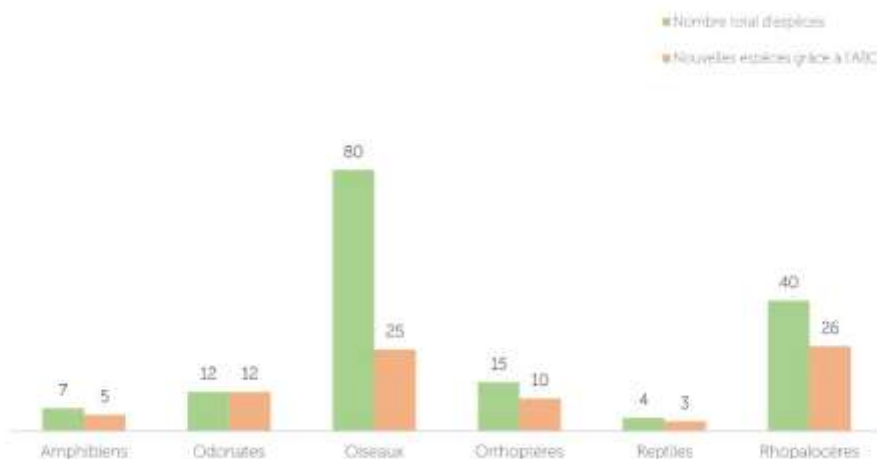


Figure 5 - Nombre d'espèces végétales connues sur la commune d'Ambonnay



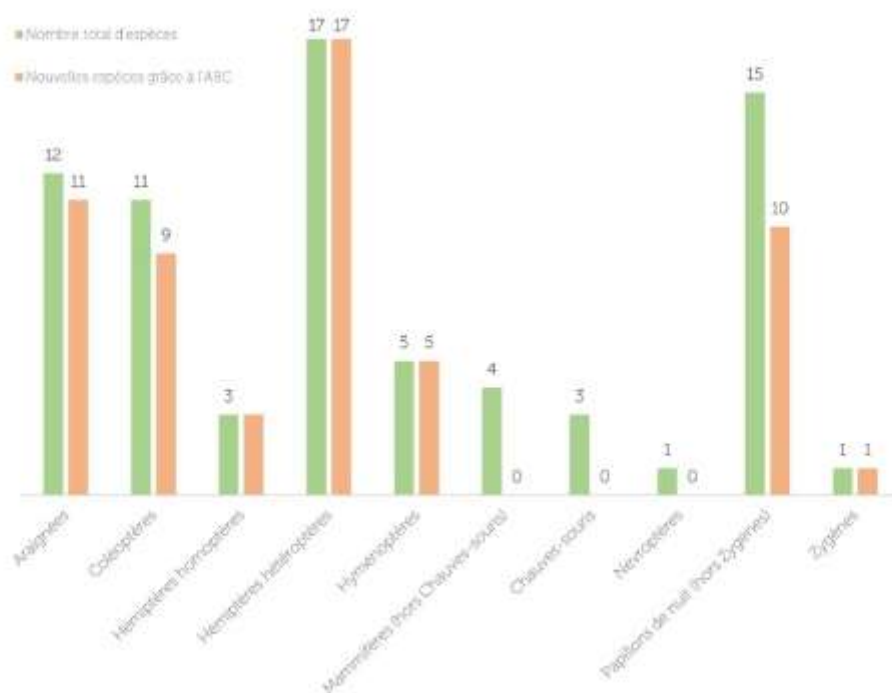


Figure 6 : Nombre d'espèces animales connues dans les groupes animaux énumérés précédés sur la commune d'Ambonay

Figure 7 : Nombre d'espèces animales issues des observations non soumises aux protocoles de suivi dans le cadre de l'ABC sur la commune d'Ambonay (diverses appartenances)

3. Zoom sur les espèces patrimoniales

Dans le cadre de la réalisation des synthèses de données concernant la flore, une liste des espèces patrimoniales a été dressée. Il s'agit d'espèces menacées et/ou à statut de protection national ou régional. Le tableau ci-dessous (Cf. *Tableau 7*) reprend la liste fournie par le CBNBP⁵ à laquelle ont été ajoutées les nouvelles espèces acquises grâce à l'ABC (surlignées en vert).

Les inventaires ont permis d'identifier une nouvelle espèce patrimoniale : **l'Alisier de Fontainebleau**. De plus, une espèce patrimoniale connue a pu être reconfirmée.

Rareté : statut de rareté à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne ; *LRR* : catégorie de la Liste rouge régionale ; *PN* : protection nationale (X) ; *PR* : protection régionale (X) ; *Dernière observation CBNBP* : dernière année où l'espèce a été observée par le CBNBP ; *ABC* : espèce observée durant les inventaires ABC (✓)

⁵ Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Tableau 7 : Espèces de plantes patrimoniales issues de la synthèse du CBNBP et des observateurs de l'ABC sur le territoire d'Ambonay

Nom français	Nom latin	Rareté	LRR	PN	PR	Dernière observation CBNBP	ABC
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	RR	LC	X	-	-	✓
Alisier de Reims	<i>Sorbus remensis</i> Cornier, 2009	RRR	VU	-	-	2006	✓
Braya couchée	<i>Erucastrum supinum</i> (L.) Al-Shehbaz & Warwick, 2003	R	NT	X	-	1997	-
Buplèvre à feuilles rondes	<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	RRR	CR	-	-	1884	-
Campanule à feuilles de pêcher	<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	RRR	VU	-	-	1884	-
Catabrose aquatique	<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv., 1812	RRR	EN	-	-	2017	-
Chénopode fétide	<i>Chenopodium vulvaria</i> L., 1753	RRR	VU	-	-	2009	-
Euphorbe de Séguier	<i>Euphorbia seguieriana</i> Neck., 1770	RR	EN	-	-	1846	-
Goutte de sang	<i>Adonis annua</i> L., 1753	RRR	CR	-	-	1884	-
Grande androsace	<i>Androsace maxima</i> L., 1753	NRR	RE	-	-	1884	-
Immortelle des champs	<i>Filago arvensis</i> L., 1753	NRR	RE	-	-	1884	-
Petite pyrole	<i>Pyrola minor</i> L., 1753	RRR	CR	-	-	2017	-
Véronique de Scheerer	<i>Veronica scheereri</i> (J.-P.Brandt) Holub, 1973	RRR	EN	-	-	1884	-

Pour la synthèse des données de la faune, la LPO a dressé une liste des espèces présentant un enjeu « assez fort » ou « fort » à l'échelle du territoire du Parc. Ce niveau est défini selon leur inscription ou leur statut sur la liste rouge régionale et/nationale spécifique, la fréquence de l'espèce sur le territoire du Parc ou encore la connaissance sur l'utilisation du territoire pour sa reproduction. Ces notions de patrimonialité sont développées dans la partie II A. 4. Le tableau ci-dessous (Cf. Tableau 8) reprend la liste des espèces connues présentant les enjeux les plus élevés sur la commune, auxquelles viennent s'ajouter les nouvelles données acquises grâce à l'ABC (surlignées en vert).

Au total, 26 espèces patrimoniales, réparties dans 6 groupes, ont été retrouvées lors de l'ABC et 13 nouvelles espèces patrimoniales ont été observées sur la commune.

LRR : inscription (X) ou catégorie de la Liste rouge régionale ; LR : catégorie de la Liste rouge nationale ; PN : espèce inscrite sur l'annexe II et/ou IV de la Directive Habitat Faune Flore et/ou Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ou Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; Dernière observation FCA : dernière année où l'espèce a été intégrée sur la base FCA ; ABC : espèce observée durant les inventaires ABC (✓), Nouveau : nouvelle espèce observée sur la commune durant les ABC (x)

Tableau 8 : Espèces animales patrimoniales issues de la synthèse de la LPC et des observations de l'ABC sur la commune d'Ambonay

Groupe	Nom français	Nom latin	Dernière observation sur la commune	Enjeu PNRMR	LRR	PN	ABC	Nouveau
AMPHIBIENS	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	-	Assez fort	V	X	✓	X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	-	Fort	V	X	✓	X
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	2019	Fort	V	X	✓	-
CHAUVES-SOURIS	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	2014	Fort	-	X	-	-
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	2014	Assez fort	AS	X	-	-
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	2014	Assez fort	AS	X	-	-
MAMMIFÈRES	Hérisson d'Europe	<i>Euroscorpus europaeus</i>	2017	Assez fort	-	X	-	-
ODONATES	Chlorocordulle métallique	<i>Somatochlora metallica</i>	-	Assez fort	X	-	✓	X
OISEAUX	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	2017	Fort	V	-	✓	-
	Bondrée apivore	<i>Pernis ptilorhynchus</i>	-	Fort	AP	-	✓	X
	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	2019	Fort	V	-	-	-
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	2018	Fort	V	-	-	-
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	2019	Fort	V	-	-	-
	Chevêche d'Athènes	<i>Athene noctua</i>	2016	Fort	V	-	✓	-
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	2015	Assez fort	AS	-	-	-
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	2018	Assez fort	AS	-	✓	-
	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	2016	Assez fort	AS	-	✓	-
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	2018	Assez fort	AS	-	✓	-
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	2018	Fort	-	-	✓	-
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	2016	Assez fort	-	-	-	-
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	-	Fort	V	-	✓	X
	Cédicnème criard	<i>Burhinus oedocnemus</i>	2016	Fort	V	-	✓	-
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	2019	Fort	-	-	✓	-
	Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	-	Assez fort	E	-	✓	X
	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	2014	Assez fort	-	-	✓	-
	Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	2015	Fort	V	-	✓	-
	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	-	Fort	AS	-	✓	X
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	2017	Fort	-	-	✓	-
ORTHOPTÈRES	Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i>	2019	Assez fort	X	-	✓	-
REPTILES	Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	-	Fort	V	X	✓	X
RHOPALOCÈRES	Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	-	Assez fort	X	-	✓	X
	Garé	<i>Aporia crotaegi</i>	-	Assez fort	X	-	✓	X
	Hespérie de l'alcée (Grisette)	<i>Carcharodus alcene</i>	-	Assez fort	X	-	✓	X
	Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	-	Assez fort	X	-	✓	X
	Petit Collier argenté	<i>Boloria selene</i>	-	Fort	X	-	✓	X

4. Zoom sur les espèces exotiques envahissantes

La carte ci-dessous (Cf. Figure 8) illustre les zones où des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées.

Espèces exotiques envahissantes



Figure 8 : Représentation cartographique des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la commune d'Ambonay (données issues du CRARP).

Introduites par l'Homme, de manière volontaire ou non, en dehors de leur aire de répartition d'origine, ces espèces animales et végétales (Cf. *Tableau 9*) peuvent poser des problèmes environnementaux et sanitaires plus ou moins importants. En effet, elles ont une forte capacité à se reproduire et à coloniser un nouvel espace, et entrent donc en compétition avec les espèces locales, dont certaines très

sensibles à cette compétition. De plus, certaines espèces végétales vont même jusqu'à produire des molécules qui inhibent le développement des autres à leur périphérie. Chez les espèces animales, l'absence de prédateur naturel leur permet de coloniser rapidement de nouveaux territoires et induire une pression conséquente sur les espèces qu'elles consomment.

Dernière observation faite sur la commune ; Statut des espèces exotiques envahissantes (Cf. Annexe 1)

Groupe	Nom français	Nom latin	Origine	Dernière observation	Statut
PLANTES VASCULAIRES	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	<i>Bunias orientalis L., 1753</i>	-	2009	A2
	Égéria, Élodée dense	<i>Egeria densa Planch., 1849</i>	-	2017	E1
	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta Kunth, 1816</i>	-	1998	A2
	Sumac hérissé, Sumac Amarante	<i>Rhus typhina L., 1756</i>	Planté/cultivé	2009	P1
	Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia L., 1753</i>	-	2009	A1
COLEOPTERES	Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>	-	2019	-

Tableau 8 : Espèces exotiques envahissantes présentes sur la commune d'Ambonnay

H. Habitats et enjeux associés

Sur la commune d'Ambonnay, nous retrouvons le triptyque paysager de la Montagne de Reims composé de : la plaine céréalière, des coteaux viticoles et du plateau forestier. Ponctuellement, on notera la présence de zones humides et de pelouses sèches, très importantes pour la biodiversité. Le vignoble, les champs et la forêt représentent plus de 80% du territoire de la commune. Le reste est occupé par les surfaces minérales (roche nue) ainsi que les surfaces artificialisées et leurs espaces verts associés.

Ces différents éléments relatifs à l'occupation du sol sur la commune sont illustrés dans la carte suivante (Cf. Figure 9) :

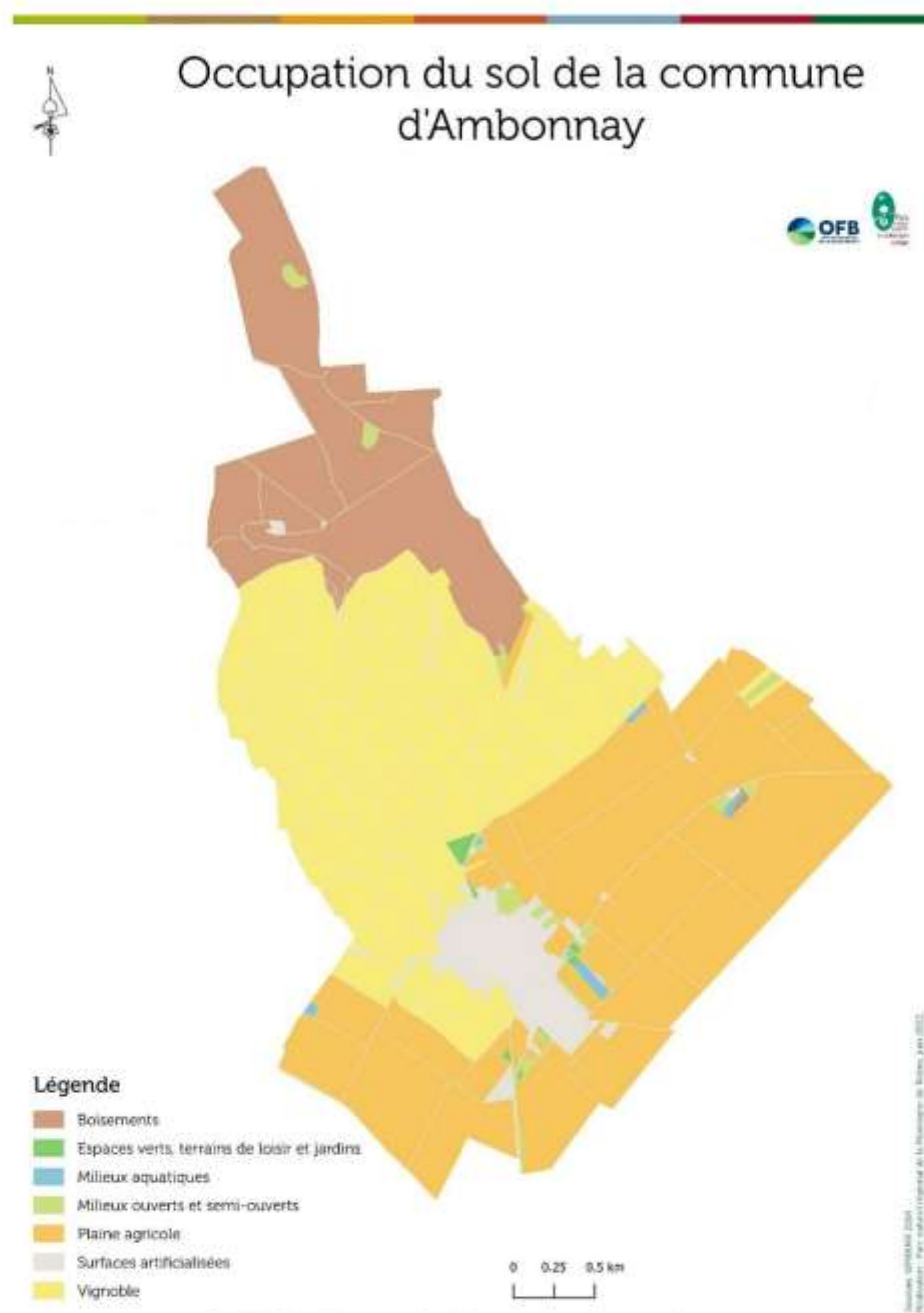


Figure 9 : Représentation cartographique de l'occupation du sol de la commune d'Ambonnay

Une légende détaillée est présentée en annexe 2.

1. La plaine agricole

Les grandes étendues cultivées dominent le territoire de la commune, avec pour culture principale, le maïs. On retrouve toutefois une grande diversité de cultures d'hiver telles que le colza, le blé ou encore l'orge et quelques autres comme la betterave et la luzerne. La diversité des milieux ainsi créée permet à de nombreuses espèces de se développer, aussi bien chez les oiseaux que chez les plantes.

➤ Enjeux identifiés grâce à l'ABC :

Au niveau des parcelles céréalières, il n'est pas rare de voir voler des rapaces et plus spécifiquement des busards. Sur la commune, il est possible de rencontrer le **Busard cendré** et le **Busard Saint-Martin**, qui installent leur nid au sol, au sein des parcelles cultivées. Ce comportement n'est pas sans risque car avec les changements climatiques actuels, les périodes de moissons sont de plus en plus précoces et ne laissent pas forcément assez de temps aux jeunes de prendre leur envol. C'est pourquoi la LPO, à travers la mission rapace, rencontre les exploitants agricoles et réalise l'installation d'un espace de protection autour des nids quand un comportement de reproduction est observé, pour les protéger lors de la récolte. Cette démarche est gratuite et n'impacte pas la production car seule une surface d'environ 1m² est isolée le temps que les jeunes puissent quitter le nid.

D'autres espèces occupent les milieux agricoles, que ce soit les parcelles cultivées, les bandes enherbées ou encore les éléments paysagers préservés (haies, bosquets) : **Alouette des champs**, **Linotte mélodieuse**, **Chardonneret élégant**, **Bruant jaune**, ou encore **Faucon crécerelle**. Ces espèces représentent un enjeu de conservation pour le territoire du Parc naturel régional car elles subissent de fortes pressions. En effet, au même titre que les plantes messicoles, elles ont subi la transition vers une agriculture intensive (remembrement), ayant induit un arrachage massif de haies pour la création de grandes parcelles de monocultures et l'utilisation massives de produits phytosanitaires. La perte d'habitat et de ressource alimentaire a provoqué un déclin chez ces espèces, comme l'illustre le bilan du STOC 1989-2019.

Une autre espèce d'oiseau utilise également la plaine agricole pour se reproduire, il s'agit de l'**Œdicnème criard**. Celui-ci s'installe au niveau des cultures à larges inter-rangs, comme la betterave ou la pomme de terre, car il peut retrouver des zones de sol nu où les parents installent leur nid.

Un autre oiseau typique des parcelles céréalières a été contacté durant les inventaires ABC, il s'agit de la **Caille des blés**, pour laquelle il s'agit de la première mention sur la commune. Elle privilégie les parcelles de blé ou d'orge mais peut également s'installer dans les champs de luzerne ou de colza voire même en prairie de fauche. Cette espèce est à surveiller en Champagne-Ardenne, et les populations sont en baisse comme le précise le bilan de ses effectifs sur les trente dernières années.

Zoom sur les plantes messicoles

Principalement inféodées aux cultures qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles, leur dénomination signifie « habitantes des moissons ». Adaptées aux perturbations du milieu induites par les pratiques culturales, elles réalisent leur cycle biologique au même rythme que l'espèce qu'elles accompagnent avec un fleurissement en début d'été, pour une libération de graines avant la moisson. Elles jouent un rôle essentiel pour les pollinisateurs sauvages en apportant une ressource alimentaire en quantité, dans un contexte agricole parfois très appauvri. Leur floraison est souvent précoce et étalée dans le temps et elles sont souvent très riches en nectar et/ou en pollen. De plus, d'autres insectes sont attirés dont de nombreux auxiliaires de culture mais également de nombreux oiseaux qui viennent consommer les graines et par la même occasion assurent leur dispersion.

Les grands changements agricoles ayant eu lieu dans les années 50 pour une production plus intensive ont induit de fortes pressions sur ces espèces, avec notamment l'utilisation massive de produits phytosanitaires, ainsi que le développement de monocultures de nouvelles semences comme le maïs, et les changements du travail du sol. Le constat est indéniable, 7 espèces ont disparu de France et 25

autres ont disparu de plus de la moitié des départements où elles étaient connues avant 1970. Un plan d'action national a donc été lancé en 2012 et une seconde édition est en cours de montage afin de continuer à préserver ces espèces. En Région Grand Est, une étude a été menée en 2018 afin de réaliser un état des lieux de la présence des plantes messicoles sur son territoire, et une seconde en 2019 afin d'étudier les pratiques agricoles menées sur les secteurs à forts enjeux pour les plantes messicoles et leur acceptabilité auprès des agriculteurs.

➤ **Perspectives :**

- Sensibiliser des exploitants à la présence des messicoles et au maintien de leurs pratiques ;
- Sensibiliser des exploitants à la présence des busards et de l'Œdicnème criard.
- Améliorer les pratiques sur les bords de champs : maintenir les bandes fleuries ou en semer (marque *Végétal local produite par l'ADASMS), faucher tardivement pour maintenir la floraison et les auxiliaires ;
- Restaurer ou créer des haies champêtres pour assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité ;

2. Le vignoble

Recouvrant un tiers du territoire de la commune, les coteaux viticoles représentent un patrimoine culturel et paysager, bien connu. En effet, au niveau des coteaux, le sous-sol est constitué de craie, issue de la décomposition des organismes vivant dans la mer, il y a 75 millions d'années. On y retrouve régulièrement des fossiles et sa propriété en tant que réservoir hydrique en fait un atout majeur pour le territoire.

➤ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Les changements de pratiques mis en place dans le vignoble, avec notamment un enherbement des tournières depuis une quinzaine d'années, a permis l'installation d'une espèce typique des milieux ouverts sur sol bien drainé, à végétation basse et éparse, l'**Alouette lulu**. Cette espèce niche au sol, au niveau des touches herbeuses et cherche sa nourriture également au sol. Les nouvelles réglementations concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et le développement de pratiques alternatives (désherbage mécanique, pâturage, semis d'un couvert végétal des inter-rangs) lui sont alors favorables car elles permettent d'attirer une grande diversité d'insectes qu'elle pourra alors consommer. D'autres oiseaux occupent également le vignoble et peuvent jouer un rôle dans la régulation de certains ravageurs comme le **Faucon crécerelle** qui consomme des petits mammifères. D'autres passereaux sont également présents, comme la **Linotte mélodieuse** ou le **Chardonneret élégant**, espèces en déclin en France et présentant un enjeu de conservation sur le territoire du Parc naturel régional.

Dans les secteurs encore bien végétalisés, la **Chouette chevêche** peut trouver des zones d'alimentation adaptées à ses besoins. C'est le cas sur territoire de la commune, où plusieurs individus ont été observés, et a fait l'objet d'un contact auditif durant le suivi réalisé tous les 4 ans sur le territoire du Parc naturel régional. En contexte viticole, elle est favorisée également par la conservation et la restauration des loges de vigne avec les matériaux traditionnels. En effet, elle peut s'installer dans les espaces existants entre les chevrons et les bandeaux de sous-toiture. Bien qu'ayant été fortement impactée par l'intensification agricole des années 50 et l'urbanisation croissante ainsi que l'utilisation de raticides pour limiter les populations de rongeurs, cette espèce semble se stabiliser. Encore sensible à différentes menaces ponctuelles : collisions routières, prédation par les chats, noyade dans les abreuvoirs ou encore chute dans les poteaux creux, les populations locales sont en expansion, certainement grâce à l'adoucissement des températures hivernales.

Lorsque des pratiques raisonnées sont appliquées, le vignoble peut permettre le développement d'une végétation de sol calcaire, notamment sur les bords de chemin et les talus, en limite des zones de

traitement. Plusieurs talus sont favorables au développement d'une flore de pelouse sèche, favorable à l'accueil des pollinisateurs sauvages.

➤ **Perspectives :**

- Amélioration des pratiques : développer l'enherbement, réduire au maximum les produits phytosanitaires, couverts de type « engrais vert » (moutarde, fève, luzerne etc.) ;
- Techniques alternatives : désherbage mécanique en préservant les bandes enherbées, talus en fauche annuelle tardive, semis de bandes fleuries (*Végétal local ADASMS) ;
- Plantation de haies, développement naturel de zones de développement spontané d'arbustes, jachères, vergers ;
- Amélioration de l'accueil de la biodiversité : installation de perchoirs pour les rapaces diurnes (Faucon crécerelle...), nichoirs pour les mésanges, aménagements favorables des loges de vignes pour la Chevêche d'Athéna (à prendre en compte lors de la restauration du bâtiment).

3. Les milieux boisés

Sur la commune d'Ambonnay, il est possible d'observer différents types de boisements, spécifiques à leur exposition et à la nature du sol.

Sur le territoire du Parc naturel régional, un gros enjeu concernant les chauves-souris forestières a été identifié suite aux différentes études menées sur ce groupe d'espèces. Celles-ci utilisent une grande diversité d'arbres-gîtes, favorisés par la présence de charpentières mortes ou de micro habitats spécifiques : une ancienne loge de pic, de l'écorce décollée, une fissure, un trou laissé par une branche tombée etc. Très sensibles à la perte de gîtes et de ressources alimentaires, elles bénéficient d'un plan régional d'actions qui vise à suivre l'évolution des populations de chauves-souris, à mener des actions de protection ou encore à former les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

• Plateau forestier

Comme sur toutes les communes du Parc où ce plateau est présent, on retrouve un peuplement forestier riche, avec une diversité d'essences feuillues.

Plusieurs habitats forestiers se côtoient, selon la topographie. Sur les sols limono-sableux, se rencontre la hêtraie-chênaie acidiphile dominée par le Hêtre commun, le Chêne pédonculé ou le Chêne sessile, accompagnés d'autres espèces comme le Bouleau verruqueux, le houx ou encore la Raiponce noire. En condition plus hydromorphe, autrement dit un sol gorgé en eau, la chênaie pédonculée-boulaie se développe, caractérisée par la présence de la Molinie bleue et la Fougère aigle.

Au niveau de pentes moins marquées que celles où se développent les boisements thermophiles, apparaissent la hêtraie et la chênaie-charmaie neutrophile. Elles sont caractérisées par la présence de Chêne sessile, de Charme et de Hêtre commun, accompagnées par d'autres espèces telles que le Noisetier, l'Erable champêtre, le Lamier jaune ou encore la Laiche des bois.

• Boisements thermophiles

En lisière du plateau forestier, au niveau de pentes escarpées, des boisements thermophiles se développent sur des sols calcaires, bien exposés au soleil. Ils sont caractérisés par la présence de Chêne pubescent, de Hêtre, de Charme et ponctuellement de Pin sylvestre. Les alisiers sont également présents dont l'**Alisier de Reims**, essence endémique de la Montagne de Reims. On y retrouve des arbustes typiques de ce type de milieu, que sont le Genévrier commun, le Cerisier de Sainte Lucie, le Nerprun purgatif, la Viorne lantane.

Cet espace de transition aux conditions thermiques spécifiques, permet la présence d'une faune et d'une flore remarquables dont de nombreuses orchidées : Céphalanthère rouge, Epipactis à larges feuilles, mais également d'autres espèces de plantes à fleurs comme la Mélitte à feuilles de mélisse.

Les lisières forestières de la commune d'Ambonnay sont toutes incluses dans le site Natura 2000 n°67 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » et bordées de vignes. Ces lisières sont fortement exposées à des passages répétés et à des coupes d'entretien. Elles sont pour la plupart peu développées à abruptes. Il en résulte une lisière peu diversifiée en espèces végétales et peu accueillante pour les espèces animales telles que le Muscardin. Une partie des lisières est plus développée, c'est-à-dire qu'elle présente un cordon arbustif et une zone enherbée entre les arbres forestiers et la zone de circulation du vignoble.

➤ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

En lisière, où les conditions sont plus thermophiles, il est possible d'observer le **Lézard des souches**, vulnérable en Champagne-Ardenne.

Plusieurs espèces d'oiseaux utilisent également ce milieu dont une espèce typique, le **Pouillot de Bonelli**. Espèce en danger d'extinction en Champagne-Ardenne, elle représente un enjeu fort de conservation sur le territoire du Parc naturel régional. Ce petit passereau niche essentiellement dans les pinèdes mais peut également s'installer au sein des chênaies sèches. Ayant subi une régression de 60% à l'échelle nationale dans les années 90, la situation reste sensible en Champagne-Ardenne.

En lisières forestières, s'épanouit également un petit mammifère classé « à surveiller » sur la liste rouge régionale des Mammifères de Champagne-Ardenne, le **Muscardin** (*Muscardinus avellanarius*). Il représente un bon indicateur de l'état écologique des lisières forestières puisqu'il utilise les zones enherbées, les broussailles et l'étage arbustif des lisières étagées pour se nourrir et nicher. Dans le cadre d'une étude menée en 2022 par le Parc, 3 tronçons de lisières ont été prospectés sur la commune et l'un d'eux a permis de mettre en évidence la présence de Muscardin en période de reproduction.

➤ **Perspectives :**

- Sensibilisation des viticulteurs : limiter les dépôts, adapter l'entretien des éléments paysagers, plantations ;
- Sensibilisation des usagers : limiter le piétinement des pelouses sèches, la cueillette sur ces zones et le dérangement de la faune ;
- Veiller au maintien des populations d'Alisiers de Fontainebleau et de Reims,
- Maintien et restauration des lisières étagées pour favoriser le Muscardin.

Zoom sur le vieux bois

La présence de vieux bois et de bois mort sur pied ou au sol est signe de bonne santé du milieu forestier, car ils abritent une importante biodiversité : 25% des espèces forestières dépendent du bois mort ou sénescent pour tout ou une partie de leur cycle biologique. Le développement de cet état se fait en trois étapes :

- 1/ installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes ou les chiroptères arboricoles) ;
- 2/ processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes comme le Lucane cerf-volant et champignons spécialisés) ;
- 3/ action des décomposeurs qui vont incorporer, dans le sol, les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification. La présence de vieux bois au sein d'un boisement joue un rôle essentiel dans l'équilibre écologique des différents écosystèmes présents, jusqu'à assurer la bonne fertilité des sols.

➤ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Strictelement forestier, le **Pouillot siffleur** a besoin de futaies matures proposant un sous-bois aéré et une canopée assez dense, ce qui montre sa sensibilité à la structure et au type de gestion du boisement. Il est donc fortement favorisé par la présence de hêtraies voire de chênaies fermées présentant une structure de sous-bois favorable.

Emblèmes des forêts de feuillus présentant une dynamique allant jusqu'à la sénescence de certains arbres, les pics sont bien présents sur le plateau forestier. Sur la commune, on notera la présence de deux espèces présentant un enjeu de préservation sur le territoire du Parc naturel régional. Le **Pic noir**, hôte typique des massifs de feuillus matures, où il fore sa loge préférentiellement dans un Hêtre commun bien qu'il puisse utiliser d'autres essences telles que l'érable, le Merisier ou encore le Tilleul. Le **Pic mar** occupe quant à lui les vieilles parcelles de forêt à gros bois, présentant des chandelles. Ce dernier est favorisé par une gestion en taillis sous futaie et par la présence d'arbres, dont les chênes de très gros diamètres.

Au niveau des chemins forestiers, de nombreuses ornières offrent un site de reproduction idéal pour un petit crapaud vulnérable à l'échelle régionale et nationale, le **Sonneur à ventre jaune**. D'autres amphibiens peuvent utiliser ces milieux, comme par exemple la **Salamandre tachetée** qui peut y déposer directement ses larves.

Plusieurs espèces végétales se développent dans ce milieu dont trois nouvelles pour la commune, rares en Champagne-Ardenne : la **Céphalanthère à grandes fleurs**, la **Mélitte à feuilles de Mélisse** et le **Sanicle d'Europe**.

La végétation très riche en plante à fleurs qui se développe, le long des allées forestières ensoleillée, est favorable aux papillons de jour, comme le **Petit collier argenté**, inscrit à la Liste rouge régionale des espèces menacées et qui n'était pas connu avant l'ABC sur la commune. Il n'est présent que sur quatre communes du territoire du Parc naturel régional.

➤ **Perspectives :**

- Favoriser le maintien du bois mort sur pied et au sol ;
- Adapter l'exploitation sylvicole : période de reproduction – favoriser la régénération naturelle ;
- Intervenir sur un sol portant ;
- Promouvoir la restauration des milieux associés (mares, clairières).

4. Les milieux ouverts et semi-ouverts

Se retrouvent ici les abords de plans d'eau et de cours d'eau (roselières et mégaphorbiaies), mais également les pelouses, prairies, jachères et les vergers.

Ces différents espaces se caractérisent par un couvert herbacé dominant, parfois colonisé par des ligneux en moindre proportion, pouvant évoluer en ourlet ou en fruticée, stades pionniers avant le boisement.

Ce sont des milieux très riches en biodiversité, notamment pour les insectes comme les rhopalocères ou les orthoptères, et de ce fait, pour les oiseaux qui peuvent y trouver une grande quantité de ressource alimentaire.

La présence de haies champêtres, composées d'essences indigènes, est un enjeu majeur pour permettre à la faune de se déplacer en sécurité ou encore pour nicher.

• *Les pelouses sèches*

Sur le territoire de la commune, on retrouve plusieurs secteurs de pelouses sèches, majoritairement relictuelles et dégradées par l'abandon du pâturage et par l'impact de certaines activités ou pratiques (mise en culture, utilisation de produits phytosanitaires...).

Ces milieux rares et sensibles accueillent une biodiversité remarquable, et notamment une grande quantité de pollinisateurs sauvages : abeilles sauvages, bourdons, lépidoptères, mais également de plantes comme les orchidées.

➤ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Ces milieux très secs et chauds sont favorables aux reptiles qui trouvent facilement de quoi se nourrir, comme le **Lézard des souches** qui est vulnérable en Champagne-Ardenne et peu fréquent sur le territoire du Parc naturel régional (5 communes concernées).

Les pelouses sèche accueillent un grand nombre d'insectes de par la richesse en plantes présentes, et c'est notamment le cas pour un orthoptère inscrit sur la Liste rouge régional des espèces menacées, le **Criquet noir ébène**. Trois nouvelles espèces de rhopalocères pour la commune présentent un intérêt de conservation : l'**Hespérie des potentilles** et le **Grand nacré**, inscrites à la Liste rouge régionale des espèces menacées, ainsi que la **Mélitée du Mélampyre**, jamais observée sur le territoire du Parc. D'autres espèces patrimoniales ont été observées sur ces milieux, comme le **Gazé**, l'**Azuré du serpolet** ou encore le **Mélitée des scabieuses**.

Les pelouses sèches sont très riches en orchidées avec notamment la **Céphalanthère de Damas**, l'**Orchis pyramidale** ou encore **Ophrys bourdon**, qui n'avait pas été mentionnée sur la commune depuis les années 1900.

Sur ces secteurs de pelouse sèche, il est possible également d'observer le **Rosier à feuilles de boucage**, très rare en Champagne-Ardenne, la **Globulaire** ou encore l'**Alisier de Reims**, vulnérable et endémique de la Montagne de Reims.

➤ **Perspectives :**

- Adapter la gestion des pelouses sèches : débroussaillage, fauche tardive avec exportation pour garder le caractère ouvert du milieu ;
- Adapter la période d'intervention : automne et hiver afin de ne pas impacter la faune et la flore présente durant la période estivale ;
- Préservation de l'habitat : sensibiliser les propriétaires sur l'importance de ce type de milieu, le protéger contre la conversion en parcelles cultivées ou contre les traitements appliqués au sein des parcelles voisines.

• *Landes et broussailles*

Ces milieux correspondent à un stade de fermeture de pelouses ou de prairies, colonisées progressivement par les ligneux. Ce sont des espaces très importants pour la nidification des oiseaux et pour les pollinisateurs sauvages grâce aux nombreuses plantes à fleurs qui s'y développent. La présence de ces milieux en mosaïque avec d'autres habitats augmente la biodiversité et la capacité d'accueil d'auxiliaires des cultures et des vignes.

➤ **Enjeux potentiels :**

Ces milieux n'ont pas spécifiquement été inventoriés mais ils permettent à de nombreuses espèces d'oiseaux de trouver un habitat favorable à leur reproduction et leur alimentation. Il serait par exemple possible d'y observer la **Pie-grièche écorcheur**, l'**Engoulevent d'Europe** ou encore la **Locustelle tachetée**.

➤ Perspectives

- Maintenir certaines zones de broussailles ;
- Ne pas planter/introduire d'espèces exotiques envahissantes.

• Vergers

Ces milieux semi-ouverts, plantés pour la production de fruits, permettent la création de micro habitats spécifiques. Les arbres fruitiers, en vieillissant, se creusent et forment des cavités favorables à des espèces cavicoles. En instaurant des pratiques extensives via une fauche raisonnée sur la parcelle, l'absence de traitement et l'installation de dispositif d'accueil pour la petite faune, une biodiversité remarquable peut s'y développer : maintien d'un tas de branches ou de pierres, création d'un mur en pierres sèches voire même création d'une mare, si le sol est argileux.

➤ Enjeux potentiels :

Les vergers présents étant privés, les inventaires n'ont pas été menés sur ces milieux mais ils permettent à une grande diversité d'animaux de trouver une ressource alimentaire et un espace de nidification. Les pollinisateurs sauvages peuvent trouver une grande quantité de ressources d'avril à juin sur les fruitiers en fleurs et les oiseaux peuvent s'installer et se nourrir dans les branches, ou dans des cavités sur les troncs des vieux arbres, comme par exemple la **Chevêche d'Athéna**.

➤ Perspectives :

- Entretien adapté des parcelles : fauches extensives, pâturage extensif ;
- Semis d'une prairie fleurie de la marque ®Végétal local, adapté à la nature du sol ;
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- Entretien adapté des arbres (taille).

5. Les milieux aquatiques et zones humides

• Les mares

Quelques mares forestières sont présentes au sein du massif dont une principale, au niveau de l'ancienne carrière d'extraction de meulière.

➤ Enjeux identifiés grâce à l'ABC :

Les mares forment un milieu de prédilection pour la reproduction des amphibiens, protégés en France, comme le **Triton alpestre** ou encore l'**Alyte accoucheur** qui a été observé dans cette zone lors des 24heures de la biodiversité et qui est considéré comme vulnérable en Champagne-Ardenne.

Les odonates utilisent également ce milieu pour se reproduire car les larves passent une à plusieurs années selon les espèces sous l'eau. La **Chlorocordulie métallique** a notamment été observée lors des inventaires. Cette espèce est inscrite à la Liste rouge régionale des espèces menacées et n'était pas connue sur la commune.

Au niveau de la grande mare, on retrouve également le **Nénuphar blanc**, très rare en Champagne-Ardenne, ou encore la **Canche aquatique**, extrêmement rare et découverte par le CBNBP en 2017.

➤ **Perspectives :**

- Éviter les dépôts dans et à proximité des mares et des fossés ;
- Maintenir une bande de non traitement à proximité des fossés ;
- Réaliser une fauche raisonnée (annuelle ou biennale) des bandes enherbées aux abords des fossés.

6. Les milieux artificialisés et rocheux

Il s'agit principalement des constructions humaines (habitations, zones d'activités, bâtiments agricoles etc.) ainsi que la voirie.

• *Le tissu urbain : habitations, espaces verts, jardins et caves*

Les habitations et la création des caves à champagne en sous-sol permettent à une faune bien spécifique de s'installer : on parle d'espèces anthropophile. Greniers, combles, caves, vieux murs en pierre ou encore volets en bois, tous les espaces libres sont utilisables aussi bien par les oiseaux que les chauves-souris. Toutes ces espèces sont bien utiles pour limiter le développement de ravageurs comme certains petits mammifères ou encore pour nous débarrasser des moustiques durant les chaudes soirées d'été.

➤ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Les constructions humaines permettent de mettre à disposition, bien souvent involontairement, des milieux favorables pour la faune sauvage. En effet, elle y retrouve bien souvent un équivalent naturel qui tend de plus en plus à disparaître. Il peut également s'agir d'une coévolution qui fait que certaines espèces sont totalement dépendantes de certaines infrastructures.

Chez les oiseaux, on retrouve évidemment les deux espèces d'hirondelles anthropophiles : l'**Hirondelle de fenêtre** qui construit son nid en angle de fenêtre ou sous les avant-toits et l'**Hirondelle rustique** qui s'installe au niveau d'une poutre. Le **Martinet noir** profite également des grands bâtiments pour installer son nid dans une anfractuosité du mur ou sous les toits et l'**Effraie des clochers** qui peut s'installer dans un grenier ou le clocher d'une église.

Afin d'assurer la bonne cohabitation avec ces différentes espèces, des aménagements sont réalisables pour leur permettre un accès en toute sécurité et pour limiter les nuisances si elles existent.

Au niveau des parcs et jardins, de nombreux oiseaux peuvent trouver des zones de nidification grâce à la grande diversité des essences plantées. Une espèce à enjeu fort de conservation sur le territoire du Parc naturel régional est concernée, il s'agit du **Verdier d'Europe**. Peu exigeant, il peut installer son nid dans un haie ornementale ou champêtre, dans un lierre grimpant ou un arbre isolé. Il est également favorisé par les mangeoires mises à disposition des oiseaux durant l'hiver.

Les mammifères ne sont pas en reste, avec le **Hérisson d'Europe** qui circule entre les jardins et espaces verts de la commune. Ce petit mammifère protégé en France est fortement impacté par la disparition de son habitat et de sa ressource alimentaire, notamment suite à l'intensification des pratiques agricoles, mais également par la fragmentation des milieux naturels, principalement par les infrastructures routières qui lui sont très souvent fatales.

➤ **Perspectives :**

- Maintenir la dynamique de gestion différenciée sur les espaces communaux ;
- Assurer la perméabilité des jardins : laisser un passage adapté à la petite faune (Hérisson d'Europe) ;
- Continuer le travail pour limiter la pollution lumineuse ;
- Sensibiliser les habitants et les propriétaires de caves à la présence des chauves-souris ;
- Prendre en compte la présence des oiseaux : hirondelles et Martinet noir, ainsi que des chauves-souris, lors de travaux sur les bâtiments.

• *Les éboulis*

Reliquats de l'histoire géologique, notamment d'une période où la Montagne de Reims était submergée par l'océan, les éboulis calcaires sont d'une richesse insoupçonnée. Ces milieux très pauvres de par la quasi absence d'humus, permettent à une flore pionnière de se développer.

➤ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Sur ces zones d'affleurement calcaire, une flore pionnière, rare peut se développer comme le **Gaillet de Fleurot** ou encore le **Gaillet rude**.

➤ **Perspectives :**

- Éviter les dépôts sur les éboulis ;
- Assurer le maintien du site en l'état.

PARTIE 4 – PLAN D’ACTIONS

J. Projets déjà réalisés

1. Prise en compte de la faune

La commune d’Ambonnay prend à cœur de favoriser la nature au sein du village, notamment en appliquant les préconisations de la Trame verte et bleue concernant le déplacement de la faune. Grâce à cette vigilance, permettant la circulation entre les jardins et espaces verts, le Hérisson d’Europe se reproduit et est souvent observé par plusieurs habitants. Ce petit mammifère protégé en France est fortement impacté par la disparition de son habitat et de sa ressource alimentaire, notamment suite à l’intensification des pratiques agricoles, mais également par la fragmentation des milieux naturels, principalement par les infrastructures routières qui lui sont très souvent fatales.

Un petit rapace nocturne, la Chevêche d’Athéna, est également présente sur la commune et surveillée de près car elle se perche régulièrement sur les toits. Vulnérable en Champagne-Ardenne, elle est également impactée par la raréfaction de ses proies (petits mammifères et gros insectes tels que la Grande sauterelle ou les coléoptères) mais surtout par la disparition de cavités propices à sa nidification. Elle dépend en effet du vieux bâti en pierre (habitation ou loges de vignes) et d’arbres creux comme les arbres têtard. Lors des travaux de restauration des loges de vignes, il est possible de maintenir un accès via une tuiles d’aération d’un diamètre de sortie de 70 mm, de type chatière sans mettre la grille. Il est également possible de réaliser une entrée à la scie cloche d’un diamètre de sortie de 70 mm au niveau du bandeau de toiture.

2. Lutte contre la pollution lumineuse

Afin de réduire les points lumineux et ainsi aider à lutter contre la pollution lumineuse, la commune d’Ambonnay a remplacé ses ballons fluos par des lampadaires équipés de LED. Ces dispositifs sont équipés, dans certains secteurs, de systèmes permettant une baisse d’intensité voire une extinction partielle à partir de 23h00.

La commune a également identifié la volonté d’adapter l’éclairage du stade de foot afin de limiter ce point lumineux non nécessaire hors match ayant lieu la nuit.

Cette démarche s’intègre au développement d’une Trame noire sur le territoire du Parc, qui vient compléter la Trame verte et bleue existante. L’objectif est de réduire au maximum les éclairages la nuit, pour dans un premier temps, réduire les impacts sur la santé induits par le contact permanent avec la « lumière bleue ». En effet, celle-ci vient stimuler notre organisme au même titre que la lumière du jour et va donc perturber les cycles biologiques qui sont normalement actifs quand cette lumière décline. Dans un second temps, réduire les éclairages facultatifs permet de restituer plus d’espaces de vie à la faune et la flore nocturnes. Ces organismes, ayant une activité débutant au crépuscule, sont fortement impactés par les éclairages, notamment pour leur déplacement et leur alimentation. En s’engageant à réduire l’intensité lumineuse, en adaptant le type d’ampoules vers des températures plus chaudes, voire en réalisant de l’extinction, les communes peuvent aider à lutter efficacement contre cette pollution, au même titre que le tri sélectif pour lutter contre la pollution plastique.

3. Gestion durable des espaces verts

La commune a réalisé des plantations d'arbustes d'essences indigènes au niveau d'un espace communal non utilisé. Cette haie pourra jouer un rôle de corridor pour le déplacement de la faune, de zone d'alimentation sur les essences produisant des fruits et de site de reproduction pour les oiseaux et mammifères qui pourront y construire leur nid. Les pollinisateurs sauvages pourront également bénéficier de la ressource florale pour s'alimenter et mettre à disposition des réserves pour leurs larves, comme c'est le cas chez les abeilles sauvages.

Au niveau des talus d'entrée de commune, une fauche raisonnée est appliquée, c'est-à-dire que l'entretien ne se fait que deux ou trois fois dans l'année, ce qui laisse le temps aux plantes à fleur de se développer et de monter en graines. Elles peuvent ainsi avoir le temps de se reproduire et de se maintenir, tout en apportant une ressource alimentaire pour les oiseaux granivores. Cette ressource florale est également favorable aux pollinisateurs mais également aux auxiliaires de cultures qui pourront ensuite rendre un service écosystémique dans les parcelles voisines en luttant contre les ravageurs. D'autres organismes seront également attirés par ce type de milieux et pourront à leur tour nourrir d'autres animaux, tels que la Chouette chevêche ou encore les chauves-souris, qui aident à lutter naturellement contre les moustiques (en une nuit, une chauve-souris peut en consommer jusqu'à 3000 !).

4. Natura 2000

Une partie des boisements au nord de la commune est comprise dans le périmètre du site Natura 2000 n°67 « Massif forestier (versant sud) de la Montagne de Reims et étangs associés ». L'animation est assurée par le Parc naturel régional et celle-ci sera renouvelée en fin d'année 2022.

Depuis le mois de mars 2022, une étude sur la répartition d'une espèce d'amphibien emblématique de ce site, le Sonneur à ventre jaune, est menée. Les premières conclusions permettront de mieux connaître la répartition de l'espèce à l'échelle du site Natura 2000 et le renouvellement sur plusieurs années nous apportera plus de précision sur le taux de survie des individus et leurs déplacements. En effet, cette espèce se reproduit dans les ornières (flaques au niveau des chemins forestiers et en lisière), le passage régulier de deux-roues motorisés, de quad voire de 4X4, notamment entre avril et septembre, impacte négativement cette espèce vulnérable, tant à l'échelle régionale que nationale, qui bénéficie d'un statut de protection à l'échelle de la France.

5. Trame verte et bleue - étude sur les lisières forestières

Dans le cadre du programme d'actions TVB 2016-2020, le Parc a réalisé une étude afin d'améliorer les connaissances sur l'état des lisières forestières de son territoire. Cette étude s'intègre dans une volonté de maintenir et de restaurer les continuités écologiques de cet habitat de transition entre les milieux ouverts et le massif forestier.

Une cartographie a été réalisée afin de rendre compte de l'état écologique actuel de lisières, de leur fonctionnalité (paysagère, écologique, sociale etc.) et de leur potentiel d'accueil pour la biodiversité (faune, flore, habitat).

L'objectif de l'étude s'est décliné en différents points :

- Amélioration des connaissances ;
- Générer une cartographie précise avec une typologie adaptée des lisières forestières ;
- Inventorier et connaître davantage la biodiversité ordinaire et remarquable présente en lisière ;

- Estimer les secteurs à enjeux et définir des sites pilotes pour mener une gestion expérimentale ;
- Associer aux données brutes des photographies, à des fins de vulgarisation et de valorisation de l'étude.

Lors de la synthèse des résultats, la commune d'Ambonay est ressortie comme pouvant jouer le rôle de site pilote sur la préservation et la restauration de ses lisières. Voici des exemples d'actions qui seront proposées par le PNR aux propriétaires des parcelles concernées par les lisières de la commune :



- 1 Développer la strate arbustive et herbacée, préserver les espèces emblématiques
- 2 Développer la strate arbustive et herbacée
- 3 Préserver éboulis crayeux et favoriser étagement de la végétation
- 4 Nettoyer les zones de dépôts et préserver le front de taille envahi par la clématite
- 5 Développer la strate arbustive et la strate herbacée
- 6 Nettoyer zone de dépôt
- 7 Développer la strate arbustive et herbacée, nettoyer zone de dépôt
- 8 Sensibiliser le propriétaire pour éviter la taille mécanique

K. Projets envisagés par la commune dans les prochaines années

1. Reconnaissance « Territoire engagé pour la nature »

La commune souhaite candidater pour la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature » (TEN). Elle peut compléter le questionnaire de candidature pour la session de septembre 2022 et annexer un dossier reprenant les actions menées et prévues sur son territoire. Le Parc naturel régional peut accompagner la commune, si nécessaire.

Ce dispositif vise à faire émerger, reconnaître et accompagner les collectivités qui ont pour volonté d'intégrer la biodiversité dans leurs politiques publiques. A travers un questionnaire de 30 items, la collectivité fait le bilan des actions déjà réalisées sur son territoire et identifie celles qu'elle souhaite réaliser dans les trois années à venir, selon quatre critères :

- ✓ S'organiser et établir des partenariats
- ✓ Maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques
- ✓ Intégrer la biodiversité dans l'aménagement
- ✓ Connaître et mobiliser autour de la biodiversité

Les actions proposées se doivent d'être en accord avec les moyens humains et financiers de la collectivité et peuvent se faire en plusieurs étapes. En effet, cette reconnaissance qui s'acquiert pour la durée de trois ans du plan d'actions proposées, se veut accompagnatrice dans une démarche de progression.

2. Améliorer l'accueil de la biodiversité au sein des coteaux viticoles

Depuis 2021, des sites pilotes « **Vignes Lab'** » basés sur la méthodologie des « Living Lab' » sont créés en Champagne. Le living lab ou « laboratoires vivants » est une démarche d'innovation participative incluant l'utilisateur. Il vise à répondre à des problématiques complexes et multidisciplinaires à l'échelle d'un territoire.

Les Vignes Lab' ont pour objectif de répondre à des problématiques techniques et environnementales en viticulture. Des outils et des méthodologies sont testées, à la demande d'un groupe de propriétaires/exploitants/élus.

Depuis 2022, la commune d'Ambonnay fait l'objet d'un **Vignes Lab' « Biodiversité »**, afin d'améliorer l'accueil de la biodiversité du haut des coteaux jusqu'à la plaine agricole, en cohérence avec les objectifs de production. Le Comité Champagne et ses partenaires, dont le PNR de la Montagne de Reims, assurent un accompagnement technique jusqu'à l'aboutissement du projet.

3. Renforcement de la nature au sein du village : action en faveur du Martinet noir

Le **Martinet noir** est présent sur la commune d'Ambonnay et installe son nid dans des anfractuosités en haut des murs en pierre ou sous les toits. La restauration des bâtiments n'étant pas toujours favorable pour cette espèce, elle trouve de moins en moins de site de nidification. Suite à cette explication, la commune s'est portée volontaire pour se rapprocher de la LPO afin de faire installer quelques nichoirs au niveau des bâtiments communaux suffisamment haut (minimum 5 mètres).

4. Favoriser de la biodiversité locale :

- La commune souhaite réaliser un semis de jachère fleurie sur un espace de 2 ha. Afin de renforcer la biodiversité locale, le Parc naturel régional a conseillé de s'orienter vers l'ADASMS, qui via son projet Educaflora®, produit des mélanges de graines spécifiques à des conditions de sols différentes (humide, calcaire, remblais etc.).

→ Le catalogue :

- <https://www.adasms.fr/admin/uploads/educaflora/cat%20mel.pdf>

→ La présentation de la structure et du projet Educaflora :

- <https://www.adasms.fr/admin/uploads/educaflora/adasms.jpg>
- <https://www.adasms.fr/admin/uploads/educaflora/projet%20socio.jpg>

Ces différents mélanges sont réalisés en partenariat avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien dans le cadre du développement de la marque Végétal local®, qui se développe sur tout le territoire français. Cet outil a pour objectif, à l'échelle de 11 régions biogéographiques identifiées sur le territoire national, de développer la production d'herbacées, d'arbustes et d'arbres à partir de semences récoltées dans la nature, grâce au partenariat mis en place avec des pépiniéristes et des horticulteurs locaux.

La commune pourra demander des conseils au fournisseur afin de choisir le mélange adapté au type de sol et d'anticiper la préparation du sol.

Le Parc naturel régional peut également accompagner la commune en réalisant une visite sur le terrain concerné.

- En parallèle, la commune souhaite réaliser la plantation d'un verger dans la cour de l'école élémentaire. Ce projet permettrait de mettre à disposition des enfants plusieurs variétés anciennes de fruits et pourrait les sensibiliser à l'alimentation durable. En complément, une haie serait plantée au fond de la cour, ce qui apporterait un linéaire intéressant pour la faune, permettant le déplacement, l'alimentation et la nidification de nombreuses espèces. Ces deux projets peuvent être déposés dans le cadre de l'appel à projet « Haies et vergers » du Parc naturel régional via le formulaire dédié à cet effet.

5. Sensibilisation et animation autour de la biodiversité

- En complément des plantations prévues au niveau de la cour de l'école élémentaire, la commune serait intéressée pour mettre en place un refuge LPO. Ce programme national permet : 1) de développer l'accueil de la faune et de la flore sauvages : création d'une mare, fabrication et installation de nichoirs, neutraliser les dangers existants pour la faune comme les vitres, 2) de faire vivre le refuge via l'utilisation des sciences participatives pour apprendre à observer et identifier les espèces et 3) de valoriser la démarche en installant un panneau explicatif et en organisant un événement inaugural du Refuge.
- En parallèle, la commune souhaiterait mettre en place le dispositif « Un carré pour la biodiversité » au niveau d'un espace communal. Il s'agit d'un programme national lancé par le réseau des CPIE pour inviter à préserver un espace de nature, sans intervention d'entretien : ni tonte, ni semis, ni traitement. L'objectif est de devenir spectateur de la biodiversité en observant son développement et ses interactions. Pour cela, des protocoles de sciences participatives peuvent être utilisés, notamment ceux proposés par Vigie nature.
- Pour finir, le centre périscolaire communal « les Coccinelles » souhaite mettre en place des animations autour de la biodiversité pour l'année 2022/2023. Dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale, de nombreuses observations ont été centralisées et des enjeux identifiés. Un travail pourra être réalisé avec le pôle EEDD du Parc naturel régional, afin de monter un programme d'animations. Il pourra notamment s'articuler autour du refuge LPO, du « carré de biodiversité » ou encore du verger qui devrait être planté dans la cour de l'école.

6. Compostage collectif

La commune souhaiterait développer un compostage collectif afin de réduire la production de déchets et sensibiliser à la consommation raisonnée. Ce type de projet peut être accompagné par la FREDON Grand Est.

Cette démarche vise à réduire la production de déchets et permettra de recycler les fruits et légumes non consommables, les épluchures ou les restes alimentaires des cantines. La production de compost pourra alors servir au niveau des potagers et des parterres fleuries. La commune pourra alors fonctionner en circuit fermé entre ce qui est produit dans les potagers et ce qui arrive dans les assiettes. Cette démarche vise également à limiter l'utilisation de carburant pour les déplacements en déchetterie concernant les déchets verts et pourrait permettre de réduire également la fréquence de passage des éboueurs car la part de déchets compostables représente en moyenne 30 % de nos poubelles !

7. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Lors de la restitution de l'ABC, la commune a pris connaissance de la présence deux espèces végétales exotiques envahissantes : le **Buniat d'orient** et le **Sainfoin d'Espagne**.

Une carte de localisation a été produite dans le cadre de la synthèse des résultats de l'Atlas de la biodiversité communale ce qui permettra aux communes d'identifier les secteurs concernés.

La commune a émis le souhait d'agir afin de limiter la dispersion de ces deux espèces et le Parc naturel régional est disponible pour l'accompagner.

Cet engagement de la commune contre les espèces exotiques envahissantes permet de protéger le patrimoine naturel local. En effet, ces espèces peuvent rapidement perturber un écosystème en remplaçant des espèces plus sensibles à la compétition. En limitant leur développement, la commune prend en compte cette fragilité et préserve des habitats sensibles comme le sont les pelouses calcaires présentes sur ton territoire.

ANNEXES

INVASIVES : Statut Champagne- Ardenne	R1	Taxon exotique envahissant avéré sur le territoire régional
	A2	Taxon exotique envahissant avéré sur le territoire régional, distribution localisée
	P1	Taxon exotique potentiellement invasif, prolifère en milieux perturbés, EEE avérée dans un territoire proche
	P2	Taxon exotique potentiellement invasif, prolifère en milieux perturbés
	E1	Taxon "émergent", présence ponctuelle, avéré en territoire voisin
	E2	Taxon "émergent", présence ponctuelle, non avéré en territoire voisin
S	Taxon de la liste d'alerte : absent de la région (selon Flora), EEE avérée dans un territoire proche, apparition à surveiller	

Annexe 1 : Statuts des espèces envahissantes en Champagne-Ardenne d'après le CBNBP

Légende

- **Boisements** : Forêt et végétation arbustive en mutation - Gros bois de conifères - Gros bois de feuillus - Gros bois mixtes - Plantation forestières - Petit bois de conifères - Petit bois de feuillus - Petit bois mixtes - Ripisylves - Coupes à blanc
- **Espaces verts, terrains de loisir et jardins** : Campings - Golf - Marchés et jardins - Terrains de sport et hippodromes
- **Milieux aquatiques** : Bassin industriels et de réserve - Marais intérieurs - Station d'épuration - Cours d'eau naturels ou artificiels - Canaux - Etangs
- **Milieux ouverts et semi-ouverts** : Abords de plans d'eau - Verges et petits fruits - Roselières ou mégaphorbiaies - Parcelles bocagères - Jachères - Landes et bruyères - Autres prairies permanentes
- **Plaine agricole** : Autres grandes cultures de printemps - Grandes cultures d'hiver - Grandes cultures non identifiées - Maïs grain et ensilage
- **Batiments et infrastructures** : Abris de stationnement - Habitat léger de bois - Bâtiment collectif et individuel - Bâtiments d'exploitation agricoles - Bâtiments publics réhabilitables - Charbonniers - Chemins - Chemises - Cultures sous serres - Décharges et zones de stockage agricoles - Entretien de matériaux - Friches industrielles - Hérissons - Réseau ferroviaire - Réseau routiers - Roches nues - Tissu urbain aéré - Zones commerciales - Zones industrielles et d'activités

Annexe 2 : Légende détaillée de la cartographie "Occupation du sol"

Annexe n°2 : Pré-diagnostic Zones Humides



Note de synthèse, Mai 2019

Analyse de la flore, des végétations et du sol de secteurs pressentis à urbanisation dans les zones blanches et zones à dominante humide

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2019

I – Objectifs du pré-diagnostic

En France, les zones humides sont définies par l'article L 211.1 du Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale ainsi que de les préserver. Afin de faciliter cet exercice d'analyse, la DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide. Elles sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région dans la limite des connaissances actuelles. Au vu du caractère non exhaustif et parfois approximatif de ces deux cartographies, la collectivité a pour obligation de faire réaliser des études de terrain complémentaires afin de vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux ou pressentis à urbaniser.

Ainsi, dans les secteurs pressentis à urbanisation dans les zones blanches et les zones à dominante humide, il est proposé que la collectivité, par l'intermédiaire du PNR de la Montagne de Reims, réalise dans un premier temps un simple pré-diagnostic à la place d'un inventaire réglementaire, afin de lever le doute sur une potentielle présence de zone humide. Si le pré-diagnostic conclue à une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire.

Le pré-diagnostic attendu par les services de l'Etat vise ainsi à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. La méthode de pré-diagnostic appliquée par les services du Parc est celle citée dans la note « Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne.

Il s'agit d'une analyse documentée ou d'un simple passage sur le terrain permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de zone humide issue d'une étude zone à dominante humide par modélisation.

– une analyse documentée peut s'appuyer par exemple sur les données remontées de nappe (BRGM), topographiques, piézométriques, géographiques (lit majeur, tête de bassin versant,...)

– un passage sur le terrain consiste à identifier succinctement la végétation (ex : prairie humide ou xérophile) et d'effectuer un seul sondage pédologique par secteur homogène du point de vue topographique, ou à démontrer que le sol est fortement anthropisé voire anthropique. Ces propositions de pré-diagnostic ne sont pas exhaustives.

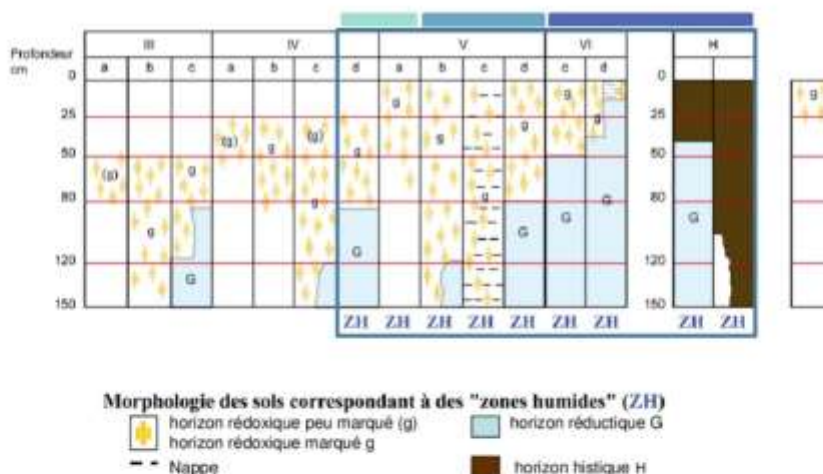
II – Rappel sur les critères de détermination des zones humides

Bien qu'elle ne soit pas aussi précise, la détermination des zones humides lors du pré-diagnostic, s'inspire de la méthodologie de l'arrêté du 24 Juin 2008. Elle repose sur l'examen successif de trois éléments :

Les habitats, avec trois types distingués : les habitats déterminants de zone humide (H), les habitats potentiellement humides (p), les habitats non humides.

Les espèces végétales : en notant le recouvrement des espèces indicatrices de zone humide.

Les sols : la réalisation de sondages pédologiques peut en effet s'avérer nécessaire lorsque l'examen de la végétation n'est pas possible, ou ne permet pas de conclure. Ils permettent de détecter la présence de traits rédoxiques ou réductiques¹, de définir les différents horizons du sol et de placer ce dernier dans les classes d'hydromorphie définies par le Groupement d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA). La définition « zone humide » s'applique aux classes d'hydromorphie IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc, VI d et H de la classification ci-dessous (d'après GEPPA, 1981).



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

¹ L'oxydation (traits rédoxiques) se caractérise par des tâches de couleur rouille ou des concrétions ferromanganiques noires correspondant à des processus d'immobilisation du fer. Les horizons rédoxiques témoignent donc d'engorgements temporaires. Les traits réductiques se caractérisent par des tâches de décoloration gris-bleu et correspondent à un processus de réduction du fer en période de saturation en eau.

La note technique du 26 juin 2017, faisant suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017, précise « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Il considère en conséquence que **les deux critères pédologique et botanique sont cumulatifs**, en présence de végétation spontanée².

² Ne saurait constituer un critère de caractérisation d'une zone humide une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique. Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser.

III - Eléments cartographiques disponibles

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

Les zones humides dites "loi sur l'eau" (bleu foncé) : leur définition est cadrée par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Le caractère humide a été défini selon les critères relatifs à la végétation ou aux caractéristiques édaphiques propres aux sols soumis à un engorgement. Ces caractéristiques relatives au sol, à la flore et aux végétations sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est généralement précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Une enveloppe dite « zones à dominante humide » (bleu clair) : ne pouvant certifier par la technique mise en œuvre (sans campagne systématique de terrain) que toute la superficie des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi. Cette terminologie non réglementaire est donc utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'est pas vérifié. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un diagnostic doit être réalisé sur le site selon la méthodologie en vigueur. Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. La dernière mise à jour de ces éléments cartographiques date d'octobre 2015. Il est précisé que ces données cartographiques seront complétées au fur à mesure de l'avancée des connaissances.

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims dispose également d'un inventaire des zones humides au 1/5000^{ème} sur l'ensemble de son territoire. Cette étude a été portée par le Parc et l'Agence de l'Eau et réalisée par les bureaux d'études Asconit Consultants et Atelier des Territoires sur une période de 17 mois, d'octobre 2013 à mars 2015.

Cet inventaire non exhaustif a permis de cartographier plus de 5000 hectares de **zones humides effectives (bleu turquoise)** qui présentent une végétation hygrophile et/ou des traces d'hydromorphie dès la surface du sol. De plus, 4300 hectares de **zones humides pédologiques potentielles (bleu clair hachuré)** ont été identifiés.

III – Analyse et résultats

A) Contexte



Les parcelles cadastrales concernées par la présente étude sont :

- Sur le secteur « Rue des Mandelettes »

ZB	157	HUBERT Vincent
	233	HUBERT Vincent
	235	HUBERT Vincent
	266	HUBERT Vincent
	267	SCEA HUBERT Pierre-Emmanuel

- Sur le secteur « Rue des Arpents »

ZB	75	JANNETTA Maryse
-----------	----	-----------------

	306	JANNETTA Maryse
- Sur le secteur « Rue de l'Ancienne Gare »		
ZA	123	SC RH COUTIER
	295	PATHIER Roland
	297	PATHIER Roland
	299	PATHIER Roland
	296	RODEZ Eric
	300	RODEZ Eric
	305	RODEZ Eric
	308	RODEZ Eric
	316	RODEZ Eric
	322	RODEZ Eric
	301	BEAUFORT Daniel
	302	BEAUFORT Daniel
	323	BEAUFORT Daniel
	324	BEAUFORT Daniel
	325	BEAUFORT Daniel
	303	BUSIN Claudine
	307	BUSIN Claudine
	318	BUSIN Claudine
	319	BUSIN Claudine
	320	BUSIN Claudine
	304	Commune AMBONNAY
	312	Commune AMBONNAY
	315	Commune AMBONNAY
	321	Commune AMBONNAY
	326	Commune AMBONNAY
	313	Indiv BANDOCK / BANDOCK Yannick
	317	Indiv BANDOCK / BANDOCK Yannick
	314	BEAUFORT Philippe

Les parcelles étudiées sont concernées uniquement par le zonage « zone à dominante humide modélisée ». En revanche, aucune zone humide ou à dominante humide n'a été observée suite à un diagnostic de terrain. La probabilité de présence de zones humides sur ce secteur est donc particulièrement faible.

B) Flore et habitats

Secteur « Rue des Mandelettes »

L'inventaire ne saurait être exhaustif et/ou avoir une précision optimale mais reste suffisant au regard des objectifs annoncés du pré-diagnostic.

Le secteur « Rue des Mandelettes » correspond en partie à un champ d'un seul tenant intensément cultivé (Corine biotopes 82.1). Une petite partie à l'ouest correspond à une zone enherbée (Corine biotopes 38.1) ou est stationné du matériel agricole. Sur cette dernière zone, les espèces végétales suivantes y ont été contactées (liste non exhaustive) : *Agrostis stolonifera*, *Lamium purpureum*, *Potentilla erecta*, *Geranium dissectum*, *Daucus carota*, *Taraxacum sp.*, *Bromus sterilis*, *Cerastium fontanum*, *Rumex sp.*.

Bien qu'*Agrostis stolonifera* fasse partie de la liste des espèces de zone humide, son faible recouvrement ainsi que sa large amplitude par rapport aux conditions édaphiques ne font pas d'elle une espèce caractéristique de ces milieux.



Le critère floristique ne permet pas de conclure à la présence d'une zone humide sur cette parcelle.

Secteur « Rue de l'Ancienne gare »

L'inventaire ne saurait être exhaustif et/ou avoir une précision optimale mais reste suffisant au regard des objectifs annoncés du pré-diagnostic.

Le secteur « Rue de l'Ancienne gare » correspond en partie à un champ d'un seul tenant intensément cultivé (Corine biotopes 82.1)

Les espèces végétales suivantes ont ainsi été contactées (liste non exhaustive) : *Agrostis stolonifera*, *Vicia sativa*, *Plantago lanceolata*, *Daucus carota*, *Taraxacum sp.*, *Artemisia vulgaris*, *Potentilla erecta*, *Lolium perenne*, *Dactylis glomerata*, *Picris hieracioides*...



Le critère floristique ne permet pas de conclure à la présence d'une zone humide sur cette parcelle.

Secteur « Rue des Arpents »

L'inventaire ne saurait être exhaustif et/ou avoir une précision optimale mais reste suffisant au regard des objectifs annoncés du pré-diagnostic.

Le secteur « Rue des Arpents » correspond à un champ d'un seul tenant intensément cultivé (Corine biotopes 82.1).

Les espèces végétales suivantes ont ainsi été contactées (liste non exhaustive) : *Luzerne cultivée*, *Orge*, *Fumeterre officinale*, *Agrostis stolonifera*, *Brassica napus*...



Le critère floristique ne permet pas de conclure à la présence d'une zone humide sur cette parcelle.

C) Pédologie

Au total, six relevés pédologiques ont été effectués à l'aide d'une tarière permettant de visualiser les horizons et couches en place. Les détails des différents relevés pédologiques sont illustrés ci-après.

Secteur « Rue des Mandelettes »



Le premier sondage pédologique fait état d'un mince horizon organo-minéral en surface, suivi d'un horizon crayeux empêchant le sondage à plus de 10cm de profondeur. Le second sondage fait état d'un sol brun homogène à texture argilo-limoneuse.

Aucunes traces d'hydromorphie n'ont été décelées à moins de 50cm de profondeur dans les deux profils de sol, ils ne constituent donc pas un sol de zone humide au sens réglementaire.

L'analyse des deux profils de sol ne permet pas de conclure à la présence d'une zone humide sur cette parcelle.

Secteur « Rue de l'Ancienne gare »



Les trois sondages montrent un sol de texture limono-argileuse plutôt sec, avec la présence de nombreux éclats de craie.

Aucunes traces d'hydromorphie n'ont été décelées à moins de 50cm de profondeur dans les trois profils de sol, ils ne constituent donc pas des sols de zone humide au sens réglementaire.

L'analyse des trois profils de sol ne permet pas de conclure à la présence d'une zone humide sur cette parcelle.

Secteur « Rue des Arpents »



Le sondage pédologique fait état d'un sol frais argilo-sableux sur toute la profondeur analysée, parsemé de résidus de craie.

Aucunes traces d'hydromorphie n'ont été décelées à moins de 50cm de profondeur dans le profil de sol, il ne constitue donc pas un sol de zone humide au sens réglementaire.

L'analyse du profil de sol ne permet pas de conclure à la présence d'une zone humide sur cette parcelle.

Conclusions générales

Secteur « Rue des Mandelettes »

Après analyse des critères botaniques et pédologiques, le pré-diagnostic conclue à l'**absence de zone humide** sur cette parcelle.

Secteur « Rue de l'Ancienne Gare»

Après analyse des critères botaniques et pédologiques, le pré-diagnostic conclue à l'**absence de zone humide** sur cette parcelle.

Secteur « Rue des Arpents »

Après analyse des critères botaniques et pédologiques, le pré-diagnostic conclue à l'**absence de zone humide** sur cette parcelle.

Pour toutes questions relatives à la thématique zones humides, vous pouvez contacter Valentin SALVANT aux coordonnées suivantes :



www.parc-montagnedereims.fr

[f/ParcMontagneDeReims.fr](https://www.facebook.com/ParcMontagneDeReims)



Valentin SALVANT
Technicien Zones humides

Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Chemin de Nanteuil | 51480 Pourcy

Tél. : 03 26 59 44 44

E-mail : v.salvant@parc-montagnedereims.fr

